This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

STANFORD·VNIVERSITY·LIBRARY

BULLETIN DES LOIS

DU

ROYAUME DE FRANCE,

5.e SÉRIE.

TOME PREMIER.

BULLETIN DES LOIS

DU

ROYAUME DE FRANCE,

5.e SÉRIE.

TOME PREMIER,

CONTENANT les LOIS rendues pendant le second trimestre de l'année 1814.

N.° 1 à 29.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
Septembre 1814.

508444

STANFORD LIBRARY

Printed in France.

TABLE
CHRONOLOGIQUE

DES LOIS, des Ordonnances, des Arrêts, des Décisions, &c. contenus dans le Tome I.er de la 5.e série du Bulletin des Lois.

Nota. Les titres à côté desquels il y a une *, sont ceux des ordonnances, arrêts, &c. insérés seulement par extrait au Bulletin.

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
12 Mars 1814.	* DÉCRET qui distrait la commune de *Corrobert*, département de la *Marne*, du canton de *Montmort*, et la réunit au canton de *Montmirail*.....	6.	57.
Idem.	* DÉCRET qui autorise l'acceptation d'un legs fait à l'établissement de charité de *Sainte-Menehould*.....	6.	57.
15.	* DÉCRETS qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises de *Valogne* et de *Saint-Père-en-Retz*; aux pauvres et aux hospices de *Villedieu*, de *Châlons*, de *Chanzeaux*, d'*Eupen* et de *Mâcon*.....	6.	58.
19.	* DÉCRET qui autorise l'érection en annexe de la chapelle de *Binic*, commune d'*Etables*, et l'acceptation de la donation faite à cette chapelle.....	6.	59.
Idem.	* DÉCRET qui permet au sieur *Turpin* d'établir, dans la commune de *Castels*, un haut fourneau à fondre le minerai de fer, et deux autres fourneaux de forge.....	6.	59.
Idem.	* DÉCRETS qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux hospices de *Marçon* et de *Rouen*.....	6.	60.

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
19 Mars 1814.	* DÉCRETS qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres et aux hospices de *Saint-Jean-d'Octavéon*, de *Quimperlé* et de *Saint-Germain-Duval*.....	7.	71.
22.	* DÉCRET qui permet au sieur *Jean André* de prendre les noms d'*Auguste Vemard*....	4.	43.
Idem.	* DÉCRET portant réglement sur la manière de pourvoir à l'achèvement et à l'entretien des travaux de desséchement des marais de la vallée de *la Scarpe*, département du *Pas-de Calais*.....	4.	43.
Idem.	* LETTRES-PATENTES portant collation du titre de baron à M. *Charles-Bernard Chapais de Marivaux*, chevalier, membre de la légion d'honneur, conseiller en la cour ci-devant impériale de Rouen, avec institution du majorat sur le moulin appelé de *la Fosse* ou *Maheul de Dieppe*, &c.....	4.	44.
Idem.	* DÉCRETS qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres de *Pithiviers*, aux fabriques de Saint-Denis de *Paris* et de *Breugnon*, et aux hospices de *Toulouse* et de *Montauban*.....	7.	71.
Idem.	* DÉCRET relatif à l'établissement de deux foires annuelles à *Lyon*, pour la vente des laines.....	7.	72.
1.er Avril.	SÉNATUS-CONSULTE qui nomme un Gouvernement provisoire chargé de pourvoir aux besoins de l'administration et de présenter au Sénat un projet de constitution.....	1.	1.
2.	ARRÊTÉ du Gouvernement provisoire de France, qui nomme le général de division comte *Dessoles* commandant en chef de la garde nationale de *Paris* et du département de la *Seine*.....	1.	3.
Idem.	ADRESSE du Gouvernement provisoire aux armées françaises.....	1.	3.
Idem.	ARRÊTÉ du Gouvernement provisoire, qui		

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
	ordonne la cessation de tout empêchement au retour du Pape dans ses états.....	1.	5.
2 *Avril 1814.*	ARRÊTÉ du Gouvernement provisoire, qui ordonne le prompt renvoi de l'Infant *Don Carlos* en Espagne, avec les honneurs dus à son rang.....	1.	5.
3.	ARRÊTÉ du Gouvernement provisoire, portant nomination de commissaires aux divers départemens du ministère.....	1.	6.
Idem.	ARRÊTÉ du Gouvernement provisoire, portant que *le Moniteur* est le seul journal officiel.....	1.	7.
Idem.	SÉNATUS-CONSULTE portant que *Napoléon Bonaparte* est déchu du trône, et que le droit d'hérédité établi dans sa famille est aboli.....	1.	7.
Idem.	ACTE par lequel le Corps législatif, adhérant à l'acte du Sénat, reconnaît et déclare la déchéance de *Napoléon Bonaparte* et des membres de sa famille.....	1.	9.
4.	ARRÊTÉ du Gouvernement provisoire, portant libération des conscrits, ainsi que des bataillons de nouvelle levée et des levées en masse.....	1.	11.
Idem.	ADRESSE du Gouvernement provisoire au peuple français.....	1.	12.
Idem.	ARRÊTÉ du Gouvernement provisoire, qui ordonne la suppression des emblèmes, chiffres et armoiries du gouvernement de *Bonaparte*.....	1.	12.
6.	CONSTITUTION FRANÇAISE.....	1.	14.
Idem.	ARRÊTÉ du Gouvernement provisoire, qui nomme M. le baron *de Pradt*, archevêque de *Malines*, pour remplir les fonctions attribuées aux grand chancelier et grand trésorier de la légion d'honneur, et aux chancelier et trésorier de l'ordre de la Réunion..	1.	18.

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
7 Avril 1814.	ARRÊTÉ du Gouvernement provisoire, qui ordonne la mise en liberté et le renvoi en Espagne de huit cents paysans espagnols, faits prisonniers au fort de *Figuières*, et détenus dans les bagnes de *Brest* et de *Rochefort*.....	1.	19.
Idem.	ARRÊTÉ du Gouvernement provisoire, concernant l'intitulé des arrêts, des jugemens, des actes des notaires et autres actes publics.....	1.	20.
Idem.	ARRÊTÉ du Gouvernement provisoire, concernant la police des placards, affiches et feuilles publiques.....	2.	21.
Idem.	ARRÊTÉ du Gouvernement provisoire, concernant la police des journaux et l'exécution des réglemens sur la librairie et l'imprimerie.....	2.	22.
8.	ARRÊTÉ du Gouvernement provisoire, qui déclare nul et non avenu tout ce qui a été ou aurait été fait au nom et par ordre de *Napoléon Bonaparte*, postérieurement à sa déchéance prononcée par le Sénat....	2.	23.
Idem.	ARRÊTÉ du Gouvernement provisoire, qui ordonne la remise des prisonniers de guerre russes au général en chef des armées russes.	2.	23.
Idem.	ARRÊTÉ du Gouvernement provisoire, concernant les formes et la direction de l'éducation des enfans.....	2.	24.
Idem.	ARRÊTÉ du Gouvernement provisoire, qui ordonne la mise en liberté des prêtres de la Belgique détenus dans différentes prisons.....	2.	25.
Idem.	ARRÊTÉ du Gouvernement provisoire, qui nomme le général *Marescot* premier inspecteur général du génie.....	2.	26.
Idem.	ARRÊTÉ du Gouvernement provisoire, concernant la police générale de la France, et la police particulière de la ville de *Paris*...	2.	26.

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
9 Avril 1814.	ARRÊTÉ du Gouvernement provisoire, ayant pour objet de faire rentrer au trésor les fonds enlevés de *Paris* et de plusieurs caisses publiques des départemens, dans les jours qui ont précédé l'occupation de la capitale par les troupes alliées.....	2.	27.
Idem.	ARRÊTÉ du Gouvernement provisoire, ayant pour objet d'assurer la libre circulation des lettres et journaux.....	2.	28.
Idem.	ARRÊTÉ du Gouvernement provisoire, qui ordonne la mise en liberté du général comte *de Hammerstein*.....	2.	29.
Idem.	ARRÊTÉ du Gouvernement provisoire, qui ordonne la mise en liberté des Prussiens prisonniers de guerre au château de *Saumur*.....	2.	30.
Idem.	ARRÊTÉ du Gouvernement provisoire, qui ordonne la mise en liberté des cardinaux détenus dans différentes villes de France..	2.	30.
Idem.	ARRÊTÉ du Gouvernement provisoire, qui ordonne la mise en liberté des séminaristes du diocèse de *Gand*, conduits à *Vesel* en 1813.....	2.	31.
Idem.	ARRÊTÉ du Gouvernement provisoire, qui ordonne la mise en liberté des membres du chapitre de *Tournay*, détenus à *Cambray*.....	2.	32.
Idem.	ARRÊTÉ du Gouvernement provisoire, qui invite M. *de Fontanes* à continuer ses fonctions, et conserve la jouissance des bourses accordées aux jeunes élèves des lycées et colléges.....	2.	32.
Idem.	ARRÊTÉ du Gouvernement provisoire, qui charge les commissaires provisoirement nommés aux départemens ministériels, de pourvoir par eux-mêmes aux directions qui dépendent de leurs départemens, et défend aux ministres et conseillers d'état		

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
	qui ont suivi l'ancien Gouvernement, de reprendre leurs fonctions sans une autorisation spéciale.....	2.	33.
10 Avril 1814.	ARRÊTÉ du Gouvernement provisoire, qui réunit aux préfectures et sous-préfectures les fonctions des directeurs et commissaires de police.....	2.	34.
Idem.	ARRÊTÉ du Gouvernement provisoire, sur la libre circulation des courriers de la malle, courriers extraordinaires, estafettes, munis de passe-ports en règle....	2.	34.
11.	ACTE d'abdication de l'empereur *Napoléon*..	2.	35.
Idem.	ADRESSE du Gouvernement provisoire à l'armée.....	3.	35.
13.	ARRÊTÉ du Gouvernement provisoire, portant que la cocarde blanche est la cocarde française, et qu'elle sera prise par toute l'armée.....	3.	37.
Idem.	ARRÊTÉ du Gouvernement provisoire, portant que le pavillon blanc et la cocarde blanche seront arborés sur les bâtimens de guerre et les navires du commerce...	3.	38.
Idem.	ARRÊTÉ du Gouvernement provisoire, portant que tous les prisonniers de guerre retenus en France seront de suite rendus à leurs Puissances respectives.....	3.	39.
Idem.	ARRÊTÉ du Gouvernement provisoire, portant qu'il sera délivré des congés dans tous les corps de l'armée.....	3.	39.
Idem.	ARRÊTÉ du Gouvernement provisoire, qui ordonne la réduction des approvisionnemens et travaux extraordinaires prescrits pour la défense des places de guerre....	3.	40.
14.	DÉCRET du Sénat, qui défère le gouvernement provisoire de la France à S. A. R. M.gr le Comte *d'Artois*, sous le titre de *Lieutenant général du royaume*.....	3.	41.

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
16 Avril 1814.	ARRÊTÉ de S. A. R. Monsieur, lieutenant général du royaume, portant nomination des membres du Conseil d'état provisoire.	4.	43.
17.	ARRÊTÉ de S. A. R. Monsieur, lieutenant général du royaume, relatif au paiement des contributions ordinaires et extraordinaires de 1814	12.	98.
19.	* ARRÊTÉ qui autorise l'acceptation d'une donation faite à la fabrique de la paroisse de Saint-Eustache à *Paris*	5.	51.
Idem.	ARRÊTÉ de S. A. R. Monsieur, frère du Roi, lieutenant général du royaume, qui ordonne la prompte restitution de tous les objets à l'usage de sa Sainteté, pour l'exercice du souverain pontificat, qui se trouvent à *Paris* ou se trouveraient dans d'autres lieux du royaume	5.	45.
Idem.	ARRÊTÉ de S. A. R. Monsieur, relatif aux sœurs de la Providence de *Strasbourg*	12.	99.
20.	ORDONNANCE de S. A. R. Monsieur, concernant les passe-ports	12.	100.
Idem.	ORDONNANCE de S. A. R. Monsieur, relative à la mise en liberté d'individus originaires d'Allemagne attachés au service de France	12.	101.
Idem.	ARRÊTÉ qui nomme le général de division comte *Souham* commandant de la 20.e division militaire	15.	172.
21.	DÉCRET de S. A. R. Monsieur, lieutenant général du royaume, qui nomme M. *Maxime de Choiseul* préfet du département de l'*Eure*	7.	61.
Idem.	DÉCRET de S. A. R. Monsieur, lieutenant général du royaume, qui nomme M. *de Riccé* préfet du département de l'*Orne*	7.	62.
22.	DÉCRET de S. A. R. Monsieur, lieutenant général du royaume, portant qu'il sera		

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
	envoyé des commissaires extraordinaires du Roi dans les divisions militaires.....	5.	46.
22 Avril 1814.	DÉCRET de S. A. R. Monsieur, lieutenant général du royaume, portant nomination des commissaires extraordinaires du Roi, créés par le décret qui précède.....	5.	48.
Idem.	DÉCRET de S. A. R. Monsieur, lieutenant général du royaume, qui nomme M. *Alexandre de Talleyrand* préfet du département du *Loiret*.....	7.	62.
Idem.	DÉCRET de S. A. R. Monsieur, lieutenant général du royaume, qui nomme M. *d'Allouville* préfet du département de la *Creuse*.	7.	63.
Idem.	DÉCRET de S. A. R. Monsieur, lieutenant général du royaume, qui nomme M. *Jules Pasquier* préfet du département de la *Sarthe*.	7.	64.
23.	DÉCRET de S. A. R. Monsieur, lieutenant général du royaume, portant fixation provisoire des droits d'entrée de certaines marchandises.....	5.	50.
Idem.	DÉCRET de S. A. R. Monsieur, lieutenant général du royaume, concernant les individus poursuivis ou détenus pour faits et délits relatifs à la conscription.....	6.	53.
Idem.	CONVENTIONS arrêtées entre S. A. R. Monsieur, lieutenant général du royaume, et les hautes Puissances alliées.....	12.	93.
Idem.	ARRÊTÉ de S. A. R. Monsieur, qui dissout les corps de pionniers espagnols, portugais, hollandais, &c.....	12.	101.
Idem.	ARRÊTÉ de S. A. R. Monsieur, relatif aux troupes et officiers d'artillerie hollandais au service de France.....	12.	102.
Idem.	* ARRÊTÉ qui crée une commission d'officiers généraux spécialement chargés de discuter et de donner leur avis sur les projets, propositions et affaires dont le ministre de la guerre leur fera le renvoi.....	15.	172.

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
25 Avril 1814.	DÉCRET de S. A. R. Monsieur, lieutenant général du royaume, portant que la ville de *Napoléon* prendra le nom de *Bourbon-Vendée*.....	6.	54.
Idem.	* ARRÊTÉ par lequel le contre-amiral *de Cercey* et M. *de la Boulaye* sont nommés commissaires pour veiller au renvoi en France des prisonniers français qui se trouvent dans les royaumes unis de la Grande-Bretagne.....	17.	216.
26.	DÉCRET de S. A. R. Monsieur, lieutenant général du royaume, portant suppression des cours prévôtales et tribunaux ordinaires des douanes, et ordre de mise en liberté des détenus par mandats ou jugemens émanés de ces cours et tribunaux..	6.	55.
Idem.	LETTRES-PATENTES qui confèrent à M. *Lecourbe* la qualité de conseiller honoraire en la cour royale de Paris.....	7.	65.
Idem.	* ARRÊTÉ qui nomme le général *Milet de Mureau* directeur par *intérim* du dépôt général de la guerre.....	18.	232.
27.	DÉCRET de S. A. R. Monsieur, lieutenant général du royaume, concernant les droits réunis.....	7.	66.
28.	DÉCRET de S. A. R. Monsieur, lieutenant général du royaume, qui nomme provisoirement M. le comte *de Scey* préfet du département du *Doubs*.....	8.	73.
29.	DÉCRET de S. A. R. Monsieur, lieutenant général du royaume, qui autorise une émission de bons jusqu'à concurrence de dix millions.....	7.	69.
Idem.	ARRÊTÉ qui déclare non applicable aux fonctionnaires de l'ordre judiciaire l'arrêté qui défend aux ministres, conseillers d'état et autres qui ont suivi l'ancien Gouvernement, de reprendre leurs fonctions sans une autorisation spéciale.....	8.	73.

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
30 Avril 1814.	* ARRÊTÉ qui nomme le général *Bechel*, baron *de Lescour*, commandant militaire dans le département des Ardennes.....	15.	172.
2 Mai.	DÉCRET de S. A. R. Monsieur, lieutenant général du royaume, portant nomination aux préfectures des *Bouches-du-Rhône*, du *Nord*, des *Vosges*, de *l'Aube* et de la *Meurthe*.....	8.	74.
Idem.	DÉCLARATION du Roi contenant les bases de la charte constitutionnelle.....	8.	75.
5.	ORDONNANCE du Roi portant défenses d'obtempérer aux réquisitions faites par les commandans ou intendans des Puissances alliées.....	13.	117.
6.	PROCLAMATION du Roi portant convocation du Sénat et du Corps législatif au 31 mai..	9.	77.
Idem.	ARRÊTÉ du Roi qui dissout les corps de partisans.....	12.	103.
Idem.	ORDONNANCE du Roi concernant la formation d'un conseil de la guerre.....	12.	104.
9.	PROCLAMATION du Roi aux Français, sur son avènement au trône de *Louis XII* et de *Henri IV*, que S. M. se propose pour modèles, et portant défenses d'obtempérer aux réquisitions illégales des commandans des Puissances alliées.....	9.	77.
10.	PROCLAMATION du Roi aux Français, relative à l'acquittement des droits réunis, jusqu'à ce que le système de cette contribution ait été changé par une loi.....	10.	81.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui dissout les équipages de haut-bord et de flottille.....	12.	105.
Idem.	ORDONNANCE du Roi relative au 10.e régiment d'infanterie de ligne.....	12.	107.
11.	ORDONNANCE du Roi qui nomme le général *Dessoles* major général des gardes nationales du royaume.....	12.	107.

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages
12 Mai 1814.	ORDONNANCE du Roi sur l'organisation de l'infanterie française.....	14.	121.
Idem.	ORDONNANCE du Roi sur l'organisation de la cavalerie francaise.....	14.	127.
Idem.	ORDONNANCE du Roi sur l'organisation du corps royal d'artillerie.....	14.	135.
Idem.	ORDONNANCE du Roi sur l'organisation du corps royal du génie.....	14.	151.
Idem.	ORDONNANCE du Roi sur l'organisation des corps d'infanterie et de cavalerie composant la vieille garde.....	16.	194.
13.	DÉCRET royal qui nomme S. A. R. Monsieur, Comte *d'Artois*, colonel général de toutes les gardes nationales de France....	10.	83.
Idem.	* DÉCRET royal qui autorise l'acceptation de legs faits au séminaire diocésain de *Nancy*.	10.	84.
Idem.	DÉCLARATION du Roi portant nomination des ministres et secrétaires d'état.....	13.	120.
15.	ORDONNANCE du Roi relative aux conscrits de la classe de 1815, et aux autres militaires qui sont sous les drapeaux.....	12.	108.
Idem.	ORDONNANCE du Roi concernant la nomination des colonels généraux.....	12.	109.
16.	DÉCRET royal qui réunit, sous le titre de *Direction générale de la police du Royaume*, le ministère de la police générale et la préfecture de police de *Paris*.....	10.	83.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui donne aux généraux de brigade la dénomination de *maréchaux de camp*, et aux généraux de division celle de *lieutenans généraux*.....	12.	111.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui nomme le S.r *Becquey* directeur général de l'administration de l'agriculture, du commerce, des arts et manufactures.....	18.	217.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui nomme le S.r *Pasquier* directeur général de l'administration des ponts et chaussées de France.....	18.	218.

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
17 Mai 1814.	ORDONNANCE du Roi qui supprime les directions générales des douanes et des droits réunis, et porte que leurs attributions sont réunies sous le titre de *Direction générale des contributions indirectes*.....	11.	85.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui fixe le prix de vente du tabac de cantine, et autorise les propriétaires des tabacs en feuilles ou des tabacs dénués des marques légales, à les vendre à la régie, ou à les exporter.....	11.	86.
18.	ORDONNANCE du Roi qui confère la dignité d'amiral de France à S. A. R. le Duc *d'Angoulême*.....	12.	111.
Idem.	ORDONNANCE du Roi concernant l'organisation du corps des vétérans.....	23.	276.
19.	* DÉCRETS royaux qui autorisent l'acceptation des legs faits à la fabrique de Saint-Vincent d'*Orléans* et à l'école ecclésiastique de *Lisieux*.....	20.	247.
20.	ORDONNANCE du Roi contenant un nouveau tarif pour le prix des chevaux de poste.....	11.	87.
Idem.	DÉCRET royal qui permet au sieur *Jean Mignette* de substituer à son nom celui de *Lauriagon*.....	11.	89.
Idem.	DÉCRET royal qui permet aux sieurs *François-Jean-Marie* et *Jean-Guillaume Dechamps* d'ajouter à leur nom celui de *Bréchard*....	11.	90.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui nomme le maréchal *Oudinot* commandant en chef du corps royal des grenadiers et des chasseurs à pied de France, et le maréchal *Ney* commandant en chef du corps royal des cuirassiers, des dragons, des chasseurs et des chevau-légers lanciers de France.....	20.	247.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui nomme le comte *François d'Escars* commandant de la brigade des carabiniers de *Monsieur*....	20.	247.

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
20 Mai 1814.	* ORDONNANCE du Roi qui nomme le lieutenant général *de Bourmont* commandant de la 18.e division militaire.....	20.	247.
21.	ORDONNANCE du Roi concernant la dénomination des officiers chargés de la surveillance et de la direction des travaux maritimes.....	23.	279.
22.	* DÉCISION du Roi qui nomme M. le chevalier *de Pannat* secrétaire général de l'amirauté de France.....	22.	274.
23.	ORDONNANCE du Roi concernant le rétablissement des gardes-du-corps.....	15.	161.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui nomme le baron *Denniée* à la place d'intendant de la maison militaire de S. M.....	20.	247.
24.	ORDONNANCE du Roi qui nomme le sieur *Guizot* secrétaire général du ministère de l'intérieur.....	18.	218.
25.	ORDONNANCE du Roi qui crée un état-major des gardes du pavillon amiral....	12.	112.
Idem.	ORDONNANCE du Roi relative aux récompenses à accorder aux anciens officiers de marine.....	12.	114.
28.	* DÉCISION du Roi qui rétablit M. le marquis *de Sercey* dans le grade de vice-amiral.	22.	274.
29.	ARRÊTÉ royal qui nomme des secrétaires attachés aux commissaires du Roi dans les divisions militaires.....	18.	219.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui supprime la direction de la comptabilité des communes et des hospices.....	18.	220.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant proclamation des brevets d'invention, d'importation et de perfectionnement, délivrés pendant le premier trimestre de l'année 1814.....	18.	221.
30.	ORDONNANCE du Roi qui remet au 4 juin la convocation du Corps législatif, qui avait été fixée au 31 mai.....	12.	115.

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
30 Mai 1814.	TRAITÉ de paix entre le Roi et les Puissances alliées.....	16.	173.
31.	ORDONNANCE du Roi sur l'uniforme, le nom et la subordination de la garde de *Paris*.....	17.	215.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui supprime les compagnies de réserve départementales, créées par décret du 24 floréal an 13.....	18.	224.
1.er Juin.	ORDONNANCE du Roi concernant les droits réunis.....	16.	195.
4.	CHARTE CONSTITUTIONNELLE.....	17.	197.
Idem.	ORDONNANCE du Roi relative aux étrangers et à leur naturalisation.....	17.	207.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui réunit au domaine de la couronne la dotation actuelle du Sénat et des sénatoreries, et porte que les membres du Sénat, nés Français, conserveront une pension annuelle de trente-six mille francs.....	17.	209.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui affecte à la chambre des Pairs de France le palais du *Luxembourg*, et contient plusieurs dispositions relatives à cette chambre.....	17.	211.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui affecte provisoirement à la chambre des Députés des départemens, une portion du palais *Bourbon*, et contient d'autres dispositions relatives à cette chambre.....	17.	213.
Idem.	LISTE nominative des cent cinquante-quatre Pairs que Sa Majesté nomme à vie pour composer la chambre des Pairs de France.	18.	225.
6.	ORDONNANCE du Roi concernant la vente des biens communaux.....	18.	227.
Idem.	ORDONNANCE du Roi concernant l'organisation du dépôt de la marine.....	18.	229.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi portant nomination du directeur général des cartes, plans et		

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
	archives du dépôt de la marine, du directeur adjoint, du conservateur et des ingénieurs	19.	240.
8 Juin 1814.	ORDONNANCE du Roi qui replace le conseil royal des prises dans les attributions du ministère de la marine	19.	234.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui nomme des commissaires pour l'exécution du traité de paix du 30 mai dernier, en ce qui concerne les créances à liquider entre la France et les Puissances alliées	21.	249.
9.	ORDONNANCE du Roi qui nomme le chevalier *Allent* aide-major général, chef d'état-major des gardes nationales du royaume	19.	235.
10.	ORDONNANCE du Roi qui maintient provisoirement les lois, décrets et réglemens par lesquels il a été pourvu jusqu'à ce jour à la répression des abus de la presse	19.	233.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant nomination à diverses préfectures	20.	241.
Idem.	ORDONNANCE du Roi concernant les autorisations nécessaires pour l'acceptation des fondations, dons et legs faits aux églises, séminaires, fabriques, hospices, associations religieuses, et autres établissemens publics	20.	243.
11.	ORDONNANCE du Roi qui nomme aux préfectures des départemens de la *Côte-d'Or* et de la *Gironde*	21.	250.
13.	ARRÊT du Conseil d'état du Roi, qui détermine le mode d'admission en paiement des contributions extraordinaires de 1813 et 1814, des bons ou récépissés de fournitures de réquisitions faites pendant ces deux années	19.	236.
Idem.	ARRÊT du Conseil d'état du Roi, qui ordonne la restitution des marchandises et espèces déposées dans les bureaux de douane pour		

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
	garantie des exportations en vertu de licences, et annulle les soumissions faites à ce sujet.....	19.	238.
15 Juin 1814.	ORDONNANCE du Roi qui dissout l'équipage des marins de la garde, et nomme à différens grades plusieurs officiers de ce corps..	20.	244.
16.	ORDONNANCE du Roi qui autorise le ministre de l'intérieur à régler, pour 1814, les budgets des communes dont le revenu s'élève à 10,000 francs et au-dessus.....	21.	251.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui nomme aux préfectures des départemens de la *Haute-Loire*, de la *Mayenne* et du *Var*.....	21.	252.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui nomme aux préfectures des départemens de *Saone-et-Loire* et de *Maine-et-Loire*.....	21.	253.
19.	ARRÊT du Conseil d'état du Roi, qui déclare comme non avenus les arrêts, jugemens et ordonnances rendus en exécution du décret du 6 avril 1809, et du titre II du décret du 26 août 1811, contre des sujets Français ou réputés Français, étant ou ayant été au service de sa Majesté prussienne.....	21.	254.
Idem.	ARRÊT du Conseil d'état du Roi, qui déclare comme non avenus les arrêts, jugemens et ordonnances rendus en exécution du décret du 6 avril 1809, et du titre II du décret du 26 août 1811, contre des sujets Français ou réputés Français, étant ou ayant été au service de sa Majesté I. et R. apostolique.....	21.	255.
21.	ORDONNANCE du Roi relative aux changemens adoptés dans la décoration de la légion d'honneur.....	22.	256.
22.	ORDONNANCE du Roi qui maintient provisoirement les réglemens actuels de l'université de France.....	21.	257.
25.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise l'ac-		

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
	ceptation de deux legs faits par le sieur *Ricard* aux pauvres de la paroisse de Saint-Sulpice et de l'Hôtel-Dieu, et aux enfans trouvés de *Paris*.....	28.	351.
27 Juin 1814.	ORDONNANCE du Roi relative au doublement des droits actuels sur les poissons de mer provenant de pêche étrangère.....	24.	287.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant que les lignes de douanes seront reportées, des points de la frontière de France déterminés provisoirement par la convention du 23 avril, sur ceux de la délimitation définitive fixée par le traité de paix du 30 mai dernier.....	24.	288.
29.	ORDONNANCE du Roi concernant l'organisation du Conseil d'état.....	22.	259.
30.	ORDONNANCE du Roi qui autorise indistinctement tous les notaires de *Paris* à délivrer des certificats de vie aux rentiers viagers et pensionnaires de l'État, et maintient les réglemens antérieurs en ce qui concerne soit les notaires certificateurs dans les départemens, soit la délivrance des certificats de vie aux pensionnaires et rentiers résidant hors du royaume.....	23.	281.
1.er Juill.	ORDONNANCE du Roi qui crée une direction générale pour la liquidation définitive des comptes rendus ou à rendre par les régies et comptables chargés du service des armées hors du territoire français depuis 1806....	23.	284.
Idem.	EXTRAIT d'un ordre du jour contenant l'état de MM. les Inspecteurs généraux d'artillerie dont la nomination a été approuvée par Sa Majesté.....	23.	285.
4.	ORDONNANCE du Roi qui autorise la société d'agriculture de *Paris* à reprendre le titre de *Société royale d'agriculture*.....	27.	313.
5.	ORDONNANCE du Roi portant nomination des membres du Conseil d'état.....	22.	266.

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
5 Juillet 1814.	ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur *Comeau de Charry* à rester au service militaire de S. M. le Roi de Bavière.....	25.	299.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui admet le sieur *Peter Evers*, né dans le duché de *Mecklembourg-Schwerin*, à établir son domicile en France.	25.	309.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui nomme le sieur *Jurien* conseiller d'état en service extraordinaire.....	28.	321.
6.	ORDONNANCE du Roi portant nomination du secrétaire général du Conseil d'état, et du secrétaire-greffier du comité contentieux.....	27.	314.
8.	ORDONNANCE du Roi qui permet, aux conditions y exprimées, la libre sortie des matières d'or et d'argent en lingots, piastres, monnaies étrangères et ouvrages d'orfévrerie et bijouterie.....	23.	275.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant que les communes qui ont changé l'ancien nom qu'elles avaient antérieurement à 1790, et qui ont conservé une nouvelle dénomination, reprendront cet ancien nom.....	27.	315.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui maintient à *Hazebrouck* la sous-préfecture et le tribunal de première instance.....	27.	316.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de legs faits à l'hospice du *Mans* et aux fabriques de *Sainte-Menehould*, de *Verrières* et de *Challerange*.....	28.	352.
10.	ORDONNANCE du Roi portant nomination des avocats et huissiers au Conseil d'état.	24.	292.
11.	ORDONNANCE du Roi qui accorde une amnistie pour les délits commis dans les forêts de l'État, dans celles des communes et établissemens publics.....	26.	303.
Idem.	ORDONNANCE du Roi concernant l'organisation de la gendarmerie royale.....	26.	305.

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
12 Juillet 1814.	ORDONNANCE du Roi qui réintègre le sieur *Pierre Yturbide* dans la qualité et les droits de citoyen français.....	26.	311.
15.	ORDONNANCE du Roi portant création d'une commission du sceau.....	25.	295.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant nomination du commissaire de Sa Majesté près la commission du sceau, et des référendaires près la même commission.....	25.	298.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui nomme aux préfectures des départemens de l'*Aveyron*, du *Gers* et de la *Somme*.....	27.	318.
Idem.	ORDONNANCE du Roi pour le rétablissement de sa compagnie des gardes de la Porte....	28.	322.
Idem.	ORDONNANCE du Roi concernant la compagnie des Cent-Suisses.....	28.	328.
Idem.	ORDONNANCE du Roi concernant les gardes-du-corps de *Monsieur*.....	28.	335.
Idem.	ORDONNANCE du Roi pour le rétablissement de sa compagnie des grenadiers à cheval...	28.	342.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui autorise le ministre de l'intérieur à régler, pour 1814, les budgets des dépenses départementales.....	27.	317.
16.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise l'acceptation de l'institution faite par le S.r *Goy* en faveur de l'hospice civil de *Lons-le-Saulnier*.....	29.	300.
Idem.	ORDONNANCE du Roi concernant l'organisation des gardes nationales du royaume.....	29.	353.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui supprime les fêtes dont la célébration avait été ordonnée par le décret du 19 février 1806.....	29.	355.
18.	DÉCISION de S. M. portant nomination aux huit places d'inspecteurs généraux du corps de gendarmerie royale.....	27.	319.
19.	ORDONNANCE du Roi qui admet le sieur *Jean-Baptiste Peytavin*, né dans les états du Roi de Sardaigne, à établir son domicile en France.	28.	350.

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
25 Juillet 1814.	ORDONNANCE du Roi portant que le chancelier de France exercera, relativement à la cour des comptes, les attributions qui avaient été données à l'architrésorier.....	27.	319.
Idem.	ARRÊT du Conseil d'état du Roi, concernant les individus qui sont détenus dans les bagnes et prisons du royaume, par suite de condamnations prononcées dans des pays qui ne sont plus soumis à la juridiction française, et pour des crimes commis hors du territoire français, tel qu'il existe aujourd'hui.....	29.	356.
26.	ORDONNANCE du Roi qui admet le sieur *Charles-Benoît Hase*, né dans le duché de *Saxe-Weimar*, à établir son domicile en France.....	29.	357.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui autorise l'exportation des grains, farines et légumes.....	29.	358.

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 1.

(N.° 1.) *SÉNATUS-CONSULTE qui nomme un Gouvernement provisoire chargé de pourvoir aux besoins de l'administration et de présenter au Sénat un projet de constitution.*

Paris, le 1.er Avril 1814, après midi.

A TROIS heures et demie, les membres du Sénat se réunissent, en vertu d'une convocation extraordinaire, sous la présidence de S. A. S. le prince de Bénévent, vice-grand-électeur.

La séance est ouverte par la lecture du procès-verbal de celle du 28 mars dernier.

Le Sénat en adopte la rédaction.

S. A. S. le prince vice-grand-électeur, président, prend ensuite la parole en ces termes :

SÉNATEURS,

« La lettre que j'ai eu l'honneur d'adresser à chacun de vous, pour le prévenir de cette convocation, lui en fait connaître l'objet. Il s'agit de vous transmettre des propositions. Ce seul mot suffit pour indiquer la liberté que chacun de vous apporte dans cette assemblée : elle vous donne les moyens de laisser prendre un généreux essor aux sentimens dont l'ame de chacun de vous est remplie, la volonté de sauver votre pays, et la résolution d'accourir au secours d'un peuple délaissé.

» Sénateurs, les circonstances, quelque graves qu'elles soient, ne peuvent être au-dessus du patriotisme ferme et éclairé de tous les membres de cette assemblée; et vous avez sûrement senti tous également la nécessité d'une délibération qui ferme la porte à tout retard, et qui ne laisse pas écouler la journée sans rétablir l'action de l'administration, le premier de tous les besoins, pour la formation d'un Gouvernement dont l'autorité, formée pour le besoin du moment, ne peut qu'être rassurante. »

Le prince vice-grand-électeur ayant cessé de parler, diverses propositions sont faites par plusieurs membres. La matière mise en délibération, le Sénat arrête,

1.° Qu'il sera établi un Gouvernement provisoire, chargé de pourvoir aux besoins de l'administration, et de présenter au Sénat un projet de constitution qui puisse convenir au peuple français;

2.° Que ce Gouvernement sera composé de cinq membres.

Procédant de suite à leur nomination, le Sénat élit pour membres du Gouvernement provisoire,

M. *de Talleyrand*, prince de Bénévent;

M. le sénateur comte *de Beurnonville;*

M. le sénateur comte *de Jaucourt;*

M. le duc *de Dalberg*, conseiller d'état;

M. *de Montesquiou*, ancien membre de l'assemblée constituante.

Ils sont PROCLAMÉS en cette qualité par le prince vice-grand-électeur, président.

Signé *Abrial, Barbé de Marbois, Barthélemy*, le cardinal *de Bayane, Belderbusch, Berthollet*, le général comte *Beurnonville, Buonacorsi, Carbonara*, le général comte *Chasseloup-Laubat, Cholet*, le général *Colaud, Cornet, Davous, Degregory-Marcorengo*, le général *Dembarrère, Depère, Destutt-Tracy*, le général *d'Harville, d'Haubersaert*, le général *d'Hédouville, Dubois-Dubais, Emmery, Fabre* (de l'Aube), le général *Ferino, Fontanes, Garat,*

Grégoire, Herwin, Jaucourt, Journu-Aubert, le général *Klein, Lejeas, Lambrechts, Lanjuinais, Lannoy, Lebrun de Rochemont, Lemercier,* le général *Lespinasse, Maleville, Meerman, Monbadon, Pastoret, Péré, Pontécoulant, Porchet, Rigal, Roger-Ducos, Saint-Martin-de-la-Motte,* le général *Sainte-Suzanne, Saur, Schimmelpenninck,* le maréchal *Sérurier,* le général *Soulès, Taschet,* le général comte *de Valence,* le maréchal duc *de Valmy, Van Deden, Van Depoll,* le général *Vaubois, Villetard, Vimar, Volney.*

Les Président et Secrétaires, signé le Prince DE BÉNÉVENT; le Comte DE VALENCE, PASTORET.

(N.° 2.) *ARRÊTÉ du Gouvernement provisoire de France, qui nomme le Général de division Comte* Dessoles *Commandant en chef de la Garde nationale de Paris et du département de la Seine.*

Paris, le 2 Avril 1814.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE ARRÊTE

Que le général de division comte *Dessoles* est nommé commandant en chef de la garde nationale de Paris et du département de la Seine.

Il commencera immédiatement ses fonctions.

Les membres du Gouvernement provisoire, signé le Prince DE BÉNÉVENT, le Général Comte DE BEURNONVILLE, F.ois DE JAUCOURT, l'Abbé DE MONTESQUIOU, le Duc DE DALBERG.

Pour expédition conforme :

Signé DUPONT (de Nemours), *Secrétaire.*

(N.° 3.) *ADRESSE du Gouvernement provisoire aux Armées françaises.*

Paris, le 2 Avril 1814.

SOLDATS,

La France vient de briser le joug sous lequel elle gémit avec vous depuis tant d'années.

Vous n'avez jamais combattu que pour la patrie : vous ne pouvez plus combattre que contre elle, sous les drapeaux de l'homme qui vous conduit.

Voyez tout ce que vous avez souffert de sa tyrannie. Vous étiez naguère un million de soldats ; presque tous ont péri : on les a livrés au fer de l'ennemi, sans subsistances, sans hôpitaux ; ils ont été condamnés à périr de misère et de faim.

Soldats, il est temps de finir les maux de la patrie : la paix est dans vos mains ; la refuserez-vous à la France désolée ! Les ennemis mêmes vous la demandent : ils regrettent de ravager ces belles contrées, et ne veulent s'armer que contre votre oppresseur et le nôtre. Seriez-vous sourds à la voix de la patrie, qui vous rappelle et vous supplie ! Elle vous parle par son Sénat, par sa capitale, et sur-tout par ses malheurs ; vous êtes ses plus nobles enfans, et ne pouvez appartenir à celui qui l'a ravagée, qui l'a livrée sans armes, sans défense, qui a voulu rendre votre nom odieux à toutes les nations, et qui aurait peut-être compromis votre gloire, si un homme qui n'est pas même Français, pouvait jamais affaiblir l'honneur de nos armes et la générosité de nos soldats.

Vous n'êtes plus les soldats de *Napoléon :* le Sénat et la France entière vous dégagent de vos sermens.

Les membres du Gouvernement provisoire, signé le Prince DE BÉNÉVENT, le Duc DE DALBERG, le Général Comte DE BEURNONVILLE, F.ois DE JAUCOURT, l'Abbé DE MONTESQUIOU.

Pour expédition conforme :

Le Secrétaire adjoint du Gouvernement provisoire, signé LABORIE.

(N.° 4.) *ARRÊTÉ du Gouvernement provisoire, qui ordonne la cessation de tout empêchement au retour du Pape dans ses États.*

Paris, le 2 Avril 1814.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE, apprenant avec douleur que des obstacles ont été mis au retour du Pape dans ses États, et déplorant cette continuation d'outrages dont on abreuve depuis si long-temps le chef courageux que l'Église redemande, ORDONNE que tout empêchement à son voyage cesse à l'instant, et qu'on lui rende dans sa route les honneurs qui lui sont dus.

Les autorités civiles et militaires sont chargées de l'exécution du présent décret.

Les membres du Gouvernement provisoire, signé le Prince DE BÉNÉVENT, le Général Comte DE BEURNONVILLE, F.ois DE JAUCOURT, l'Abbé DE MONTESQUIOU, le Duc DE DALBERG.

Par le Gouvernement provisoire :

Signé DUPONT (de Nemours), *Secrétaire.*

(N.° 5.) *ARRÊTÉ du Gouvernement provisoire, qui ordonne le prompt renvoi de l'Infant D. Carlos en Espagne, avec les honneurs dus à son rang.*

Paris, le 2 Avril 1814.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE, considérant combien il a été odieux en soi, et contraire aux conventions qui ont précédé le départ de S. M. le Roi d'Espagne, de retenir à Perpignan son frère l'infant D. Carlos, ORDONNE que ce prince soit reconduit le plus promptement possible, et avec tous les honneurs dus à son rang, jusqu'au premier poste espagnol.

Il est enjoint aux autorités civiles et militaires de prendre

toutes les mesures nécessaires à l'exécution du présent ordre.

Les membres du Gouvernement provisoire, signé le Prince DE BÉNÉVENT, le Général Comte DE BEURNONVILLE, F.ois DE JAUCOURT, l'Abbé DE MONTESQUIOU, le Duc DE DALBERG.

Par le Gouvernement provisoire :

Signé DUPONT (de Nemours), *Secrétaire*.

(N.° 6.) *ARRÊTÉ du Gouvernement provisoire, portant nomination de Commissaires aux divers départemens du ministère.*

Paris, le 3 Avril 1814.

POUR la justice, M. le baron *Henrion de Pansey*;

Les affaires étrangères, M. le comte *Laforêt*, et M. le baron *Durand*, adjoint;

L'intérieur, M. le comte *Beugnot*, et jusqu'à son arrivée, M. *Benoit;*

La guerre, en y réunissant l'administration de la guerre, le général *Dupont;*

La marine, M. le baron *Malouet*, et jusqu'à son arrivée, M. *Jurien;*

Les finances, le trésor, et les manufactures et commerce, M. le baron *Louis;*

La police générale, M. *Anglés*, maître des requêtes;

Le secrétariat général du Gouvernement provisoire, M. *Dupont* (de Nemours), membre de l'institut, et M. *Roux de Laborie*, avocat en la cour impériale, adjoint.

M. *de Lavalette* s'étant absenté, M. *de Bourrienne*, ancien conseiller d'état, est nommé directeur général des postes.

Les membres du Gouvernement provisoire, signé le Prince DE BÉNÉVENT, le Général Comte DE BEURNONVILLE, F.ois DE JAUCOURT, l'Abbé DE MONTESQUIOU, le Duc DE DALBERG.

Pour expédition conforme :

Signé DUPONT (de Nemours), *Secrétaire*.

(N.°7.) *ARRÊTÉ du Gouvernement provisoire, portant que* le Moniteur *est le seul journal officiel.*

Paris, le 3 Avril 1814.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE ARRÊTE que *le Moniteur* est le seul journal officiel.

Les membres du Gouvernement provisoire, signé le Prince DE BÉNÉVENT, le Général BEURNONVILLE, FRANÇOIS DE JAUCOURT, l'Abbé DE MONTESQUIOU, le Duc DE DALBERG.

Pour expédition conforme :

Signé ROUX-LABORIE, *Secrétaire-général adjoint.*

(N.° 8.) *SÉNATUS-CONSULTE portant que* Napoléon Bonaparte *est déchu du trône, et que le droit d'hérédité établi dans sa famille est aboli.*

Du 3 Avril 1814.

LE SÉNAT CONSERVATEUR,

Considérant que, dans une monarchie constitutionnelle, le monarque n'existe qu'en vertu de la constitution ou du pacte social;

Que *Napoléon Bonaparte*, pendant quelque temps d'un gouvernement ferme et prudent, avait donné à la nation des sujets de compter pour l'avenir sur des actes de sagesse et de justice; mais qu'ensuite il a déchiré le pacte qui l'unissait au peuple français, notamment en levant des impôts, en établissant des taxes autrement qu'en vertu de la loi, contre la teneur expresse du serment qu'il avait prêté à son avénement au trône, conformément à l'article 53 de l'acte des constitutions du 28 floréal an XII;

Qu'il a commis cet attentat aux droits du peuple lors

même qu'il venait d'ajourner, sans nécessité, le Corps législatif, et de faire supprimer comme criminel un rapport de ce corps, auquel il contestait son titre et sa part à la représentation nationale;

Qu'il a entrepris une suite de guerres en violation de l'article 50 de l'acte des constitutions du 22 frimaire an VIII, qui veut que la déclaration de guerre soit proposée, discutée, décrétée et promulguée comme des lois;

Qu'il a inconstitutionnellement rendu plusieurs décrets portant peine de mort, nommément les deux décrets du 5 mars dernier, tendant à faire considérer comme nationale une guerre qui n'avait lieu que dans l'intérêt de son ambition démesurée;

Qu'il a violé les lois constitutionnelles par ses décrets sur les prisons d'état;

Qu'il a anéanti la responsabilité des ministres, confondu tous les pouvoirs et détruit l'indépendance des corps judiciaires;

Considérant que la liberté de la presse, établie et consacrée comme l'un des droits de la nation, a été constamment soumise à la censure arbitraire de sa police, et qu'en même temps il s'est toujours servi de la presse pour remplir la France et l'Europe de faits controuvés, de maximes fausses, de doctrines favorables au despotisme, et d'outrages contre les gouvernemens étrangers;

Que des actes et rapports entendus par le Sénat ont subi des altérations dans la publication qui en a été faite;

Considérant qu'au lieu de régner dans la seule vue de l'intérêt, du bonheur et de la gloire du peuple français aux termes de son serment, Napoléon a mis le comble aux malheurs de la patrie, par son refus de traiter à des conditions que l'intérêt national obligeait d'accepter, et qui ne compromettaient pas l'honneur français;

Par l'abus qu'il a fait de tous les moyens qu'on lui a confiés en hommes et en argent;

Par l'abandon des blessés sans pansemens, sans secours, sans subsistances ;

Par différentes mesures dont les suites étaient la ruine des villes, la dépopulation des campagnes, la famine et les maladies contagieuses ;

Considérant que, par toutes ces causes, le gouvernement impérial établi par le sénatus-consulte du 28 floréal an XII a cessé d'exister, et que le vœu manifeste de tous les Français appelle un ordre de choses dont le premier résultat soit le rétablissement de la paix générale, et qui soit aussi l'époque d'une réconciliation solennelle entre tous les États de la grande famille européenne ;

LE SÉNAT DÉCLARE et DÉCRÈTE ce qui suit :

ART. 1.er *Napoléon Bonaparte* est déchu du trône, et le droit d'hérédité établi dans sa famille est aboli.

2. Le peuple français et l'armée sont déliés du serment de fidélité envers *Napoléon Bonaparte.*

3. Le présent décret sera transmis par un message au Gouvernement provisoire de la France, envoyé de suite à tous les départemens et aux armées, et proclamé incessamment dans tous les quartiers de la capitale.

Les Président et Secrétaires, signé BARTHÉLEMY; le Comte DE VALENCE, PASTORET.

(N.° 9.) *ACTE par lequel le Corps législatif, adhérant à l'acte du Sénat, reconnaît et déclare la déchéance de* Napoléon Bonaparte *et des membres de sa famille.*

Du 3 Avril 1814.

LE CORPS LÉGISLATIF réuni en son palais et dans la salle ordinaire de ses séances, en vertu de l'invitation que lui en

ont fait faire ce jour MM. les membres composant le Gouvernement provisoire, M. *Félix Faulcon*, vice-président, a occupé le fauteuil; MM. *Bois-Savary*, *Laborde* et *Faure*, secrétaires.

M. le président a fait lecture d'un arrêté du Gouvernement provisoire, en date du 2 de ce mois, par lequel il annonce que le Sénat a prononcé la déchéance de *Napoléon Bonaparte* et de sa famille, et a déclaré que les Français sont dégagés envers lui de tous liens civils et militaires, et de toute obéissance.

A cet arrêté était jointe copie de la lettre écrite le même jour, soir, aux membres du Gouvernement provisoire, par le président du Sénat, pour lui annoncer cet acte.

Le Corps législatif, après avoir délibéré en séance secrète et en la forme accoutumée sur cette importante communication, a rendu la séance publique et pris l'arrêté dont suit la teneur :

Vu l'acte du Sénat du 2 de ce mois, par lequel il prononce la déchéance de *Napoléon Bonaparte* et de sa famille, et déclare les Français dégagés envers lui de tous liens civils et militaires, et de toute obéissance;

Vu l'arrêté du Gouvernement provisoire du même jour, par lequel le Corps législatif est invité à participer à cette importante opération;

Le Corps législatif, considérant que *Napoléon Bonaparte* a violé le pacte constitutionnel;

Adhérant à l'acte du Sénat,

RECONNAÎT et DÉCLARE la déchéance de *Napoléon Bonaparte* et des membres de sa famille.

Le présent sera transmis, par un message, au Gouvernement provisoire et au Sénat.

Signé *Félix Faulcon*, président; *Chauvin de Bois-Savary*, *D. Laborde*, *Faure*, secrétaires; *Aubert*, *Barrot*, *Botta*, *Boutelaud*, *Bruys-Charly*, *Caze de la Bove*, *Challan*, *Chappuis*, *Charles (Duhud)*, *Chatenay-Lanty*, *Cherrier*, *Chirat*, *Clausel de Coussergues*, *Clément*, *Colchen*, *Dal-*

massy, Dampmartin, Dauzat, Delattre, Duchesne de Gillevoisin, Dorbach, Ebaudy de Rochetaille, Emeric-David, Enmery, Estournel, de Falaiseau, Finot, Flaugergues, Fornier de Saint-Lary, de Fougerais, Gallois, Garnier, Geoffroy, Gerolt, de Girardin, Goulard, Gourlay, de Grote, Griveau, Jacobi, Janod, Jaubert, Lajard de la Seine, Lefeuvre, Lefèvre-Gineau, Delesné-Harel, Louvet, Metz, Moreau, Morellet, Pénartin, Perèse, Petersen, Petit de Beauverger, Petit du Cher, Pictet Diodati, Poggi, Poyféré de Cère, de Prunele, Ragon-Gillet, Raynouard, Rigaut de l'Isle, Rivière, Rossée, le baron de Septenville, Sylvestre de Sacy, Sturtz, Thiry, Travaglini, Van Recum, Vigneron, Villiers, de Waldner-Freundstein.

(N.° 10.) *ARRÊTÉ du Gouvernement provisoire, portant libération des Conscrits, ainsi que des Bataillons de nouvelle levée et des Levées en masse.*

Paris, le 4 Avril 1814.

LES relations qui viennent de s'établir entre les puissances alliées et le Gouvernement français, sont de nature à permettre immédiatement que la France soit considérée en état de paix avec elles. En conséquence, LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE, par suite de la sécurité que les relations inspirent,

ARRÊTE,

Que tous les conscrits actuellement rassemblés sont libres de retourner chez eux, et que tous ceux qui n'ont point encore été enlevés de leur domicile, sont autorisés à y rester: la même faculté est applicable aux bataillons de nouvelle levée que chaque département a fournis, ainsi qu'à toutes les levées en masse.

Les membres du Gouvernement provisoire, signé le Prince DE BÉNÉVENT, le Général BEURNONVILLE, MONTESQUIOU, le Comte DE JAUCOURT, le Duc DE DALBERG.

Pour copie conforme:

Signé ROUX-LABORIE, *Secrétaire adjoint.*

(N.° 11.) *ARRÊTÉ du Gouvernement provisoire, qui ordonne la suppression des Emblèmes, Chiffres et Armoiries du gouvernement de Bonaparte.*

Paris, le 4 Avril 1814.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE ARRÊTE,

1.° Que tous les emblèmes, chiffres et armoiries qui ont caractérisé le gouvernement de Bonaparte, seront supprimés et effacés par-tout où ils peuvent exister;

2.° Que cette suppression sera exclusivement opérée par les personnes déléguées par les autorités de police ou municipales, sans que le zèle individuel d'aucun particulier puisse y concourir ou les prévenir;

3.° Qu'aucune adresse, proclamation, feuille publique ou écrit particulier, ne contiendra d'injures ou expressions outrageantes contre le gouvernement renversé; la cause de la patrie étant trop noble pour adopter aucun des moyens odieux dont il s'est servi.

Les membres du Gouvernement provisoire, signé le Prince DE BÉNÉVENT, François DE JAUCOURT, le Général BEURNONVILLE, le Duc DE DALBERG, MONTESQUIOU.

Par le Gouvernement provisoire:

Signé DUPONT (de Nemours), *Secrétaire général.*

(N.° 12.) *ADRESSE du Gouvernement provisoire au Peuple français.*

FRANÇAIS,

Au sortir des discordes civiles, vous avez choisi pour chef un homme qui paraissait sur la scène du monde avec les caractères de la grandeur. Vous avez mis en lui toutes vos espérances; ces espérances ont été trompées. Sur les ruines de l'anarchie il n'a fondé que le despotisme.

Il devait au moins, par reconnaissance, devenir Français avec vous. Il ne l'a jamais été. Il n'a cessé d'entreprendre, sans but et sans motif, des guerres injustes, en aventurier qui veut être fameux. Il a, dans peu d'années, dévoré vos richesses et votre population.

Chaque famille est en deuil; toute la France gémit : il est sourd à nos maux. Peut-être rêve-t-il encore à ses desseins gigantesques, même quand des revers inouis punissent avec tant d'éclat l'orgueil et l'abus de la victoire.

Il n'a su régner ni dans l'intérêt national, ni dans l'intérêt même de son despotisme. Il a détruit tout ce qu'il voulait créer, et recréé tout ce qu'il voulait détruire. Il ne croyait qu'à la force; la force l'accable aujourd'hui, juste retour d'une ambition insensée.

Enfin cette tyrannie sans exemple a cessé : les puissances alliées viennent d'entrer dans la capitale de la France.

Napoléon nous gouvernait comme un roi de barbares : Alexandre et ses magnanimes alliés ne parlent que le langage de l'honneur, de la justice et de l'humanité. Ils viennent réconcilier avec l'Europe un peuple brave et malheureux.

Français, le Sénat a déclaré *Napoléon déchu du trône;* la patrie n'est plus avec lui : un autre ordre de choses peut seul la sauver. Nous avons connu les excès de la licence populaire et ceux du pouvoir absolu : rétablissons la véritable monarchie, en limitant, par de sages lois, les divers pouvoirs qui la composent.

Qu'à l'abri d'un trône paternel, l'agriculture épuisée refleurisse; que le commerce, chargé d'entraves, reprenne sa liberté; que la jeunesse ne soit plus moissonnée par les armes, avant d'avoir la force de les porter; que l'ordre de la nature ne soit plus interrompu, et que le vieillard puisse espérer de mourir avant ses enfans ! Français, rallions-nous; les calamités passées vont finir, et la paix va mettre un terme au bouleversement de l'Europe. Les augustes alliés

en ont donné leur parole. La France se reposera de ses longues agitations; et, mieux éclairée par la double épreuve de l'anarchie et du despotisme, elle trouvera le bonheur dans le retour d'un Gouvernement tutélaire.

Les membres du Gouvernement provisoire, signé le Prince DE BÉNÉVENT, le Général BEURNONVILLE, MONTESQUIOU, le Comte DE JAUCOURT, le Duc DE DALBERG.

Pour expédition conforme:

Signé DUPONT (de Nemours), *Secrétaire.*

(N.° 13.) *CONSTITUTION FRANÇAISE.*

Extrait des Registres du Sénat conservateur.

Séance du mercredi 6 Avril 1814.

LE SÉNAT CONSERVATEUR, délibérant sur le projet de constitution qui lui a été présenté par le Gouvernement provisoire, en exécution de l'acte du Sénat du 1.er de ce mois;

Après avoir entendu le rapport d'une commission spéciale de sept membres,

DÉCRÈTE ce qui suit :

ART. 1.er Le Gouvernement français est monarchique et héréditaire de mâle en mâle, par ordre de primogéniture.

2. Le peuple français appelle librement au trône de France *Louis-Stanislas-Xavier de France*, frère du dernier Roi, et après lui les autres membres de la maison de Bourbon, dans l'ordre ancien.

3. La noblesse ancienne reprend ses titres : la nouvelle conserve les siens héréditairement. La légion d'honneur est maintenue avec ses prérogatives; le Roi déterminera la décoration.

4. Le pouvoir exécutif appartient au Roi.

5. Le Roi, le Sénat et le Corps législatif, concourent à la formation des lois.

Les projets de loi peuvent être également proposés dans le Sénat et dans le Corps législatif.

Ceux relatifs aux contributions ne peuvent l'être que dans le Corps législatif.

Le Roi peut inviter également les deux corps à s'occuper des objets qu'il juge convenables.

La sanction du Roi est nécessaire pour le complément de la loi.

6. Il y a cent cinquante sénateurs au moins, et deux cents au plus.

Leur dignité est inamovible et héréditaire de mâle en mâle, par primogéniture. Ils sont nommés par le Roi.

Les sénateurs actuels, à l'exception de ceux qui renonceraient à la qualité de citoyen français, sont maintenus et font partie de ce nombre. La dotation actuelle du Sénat et des sénatoreries leur appartient. Les revenus en sont partagés également entre eux, et passent à leurs successeurs. Le cas échéant de la mort d'un sénateur sans postérité masculine directe, sa portion retourne au trésor public. Les sénateurs qui seront nommés à l'avenir, ne peuvent avoir part à cette dotation.

7. Les princes de la famille royale et les princes du sang sont, de droit, membres du Sénat.

On ne peut exercer les fonctions de sénateur qu'après avoir atteint l'âge de majorité.

8. Le Sénat détermine les cas où la discussion des objets qu'il traite doit être publique ou secrète.

9. Chaque département nommera au Corps législatif le même nombre de députés qu'il y envoyait.

Les députés qui siégeaient au Corps législatif lors du dernier ajournement, continueront à y siéger jusqu'à leur remplacement. Tous conservent leur traitement.

A l'avenir ils seront choisis immédiatement par les collèges électoraux, lesquels sont conservés, sauf les changemens qui pourraient être faits par une loi à leur organisation.

La durée des fonctions des députés au Corps législatif est fixée à cinq années.

Les nouvelles élections auront lieu pour la session de 1816.

10. Le Corps législatif s'assemble de droit chaque année le 1.er octobre. Le Roi peut le convoquer extraordinairement. Il peut l'ajourner; il peut aussi le dissoudre : mais, dans ce dernier cas, un autre Corps législatif doit être formé au plus tard dans les trois mois, par les colléges électoraux.

11. Le Corps législatif a le droit de discussion. Les séances sont publiques, sauf le cas où il juge à propos de se former en comité général.

12. Le Sénat, le Corps législatif, les colléges électoraux et les assemblées de canton, élisent leur président dans leur sein.

13. Aucun membre du Sénat ou du Corps législatif ne peut être arrêté sans une autorisation préalable du corps auquel il appartient.

Le jugement d'un membre du Sénat ou du Corps législatif, accusé, appartient exclusivement au Sénat.

14. Les ministres peuvent être membres, soit du Sénat, soit du Corps législatif.

15. L'égalité de proportion dans l'impôt est de droit. Aucun impôt ne peut être établi ni perçu, s'il n'a été librement consenti par le Corps législatif et par le Sénat. L'impôt foncier ne peut être établi que pour un an. Le budget de l'année suivante et les comptes de l'année précédente sont présentés chaque année au Corps législatif et au Sénat, à l'ouverture de la session du Corps législatif.

16. La loi déterminera le mode et la quotité du recrutement de l'armée.

17. L'indépendance du pouvoir judiciaire est garantie. Nul ne peut être distrait de ses juges naturels.

L'institution des jurés est conservée, ainsi que la publicité des débats en matière criminelle.

La peine de la confiscation des biens est abolie.

Le Roi a le droit de faire grâce.

18. Les cours et tribunaux ordinaires actuellement existans sont maintenus ; leur nombre ne pourra être diminué ou augmenté qu'en vertu d'une loi. Les juges sont à vie et inamovibles, à l'exception des juges de paix et des juges de commerce. Les commissions et les tribunaux extraordinaires sont supprimés, et ne pourront être rétablis.

19. La cour de cassation, les cours d'appel et les tribunaux de première instance proposent au Roi trois candidats pour chaque place de juge vacante dans leur sein : le Roi choisit l'un des trois. Le Roi nomme les premiers présidens et le ministère public des cours et des tribunaux.

20. Les militaires en activité, les officiers et soldats en retraite, les veuves et les officiers pensionnés, conservent leurs grades, leurs honneurs et leurs pensions.

21. La personne du Roi est inviolable et sacrée. Tous les actes du Gouvernement sont signés par un ministre. Les ministres sont responsables de tout ce que ces actes contiendraient d'attentatoire aux lois, à la liberté publique et individuelle, et aux droits des citoyens.

22. La liberté des cultes et des consciences est garantie. Les ministres des cultes sont également traités et protégés.

23. La liberté de la presse est entière, sauf la répression légale des délits qui pourraient résulter de l'abus de cette liberté. Les commissions sénatoriales de la liberté de la presse et de la liberté individuelle sont conservées.

24. La dette publique est garantie.

Les ventes des domaines nationaux sont irrévocablement maintenues.

25. Aucun Français ne peut être recherché pour les opinions ou les votes qu'il a pu émettre.

26. Toute personne a le droit d'adresser des pétitions individuelles à toute autorité constituée.

27. Tous les Français sont également admissibles à tous les emplois civils et militaires.

28. Toutes les lois actuellement existantes restent en vigueur, jusqu'à ce qu'il y soit légalement dérogé. Le Code des lois civiles sera intitulé; *Code civil des Français.*

29. La présente Constitution sera soumise à l'acceptation du peuple français dans la forme qui sera réglée. *LOUIS-STANISLAS-XAVIER* sera proclamé *Roi des Français*, aussitôt qu'il aura juré et signé par un acte portant : *J'accepte la Constitution; je jure de l'observer et de la faire observer.* Ce serment sera réitéré dans la solennité où il recevra le serment de fidélité des Français.

Signé le Prince DE BÉNÉVENT, *Président;*

Les Comtes DE VALENCE et DE PASTORET, *Secrétaires;*

Le Prince *Architrésorier;* les Comtes *Abrial, Barbé-Marbois, Emmery, Barthélemy, Belderbusch, Berthollet, Beurnonville, Cornet, Carbonara, Legrand, Chasseloup, Cholet, Colaud, Davous, Degregory, Decroy, Depère, Denbarrère, d'Haubersaert, Destutt-Tracy, d'Harville, d'Hédouville, Fabre* (de l'Aude), *Ferino, Dubois-Dubais, de Fontanes, Garat, Grégoire, Herwyn de Nevele, Jaucourt, Klein, Journu-Auber, Lambrechts, Lanjuinais, Lejeas, Lebrun de Rochemont, Lemercier, Meerman, de Lespinasse, de Monbadon, Lenoir-Laroche, de Maleville, Redon, Roger-Ducos, Péré, Tascher, Porcher de Richebourg, de Pontécoulant, Saur, Rigal, Saint-Martin-de-la-Motte, Sainte-Suzanne, Sieyes, Schimmelpenninck, Van-Deden-van-de-Gelder, Van-Depoll, Venturi, Vaubois,* Duc de *Valmy, Villetard, Vimar, Van-Zuylen-van-Nyevelt.*

(N.° 14.) *ARRÊTÉ du Gouvernement provisoire.*

Paris, le 6 Avril 1814.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE ARRÊTE :

M. le baron *de Pradt*, archevêque de Malines, est nommé commissaire pour remplir les fonctions attribuées aux grand-

chancelier et grand trésorier de la Légion-d'honneur et aux chancelier et trésorier de l'ordre de la Réunion.

Les membres du Gouvernement provisoire, signé le Prince DE BÉNÉVENT, le Duc DE DALBERG, le Général Comte DE BEURNONVILLE, F.ois DE JAUCOURT, l'Abbé DE MONTESQUIOU.

Pour expédition conforme :

Signé DUPONT (de Nemours), *Secrétaire.*

(N.° 15.) *ARRÊTÉ du Gouvernement provisoire qui ordonne la mise en liberté et le renvoi en Espagne de 800 paysans espagnols faits prisonniers au fort de Figuières, et détenus dans les bagnes de Brest et de Rochefort.*

Paris, le 7 Avril 1814.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE, informé que depuis la fin de 1811, plus de huit cents paysans espagnols, faits prisonniers au fort de Figuières, sont détenus dans les bagnes de Brest et de Rochefort, où des couleurs différentes seulement les distinguent des malfaiteurs dont ils portent les fers et partagent les travaux ;

Que la violence commise à l'égard de ces hommes, dont le seul crime est d'avoir combattu pour la défense de leur pays, outrage à-la-fois l'humanité, les Français et toutes les lois consacrées par les nations de l'Europe,

ORDONNE que lesdits paysans espagnols seront mis immédiatement en liberté, et conduits jusqu'au premier poste espagnol.

Les commissaires pour la marine, la guerre et l'intérieur, sont chargés de l'exécution du présent ordre.

Les membres du Gouvernement provisoire, signé le Prince DE BÉNÉVENT, le Duc DE DALBERG, le Général Comte DE BEURNONVILLE, F.ois DE JAUCOURT, l'Abbé de MONTESQUIOU.

Pour expédition conforme :

Signé DUPONT (de Nemours), *Secrétaire.*

(N.° 16.) *ARRÊTÉ du Gouvernement provisoire, concernant l'intitulé des Arrêts, des Jugemens, des Actes des Notaires et autres Actes publics.*

Paris, le 7 Avril 1814.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE ARRÊTE et ORDONNE que les arrêts, les jugemens, les actes des notaires, et tous autres qu'il avait fallu depuis plusieurs années rendre ou faire au nom du Gouvernement alors subsistant et maintenant détruit, seront, jusqu'à l'arrivée et l'installation de S. M. le Roi Louis XVIII, intitulés au nom du Gouvernement provisoire.

Les membres du Gouvernement provisoire, signé le Prince DE BÉNÉVENT, le DUC DE DALBERG, le Général Comte DE BEURNONVILLE, F.ois DE JAUCOURT, l'Abbé de MONTESQUIOU.

Pour copie conforme:

Signé DUPONT (de Nemours), *Secrétaire.*

CERTIFIÉ conforme par nous Commissaire provisoire au département de la justice :

LE BARON HENRION DE PANSEY.

Par le Commissaire provisoire:

Le Secrétaire général RIEFF.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.
9 Avril 1814.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 2.

(N.° 17.) *ARRÊTÉ du Gouvernement provisoire, concernant la police des Placards, Affiches et Feuilles publiques.*

Paris, le 7 Avril 1814.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE, considérant que le moyen le plus certain d'établir la liberté publique est d'empêcher la licence; que la liberté de la presse, qui doit être la sauvegarde des citoyens, ne doit pas devenir un moyen d'insulte et de diffamation; que, dans les circonstances présentes, un pareil abus, et sur-tout celui qu'on pourrait faire des pamphlets et affiches publiques, deviendrait facilement une arme perfide dans les mains de ceux qui pourraient chercher encore à semer le trouble parmi les citoyens, et mettre ainsi obstacle au noble élan qui doit les réunir tous dans une même et si juste cause;

Ouï le rapport du commissaire au département de la police générale, et conformément au principe établi dans l'article 3 de son arrêté du 4 avril 1814,

ARRÊTE ce qui suit:

ART. 1.er Aucun placard ni affiche ne pourra être apposé dans les rues ou places publiques sans avoir été préalablement présenté à la préfecture de police, qui donnera le vu pour afficher.

2. Il est défendu à aucun colporteur de crier dans les

rues, vendre et distribuer aucun pamphlet et aucune feuille dont la distribution n'ait pas été autorisée par la préfecture de police.

Les membres du Gouvernement provisoire, signé le Prince DE BÉNÉVENT, le Duc DE DALBERG, F.ois DE JAUCOURT, le Général Comte DE BEURNONVILLE, l'Abbé DE MONTESQUIOU.

Pour copie conforme:

Signé DUPONT (de Nemours), *Secrétaire.*

(N.° 18.) *ARRÊTÉ du Gouvernement provisoire, concernant la police des Journaux et l'exécution des Réglemens sur la Librairie et l'Imprimerie.*

Paris, le 7 Avril 1814.

Ouï le rapport du commissaire au département de la police générale,

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE ARRÊTE ce qui suit:

ART. 1.er M. *Michaud*, membre de l'Institut, est nommé censeur des journaux existant au 31 mars dernier, autres que le journal officiel; il exercera cette censure sous l'autorité du commissaire provisoire chargé du porte-feuille de la police générale.

2. Les réglemens sur la librairie et l'imprimerie continueront provisoirement à être exécutés et observés dans toute leur teneur, sous l'autorité du commissaire provisoire chargé du porte-feuille de l'intérieur, et du commissaire provisoire chargé du porte-feuille de la police générale, chacun en ce qui le concerne.

Les membres du Gouvernement provisoire, signé le Prince DE BÉNÉVENT, le Duc DE DALBERG, F.ois DE JAUCOURT, le Général Comte DE BEURNONVILLE, l'Abbé DE MONTESQUIOU.

Pour copie conforme:

Signé DUPONT (de Nemours), *Secrétaire.*

(N.° 19.) *ARRÊTÉ du Gouvernement provisoire.*

Paris, le 8 Avril 1814.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE fait connaître à toutes les autorités que tout ce qui a été ou aurait été fait au nom et par ordre de *Napoléon Bonaparte*, postérieurement à sa déchéance prononcée par le Sénat, est nul et doit être regardé comme non avenu.

Les membres du Gouvernement provisoire, signé le Prince DE BÉNÉVENT, le Duc DE DALBERG, F.ois DE JAUCOURT, le Général Comte DE BEURNONVILLE, l'Abbé DE MONTESQUIOU.

Pour copie conforme :

Signé DUPONT (de Nemours), *Secrétaire.*

(N.° 20.) *ARRÊTÉ du Gouvernement provisoire, qui ordonne la remise des Prisonniers de guerre russes au Général en chef des armées russes.*

Paris, le 8 Avril 1814.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE, pénétré d'admiration et de reconnaissance pour l'éclatante générosité de S. M. l'Empereur de Russie, qui a ordonné la restitution des prisonniers de guerre français qui se trouvent dans ses États, et voulant témoigner à S. M., autant qu'il est en lui, sa profonde gratitude,

ARRÊTE :

ART. 1.er Les prisonniers de guerre russes qui sont en France, seront remis sur-le-champ à S. Exc. M. le général en chef des armées russes.

2. Le commissaire pour le département de la guerre est chargé de la prompte exécution du présent arrêté.

Les membres du Gouvernement provisoire, signé le Prince DE BÉNÉVENT, le Général Comte DE BEURNONVILLE, F.ois DE JAUCOURT, l'Abbé DE MONTESQUIOU, le Duc DE DALBERG.

Par le Gouvernement provisoire :

Signé DUPONT (de Nemours), *Secrétaire.*

(N.° 21.) *ARRÊTÉ du Gouvernement provisoire, concernant les formes et la direction de l'Éducation des enfans.*

Paris, le 8 Avril 1814.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE, considérant que le système de diriger exclusivement vers l'état et l'esprit militaires les hommes, leur inclination et leurs talens, a porté le dernier Gouvernement à soustraire un grand nombre d'enfans à l'autorité paternelle, ou à celle de leur famille, pour les faire entrer et élever suivant ses vues particulières dans des établissemens publics; que rien n'est plus attentatoire aux droits de la puissance paternelle, et que, d'un autre côté, cette mesure vexatoire s'oppose directement au développement des différens genres de génie, de talens et d'esprit que donne la nature, et dont l'ensemble varié forme la richesse morale publique; qu'enfin la prolongation d'un pareil désordre serait une véritable contradiction avec les principes d'un Gouvernement libre,

ARRÊTE que les formes et la direction de l'éducation des enfans seront rendues à l'autorité des pères et mères, tuteurs ou familles, et que tous les enfans qui ont été placés dans des écoles, lycées, institutions et autres établissemens

publics, sans le vœu de leurs parens, ou qui seront réclamés par eux, leur seront sur-le-champ rendus et remis en liberté.

Les membres du Gouvernement provisoire, signé le Prince DE BÉNÉVENT, le Duc DE DALBERG, F.ois DE JAUCOURT, le Général Comte DE BEURNONVILLE, l'Abbé DE MONTESQUIOU.

Pour copie conforme :

Signé DUPONT (de Nemours), *Secrétaire.*

(N.° 22.) *ARRÊTÉ du Gouvernement provisoire, qui ordonne la mise en liberté des Prêtres de la Belgique détenus dans différentes prisons.*

Paris, le 8 Avril 1814.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE, informé qu'un grand nombre de prêtres de la Belgique sont retenus depuis plusieurs années dans différentes prisons, et notamment dans les châteaux de Bouillon, de Ham et de Pierre-Châtel ; que leur détention a été motivée par le refus de prières pour *Napoléon* ; que leur détention a été prolongée malgré des actes de soumission authentiques, renouvelés plusieurs fois, ARRÊTE que lesdits prêtres de la Belgique détenus en France seront immédiatement rendus à la liberté.

Les membres du Gouvernement provisoire, signé le Prince DE BÉNÉVENT, le Duc DE DALBERG, F.ois DE JAUCOURT, le Général Comte DE BEURNONVILLE, l'Abbé DE MONTESQUIOU.

Pour copie conforme :

Signé DUPONT (de Nemours), *Secrétaire.*

(N.° 23.) *ARRÊTÉ du Gouvernement provisoire, qui nomme le général* Marescot *premier Inspecteur général du génie.*

Paris, le 8 Avril 1814.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE ARRÊTE :

M. le général de division *Marescot* est nommé premier inspecteur général du génie.

Les membres du Gouvernement provisoire, signé le Prince DE BÉNÉVENT, le Duc DE DALBERG, F.ois DE JAUCOURT, le Général Comte DE BEURNONVILLE, l'Abbé DE MONTESQUIOU.

Pour copie conforme :

Signé DUPONT (de Nemours), *Secrétaire.*

(N.° 24.) *ARRÊTÉ du Gouvernement provisoire, concernant la Police générale de la France, et la Police particulière de la ville de Paris.*

Paris, le 8 Avril 1814.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE ARRÊTE :

ART. 1.er La police générale est une ; tous les arrondissemens sont réunis au ministère de la police générale.

2. Il y a un préfet de police pour la ville de Paris.

3. Les attributions sont les mêmes que sous le dernier Gouvernement.

Les membres du Gouvernement provisoire, signé le Prince DE BÉNÉVENT, le Duc DE DALBERG, F.ois DE JAUCOURT, le Général Comte DE BEURNONVILLE, l'Abbé DE MONTESQUIOU.

Pour copie conforme :

Signé DUPONT (de Nemours), *Secrétaire.*

(N.° 25.) *ARRÊTÉ du Gouvernement provisoire, ayant pour objet de faire rentrer au trésor les Fonds enlevés de Paris et de plusieurs caisses publiques des départemens, dans les jours qui ont précédé l'occupation de la capitale par les troupes alliées.*

Paris, le 9 Avril 1814.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE, informé que, d'après les ordres du souverain dont la déchéance a été solennellement prononcée le 3 avril 1814, des fonds considérables ont été enlevés de Paris dans les jours qui ont précédé l'occupation de cette ville par les troupes alliées; que ces fonds ont été conduits en plusieurs transports sur divers points du royaume; qu'ils ont même été grossis par la spoliation de plusieurs caisses publiques dans les départemens; que les caisses municipales et celles même des hôpitaux n'ont pas échappé à cette dilapidation; voulant, dans le plus bref délai, faire rentrer au trésor les fonds qui lui ont été soustraits et qui appartiennent au service public,

ARRÊTE ce qui suit:

ART. 1.er Tout dépositaire, tout rétentionnaire de fonds provenant de cet enlèvement et de cette spoliation, est tenu, dès l'instant où la connaissance du présent décret lui sera parvenue, de faire la déclaration desdits fonds au maire de la commune la plus prochaine du lieu où il se trouve, pour par suite en effectuer le dépôt dans la caisse du receveur général ou municipal de ladite commune.

2. Tout conducteur de transport desdits fonds, de quelque qualité qu'ils puissent être, est tenu d'arrêter le transport à l'instant, de faire sa déclaration au maire de la commune la plus voisine du lieu où il se trouve, et d'effectuer le dépôt où il est dit en l'article ci-dessus.

3. Tout commandant d'escortes militaires quelconques

est tenu aux mêmes obligations que celles portées aux articles ci-dessus, et doit veiller à ce que le dépôt soit fait immédiatement.

4. Tout magistrat, tout administrateur civil ou militaire, préfet, maire, commandant de place, est tenu, dès l'instant où il a connaissance d'un transport de la nature de ceux indiqués au présent arrêté, de s'opposer de tous ses moyens et de toutes les forces qui sont à sa disposition, à ce que ledit transport soit continué, et est tenu de veiller à ce que le dépôt des fonds qui peuvent y être compris soit fait immédiatement, ainsi qu'il est dit aux articles précédens.

5. Tous les individus dénommés dans les différens articles du présent arrêté, qui n'obtempéreraient pas aux injonctions qui leur sont faites, sont déclarés civilement et personnellement responsables des sommes qui pourraient avoir été soustraites par leur négligence ou par leur désobéissance, sont déclarés eux-mêmes spoliateurs des caisses publiques, et, comme tels, seront judiciairement poursuivis dans leurs personnes et dans leurs biens.

Les membres du Gouvernement provisoire, signé le Prince DE BÉNÉVENT, le Général Comte DE BEURNONVILLE, F.ois DE JAUCOURT, l'Abbé DE MONTESQUIOU, le Duc DE DALBERG.

Pour expédition conforme :

Signé DUPONT (de Nemours), *Secrétaire.*

(N.° 26.) *ARRÊTÉ du Gouvernement provisoire, ayant pour objet d'assurer la libre circulation des Lettres et Journaux.*

Paris, le 9 Avril 1814.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE, considérant qu'il importe d'assurer par tous les moyens possibles, au peuple français, la connaissance des grands événemens qui se sont passés depuis le 30 mars dernier, et celle des actes du

Sénat, du Corps législatif et du Gouvernement provisoire, qui ont assuré à la France l'inappréciable bienfait de la paix et du retour de ses anciens souverains; instruit que quelques administrateurs, quelques autorités civiles ou militaires, se sont permis d'arrêter les journaux, les lettres et les paquets qui ont été adressés de Paris dans différens départemens,

ARRÊTE ce qui suit :

ART. 1.er La libre circulation des lettres et journaux doit être maintenue et respectée : tous les magistrats et tous les administrateurs du royaume sont chargés de la protéger.

2. Tout magistrat, tout administrateur, de quelque rang qu'il soit, tout membre d'une autorité civile ou militaire, ou tout individu quelconque, qui se dirait agir au nom du souverain dont la déchéance a été solennellement prononcée le 3 avril 1814, qui se permettrait d'entraver cette circulation, sera, par le fait même, destitué de ses fonctions, arrêté, mis en jugement, et poursuivi comme prévenu de crime de haute trahison.

Les membres du Gouvernement provisoire, signé le Prince DE BÉNÉVENT, le Général Comte DE BEURNONVILLE, F.ois DE JAUCOURT, l'Abbé DE MONTESQUIOU, le Duc DE DALBERG.

Pour expédition conforme :

Signé DUPONT (de Nemours), *Secrétaire.*

(N.° 27.) *ARRÊTÉ du Gouvernement provisoire, qui ordonne la mise en liberté du général comte* de Hammerstein.

Paris, le 9 Avril 1814.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE ORDONNE que le général de division comte *de Hammerstein*, détenu au château de Saumur, soit mis en liberté.

Le commissaire provisoire au département de la police générale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Les membres du Gouvernement provisoire, signé le Prince DE BÉNÉVENT, le Duc DE DALBERG, F.ois DE JAUCOURT, le Général Comte DE BEURNONVILLE, l'Abbé DE MONTESQUIOU.

Pour expédition conforme :

Signé DUPONT (de Nemours), *Secrétaire.*

(N.° 28.) *ARRÊTÉ du Gouvernement provisoire, qui ordonne la mise en liberté des Prussiens prisonniers de guerre au château de Saumur.*

Paris, le 9 Avril 1814.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE ORDONNE que M. le major *Lutzow* et les autres Prussiens prisonniers de guerre au château de Saumur, soient mis en liberté de suite.

Le commissaire provisoire au département de la guerre est chargé de l'exécution du présent ordre.

Les membres du Gouvernement provisoire, signé le Prince DE BÉNÉVENT, le Duc DE DALBERG, F.ois DE JAUCOURT, le Général Comte DE BEURNONVILLE, l'Abbé DE MONTESQUIOU.

Pour expédition conforme :

Signé DUPONT (de Nemours), *Secrétaire.*

(N.° 29.) *ARRÊTÉ du Gouvernement provisoire, qui ordonne la mise en liberté des Cardinaux détenus dans différentes villes de France.*

Paris, le 9 Avril 1814.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE, instruit que S. Ém. M. le cardinal *Mattei*, doyen du sacré collége, est détenu à Alais, et plusieurs autres cardinaux en différentes villes de France,

ORDONNE qu'ils soient tous mis en liberté.

Les commissaires provisoires aux départemens de la police générale, de la guerre et de l'intérieur, sont chargés de l'exécution du présent ordre.

Les membres du Gouvernement provisoire, signé le Prince DE BÉNÉVENT, le Duc DE DALBERG, F.ois DE JAUCOURT, le Général Comte DE BEURNONVILLE, l'Abbé DE MONTESQUIOU.

Pour expédition conforme :

Signé DUPONT (de Nemours), *Secrétaire.*

(N.° 30.) *ARRÊTÉ du Gouvernement provisoire, qui ordonne la mise en liberté des Séminaristes du diocèse de Gand, conduits à Vesel en 1813.*

Paris, le 9 Avril 1814.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE, informé que les séminaristes du diocèse de Gand, au nombre de deux cent trente-six, dont quarante diacres ou sous-diacres, ont été conduits à Vesel au mois d'août 1813, pour être placés dans l'artillerie,

ORDONNE que la liberté leur soit rendue de suite.

Les commissaires aux départemens de la guerre et de la police générale sont chargés de l'exécution du présent ordre.

Les membres du Gouvernement provisoire, signé le Prince DE BÉNÉVENT, le Duc DE DALBERG, F.ois DE JAUCOURT, le Général Comte DE BEURNONVILLE, l'Abbé DE MONTESQUIOU.

Pour expédition conforme :

Signé DUPONT (de Nemours), *Secrétaire.*

(N.° 31.) *ARRÊTÉ du Gouvernement provisoire, qui ordonne la mise en liberté des membres du Chapitre de Tournay, détenus à Cambray.*

Paris, le 9 Avril 1814.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE, informé que les membres du chapitre de Tournay ont été conduits à Cambray, et y sont détenus,

ORDONNE qu'ils soient de suite mis en liberté.

Les commissaires provisoires aux départemens de la police générale et de la guerre sont chargés de l'exécution du présent ordre.

Les membres du Gouvernement provisoire, signé le Prince DE BÉNÉVENT, le Duc DE DALBERG, F.^{ois} DE JAUCOURT, le Général Comte DE BEURNONVILLE, l'Abbé DE MONTESQUIOU.

Pour expédition conforme :

Signé DUPONT (de Nemours), *Secrétaire.*

(N.° 32.) *ARRÊTÉ du Gouvernement provisoire.*

Paris, le 9 Avril 1814.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE ARRÊTE ce qui suit :

ART. 1.er M. le sénateur comte *de Fontanes*, grand-maître de l'université de France, est invité à continuer ses fonctions.

2. Tous les jeunes élèves des lycées et des colléges,

nommés à des bourses, soit du Gouvernement, soit des communes, continueront à jouir de ce bienfait.

Les membres du Gouvernement provisoire, signé le Prince DE BÉNÉVENT, le Duc DE DALBERG, F.ois DE JAUCOURT, le Général Comte DE BEURNONVILLE, l'Abbé DE MONTESQUIOU.

Pour expédition conforme :

Signé DUPONT (de Nemours), *Secrétaire.*

(N.° 33.) *ARRÊTÉ du Gouvernement provisoire.*

Paris, le 9 Avril 1814.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE ARRÊTE ce qui suit :

ART. 1.er Les commissaires nommés provisoirement par lui aux départemens de la guerre, des finances, et de l'intérieur et des cultes, pourvoiront par eux-mêmes aux directions générales qui dépendent de leurs départemens respectifs et *qui* se trouvent vacantes pour fait d'absence.

2. Les ministres, membres du Conseil d'état, administrateurs et autres fonctionnaires qui ont suivi l'ancien Gouvernement, ne pourront reprendre leur service que d'après un acte spécial du Gouvernement provisoire.

Les membres du Gouvernement provisoire, signé le Prince DE BÉNÉVENT, le Duc DE DALBERG, F.ois DE JAUCOURT, le Général Comte DE BEURNONVILLE, l'Abbé DE MONTESQUIOU.

Par le Gouvernement provisoire :

Signé DUPONT (de Nemours), *Secrétaire.*

(N.° 34.) *ARRÊTÉ du Gouvernement provisoire.*

Paris, le 10 Avril 1814.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE réunit aux préfectures et sous-préfectures les fonctions des directeurs généraux, directeurs particuliers, commissaires généraux et spéciaux de police.

Les membres du Gouvernement provisoire, signé le Prince DE BÉNÉVENT, le Duc DE DALBERG, F.ois DE JAUCOURT, le Général Comte DE BEURNONVILLE, l'Abbé DE MONTESQUIOU.

Par le Gouvernement provisoire:

Signé DUPONT (de Nemours), *Secrétaire.*

(N.° 35.) *ARRÊTÉ du Gouvernement provisoire.*

Paris, le 10 Avril 1814.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE ORDONNE à tous les fonctionnaires publics, tant civils que militaires, de laisser passer librement tous les courriers de la malle, courriers extraordinaires, estafettes, munis de passe-ports en règle.

Les membres du Gouvernement provisoire, signé le Prince DE BÉNÉVENT, le Duc DE DALBERG, F.ois DE JAUCOURT, le Général Comte DE BEURNONVILLE, l'Abbé DE MONTESQUIOU.

Par le Gouvernement provisoire:

Signé DUPONT (de Nemours), *Secrétaire.*

(N.° 36.) *Acte d'abdication de l'Empereur* Napoléon.

Les puissances alliées ayant proclamé que l'Empereur *Napoléon* était le seul obstacle au rétablissement de la paix en Europe, l'Empereur *Napoléon*, fidèle à son serment, déclare qu'il renonce, pour lui et ses héritiers, aux trônes de France et d'Italie, et qu'il n'est aucun sacrifice personnel, même celui de la vie, qu'il ne soit prêt à faire à l'intérêt de la France.

Fait au palais de Fontainebleau, le 11 avril 1814.

Signé NAPOLÉON.

Pour copie conforme :

Signé Dupont (de Nemours), *Secrétaire du Gouvernement provisoire de France.*

Certifié conforme par nous Commissaire provisoire au département de la justice :

Le Baron HENRION DE PANSEY.

Par le Commissaire provisoire :

Le Secrétaire général, Rieff.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
13 Avril 1814.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 3. *

(N.° 37.) *ADRESSE du Gouvernement provisoire à l'Armée.*

SOLDATS,

VOUS n'êtes plus à Napoléon ; mais vous êtes toujours à la patrie. Votre premier serment de fidélité fut pour elle : ce serment est irrévocable et sacré.

La constitution nouvelle vous assure vos honneurs, vos grades, vos pensions. Le Sénat et le Gouvernement provisoire ont reconnu vos droits ; ils sont sûrs que vous n'oublierez pas vos devoirs. Dès ce moment, vos souffrances et vos fatigues cessent. Votre gloire demeure toute entière : la paix vous garantira le prix de vos longs travaux.

Quelle était votre destinée sous le Gouvernement qui

---

* *ERRATA du Bulletin des lois N.° 1, imprimé le 9 avril 1814.*

Au titre de l'acte numéroté 1, page 1.re, au lieu de ces mots : *Sénatus-consulte qui nomme un Gouvernement provisoire, &c.* lisez : *Acte du Sénat qui nomme un Gouvernement provisoire, &c.*

Au titre de l'acte numéroté 8, page 7, au lieu de ces mots : *Sénatus-consulte portant que Napoléon Bonaparte est déchu du trône, &c.* lisez : *Decret du Sénat conservateur portant que Napoléon Bonaparte est déchu du trône, &c.*

n'est plus ! Traînés des bords du Tage à ceux du Danube, des bords du Nil à ceux du Niéper ; tour-à-tour brûlés par les chaleurs du désert ou glacés par les frimas du nord, vous éleviez, sans intérêt pour la France, une grandeur monstrueuse, dont tout le poids retombait sur vous, comme sur le reste du monde. Tant de milliers de braves n'ont été que les instrumens et les victimes d'une force sans prudence, qui voulait fonder un empire sans proportion. Combien sont morts inconnus, pour augmenter la renommée d'un seul homme ! Ils ne jouissaient pas même de celle qui leur était due. Leurs familles en larmes, à la fin de chaque campagne, ne pouvaient constater leur fin glorieuse, et s'honorer de leurs faits d'armes.

Tout est changé : vous ne périrez plus à cinq cents lieues de la patrie, pour une cause qui n'est pas la sienne. Des Princes nés Français ménageront votre sang, car leur sang est le vôtre. Leurs ancêtres ont gouverné vos ancêtres. Le temps perpétuait entre eux et nous un long héritage de souvenirs, d'intérêts et de services réciproques. Cette race antique a produit des Rois qu'on surnommait *les Pères du peuple*. Elle nous donna *Henri IV*, que les guerriers nomment encore *le Roi vaillant*, et que les laboureurs nommeront toujours *le bon Roi*.

C'est à ses enfans que votre sort est confié ; pourriez-vous concevoir quelques alarmes ! Ils admiraient dans une terre étrangère, les prodiges de la valeur française ; ils l'admiraient, en gémissant que leur retour fût suspendu par tant d'exploits inutiles.

Ces Princes sont enfin au milieu de vous. Ils furent malheureux comme *Henri IV ;* ils régneront comme lui.

Ils n'ignorent pas que la portion la plus distinguée de leur grande famille est celle qui compose l'armée : ils veilleront sur vous comme sur leurs premiers enfans.

Restez donc fidèles à votre drapeau. De bons cantonnemens vous seront donnés. Il est parmi vous des

guerriers qui, jeunes encore, sont déjà des vétérans de la gloire : leurs blessures ont doublé leurs années. Ceux-là, s'ils le veulent, iront vieillir auprès de leur berceau, avec des récompenses honorables. Les autres continueront à suivre la carrière des armes, avec toutes les espérances d'avancement et de stabilité qu'elle peut offrir.

Soldats de la France, que tous les sentimens français vous animent! Ouvrez vos cœurs à toutes les affections de famille. Revenez vivre avec vos pères, vos frères, vos compatriotes. Gardez votre héroïsme, mais pour la seule défense de notre territoire, et non pour l'invasion du territoire étranger. Gardez votre héroïsme; mais que l'ambition ne le rende point funeste à la France, funeste à vous-mêmes, et qu'elle n'en fasse plus un sujet d'inquiétude pour l'Europe entière.

Les membres du Gouvernement provisoire, signé le Prince DE BÉNÉVENT, le Duc DE DALBERG, le général Comte DE BEURNONVILLE, F.^{cis} DE JAUCOURT, l'Abbé DE MONTESQUIOU.

Par le Gouvernement provisoire :

Signé DUPONT (de Nemours), *Secrétaire général.*

(N.° 38.) *ARRÊTÉ du Gouvernement provisoire, portant que la Cocarde blanche est la cocarde française, et qu'elle sera prise par toute l'armée.*

Paris, le 13 Avril 1814.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE, ouï le rapport du commissaire au département de la guerre, ARRÊTE ce qui suit :

ART. 1.er La cocarde blanche est la cocarde française : elle sera prise par toute l'armée.

2. Le commissaire du Gouvernement provisoire au département de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Les membres du Gouvernement provisoire, signé le Prince DE BÉNÉVENT, le Duc DE DALBERG, le Général Comte DE BEURNONVILLE, F.ois DE JAUCOURT, l'Abbé DE MONTESQUIOU.

Par le Gouvernement provisoire:

Signé DUPONT (de Nemours), *Secrétaire général.*

(N.° 39.) *ARRÊTÉ du Gouvernement provisoire, portant que le Pavillon blanc et la Cocarde blanche seront arborés sur les bâtimens de guerre et les navires du commerce.*

Paris, le 13 Avril 1814.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Ouï le rapport du commissaire provisoire au département de la marine,

ARRÊTE:

ART. 1.er Le pavillon blanc et la cocarde blanche seront arborés sur les bâtimens de guerre et sur les navires du commerce.

2. Le commissaire provisoire près le département de la marine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Les membres du Gouvernement provisoire, signé le Prince DE BÉNÉVENT, le Duc DE DALBERT, F.ois DE JAUCOURT, le Général Comte DE BEURNONVILLE, l'Abbé DE MONTESQUIOU.

Par le Gouvernement provisoire:

Signé DUPONT (de Nemours), *Secrétaire général.*

(N.° 40.) *ARRÊTÉ du Gouvernement provisoire, portant que tous les Prisonniers de guerre retenus en France, seront de suite rendus à leurs Puissances respectives.*

Paris, le 13 Avril 1814.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Considérant combien il importe de mettre un terme au fléau de la guerre, et d'en réparer, autant qu'il est en lui, les terribles résultats,

ARRÊTE, vu l'urgence :

ART. 1.er Tous les prisonniers de guerre retenus sur le territoire français, seront de suite rendus à leurs puissances respectives.

2. Cette mesure sera communiquée aux ministres plénipotentiaires de ces diverses puissances, avec invitation d'en garantir à la France la réciprocité.

3. Le commissaire provisoire pour le département de la guerre se concertera avec les commissaires provisoires de la marine et des relations extérieures pour l'exécution du *présent* arrêté.

Les membres du Gouvernement provisoire, signé le Prince DE BÉNÉVENT, le Duc DE DALBERG, F.ois DE JAUCOURT, le Général Comte DE BEURNONVILLE, l'Abbé DE MONTESQUIOU.

Par le Gouvernement provisoire :

Signé DUPONT (de Nemours), *Secrétaire général.*

(N.° 41.) *ARRÊTÉ du Gouvernement provisoire, portant qu'il sera délivré des Congés dans tous les corps de l'armée.*

Paris, le 13 Avril 1814.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Sur le rapport du commissaire au département de la guerre ;

Considérant qu'il importe de rendre à leur famille, à

l'agriculture, au commerce et aux arts, une foule de braves dont la carrière sous les drapeaux était sans terme, et que la délivrance de congés définitifs est une mesure à-la-fois juste et utile à la bonne constitution de l'armée,

ARRÊTE :

ART. 1.er Il sera délivré des congés dans tous les corps de l'armée, de manière que le nombre de ces congés n'excède pas le dixième pour l'infanterie, et le quinzième pour la cavalerie, l'artillerie et le génie.

2. Les hommes qui auraient quitté leur corps sans autorisation légale, ou qui n'y seraient pas rentrés dans le délai fixé par le commissaire au département de la guerre, ne pourront participer à la distribution des congés : il sera pris des mesures sévères pour leur faire rejoindre leurs drapeaux.

3. Le commissaire au département de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Les membres du Gouvernement provisoire, signé le Prince DE BÉNÉVENT, le Duc DE DALBERG, F.ds DE JAUCOURT, le Général Comte DE BEURNONVILLE, l'Abbé DE MONTESQUIOU.

Par le Gouvernement provisoire :

Signé DUPONT (de Nemours), *Secrétaire général.*

(N.° 42.) *ARRÊTE du Gouvernement provisoire, qui ordonne la réduction des approvisionnemens et travaux extraordinaires prescrits pour la défense des Places de guerre.*

Paris, le 13 Avril 1814.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Considérant que la plus grande partie des travaux précédemment ordonnés pour la défense et l'approvisionnement des places fortes devient aujourd'hui sans objet,

et qu'il est urgent de rendre à l'agriculture des terrains immenses couverts par les inondations et d'arrêter la dévastation des forêts,

ARRÊTE:

ART. 1.er Les approvisionnemens et travaux extraordinaires prescrits pour la défense des places de guerre, seront restreints de suite à ce qui est indispensable dans les circonstances ordinaires.

2. Le commissaire provisoire pour le département de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Les membres du Gouvernement provisoire, signé le Prince DE BÉNÉVENT, le Duc DE DALBERG, F.ois DE JAUCOURT, le Général Comte DE BEURNONVILLE, l'Abbé DE MONTESQUIOU.

Par le Gouvernement provisoire:

Signé DUPONT (de Nemours), *Secrétaire général.*

(N.° 43.) *DÉCRET du Sénat, qui défère le gouvernement provisoire de la France à S. A. R. M.er le Comte d'Artois, sous le titre de Lieutenant général du royaume.*

Paris, le 14 Avril 1814.

LE SÉNAT, délibérant sur la proposition du Gouvernement provisoire,

Après avoir entendu le rapport d'une commission spéciale de sept membres,

DÉCRÈTE ce qui suit:

Le Sénat défère le gouvernement provisoire de la France à S. A. R. M.er le Comte d'Artois, sous le titre de lieutenant général du Royaume, en attendant que LOUIS-STANISLAS-XAVIER de France, appelé au trône des Français, ait accepté la charte constitutionnelle.

Le Sénat arrête que le décret de ce jour, concernant le gouvernement provisoire de la France, sera présenté ce soir par le Sénat en corps à S. A. R, M.gr le Comte d'Artois.

Les Président et Secrétaires, signé le Prince DE BÉNÉVENT; le Comte DE VALENCE, le Comte DE PASTORET.

CERTIFIÉ conforme par nous *Commissaire provisoire au département de la justice :*

LE BARON HENRION DE PANSEY.

Par le Commissaire provisoire :

Le Secrétaire général, RIEFF.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
18 Avril 1814.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 4.

(N.° 44.) *Paris, le 16 Avril 1814.*

MONSIEUR, lieutenant général du royaume, a nommé membres du Conseil d'état provisoire,

MM.

Le prince *de Bénévent;*
Le duc *de Conégliano*, maréchal de France;
Le duc *de Reggio*, maréchal de France;
Le duc *de Dalberg;*
Le comte *de Jaucourt*, sénateur;
Le général comte *Beurnonville*, sénateur;
L'abbé *de Montesquiou;*
Le général *Dessoles.*

M. le baron *de Vitrolles*, secrétaire d'état provisoire, fera les fonctions de secrétaire du Conseil.

(N.° 45.) *UN Décret du 22 Mars 1814 a permis au S.r Jean* André *de prendre les noms d'Auguste* Vémard.

(N.° 46.) *UN autre Décret du même jour, 22 Mars 1814, porte Réglement sur la manière de pourvoir à l'achèvement et à l'entretien des travaux de desséchement des marais de la vallée de la Scarpe, département du Pas-de-Calais.*

(N.° 47.) *Des Lettres-patentes du 22 Mars 1814, scellées le 24 du même mois, portent collation du titre de Baron à M.* Charles-Bernard Chapais de Marivaux, *chevalier, membre de la légion d'honneur, conseiller en la cour ci-devant impériale de Rouen, avec institution du majorat sur le moulin appelé* de la Fosse *ou* Maheul de Dieppe, *et les maison et bâtimens en dépendans, situés à Rouen, rue Malpalu, près de la rivière de Robec, produisant 4000 fr. de revenu, et sur une inscription de 5 pour 0/0 consolidés, appartenant à l'impétrant sur le Grand-livre de la dette publique, registre C, numérotée 55448, de 1000 francs de rente, immobilisée par déclaration du 18 septembre 1811.*

CERTIFIÉ conforme par nous *Commissaire provisoire au département de la justice :*

LE BARON HENRION DE PANSEY.

Par le Commissaire provisoire :

Le Secrétaire général, RIEFF.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
18 Avril 1814.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 5.

(N.° 48.) *ARRÊTÉ de S. A. R. Monsieur, frère du Roi, Lieutenant général du Royaume, qui ordonne la prompte restitution de tous les objets à l'usage de sa Sainteté pour l'exercice du souverain pontificat, qui se trouvent à Paris ou se trouveraient dans d'autres lieux du Royaume.*

Au palais des Tuileries, le 19 Avril 1814.

NOUS CHARLES-PHILIPPE DE FRANCE, FILS DE FRANCE, MONSIEUR, FRÈRE DU ROI, LIEUTENANT GÉNÉRAL DU ROYAUME,

Apprenant avec douleur que le chef vénérable de l'Église, en même temps qu'il avait été arraché de sa capitale, avait été dépouillé de plusieurs insignes et ornemens, et même des sceaux servant à l'exercice du souverain pontificat; que ces objets se trouvent en dépôt à Paris;

Desirant, par la promptitude d'une trop juste restitution, manifester au Saint-Père notre zèle et notre dévouement, et prouver à l'Europe et à la Chrétienté combien les excès passés ont été et sont loin de notre pensée et de notre cœur, de la pensée et du cœur des Français;

Vu le rapport du commissaire provisoire des départemens de l'intérieur et des cultes;

Le Conseil d'état provisoire entendu,

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ART. 1.er Les insignes, ornemens, sceaux, archives et généralement tous objets à l'usage de sa Sainteté, pour l'exercice du souverain pontificat, qui se trouvent actuellement à Paris ou se trouveraient dans d'autres lieux du royaume, seront sur-le-champ mis à la disposition de sa Sainteté, et elle sera priée d'en agréer l'hommage.

2. Le commissaire provisoire des départemens de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé CHARLES-PHILIPPE.

Par Monsieur, Lieutenant général du Royaume :

Le Secrétaire d'état provisoire, signé LE BARON DE VITROLLES.

(N.° 49.) *DÉCRET de S. A. R. Monsieur, Lieutenant-général du Royaume, portant qu'il sera envoyé des Commissaires extraordinaires du Roi dans les divisions militaires.*

Au palais des Tuileries, le 22 Avril 1814.

NOUS CHARLES PHILIPPE DE FRANCE, FILS DE FRANCE, MONSIEUR, FRÈRE DU ROI, LIEUTENANT GÉNÉRAL DU ROYAUME,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er Il sera envoyé dans chacune des divisions militaires, un commissaire extraordinaire du Roi;

Sa mission aura pour objet,

1.° De répandre dans le pays une connaissance exacte des événemens qui ont rendu la France à ses légitimes souverains ;

2.° D'assurer l'exécution de tous les actes du Gouvernement provisoire;

3.° De prendre toutes les mesures que les circonstances exigeront pour faciliter l'établissement et l'action du Gouvernement;

4.° De recueillir des informations sur toutes les parties de l'ordre public.

2. A cet effet, lesdits commissaires du Roi sont autorisés à requérir toutes les autorités civiles et militaires, et même à leur donner des ordres auxquels tous fonctionnaires ou agens publics seront tenus de déférer.

3. Sur le compte qui leur sera rendu de la conduite qu'auront tenue dans les circonstances actuelles les divers dépositaires ou agens de l'autorité publique, ils pourront prononcer leur suspension et les remplacer provisoirement.

Tout acte de suspension ou de remplacement provisoire devra être immédiatement, avec un rapport motivé et les pièces à l'appui, transmis au commissaire du ministère qu'il concernera, et qui sera, selon les cas, chargé de rendre ou de provoquer la décision définitive.

4. Ils pourront faire mettre en liberté les individus qui auraient été arbitrairement arrêtés pour des faits politiques, s'ils ne sont détenus en vertu de mandats d'arrêt lancés par les procureurs impériaux pour d'autres faits.

5. Ils feront provisoirement cesser toutes poursuites, amendes, arrestations, et autres mesures semblables qui pourraient avoir été ordonnées pour faits de conscription militaire, sans cependant que les ordres qu'ils seront dans le cas de donner à ce sujet puissent avoir aucun effet rétroactif.

6. Ils feront cesser l'effet de toutes réquisitions, perceptions, travaux, inondations, ou autres mesures extraordinaires ordonnées par le dernier Gouvernement, dans le seul objet de prolonger la guerre.

7. Ils correspondront avec le commissaire de l'intérieur pour l'ensemble de leur mission, et avec les commissaires

des divers ministères pour les objets de leurs attributions respectives.

Signé CHARLES-PHILIPPE.

Par Monsieur, Lieutenant général du Royaume :

Le Sécrétaire d'état provisoire, signé LE BARON DE VITROLLES.

(N.° 50.) *DÉCRET de S. A. R. Monsieur, Lieutenant-général du Royaume, portant nomination des Commissaires extraordinaires du Roi créés par le décret qui précède.*

Au palais des Tuileries, le 22 Avril 1814.

NOUS CHARLES-PHILIPPE DE FRANCE, FILS DE FRANCE, MONSIEUR, FRÈRE DU ROI, LIEUTENANT GÉNÉRAL DU ROYAUME,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er Sont nommés commissaires extraordinaires du Roi, à l'effet de se rendre, en exécution de notre décret de ce jour, dans les divisions militaires ci-après désignées, savoir :

Divisions.	CHEFS-LIEUX.	NOMS ET PRÉNOMS.	QUALIFICATIONS.
		MM.	
1.re	Paris.....	Le maréchal Pérignon.	
2.e	Mézières.....	Le duc de la Rochefoucault-d'Hudoville.	
3.e	Metz.....	Le maréchal Kellermann.	
4.e	Nancy.....	Le comte Roger-de-Damas.	
5.e	Strasbourg...	Le chevalier de la Salle.	

Divisions.	CHEFS-LIEUX.	NOMS ET PRÉNOMS.	QUALIFICATIONS.
		MM.	
6.e	Besançon....	Le marquis de Champagne.	
7.e	Grenoble....	Le comte Auguste de Juigné.	
8.e	Toulon.....	Le comte Bruno-de-Boisgelin.	
9.e	Montpellier..	Mathieu de Montmorency.	
10.e	Toulouse....	Le comte Jules de Polignac..	Aide-de-camp de S. A. R.
11.e	Bordeaux....	Le comte Dejean.	
12.e	La Rochelle. .	Gilbert-de-Voisins.	
13.e	Rennes.....	Le comte de Ferrières.	
14.e	Caen	Le duc Charles-de-Plaisance.	
15.e	Rouen	Bégouen, conseiller d'état.	
16.e	Lille.....	Le maréchal Mortier, duc de Trévise.	
18.e	Dijon.....	Le général Nansouty.	
19.e	Lyon	Le comte Alexis de Noailles.	Lieuten.-colonel.
20.e	Périgueux....	Le général Marescot.	
21.e	Bourges	Otto, conseiller d'état.	
22.e	Tours.....	Le vicomte d'Osmond.	

2. Notre commissaire au ministère de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Signé CHARLES-PHILIPPE.

Par Charles-Philippe, Monsieur :

Le Secrétaire d'état provisoire, signé LE BARON DE VITROLLES.

(N.° 51.) *DÉCRET de S. A. R. Monsieur, Lieutenant-général du Royaume, portant fixation provisoire des droits d'entrée de certaines marchandises.*

Au palais des Tuileries, le 23 Avril 1814.

NOUS CHARLES-PHILIPPE DE FRANCE, FILS DE FRANCE, MONSIEUR, FRÈRE DU ROI, LIEUTENANT GÉNÉRAL DU ROYAUME,

Nous étant fait rendre compte de la situation actuelle du commerce, relativement aux denrées et marchandises coloniales qui existent dans les entrepôts des douanes, et aux droits dont elles sont frappées;

Ayant comparé les prix courans de ces marchandises sur la place avec leur valeur en entrepôt, augmentée du montant des droits auxquels elles sont assujetties;

Convaincu par cet examen que, si les droits actuels étaient maintenus sur certaines espèces de ces marchandises, le commerce se trouverait dans l'impossibilité de les livrer à la consommation, et subirait ainsi la perte de capitaux considérables.

Ayant d'ailleurs reconnu, en ce qui concerne les cotons en laine, que les droits auxquels ils sont imposés sont essentiellement contraires au développement de l'industrie nationale, et que le maintien, même momentané, de tout ou partie de ces droits ne ferait qu'aggraver les pertes que les fabricans peuvent avoir à craindre d'éprouver par l'effet des circonstances actuelles, et compromettre l'activité des ateliers;

Sur le rapport du commissaire des finances,

Le Conseil d'état ~~provisoire entendu~~,

ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Les droits d'entrée des marchandises ci-après dénommées sont provisoirement, et jusqu'à nouvel ordre, réglés ainsi qu'il suit :

Café, par quintal métrique	66f 00c
Sucre terré et terre, *idem*	60. 00.
Sucre brut, *idem*	40. 00.
Poivre et piment, *idem*	80. 00.
Indigo, par kilogramme	3. 00.
Cacao, *idem*	5. 00.
Vanille, *idem*	20. 00.
Cochenille, *idem*	3. 00.
Cannelle de toutes sortes, *idem*	4. 00.
Clous de girofle, *idem*	1. 50.
Thé vert et autres, *idem*	3. 00.
Quinquina rouge, *idem*	4. 00.
Quinquina de toute autre espèce, *idem*	2. 00.
Bois de teinture de toute espèce, par quintal métrique	10. 00.
Rocou, *idem*	6. 00.

2. Les cotons en laine maintenant en entrepôt, et ceux qui pourront être importés à l'avenir, ne seront, à dater de la publication du présent, assujettis qu'au simple droit de balance.

3. Les commissaires près les ministères des finances, du trésor et de l'intérieur, sont chargés de l'exécution du présent.

Signé CHARLES-PHILIPPE.

Par Monsieur, Lieutenant général du Royaume :

Le Secrétaire d'état provisoire, signé LE BARON DE VITROLLES.

(N.° 52.) *ARRÊTÉ de S. A. R. Monsieur, frère du Roi, Lieutenant général du Royaume, qui autorise l'acceptation de la Donation faite par le S.r* Pierre-Louis Bossu, *à la*

fabrique de la paroisse de Saint-Eustache à Paris, d'une rente de 1000 francs inscrite au grand-livre de la dette publique sous le n.° 63,630. (Paris, 19 Avril 1814.)

CERTIFIÉ conforme par nous *Commissaire provisoire au département de la justice :*

LE BARON HENRION DE PANSEY.

Par le Commissaire provisoire :
Le Secrétaire général, RIEFF.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
24 Avril 1814.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 6.*

(N.° 53.) *DÉCRET de S. A. R. Monsieur, Lieutenant général du Royaume, concernant les individus poursuivis ou détenus pour faits et délits relatifs à la Conscription.*

Au château des Tuileries, le 23 Avril 1814.

SON ALTESSE ROYALE, MONSIEUR, FILS DE FRANCE, FRÈRE DU ROI, LIEUTENANT GÉNÉRAL DU ROYAUME,

Informé qu'un grand nombre d'individus gémissent dans les prisons et dans les bagnes pour faits et délits relatifs à la conscription ;

Considérant que ces faits et délits, dont aucun ne suppose des intentions vraiment criminelles, peuvent être excusés par la rigueur excessive des lois sur cette matière, et sur-tout par les mesures d'exécution, mesures toujours plus vexatoires que les lois elles-mêmes, et qu'il était permis de chercher à éluder, puisque, purement arbitraires, elles n'étaient revêtues d'aucune sanction légale ;

Son Altesse royale, de l'avis de son Conseil, A ORDONNÉ et ORDONNE ce qui suit :

ART. 1.er Toutes les poursuites judiciaires pour faits et délits relatifs à la conscription sont annullées.

* *Voyez* un *Errata* à la fin de ce numéro.

Tous les individus détenus dans les prisons ou dans les différens bagnes du royaume pour les mêmes causes, seront sur-le-champ mis en liberté.

2. Son Altesse royale n'entend remettre que les peines encourues : quant aux dommages-intérêts que des particuliers se croiraient en droit de prétendre à raison de violences et voies de fait exercées sur leurs personnes et sur leurs propriétés, ils pourront être demandés par action civile et par les voies ordinaires.

3. Sont exceptés de la disposition de l'article 1.er les fonctionnaires publics qui seraient prévenus d'escroquerie et de concussion.

4. Les commissaires provisoires aux différens départemens sont chargés de l'exécution du présent, chacun en ce qui le concerne.

Fait et donné à Paris, par son Altesse royale, en son Conseil d'état, le 23 Avril 1814.

Signé CHARLES-PHILIPPE.

Par Monsieur, Lieutenant général du Royaume :

Le Secrétaire d'état provisoire, signé LE BARON DE VITROLLES.

(N.° 54.) *DÉCRET de S. A. R. Monsieur, Lieutenant général du Royaume, portant que la ville de* Napoléon *prendra le nom de* Bourbon-Vendée.

Au château des Tuileries, le 25 Avril 1814.

NOUS CHARLES-PHILIPPE DE FRANCE, FILS DE FRANCE, MONSIEUR, FRÈRE DU ROI, LIEUTENANT GÉNÉRAL DU ROYAUME,

Voulant consacrer le souvenir de la courageuse résistance que les habitans de l'ouest ont long-temps opposée au renversement du trône et de l'autel, résistance dont

notre cœur a été doublement touché, tant par la fidélité persévérante de ces braves Français que par les maux déplorables qu'elle a attirés sur leurs provinces ;

Le Conseil d'état provisoire entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er La ville ci-devant appelée *Napoléon* prendra le nom de *Bourbon-Vendée.*

2. Notre commissaire provisoire au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Signé CHARLES-PHILIPPE.

Par Monsieur, Lieutenant général du Royaume :

Le Secrétaire d'état provisoire, signé LE BARON DE VITROLLES.

(N.° 55.) *DÉCRET de S. A. R. Monsieur, Lieutenant général du Royaume, portant suppression des Cours prévôtales et Tribunaux ordinaires des Douanes, et ordre de mise en liberté des Détenus par mandats ou jugemens émanés de ces Cours et Tribunaux.*

Au château des Tuileries, le 26 Avril 1814.

SON ALTESSE ROYALE MONSIEUR, FRÈRE DU ROI, LIEUTENANT GÉNÉRAL DU ROYAUME,

Prenant en considération que les heureux changemens survenus dans l'état politique de l'Europe, et le rétablissement des relations commerciales de la France avec les nations voisines, rendent inutiles les cours prévôtales et les tribunaux des douanes ;

Que ces cours et tribunaux peuvent être supprimés sans l'intervention de la puissance législative, puisqu'ils n'ont été établis que par un simple décret du 18 octobre 1810 ;

Que ces cours et tribunaux, malgré l'illégalité de leur institution, étaient cependant investis du droit de prononcer, même sans recours en cassation, des peines afflictives et infamantes, non-seulement aux contrebandiers, mais contre leurs *conducteurs*, *directeurs*, *intéressés* et *complices*;

Que des désignations aussi vagues compromettant la sûreté de tous les citoyens, il n'est guère possible de douter qu'elles n'aient enveloppé beaucoup de personnes étrangères à ces sortes de délits;

Enfin que, dans un grand nombre de circonstances, ces délits ont été l'objet de la clémence royale;

Son Altesse royale, de l'avis de son Conseil d'état, A ORDONNÉ et ORDONNE ce qui suit:

ART. 1.er Les cours prévôtales et les tribunaux des douanes établis par le décret du 18 octobre 1810, sont supprimés.

2. A compter du jour de la publication du présent, les affaires criminelles, correctionnelles et de police, relatives aux douanes, et celles actuellement pendantes devant lesdites cours et tribunaux, seront portées devant les juges qui avaient droit d'en connaître avant le 18 octobre 1810.

3. Il sera fait, par les greffiers de ces établissemens, sous la surveillance de l'officier chargé du ministère public, bon et fidèle inventaire des papiers, des actes, des minutes et des registres étant dans leurs greffes.

4. Il sera dressé par le juge de paix du lieu, assisté du maire de la commune, un état exact de l'état des bâtimens et effets mobiliers servant à l'usage desdites cours et tribunaux: les maires sont chargés de veiller à leur conservation.

5. Tous les individus détenus dans les prisons, maisons de correction et bagnes du royaume, en vertu de mandats

ou jugemens émanés de ces cours et tribunaux, seront sur-le-champ mis en liberté, s'ils ne sont détenus pour d'autres causes.

6. N'entend son Altesse royale remettre que les peines encourues : quant aux dommages-intérêts que des particuliers se croiraient en droit de prétendre à raison de violences et voies de fait commises sur leurs personnes et sur leurs propriétés, ils pourront être demandés par action civile et dans les formes ordinaires.

7. Les commissaires provisoires aux différens départemens sont chargés de tenir la main à l'exécution du présent, chacun en ce qui le concerne.

Fait et donné par son Altesse royale, étant en son Conseil tenu à Paris, le 26 Avril 1814.

Signé CHARLES-PHILIPPE.

Par Monsieur, Lieutenant général du Royaume :

Le Secrétaire d'état provisoire, signé LE BARON DE VITROLLES.

(N.° 56.) *Un Décret du 12 Mars 1814 a distrait la commune de* Corrobert, *département de la Marne, du canton de Montmort, et l'a réunie au canton de Montmirail.*

(N.° 57.) *Un Décret du même jour, 12 Mars 1814, autorise l'acceptation, 1.° d'un capital de 2000 livres [1975 fr. 31 centimes], légué par la D.e* Golzart, *veuve du S.r* Louis Buirette, *à l'établissement de charité de* Sainte Menehould, *département de la Marne ; 2.° d'un Legs de 1200 francs, fait par le S.r* François Buirette *au même établissement ; et 3.° d'une rente perpétuelle de 256 francs, léguée par le même testateur à l'hospice de la même ville.*

(N.° 58.) *Un Décret du 15 Mars 1814 autorise l'acceptation de six chandeliers et deux croix d'exposition, le tout en cuivre argenté, estimés 1145 francs, offerts en donation par le S.r* Dannet *à la fabrique de l'église de Saint-Malo à* Valogne, *département de la Manche.*

(N.° 59.) *Un Décret du même jour, 15 Mars 1814, autorise le trésorier de la fabrique de l'église de* Saint-Père-en-Retz, *département de la Loire-Inférieure, à accepter le Legs fait à cette fabrique par le S.r* Leduc, *d'une rente annuelle de 100 francs, réduite à 50 francs pendant la vie du père du testateur.*

(N.° 60.) *Un Décret du même jour, 15 Mars 1814, autorise l'acceptation de trois hectares quatre-vingt-quinze ares soixante-dix centiares de terre en bruyères, estimés 600 francs, offerts en donation par le S.r* Arcanger *aux pauvres de* Villedieu, *département de Loir-et-Cher.*

(N.° 61.) *Un Décret du même jour, 15 Mars 1814, autorise l'acceptation d'une Donation de 500 francs, faite par la D.lle* Lorain *à l'hospice de* Châlons, *département de la Marne.*

(N.° 62.) *Un Décret du même jour, 15 Mars 1814, autorise le bureau de bienfaisance de* Chanzeaux, *département de Maine-et-Loire, à accepter le Legs fait aux pauvres de cette commune par le S.r* Lespagneul-de-Rillé, *de la moitié du produit de son mobilier, et à recevoir, pour leur tenir lieu de cette moitié, une reconnaissance de 2000 livres tournois, souscrite au profit de la D.e* Lespagneul-de-Rillé.

(N.° 63.) *Un Décret du même jour, 15 Mars 1814, autorise l'acceptation d'un Legs de 2400 florins de Liége [2917 fr. 37 cent.], fait par le S.r* Vercken *aux pauvres d'*Eupen, *département de l'Ourte.*

(N.° 64.) *Un Décret du même jour, 15 Mars 1814, autorise la commission administrative des hospices de* Mâcon, *département de Saône-et-Loire, 1.° à accepter le Legs universel fait par le S.r* Vaschier *à l'hospice des malades de cette ville, et les propositions faites par la D.e* Couillaux, *veuve du testateur; 2.° à aliéner une maison dépendante de cette succession, pour en employer le produit au paiement des sommes répétées par la D.e veuve* Vaschier, *et auxquelles elle a droit par son contrat de mariage.*

(N.° 65.) *Un Décret du 19 Mars 1814 autorise, 1.° l'érection en annexe, de la chapelle située au port de* Binic, *commune d'Étables, département des Côtes-du-Nord; 2.° l'évêque de* Saint-Brieux *à accepter la donation faite de cette chapelle par le S.r* Denis, *une rente de 271 francs et divers objets et ustensiles d'église évalués 620 francs, offerts par la D.lle* Guibert, *et une autre rente de 45 francs, offerte par la D.e* Fichet, *femme du S.r* le Pommellec.

(N.° 66.) *Un Décret du même jour, 19 Mars 1814, permet aux S.rs* Turpin, *maire de Saint-Julien-en-Born,* François Dubourg, *maître de forges, et compagnie, demeurant à Vignac, d'établir dans la commune de* Castels, *arrondissement de Dax, département des Landes, et sur une étendue de terrain à eux appartenant, situé sur les deux rives du grand ruisseau qui forme l'étang ou bassin de Léon, un haut fourneau à fondre le minerai de fer et deux autres fourneaux de forge.*

(N.° 67.) *Un Décret du même jour, 19 Mars 1814, autorise l'acceptation d'un Legs de 3000 francs, fait par le S.r* Barbot *aux sœurs de l'hospice de* Marçon, *département de la Sarthe.*

(N.° 68.) *Un Décret du même jour, 19 Mars 1814, autorise l'acceptation de deux Legs faits par le S.r* Ribard, *le premier, de 1500 francs, à l'hôpital général de* Rouen, *département de la Seine-Inférieure; et le second, de 1200 fr., à l'hôtel-dieu de la même ville.*

CERTIFIÉ conforme par nous *Commissaire provisoire au département de la justice:*

LE BARON HENRION DE PANSEY.

Par le Commissaire provisoire:

Le Secrétaire général, RIEFF.

ERRATA du Bulletin des lois, N.° 5, imprimé le 24 avril 1814.

	DIVISIONS militaires.	CHEFS-LIEUX.	NOMS ET PRÉNOMS.
Page 49, au lieu de	9.e	*Montpellier...*	*Mathieu de Montmorency,*
Lisez.....	9.e	Montpellier..	Le vicomte d'Osmond.
Au lieu de.....	22.e	*Tours.....*	*Le vicomte d'Osmond,*
Lisez.....	22.e	Tours.....	Le comte Mathieu de Montmorency.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
28 Avril 1814.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 7.

(N.° 69.) *DÉCRET de S. A. R. Monsieur, Lieutenant général du Royaume, qui nomme M.* Maxime de Choiseul *Préfet du département de l'Eure.*

Au château des Tuileries, le 21 Avril 1814.

NOUS CHARLES-PHILIPPE DE FRANCE, FILS DE FRANCE, MONSIEUR, FRÈRE DU ROI, LIEUTENANT GÉNÉRAL DU ROYAUME,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1.er M. *de Miramont*, préfet du département de l'Eure, est autorisé à cesser ses fonctions.

2. M. *Maxime de Choiseul* est nommé préfet du département de l'Eure.

3. Notre commissaire au ministère de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Signé CHARLES-PHILIPPE.

Par Monsieur, Lieutenant général du Royaume:

Le Secrétaire d'état provisoire, signé LE BARON DE VITROLLES.

(N.° 70.) *DÉCRET de S. A. R. Monsieur, Lieutenant général du Royaume, qui nomme M.* de Riccé *Préfet de l'Orne.*

Au château des Tuileries, le 21 Avril 1814.

NOUS CHARLES-PHILIPPE DE FRANCE, FILS DE FRANCE, MONSIEUR, FRÈRE DU ROI, LIEUTENANT GÉNÉRAL DU ROYAUME,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1.er M. *de la Magdelaine*, préfet du département de l'Orne, est autorisé à cesser ses fonctions.

2. M. *de Riccé* est nommé préfet du département de l'Orne.

3. Notre commissaire au ministère de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Signé CHARLES-PHILIPPE.

Par Monsieur, Lieutenant général du Royaume:

Le Secrétaire d'état provisoire, signé LE BARON DE VITROLLES.

(N.° 71.) *DÉCRET de S. A. R. Monsieur, Lieutenant général du Royaume, qui nomme M.* Alexandre de Talleyrand *Préfet du département du Loiret.*

Au château des Tuileries, le 22 Avril 1814.

NOUS CHARLES-PHILIPPE DE FRANCE, FILS DE FRANCE, MONSIEUR, FRÈRE DU ROI, LIEUTENANT GÉNÉRAL DU ROYAUME,

Sur le rapport de notre commissaire de l'intérieur,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1.er M. *Pieyre*, préfet du département du Loiret, cessera ses fonctions.

2. M. *Alexandre de Talleyrand* est nommé préfet du département du Loiret.

3. Notre commissaire de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Signé CHARLES-PHILIPPE.

Par Monsieur, Lieutenant général du Royaume:

Le Secrétaire d'état provisoire, signé LE BARON DE VITROLLES.

(N.° 72.) *DÉCRET de S. A. R. Monsieur, Lieutenant général du Royaume, qui nomme M.* d'Allouville *Préfet du département de la Creuse.*

Au château des Tuileries, le 22 Avril 1814.

NOUS CHARLES-PHILIPPE DE FRANCE, FILS DE FRANCE, MONSIEUR, FRÈRE DU ROI, LIEUTENANT GÉNÉRAL DU ROYAUME,

Sur le rapport de notre commissaire de l'intérieur,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1.er La démission donnée par M. *du Martroy*, préfet de la Creuse, est acceptée.

2. M. *d'Allouville* est nommé préfet du département de la Creuse.

3. Notre commissaire de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Signé CHARLES-PHILIPPE.

Par Monsieur, Lieutenant général du Royaume :

Le Secrétaire d'état provisoire, signé LE BARON DE VITROLLES.

(N.° 73.) *DÉCRET de S. A. R. Monsieur, Lieutenant général du Royaume, qui nomme M.* Jules Pasquier *Préfet du département de la Sarthe.*

Au château des Tuileries, le 22 Avril 1814.

NOUS CHARLES-PHILIPPE DE FRANCE, FILS DE FRANCE, MONSIEUR, FRÈRE DU ROI, LIEUTENANT GÉNÉRAL DU ROYAUME,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er M. *Derville Maleschard*, préfet du département de la Sarthe, est autorisé à cesser ses fonctions.

2. M. *Jules Pasquier*, sous-préfet à la Flèche, est nommé préfet du département de la Sarthe.

3. Notre commissaire de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Signé CHARLES-PHILIPPE.

Par Monsieur, Lieutenant général du Royaume :

Le Secrétaire d'état provisoire, signé LE BARON DE VITROLLES.

(N.° 74.) *LETTRES-PATENTES qui confèrent à M.* Lecourbe *la qualité de Conseiller honoraire en la Cour royale de Paris.*

Au château des Tuileries, le 26 Avril 1814.

SON ALTESSE ROYALE MONSIEUR, FRÈRE DU ROI, LIEUTENANT GÉNÉRAL DU ROYAUME,

Informé qu'après avoir rempli dignement les fonctions de conseiller à la cour criminelle du département de la Seine, le S.r *Lecourbe* s'est vu forcé, par l'acte le plus arbitraire, de quitter une place qu'il honorait par ses vertus et par son courage;

Voulant réparer cette injustice autant que le comporte l'état actuel des choses; et considérant que lors de la suppression de la cour criminelle, toutes ses attributions ont été réunies à celles de la cour royale séant à Paris, et qu'ainsi ces deux cours doivent être regardées comme n'en formant aujourd'hui qu'une seule;

Son Altesse royale, ouï le rapport du commissaire provisoire au ministère de la justice, et de l'avis de son Conseil, NOMME le S.r *Lecourbe* conseiller honoraire en la cour royale séant à Paris;

Mande et ordonne aux gens tenant ladite cour de recevoir ledit S.r *Lecourbe* en cette qualité de conseiller honoraire, et de le faire jouir de tous les droits, honneurs et prérogatives y attachés.

Fait et donné par son Altesse royale, étant en son Conseil tenu à Paris, le 26 Avril 1814.

Signé CHARLES-PHILIPPE.

Par Monsieur, Lieutenant général du Royaume:

Le Secrétaire d'état provisoire, signé LE BARON DE VITROLLES.

(N.° 75.) *DÉCRET de S. A. R. Monsieur, Lieutenant général du Royaume, concernant les Droits réunis.*

Au château des Tuileries, le 27 Avril 1814.

NOUS CHARLES-PHILIPPE DE FRANCE, FILS DE FRANCE, MONSIEUR, FRÈRE DU ROI, LIEUTENANT GÉNÉRAL DU ROYAUME,

Ne voulant pas préjuger ce que le Roi notre frère, du consentement de la nation, pourra apporter de modifications à la perception des droits réunis; mais connaissant ses intentions paternelles pour le soulagement de son peuple, nous avons cru devoir retrancher tout ce que cet impôt a de plus vexatoire, et le rendre, autant qu'il est en nous, supportable au peuple;

Sur le rapport du commissaire provisoire au département des finances;

Le Conseil d'état provisoire entendu,

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Le décime de guerre imposé par addition aux taxes dont la perception est confiée à la régie des droits réunis, cessera d'être perçu à dater de la publication du présent.

Le mode de perception de ces taxes subira en outre les modifications suivantes:

2. Il ne sera jamais exigé qu'un seul droit de mouvement pour un même transport de boissons, à moins qu'il n'y ait changement de destination.

3. Il sera accordé, à l'arrivée des boissons, une déduction pour coulage de route, laquelle sera déterminée d'après la distance parcourue, l'espèce de boisson, les moyens

employés pour le transport, sa durée, et la saison dans laquelle il aura été effectué.

La régie se conformera, à cet égard, aux règles adoptées par les tribunaux de commerce.

4. Dans les villes ou communes où il est perçu aux entrées, des droits au profit du trésor, ou des droits d'octroi, les exercices seront supprimés, ainsi que le droit de mouvement pour les transports opérés dans l'enceinte de la commune, moyennant la perception, en remplacement du droit de détail, d'une taxe additionnelle aux droits d'entrée, laquelle sera calculée de manière à assurer au trésor l'équivalent du droit remplacé, sauf la déduction des frais de perception.

Les tarifs de cette taxe, pour les villes ou communes de chaque département, seront soumis à notre approbation dans le plus bref délai, par M. le commissaire au département des finances.

5. Les conseils municipaux des villes et communes qui ne voudront pas profiter du bénéfice de l'article précédent, seront tenus de le déclarer au préfet dans la huitaine qui suivra la notification qui leur aura été faite du tarif adopté.

Dans ce cas, la perception du droit de détail y sera continuée par la voie des exercices.

6. Dans les lieux où le mode de perception autorisé par l'article 4 sera établi, le compte des boissons reçues ou expédiées par les négocians qui réclameront la faculté de l'entrepôt, sera tenu au bureau de la régie; et les employés feront seulement, chaque trimestre, les vérifications nécessaires pour reconnaître les boissons restantes en magasin, et établir le décompte des droits dus sur celles vendues à l'intérieur.

7. Dans les lieux qui demeureront soumis à l'exercice, le droit à la vente en détail des vins, cidres, poirés, eaux-de-vie,

esprits et liqueurs, au lieu d'être perçu d'après la déclaration du prix de vente, sera réglé par départemens, sur la valeur moyenne de chaque espèce de boisson, conformément au tarif qui sera, sans délai, soumis à notre approbation par le commissaire au département des finances.

Il sera au surplus contracté des abonnemens avec tous ceux des débitans qui offriront de payer l'équivalent des droits dont ils pourront être redevables.

8. Le droit de fabrication des bières sera perçu à raison de deux francs par hectolitre, au lieu de trois francs.

9. La déduction accordée aux brasseurs pour ouillage, coulage et autres accidens, est portée à vingt pour cent de la contenance brute de la chaudière, quels que soient l'espèce de bière fabriquée et le temps de l'ébullition.

10. Le droit de timbre des expéditions délivrées par la régie ne sera plus perçu qu'à raison de cinq centimes au lieu de dix par chaque expédition ou quittance.

11. Les redevables seront tenus d'acquitter tous les droits constatés à leur charge, jusqu'au jour de la notification des nouveaux tarifs.

12. Le commissaire des finances est chargé de l'exécution du présent.

Donné à Paris, le 27 Avril 1814.

Signé CHARLES-PHILIPPE.

Par Monsieur, Lieutenant général du Royaume:

Le Secrétaire d'état provisoire, signé LE BARON DE VITROLLES.

(N.° 76.) *DÉCRET de S. A. R. Monsieur, Lieutenant général du Royaume, qui autorise une émission de bons jusqu'à concurrence de dix millions.*

Au château des Tuileries, le 29 Avril 1814.

NOUS CHARLES-PHILIPPE DE FRANCE, FILS DE FRANCE, MONSIEUR, FRÈRE DU ROI, LIEUTENANT GÉNÉRAL DU ROYAUME,

Sur le rapport des commissaires chargés des divers ministères,

NOUS ORDONNONS ce qui suit :

1.° Notre ministre des finances pourra autoriser le caissier général de la caisse de service du trésor à émettre jusqu'à concurrence de dix millions de bons payables au porteur, à trois mois de leur date.

2. Ces effets seront conformes au modèle ci-joint.

3. Ces bons seront employés à acquitter les ordonnances de nos ministres, délivrées aux créanciers de leur département, dans la limite des crédits que nous leur aurons ouverts en cette valeur.

4. Les bons ainsi délivrés en paiement comprendront la somme portée dans l'ordonnance, et deux pour cent en sus.

5. Ces effets seront remboursés au porteur par la caisse de service à Paris, aux échéances.

6. A mesure de la rentrée de ces effets à la caisse de service, ils seront annullés, et il nous sera rendu compte du progrès de leur émission et de leur remboursement.

Signé CHARLES-PHILIPPE.

Par Monsieur, Lieutenant général du Royaume :

Le Secrétaire d'état provisoire, signé LE BARON DE VITROLLES.

(Suit le Modèle.)

MODÈLE DE BON.

TALON.

TRÉSOR ROYAL.

DÉCRET
du

BON de la somme
de

Capital.....
Bonification.

N.°
DU CAISSIER.

N.°
DU CONTRÔLE.

TRÉSOR ROYAL.

DÉCRET
du

ÉCHÉANT
le 1814.

Capital.....
Bonification....

TOTAL....

N.°

Contrôlé et enregistré
n.° les jour et
an que dessus.
L'Administrateur du Trésor,

TRÉSOR ROYAL.

CAISSE DE SERVICE.

PARIS, le 1814. Bon pour la somme de fr. c.

LE CAISSIER GÉNÉRAL de la Caisse de service paiera au porteur du présent la somme de
en numéraire, dans trois mois de ce jour.

Le Caissier général de la Caisse de service,

(70)

Certifié conforme : *le Secrétaire d'état provisoire*, signé LE BARON DE VITROLLES.

(N.° 77.) *Un Décret du 19 Mars 1814 autorise l'acceptation de 54 décalitres 6 litres de méteil légués par la D.e* Chaptal, *veuve du S.r* Mortillet, *aux pauvres de* Saint-Jean-d'Octavéon, *département de la Drôme.*

(N.° 78.) *Un Décret du même jour, 19 Mars 1814, autorise l'acceptation d'une maison offerte par la D.lle* Pressard *aux hospices de* Quimperlé, *département du Finistère.*

(N.° 79.) *Un Décret du même jour, 19 Mars 1814, autorise l'acceptation du Legs fait par le S.r* Lemercier *aux pauvres de* Saint-Germain-Duval, *département de la Sarthe, de trois distributions, chacune de 24 doubles décalitres de méteil en pain, et de 133 francs en argent, qui seront faites aux jours indiqués par le testateur.*

(N.° 80.) *Un Décret du 22 Mars 1814 autorise l'acceptation du Legs universel montant à 971 francs 57 centimes, fait par la D.e* de Sobrécassas *aux pauvres de* Pithiviers, *département du Loiret.*

(N.° 81.) *Un Décret du même jour, 22 Mars 1814, autorise l'acceptation d'une rente perpétuelle de 60 francs sur l'État, faite par le S.r* Quatresons-de-Lamotte *à la fabrique de l'église de Saint-Denis de* Paris, *département de la Seine.*

(N.° 82.) *Un Décret du même jour, 22 Mars 1814, autorise l'acceptation de différentes créances montant ensemble à 1200 francs, léguées par le S.r* Sonnet *à la fabrique de l'église de* Breugnon, *département de la Nièvre.*

(N.° 83.) *Un Décret du même jour, 22 Mars 1814, établit à Lyon, département du Rhône, deux* foires *annuelles, tant pour la vente des laines superfines ou améliorées, que pour celle des autres laines quelconques, sans distinction d'espèce ni d'origine; lesquelles foires auront lieu les 1.er juillet et 1.er novembre de chaque année, et dureront chacune dix jours consécutifs.*

(N.° 84.) *Un Décret du même jour, 22 Mars 1814, autorise l'acceptation du Legs universel consistant en une maison et un jardin évalués 2400 fr., fait par la D.e* Gendre, *veuve du S.r* Tardieu, *à l'hôpital de la Grave de* Toulouse, *département de la Haute-Garonne.*

(N.° 85.) *Un Décret du même jour, 22 Mars 1814, autorise l'acceptation d'un Legs de 400 francs, fait par le S.r* Roure-la-Lauzière *à l'hôtel-dieu de* Montauban, *département de Tarn-et-Garonne.*

CERTIFIÉ conforme par nous *Commissaire provisoire au département de la justice:*

LE BARON HENRION DE PANSEY.

Par le Commissaire provisoire:

Le Secrétaire général, RIEFF.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
1.er Mai 1814.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 8.

(N.° 86.) *Décret de S. A. R. Monsieur, Lieutenant général du Royaume, qui nomme provisoirement M. le Comte* de Scey *Préfet du département du Doubs.*

Au château des Tuileries, le 28 Avril 1814.

NOUS CHARLES-PHILIPPE DE FRANCE, FILS DE FRANCE, MONSIEUR, FRÈRE DU ROI, LIEUTENANT GÉNÉRAL DU ROYAUME,

AVONS NOMMÉ et NOMMONS provisoirement M. le comte *de Scey* aux fonctions de préfet du département du Doubs.

Le commissaire provisoire au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signé CHARLES-PHILIPPE.

Par Monsieur, Lieutenant général du Royaume:

Le Secrétaire d'état provisoire, signé LE BARON DE VITROLLES.

(N.° 87.) *Paris, le 29 Avril 1814.*

SON ALTESSE ROYALE MONSIEUR, FRÈRE DU ROI, LIEUTENANT GÉNÉRAL DU ROYAUME,

Sur le rapport du commissaire provisoire au département de la justice, et de l'avis du Conseil d'état provisoire,

ARRÊTE :

L'arrêté du Gouvernement provisoire portant que les ministres, conseillers d'état et autres qui ont suivi l'ancien Gouvernement, ne pourront reprendre l'exercice de leurs fonctions qu'en vertu d'une autorisation spéciale, *n'est pas applicable aux fonctionnaires de l'ordre judiciaire.*

Fait et donné par son Altesse royale, étant en son Conseil tenu à Paris, le 29 Avril 1814.

Signé CHARLES-PHILIPPE.

Par Monsieur, Lieutenant général du Royaume :

Le Secrétaire d'état provisoire, signé LE BARON DE VITROLLES.

(N.° 88.) *DÉCRET de S. A. R. Monsieur, Lieutenant général du Royaume, portant nomination aux Préfectures des Bouches-du-Rhône, du Nord, des Vosges, de l'Aube et de la Meurthe.*

Au château des Tuileries, le 2 Mai 1814.

NOUS CHARLES-PHILIPPE DE FRANCE, FILS DE FRANCE, MONSIEUR, FRÈRE DU ROI, LIEUTENANT GÉNÉRAL DU ROYAUME,

AVONS NOMMÉ et NOMMONS aux préfectures ci-après, savoir :

M. le comte *de Vaux d'Argenson*, à la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

M. *Siméon*, à la préfecture du département du Nord ;

M. *C. de Montlivault*, à la préfecture des Vosges ;

M. *de Mezy*, à la préfecture de l'Aube ;

M. *de Mik*, maire de Nancy, à la préfecture de la Meurthe.

Le commissaire provisoire au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signé CHARLES-PHILIPPE.

Par Monsieur, Lieutenant général du Royaume:

Le Secrétaire d'état provisoire, signé LE BARON DE VITROLLES.

(N.° 89.) *DÉCLARATION DU ROI.*

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Rappelés par l'amour de notre peuple au trône de nos pères, éclairés par les malheurs de la nation que nous sommes destinés à gouverner, notre première pensée est d'invoquer cette confiance mutuelle si nécessaire à notre repos, à son bonheur.

Après avoir lu attentivement le plan de constitution proposé par le Sénat dans sa séance du 6 avril dernier, nous avons reconnu que les bases en étaient bonnes, mais qu'un grand nombre d'articles portant l'empreinte de la précipitation avec laquelle ils ont été rédigés, ils ne peuvent dans leur forme actuelle devenir lois fondamentales de l'État.

Résolus d'adopter une constitution libérale, nous voulons qu'elle soit sagement combinée; et ne pouvant en accepter une qu'il est indispensable de rectifier, nous convoquons pour le 10 du mois de juin de la présente année le Sénat et le Corps législatif, nous engageant à mettre sous leurs yeux le travail que nous aurons fait avec une commission choisie dans le sein de ces deux corps, et à donner pour base à cette constitution les garanties suivantes:

Le gouvernement représentatif sera maintenu tel qu'il existe aujourd'hui, divisé en deux corps, savoir:

Le Sénat, et la chambre composée des députés des départemens.

L'impôt sera librement consenti;

La liberté publique et individuelle assurée ;

La liberté de la presse respectée, sauf les précautions nécessaires à la tranquillité publique ;

La liberté des cultes garantie.

Les propriétés seront inviolables et sacrées ; la vente des biens nationaux restera irrévocable.

Les ministres, responsables, pourront être poursuivis par une des chambres législatives, et jugés par l'autre.

Les juges seront inamovibles, et le pouvoir judiciaire indépendant.

La dette publique sera garantie ; les pensions, grades, honneurs militaires, seront conservés, ainsi que l'ancienne et la nouvelle noblesse.

La légion d'honneur, dont nous déterminerons la décoration, sera maintenue.

Tout Français sera admissible aux emplois civils et militaires.

Enfin nul individu ne pourra être inquiété pour ses opinions et ses votes.

Fait à Saint-Ouen, le 2 Mai 1814.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Secrétaire d'état provisoire, signé LE BARON DE VITROLLES.

CERTIFIÉ conforme par nous *Commissaire provisoire au département de la justice :*

LE BARON HENRION DE PANSEY.

Par le Commissaire provisoire :

Le Secrétaire général, RIEFF.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

5 Mai 1814.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 9.

(N.° 90.) *CONVOCATION du Sénat et du Corps législatif.*

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

Le Sénat et le Corps législatif sont convoqués pour le trente-unième jour du présent mois de mai.

En conséquence, la disposition de notre déclaration du 2 de ce mois, par laquelle nous avions fixé cette convocation au dix juin prochain, est rapportée.

Les présentes seront insérées au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 6 Mai 1814.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Secrétaire d'état provisoire, signé LE BARON DE VITROLLES.

(N.° 91.) *PROCLAMATION DU ROI.*

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, SALUT.

En remontant sur le trône de nos ancêtres, nous avons retrouvé nos droits dans votre amour; et notre cœur s'est

ouvert tout entier aux sentimens que Louis XII, le père du peuple, et Henri IV, le bon roi, ont jadis manifestés. Leur application constante au bonheur de la France marquera aussi notre règne; et nos vœux les plus intimes sont qu'il laisse, à son tour, des souvenirs dignes de s'associer à la mémoire de ces rois, dont une bonté paternelle fut la première et la plus noble vertu.

Au milieu des acclamations unanimes et si touchantes pour notre cœur, dont nous avons été accompagnés des frontières de notre royaume jusqu'au sein de notre capitale, nous n'avons cessé de porter nos regards sur la situation de nos provinces et de nos braves armées. L'oppression sous laquelle la France était accablée, a laissé après elle bien des maux, et nous en sommes vivement touchés; notre peine en est profonde : mais leur poids va chaque jour s'alléger; tous nos soins y sont consacrés, et notre plus douce satisfaction croîtra avec le bonheur de nos peuples. Déjà un armistice, conclu dans les vues d'une politique sage et modérée, fait sentir ses avantages précurseurs de la paix; et le traité qui la fixera d'une manière durable, est l'objet le plus assidu comme le plus important de nos pensées. Dans un court intervalle, l'olivier, gage du repos de l'Europe, paraîtra aux yeux de tous les peuples qui le demandent. La marche des armées alliées commence à s'opérer vers nos frontières; et les augustes souverains dont les principes ont été si généreux à notre égard, veulent resserrer noblement, entre eux et nous, les liens d'une amitié et d'une confiance mutuelle qui ne pourra jamais recevoir d'atteinte.

Nous savons que quelques abus particuliers ont été commis, et que des contributions diverses ont frappé les départemens de notre royaume depuis la conclusion de l'armistice; mais les déclarations justes et libérales que les souverains alliés nous ont faites à l'égard de ces abus, nous autorisent à défendre à nos sujets d'obtempérer à des réquisitions

illégales et contraires au traité qui a stipulé la suspension générale des hostilités. Toutefois notre reconnaissance et les usages de la guerre exigent que nous ordonnions à toutes les autorités civiles et militaires de nos États, de redoubler de soins et de zèle pour que les vaillantes armées des souverains alliés reçoivent, avec exactitude et abondance, tout ce qui leur est nécessaire en objets de subsistance et besoins de troupes. Toutes demandes étrangères aux vivres demeureront ainsi de nul effet, et les sacrifices seront adoucis.

Français! vous entendez votre Roi, et il veut à son tour que votre voix lui parvienne et lui expose vos besoins et vos vœux : la sienne sera toujours celle de l'amour qu'il porte à ses peuples; les cités les plus vastes et les hameaux les plus ignorés, tous les points de son royaume, sont également sous ses yeux, et il rapproche en même temps tous ses sujets de son cœur. Il ne croit pas qu'il puisse avoir des sentimens trop paternels pour des peuples dont la valeur, la loyauté et le dévouement à leurs Rois, ont fait, durant de longs siècles, la gloire et la prospérité.

Fait au château des Tuileries, le 9 Mai 1814.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Secrétaire d'état provisoire, signé LE BARON DE VITROLLES.

CERTIFIÉ conforme par nous *Commissaire provisoire au département de la justice:*

LE BARON HENRION DE PANSEY.

Par le Commissaire provisoire :

Le Secrétaire général, RIEFF.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
11 Mai 1814.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 10.

(N.° 92.) *PROCLAMATION DU ROI.*

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, SALUT.

Nous avons été affligés d'apprendre que, malgré les adoucissemens apportés dans la perception des droits réunis, par l'ordonnance de notre bien-aimé frère, lieutenant général du royaume, en date du 27 avril, cette perception éprouvait, dans quelques endroits, des obstacles aussi nuisibles à l'ordre prescrit qu'à l'intérêt des finances.

Ne voulant voir encore dans cette conduite que l'effet d'une impatience irréfléchie, trop prompte à saisir l'espoir d'un soulagement qu'il faut attendre de la loi, nous croyons que, pour ramener à la règle les personnes qui s'en écartent, il suffira de leur expliquer nos intentions. Notre bien-aimé frère, fidèle interprète de notre sollicitude, a pris en considération, autant qu'il était en lui, les réclamations élevées contre le régime des droits réunis; mais, sachant que ces droits ne pouvaient être abolis sans être immédiatement remplacés par un système mieux entendu, et que cette abolition et ce remplacement devaient être le résultat d'une loi nouvelle, il s'est borné à dégager cette imposition des accessoires circonstanciels qui tenaient le plus évidemment à une fiscalité arbitraire et gênante.

Prétendre plus qu'il n'a pu faire, et vouloir étendre sur le principal la suppression qui n'a atteint que l'accessoire,

c'est devancer l'autorité de la loi; et le refus de payer un impôt dont on n'est pas affranchi par elle, est une faute sur laquelle nous nous empressons d'éclairer ceux qui la commettent, afin de nous épargner la peine de la faire punir.

L'État a des créanciers, des fonctionnaires, des armées, dont les intérêts nous sont aussi chers que ceux des contribuables. Le Gouvernement a besoin de toutes ses ressources; et ce n'est pas lorsqu'elles sont affaiblies par les malheurs de la guerre, qu'il peut en sacrifier une partie importante sans s'assurer d'un équivalent.

Ainsi le salut de l'État exige que toutes les lois sur les impôts existans soient respectées et maintenues, jusqu'à ce que d'autres lois procurent à nos peuples les soulagemens qu'ils réclament et que les circonstances rendront possibles.

Nous nous proposons de changer, conjointement avec le Corps législatif, le système des droits réunis, afin d'écarter de l'impôt tout ce qui lui ôterait la modération d'une dette sacrée envers la patrie.

Jusque-là nous espérons que, par suite de l'amour et de la fidélité dont nos sujets nous donnent de toutes parts des preuves si touchantes, ils acquitteront exactement et paisiblement tous les impôts directs et indirects actuellement établis; que les employés préposés à leur recouvrement ne seront pas troublés dans leurs fonctions, et que les autorités chargées de les protéger n'auront à réprimer ni à punir aucune atteinte portée contre elles.

Le commissaire provisoire au département des finances et nos commissaires extraordinaires dans les départemens feront connaître et afficher la présente proclamation, afin que tous nos sujets connaissent nos vœux pour leur bonheur, et notre confiance en leur soumission et leur dévouement.

Donné au château des Tuileries, le 10 Mai 1814.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Secrétaire d'état provisoire, signé LE BARON DE VITROLLES.

(N.° 93.) *DÉCRET ROYAL qui nomme S. A. R. Monsieur, Comte d'Artois, Colonel général de toutes les gardes nationales de France.*

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Voulant donner un témoignage éclatant de notre satisfaction particulière aux gardes nationales de notre royaume, et notamment de notre bonne ville de Paris; ayant une entière confiance dans leur zèle et leur fidélité pour notre personne,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Notre bien-aimé frère Monsieur, comte d'Artois, est nommé colonel général de toutes les gardes nationales de France.

2. Nos commissaires aux départemens de l'intérieur et de la guerre sont chargés de la promulgation des présentes.

Donné au château des Tuileries, le 13 Mai 1814.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Secrétaire d'état provisoire, signé LE BARON DE VITROLLES.

(N.° 94.) *DÉCRET ROYAL qui réunit, sous le titre de* Direction générale de la police du royaume, *le Ministère de la police générale et la Préfecture de police de Paris.*

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1.er Le ministère de la police générale et la préfecture de police de Paris sont réunis sous le titre de *direction générale de la police du royaume.*

2. En conséquence, le directeur général aura les pouvoirs et exercera les fonctions ci-devant attribués au ministre de la police et au préfet de police de la ville de Paris.

3. Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, les préfets et sous-préfets exerceront les fonctions de directeurs de police, et seront, à cet égard seulement, sous les ordres du directeur général de la police du royaume.

4. Le directeur général de la police aura, près de nos personnes et dans nos palais, les honneurs attribués aux ministres, et prendra rang immédiatement après eux.

5. Nos ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de notre présent décret.

Donné au château des Tuileries, le 16 Mai 1814.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Chancelier de France, signé D'AMBRAY.

(N.° 95.) *DÉCRET ROYAL qui autorise l'évêque de Nancy à accepter, au nom de son séminaire diocésain, des Legs en immeubles et créances, faits audit séminaire par le prêtre* Jean-Vincent-Anne Malartic. (Paris, 13 Mai 1814.)

CERTIFIÉ conforme par le Secrétaire général de chancellerie,

Par ordre de Monseigneur le Chancelier :

LE PICARD.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
21 Mai 1814.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 11.

(N.° 96.) *ORDONNANCE DU ROI qui supprime les Directions générales des douanes et des droits réunis, et porte que leurs attributions sont réunies sous le titre de* Direction générale des contributions indirectes.

Au château des Tuileries, le 17 Mai 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Voulant satisfaire le plutôt qu'il nous sera possible au besoin que nous éprouvons de soulager nos peuples de tout ce que les droits réunis ont de vexatoire pour eux, et ne pouvant cependant nous exposer à une privation de revenu, au moment où nous ne pouvons pas encore diminuer la dépense, nous avons nommé un directeur général chargé de préparer le remplacement de cet impôt; et pour le mettre promptement en activité, nous AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Les directions générales des douanes et des droits réunis sont supprimées: leurs attributions sont réunies sous le titre de *Direction générale des contributions indirectes.*

2. Le directeur général des contributions indirectes préparera sans délai le plan d'organisation de l'impôt à mettre sur les objets de consommation.

3. Il exercera dès à présent, et jusqu'à la mise en activité du nouveau système, les fonctions des directeurs généraux des douanes et des droits réunis.

4. Notre ministre et secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre et Secrétaire d'état des finances,

Signé LE BARON LOUIS.

(N.° 97.) *ORDONNANCE DU ROI qui fixe le Prix de vente du Tabac de cantine, et autorise les propriétaires des Tabacs en feuilles ou des Tabacs dénués des marques légales, à les vendre à la Régie, ou à les exporter.*

Au château des Tuileries, le 17 Mai 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Nous nous sommes fait rendre compte de l'état actuel de nos manufactures de tabacs, et du préjudice qu'éprouvent nos finances par les ventes irrégulières qui en ont été faites ;

Voulant pourvoir à ce qui est nécessaire pour conserver le revenu que nous avons à en attendre jusqu'à ce que nous ayons pu faire entrer les tabacs dans l'organisation générale des contributions indirectes que nous préparons,

Nous AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er A l'avenir, le tabac des troupes, connu sous le nom de *cantine*, sera délivré au prix réduit de quatre francs le kilogramme, y compris la remise de cinquante centimes.

2. Tout particulier qui, par l'effet des circonstances, se

trouve en ce moment détenteur de tabac en feuilles, ou de tabac fabriqué, non revêtu des marques légales, sera tenu d'en faire, dans le mois de la présente ordonnance, la déclaration et le dépôt dans l'entrepôt le plus voisin de son domicile, sous les peines de droit.

3. Il sera traité de gré à gré de ceux de ces tabacs dont les détenteurs pourront justifier, par-devant nos préfets, la légitime propriété; et, en cas qu'on ne puisse s'accorder sur leur valeur, il leur sera délivré des permis d'exportation.

4. Notre ministre des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre et Secrétaire d'état des finances,

Signé LE BARON LOUIS.

(N.° 98.) *ORDONNANCE DU ROI contenant un nouveau Tarif pour le prix des Chevaux de poste.*

Au château des Tuileries, le 20 Mai 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Sur le rapport de notre ministre des finances;

Le Conseil d'état entendu,

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le prix des chevaux de poste sera payé jusqu'à nouvel ordre, par les courriers, sur le pied du tarif joint au présent.

2. Les anciens réglemens seront exécutés dans tous les points auxquels il n'est point dérogé par ce nouveau tarif.

3. Le prix actuel du transport des malles est maintenu.

4. Le ministre des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 20 Mai 1814.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre et Secrétaire d'état des finances,

Signé LE BARON LOUIS.

TARIF du prix des Chevaux qui sera payé par les Voyageurs.

NOMBRE DE PERSONNES.	NOMBRE DE CHEVAUX.	PRIX PAR POSTE.	SOMME TOTALE.
	CABRIOLETS.		
1.	2.	1f 75c	3f 50c
2.	3.	1. 75.	5. 25.
3.	4.	1. 75.	7. 00.
4.	5.	1. 75.	8. 75.
	LIMONIÈRES.		
1 et 2.	3.	1. 75.	5. 25.
3.	4.	1. 75.	7 00.
4.	5.	1. 75.	8. 75.
5.	6.	1. 75.	10. 50.
6.	7.	1. 75.	12. 25.
	BERLINES.		
1 et 2.	4.	1. 75.	7. 00.
3.	5.	1. 75.	8. 75.
4.	6.	1. 75.	10. 50.
5.	7.	1. 75.	12. 25.
6.	8.	1. 75.	14. 00.
7.	9.	1. 75.	15. 75.

Un enfant de six ans et au-dessous ne pourra être considéré

comme voyageur; deux enfans de six ans tiendront toujours lieu d'un voyageur.

Chaque voiture pourra être chargée d'une vache, soit qu'elle soit entière ou en deux parties, et d'une malle.

Sont assimilées aux cabriolets les petites voitures à quatre roues, connues sous la dénomination de *chariot allemand*, lorsqu'elles ne peuvent contenir que deux personnes. Les calèches qui peuvent contenir plus de deux personnes, rentrent dans la classe des limonières, lorsqu'elles sont à brancard, et dans celle des berlines, lorsqu'elles sont à timon.

Il n'est rien innové sur le droit du troisième et quatrième cheval, qui continuera d'être perçu comme par le passé; mais l'un et l'autre ne pourra être exigé qu'autant qu'il sera attelé.

Certifié conforme au tarif original annexé à l'ordonnance du Roi du 20 Mai 1814.

Le Secrétaire d'état et Ministre des finances, signé LE BARON LOUIS.

(N.° 99.) *DÉCRET ROYAL qui permet au S.r* Jean Mignette *de substituer à son nom celui de* Lauriagon.

Au château des Tuileries, le 20 Mai 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre chancelier;

Sur ce qui nous a été exposé par le S.r *Jean Mignette*, qu'il desire de substituer à son nom celui de *Lauriagon;*

Vu le titre II de la loi du 11 germinal an XI;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er Il est permis au S.r *Jean Mignette* de substituer à son nom celui de *Lauriagon.*

2. A l'expiration du délai fixé par les articles 6 et 8 de

la loi du 11 germinal an XI, l'impétrant se pourvoira, s'il y a lieu, devant le tribunal de première instance de Pau, pour faire faire les changemens convenables sur les registres de l'état civil de la commune de Serres-Castel.

3. Notre chancelier est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Chancelier de France, signé DAMBRAY.

(N.° 100.) *DÉCRET ROYAL qui permet aux S.rs* François-Jean-Marie *et* Jean-Guillaume Dechamps *d'ajouter à leur nom celui de* Bréchard.

Au château des Tuileries, le 20 Mai 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Sur le rapport de notre chancelier ;

Sur ce qui nous a été exposé par les S.rs *François-Jean-Marie Dechamps* et *Jean-Guillaume Dechamps*, qu'ils desirent d'ajouter à leur nom celui de *Bréchard*, pour se conformer à la disposition testamentaire de feu *Louis-François Bréchard*, qui leur a légué une partie de ses biens à cette condition ;

Vu le titre II de la loi du 11 germinal an XI ;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er Il est permis aux S.rs *François-Jean-Marie* et *Jean-Guillaume Dechamps* d'ajouter à leur nom celui de *Bréchard.*

2. A l'expiration du délai fixé par les articles 6 et 8 de la loi du 11 germinal an XI, les impétrans se pourvoiront, s'il y a lieu, devant le tribunal compétent, pour faire faire les changemens convenables sur les registres de l'état civil du lieu de leur naissance.

3. Notre chancelier est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Chancelier de France, signé DAMBRAY.

CERTIFIÉ conforme par le Secrétaire général de chancellerie,

Par ordre de Monseigneur le Chancelier:

LE PICARD.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
27 Mai 1814.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 12.

(N.° 101.) *CONVENTIONS arrêtées entre S. A. R. MONSIEUR, Lieutenant général du Royaume, et les Hautes-Puissances alliées.*

Au château des Tuileries, le 23 Avril 1814.

LES Puissances alliées, réunies dans l'intention de mettre un terme aux malheurs de l'Europe, et de fonder son repos sur une juste répartition de forces entre les États qui la composent ; voulant donner à la France, revenue à un Gouvernement dont les principes offrent les garanties nécessaires pour le maintien de la paix, des preuves de leur desir de se placer avec elle dans des relations d'amitié ; voulant aussi faire jouir la France, autant que possible, d'avance, des bienfaits de la paix, même avant que toutes les dispositions en aient été arrêtées, ont résolu de procéder, conjointement avec S. A. R. MONSIEUR, fils de France, frère du Roi, Lieutenant général du Royaume de France, à une suspension d'hostilités entre les forces respectives et au rétablissement des rapports anciens d'amitié entre elles.

S. A. R. MONSIEUR, fils de France, &c. &c. d'une part, et LL. MM., &c. &c. d'autre part, ont nommé en conséquence des plénipotentiaires pour convenir d'un acte,

lequel, sans préjuger les dispositions de la paix, renferme les stipulations d'une suspension d'hostilités, et qui sera suivi, le plutôt que faire se pourra, d'un traité de paix; savoir :

(Désignation des hautes Puissances contractantes et de leurs plénipotentiaires ;)

Lesquels, après l'échange de leurs pleins-pouvoirs, sont convenus des articles suivans :

ART. 1.er Toutes hostilités sur terre et sur mer sont et demeurent suspendues entre les Puissances alliées et la France, savoir : pour les armées de terre, aussitôt que les généraux commandant les armées françaises et places fortes auront fait connaître aux généraux commandant les troupes alliées qui leur sont opposées, qu'ils ont reconnu l'autorité du Lieutenant général du royaume de France ; et, tant sur mer qu'à l'égard des places et stations maritimes, aussitôt que les flottes et ports du royaume de France, ou occupés par les troupes françaises, auront fait la même soumission.

2. Pour constater le rétablissement des rapports d'amitié entre les Puissances alliées et la France, et pour la faire jouir, autant que possible, d'avance, des avantages de la paix, les Puissances alliées feront évacuer par leurs armées le territoire français, tel qu'il se trouvait le 1.er janvier 1792, à mesure que les places occupées encore hors de ces limites par les troupes françaises, seront évacuées et remises aux alliés.

3. Le Lieutenant général du royaume de France donnera en conséquence aux commandans de ces places l'ordre de les remettre dans les termes suivans, savoir : les places situées sur le Rhin, non comprises dans les limites de la France du 1.er janvier 1792, et celles entre le Rhin et ces mêmes limites, dans l'espace de dix jours, à dater de la signature du présent acte ; les places du Piémont et dans les autres parties de l'Italie qui appartenaient à la France, dans celui de quinze jours ; celles de l'Espagne, dans celui

de vingt jours, et toutes les autres places sans exception; qui se trouvent occupées par les troupes françaises, de manière à ce que la remise totale puisse être effectuée jusqu'au 1.er juin prochain. Les garnisons de ces places sortiront avec armes et bagages, et les propriétés particulières des militaires et employés de tout grade. Elles pourront emmener l'artillerie de campagne, dans la proportion de trois pièces par chaque millier d'hommes, les malades et blessés y compris.

La dotation des forteresses et tout ce qui n'est pas propriété particulière, demeurera et sera remis en entier aux alliés, sans qu'il puisse en être distrait aucun objet. Dans la dotation sont compris non-seulement les dépôts d'artillerie et de munitions, mais encore toutes autres provisions de tout genre, ainsi que les archives, inventaires, plans, cartes, modèles, &c. &c. &c.

D'abord, après la signature de la présente convention, des commissaires des Puissances alliées et française seront nommés et envoyés dans les forteresses pour constater l'état où elles se trouvent, et pour régler en commun l'exécution de cet article.

Les garnisons seront dirigées par étage sur les différentes lignes dont on conviendra pour leur rentrée en France.

Le blocus des places fortes en France sera levé sur-le-champ par les armées alliées. Les troupes françaises faisant partie de l'armée d'Italie ou occupant les places fortes dans ce pays ou dans la Méditerranée, seront rappelées sur-le-champ par S. A. R. le Lieutenant général du royaume.

4. Les stipulations de l'article précédent seront appliquées également aux places maritimes : les Puissances contractantes se réservent toutefois de régler dans le traité de paix définitif le sort des arsenaux, vaisseaux de guerre armés et non armés qui se trouvent dans ces places.

5. Les flottes et les bâtimens de la France demeureront dans leur situation respective, sauf la sortie des bâtimens

chargés de missions : mais l'effet immédiat du présent acte à l'égard des ports français sera la levée de tout blocus par terre ou par mer, la liberté de la pêche, celle du cabotage, particulièrement de celui qui est nécessaire pour l'approvisionnement de Paris, et le rétablissement des relations de commerce, conformément aux réglemens intérieurs de chaque pays ; et cet effet immédiat, à l'égard de l'intérieur, sera le libre approvisionnement des villes, et le libre transit des transports militaires ou commerciaux.

6. Pour prévenir tous les sujets de plaintes et de contestations qui pourraient naître à l'occasion des prises qui seraient faites en mer après la signature de la présente convention, il est réciproquement convenu que les vaisseaux et effets qui pourraient être pris dans la Manche et dans les mers du Nord après l'espace de douze jours, à compter de l'échange des ratifications du présent acte, seront, de part et d'autre, restitués ; que le terme sera d'un mois, depuis la Manche et les mers du Nord jusqu'aux îles Canaries, de deux mois jusqu'à l'Équateur, et enfin de cinq mois dans toutes les autres parties du monde, sans aucune exception, ni autre distinction plus particulière de temps et de lieu.

7. De part et d'autre, les prisonniers, officiers et soldats de terre et de mer, ou de quelque nature que ce soit, et particulièrement les otages, seront immédiatement renvoyés dans leurs pays respectifs, sans rançon et sans échange. Des commissaires seront nommés réciproquement pour procéder à cette libération générale.

8. Il sera fait remise par les co-belligérans, immédiatement après la signature du présent acte, de l'administration des départemens ou villes actuellement occupés par leurs forces, aux magistrats nommés par S. A. R. le Lieutenant général du royaume de France. Les autorités royales pourvoiront aux subsistances et besoins des troupes, jusqu'au moment où elles auront évacué le territoire français ; les Puissances alliées voulant, par un effet de leur amitié pour

la France, faire cesser les réquisitions militaires, aussitôt que la remise au pouvoir légitime aura été effectuée.

Tout ce qui tient à l'exécution de cet article sera réglé par une convention particulière.

9. On s'entendra respectivement, aux termes de l'art. 2, sur les routes que les troupes des Puissances alliées suivront dans leur marche, pour y préparer les moyens de subsistance; et des commissaires seront nommés pour régler toutes les dispositions de détail, et accompagner les troupes jusqu'au moment où elles quitteront le territoire français.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention, et y ont fait apposer le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 23 Avril de l'an de grâce 1814.

(Suivent les signatures.)

ARTICLE ADDITIONNEL.

Le terme de dix jours admis en vertu des stipulations de l'article 3 de la convention de ce jour pour l'évacuation des places sur le Rhin, et entre ce fleuve et les anciennes frontières de la France, est étendu aux places, forts et établissemens militaires de quelque nature qu'ils soient, dans les Provinces-Unies des Pays-Bas.

Le présent article additionnel aura la même force et valeur comme s'il était textuellement inséré à la convention de ce jour.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé, et y ont fait apposer le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 23 Avril de l'an de grâce 1814.

Certifié conforme :

Le Secrétaire général du ministère de la guerre,

Le Baron d'Harvesse.

(N.° 102.) *ARRÊTÉ de S. A. R. MONSIEUR, Lieutenant général du Royaume, relatif au paiement des Contributions ordinaires et extraordinaires de 1814.*

Au château des Tuileries, le 17 Avril 1814.

NOUS CHARLES-PHILIPPE DE FRANCE, FILS DE FRANCE, MONSIEUR, FRÈRE DU ROI, LIEUTENANT GÉNÉRAL DU ROYAUME;

Sur le rapport du commissaire au département des finances;

Considérant que les contributions ordinaires et extraordinaires de 1814 ne peuvent pas maintenant encore être légalement établies;

Que le recouvrement de ces contributions destinées d'une part à assurer le service courant, et de l'autre à acquitter les bons des réquisitions faites pour l'armée, ne pourrait néanmoins, sans les plus graves inconvéniens, éprouver d'interruption;

Qu'il est urgent dès-lors qu'il soit fait un paiement d'à-compte de ces contributions, tant ordinaires qu'extraordinaires, jusqu'à ce que la loi les ait définitivement autorisées;

Le Conseil d'état provisoire entendu,

ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Les contribuables sont tenus d'acquitter, par à-compte, en huit paiemens égaux, de mois en mois, à compter du 1.er février dernier, les deux tiers du montant des contributions ordinaires et extraordinaires de 1814, jusqu'à ce que ces contributions soient définitivement réglées par la loi.

2. Si, par suite des dispositions de cette loi, les contribuables se trouvaient, au moyen de cet à-compte, avoir

payé une somme trop forte, il leur serait tenu compte de l'excédant sur les contributions directes de 1815 : dans le cas contraire, ils solderaient le surplus.

3. Le commissaire des finances est chargé de l'exécution du présent.

Donné à Paris, le 17 Avril 1814.

Signé CHARLES-PHILIPPE.

Par Monsieur, Lieutenant général du Royaume :

Le Secrétaire d'état provisoire, signé LE BARON DE VITROLLES.

(N.° 103.) *ARRÊTÉ de S. A. R. MONSIEUR, relatif aux Sœurs de la Providence de Strasbourg.*

Au château des Tuileries, le 19 Avril 1814.

NOUS CHARLES-PHILIPPE DE FRANCE, FILS DE FRANCE, MONSIEUR, FRÈRE DU ROI, LIEUTENANT GÉNÉRAL DU ROYAUME;

Sur le rapport du commissaire provisoire au département de l'intérieur et des cultes;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Orschweiler, département du Bas-Rhin, tendant à obtenir l'établissement d'une école de sœurs de la Providence dans ladite commune;

Le Conseil d'état provisoire entendu,

Nous AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ART. 1.° L'établissement des sœurs hospitalières dites *Sœurs de la Providence* de Strasbourg, dans la commune d'Orschweiler, département du Bas-Rhin, est autorisé.

2. L'établissement sera composé d'une sœur : elle recevra de chaque élève la rétribution volontaire de dix centimes par semaine, sera logée aux frais de la commune, qui lui paiera une indemnité annuelle de cent francs. Lorsque le produit de la rétribution ne s'élèvera pas à deux cents francs

dans l'année, la différence sera prise sur la caisse communale. La commune lui paiera, en outre, une somme pour frais de premier établissement, fournira un local pour l'école, et la quantité nécessaire de bois de chauffage.

3. Le commissaire provisoire au département de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signé CHARLES-PHILIPPE.

Par Monsieur, Lieutenant général du Royaume:

Le Secrétaire d'état provisoire, signé LE BARON DE VITROLLES.

(N.° 104.) *ORDONNANCE de S. A. R. MONSIEUR, concernant les Passe-ports.*

Au château des Tuileries, le 20 Avril 1814.

NOUS CHARLES-PHILIPPE DE FRANCE, FILS DE FRANCE, MONSIEUR, FRÈRE DU ROI, LIEUTENANT GÉNÉRAL DU ROYAUME;

Sur le rapport du commissaire au département de la police générale;

Le Conseil d'état provisoire entendu,

ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Les lois et réglemens sur les passe-ports, tant à l'étranger qu'à l'intérieur, sont maintenus, et continueront à être exécutés comme par le passé.

2. L'administration de l'enregistrement et des domaines fera confectionner les formules d'après les modèles annexés à la minute de la présente ordonnance, dont le commissaire provisoire au département de la police générale est chargé de l'exécution.

Signé CHARLES-PHILIPPE.

Par Monsieur, Lieutenant général du Royaume:

Le Secrétaire d'état provisoire, signé LE BARON DE VITROLLES.

(N.° 105.) *ORDONNANCE de S. A. R. MONSIEUR, relative à la Mise en liberté d'individus originaires d'Allemagne attachés au service de France.*

Au château des Tuileries, le 20 Avril 1814.

NOUS CHARLES-PHILIPPE DE FRANCE, FILS DE FRANCE, MONSIEUR, FRÈRE DU ROI, LIEUTENANT GÉNÉRAL DU ROYAUME;

Sur le rapport du commissaire provisoire au département de la guerre;

Le Conseil d'état provisoire entendu,

ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Tous les individus originaires d'Allemagne qui, ayant servi dans des régimens étrangers attachés au service de France, sont détenus dans les prisons civiles ou militaires pour désertion, seront mis sur-le-champ en liberté, et autorisés à retourner dans leur patrie, à moins qu'ils ne soient prévenus d'autres délits.

2. Les commissaires provisoires aux départemens de la guerre et de la police générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 20 Avril 1814.

Signé CHARLES-PHILIPPE.

Par Monsieur, Lieutenant général du Royaume :

Le Secrétaire d'état provisoire, signé LE BARON DE VITROLLES.

(N.° 106.) *ARRÊTÉ de S. A. R. MONSIEUR, qui dissout les corps de Pionniers espagnols, portugais, hollandais, &c.*

Au château des Tuileries, le 23 Avril 1814.

NOUS CHARLES-PHILIPPE DE FRANCE, FILS DE FRANCE, MONSIEUR, FRÈRE DU ROI, LIEUTENANT GÉNÉRAL DU ROYAUME,

AVONS ARRÊTÉ ce qui suit :

ART. 1.er Les corps de pionniers espagnols, portugais, hollandais, croates et illyriens, qui ont été formés en exécution du décret du 25 novembre 1813, seront dissous.

2. Les hommes qui composent ces corps, seront renvoyés dans leur patrie.

3. Le commissaire au département de la guerre fera les dispositions nécessaires pour l'exécution de cet arrêté.

Signé CHARLES-PHILIPPE.

Par Monsieur, Lieutenant général du Royaume:

Le Secrétaire d'état provisoire, signé LE BARON DE VITROLLES.

(N.° 107.) *ARRÊTÉ de S. A. R. MONSIEUR, relatif aux Troupes et Officiers d'artillerie hollandais au service de France.*

Au château des Tuileries, le 23 Avril 1814.

NOUS CHARLES-PHILIPPE DE FRANCE, FILS DE FRANCE, MONSIEUR, FRÈRE DU ROI, LIEUTENANT GÉNÉRAL DU ROYAUME,

AVONS ARRÊTÉ ce qui suit :

ART. 1.er Les troupes et officiers d'artillerie qui étaient au service de la Hollande lors de la réunion de cet État à la France, et qui étaient passés au service de la France, sont autorisés à retourner dans leur pays.

2. Les troupes d'artillerie recevront des feuilles de route pour retourner en Hollande, et emporteront leurs armes.

3. Les officiers hollandais adresseront leurs demandes au commissaire du département de la guerre, qui leur donnera l'autorisation de se rendre en Hollande.

4. Le commissaire au département de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signé CHARLES-PHILIPPE.

Par Monsieur, Lieutenant général du Royaume :

Le Secrétaire d'état provisoire, signé LE BARON DE VITROLLES.

(N.° 108.) *ARRÊTÉ DU ROI qui dissout les corps de Partisans.*

Au château des Tuileries, le 6 Mai 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport du commissaire au département de la guerre,

NOUS AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ART. 1.er Les corps de partisans qui ont été organisés en vertu du décret du 4 janvier dernier, sont dissous.

2. Les hommes qui les composent, qui appartiennent à l'armée, et ceux qui voudront continuer à servir, seront incorporés dans les régimens de la ligne ; les autres seront renvoyés dans leurs foyers.

3. Le commissaire au département de la guerre est chargé de l'exécution du présent.

Donné à Paris, le 6 Mai 1814.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Secrétaire d'état provisoire, signé LE BARON DE VITROLLES.

(N.° 109.) *ORDONNANCE DU ROI concernant la formation d'un Conseil de la guerre.*

Au château des Tuileries, le 6 Mai 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

Il est formé près de nous un conseil de la guerre, lequel sera composé ainsi qu'il suit:

Le maréchal *Ney;*

Le maréchal *Augereau;*

Le maréchal *Macdonald;*

Le général comte *Dupont,* commissaire provisoire au département de la guerre;

Le général de division *Compans* et le général de division *Curial,* pour l'infanterie;

Le général de brigade *Préval* et le général de division *Latour-Maubourg,* pour la cavalerie;

Le général de division *Lery,* pour le génie;

Le général de division *Sorbier* et le général de brigade *Evain* pour l'artillerie;

Le général de division *Kellermann,* pour la garde;

Le commissaire ordonnateur *Marchand,* pour l'administration de la guerre;

Le général de brigade *Félix,* inspecteur aux revues, pour l'administration militaire, et rapporteur du conseil.

Donné à Paris, le 6 Mai 1814.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Secrétaire d'état provisoire, signé LE BARON DE VITROLLES.

(N.° 110.) *ORDONNANCE DU ROI qui dissout les Équipages de haut-bord et de flottille.*

Au château des Tuileries, le 10 Mai 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le compte qui nous a été rendu que les officiers mariniers et marins destinés à l'armement de nos vaisseaux ont été organisés en bataillons et équipages; que l'effet de ce système a été de dénaturer la composition de l'armée navale par une extension de principes, de formes et de dénominations uniquement applicables à l'armée de terre; de réunir sur un même bâtiment et pour un même service, des marins soumis à des régimes différens, quant à leurs grades, leur avancement et leur solde; d'attacher indéfiniment à des corps militaires des hommes qui n'avaient embrassé le métier de la mer qu'avec la perspective et la confiance de pouvoir naviguer pour le commerce, après avoir temporairement servi sur les bâtimens de guerre; de porter les marins à l'oubli de leurs devoirs, pour se soustraire à des obligations rigoureuses et sans terme; d'augmenter enfin les dépenses, sans utilité pour le service et sans avantage pour les personnes;

Voulant faire cesser un état de choses aussi contraire à la prospérité de notre marine, aux intérêts d'une classe précieuse de nos sujets, et aux sages institutions établies par les Rois nos prédécesseurs;

Sur le rapport du commissaire provisoire au département de la marine;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Les officiers de notre marine, officiers mariniers et marins embarqués sur nos vaisseaux, frégates et

bâtimens de tout rang, cesseront d'être organisés en équipages de haut-bord et de flottille.

2. La dissolution de tous les équipages de haut-bord et de flottille aura lieu le 30 juin prochain; et l'administration et la comptabilité de ces corps seront arrêtées à cette époque.

3. Les états-majors et équipages de nos vaisseaux, frégates, corvettes et autres bâtimens de guerre, resteront provisoirement composés en grades et classes, d'après les réglemens actuellement en vigueur.

4. A dater du 1.er juillet de la présente année, il ne sera plus exercé de retenue pour masses d'habillement, de logement et de linge et chaussure, sur la solde des officiers mariniers et marins embarqués sur nos vaisseaux : ladite solde leur sera payée intégralement, notre intention étant que lesdits marins reçoivent leur paye telle qu'ils l'ont acquise, jusqu'à ce qu'ils passent à une paye supérieure.

5. Les commandans de nos vaisseaux et autres bâtimens veilleront à ce que lesdits officiers mariniers et marins pourvoient à leur habillement et entretien, à ce qu'ils continuent d'être vêtus uniformément, d'après les modèles en usage dans notre marine, et à ce qu'ils soient munis des hardes et effets qui doivent composer leur sac.

6. Le commissaire provisoire au département de la marine donnera les ordres et instructions de détail que comporte l'exécution des présentes dispositions.

Donné à Paris, le 10 Mai 1814.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Secrétaire d'état provisoire, signé LE BARON DE VITROLLES.

(N.° 111.) *ORDONNANCE DU ROI relative au 10.e Régiment d'infanterie de ligne.*

Au château des Tuileries, le 10 Mai 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre;

Le Conseil d'état entendu,

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Le 10.e régiment d'infanterie de ligne prendra la dénomination de *Régiment de Colonel général.*

2. Ce régiment sera sous les ordres immédiats de notre cousin le prince de Condé, colonel général de l'infanterie française.

3. Notre ministre et secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 10 Mai 1814.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé LE COMTE DUPONT.

(N.° 112.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme le Général* Dessoles *Major général des Gardes nationales du Royaume.*

Au château des Tuileries, le 11 Mai 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le ministre d'état et lieutenant général *Dessoles* est nommé major général des gardes nationales du royaume, sous les ordres de notre bien-aimé frère, Monsieur, colonel général.

2. Notre ministre de la guerre est chargé de l'exécution de la présente.

Donné à Paris, le 11 Mai 1814.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé LE COMTE DUPONT.

(N.° 113.) *ORDONNANCE DU ROI relative aux Conscrits de la classe de 1815 et aux autres Militaires qui sont sous les Drapeaux.*

Au château des Tuileries, le 15 Mai 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le compte qui nous a été rendu par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, que, par suite d'une fausse interprétation de l'arrêté du Gouvernement provisoire, du 4 avril 1814, plusieurs militaires se seraient crus autorisés à quitter leurs drapeaux pour retourner dans leurs familles, sans avoir préalablement obtenu leur congé absolu;

Voulant user de clémence envers eux, et en même temps faire jouir des mêmes avantages ceux qui sont restés fidèles à leurs drapeaux, et qui peuvent être susceptibles, par leur position, d'obtenir des congés absolus;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre;

Notre Conseil d'état entendu,

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Les conscrits de la classe de 1815 qui sont sous les drapeaux, sont autorisés à rentrer dans leurs familles: ceux qui y sont rentrés, y sont maintenus.

2. Tous les autres militaires en activité de service qui, par une fausse interprétation de l'arrêté du Gouvernement provisoire, du 4 avril 1814, ont quitté leurs drapeaux pour se rendre dans leurs familles, sans en avoir obtenu la permission légale, sont considérés comme étant en congé limité.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre se fera rendre compte du nombre des militaires de chaque corps qui sont dans cette position. Il fera délivrer des congés absolus à ceux qui y ont des droits; et il fixera un terme aux autres, pour qu'ils aient à rejoindre leurs corps respectifs.

4. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 15 Mai 1814.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé LE COMTE DUPONT.

(N.° 114.) *ORDONNANCE DU ROI concernant la nomination des Colonels généraux.*

Au château des Tuileries, le 15 Mai 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Voulant donner aux princes de notre sang une marque de

notre attachement, et aux armées une preuve de notre satisfaction;

Sur le rapport de notre ministre de la guerre;

Le Conseil d'état entendu,

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Notre bien-aimé frère, Monsieur, comte d'Artois, reprendra le titre de colonel général des Suisses.

2. Notre cousin, le prince de Condé, reprendra le titre de colonel général de l'infanterie de ligne.

3. Notre neveu, le duc d'Angoulême, est revêtu du titre de colonel général des cuirassiers et des dragons.

4. Notre neveu, le duc de Berri, prendra le titre de colonel général des chasseurs et des chevau-légers lanciers.

5. Notre cousin, le duc d'Orléans, prendra le titre de colonel général des hussards.

6. Notre cousin, le duc de Bourbon, prendra le titre de colonel général de l'infanterie légère.

7. Les généraux que le Gouvernement précédent avait nommés aux fonctions de colonels généraux, auront le titre de premiers inspecteurs généraux de leurs armes respectives, sous les ordres des princes que nous avons nommés colonels généraux, et conserveront le traitement, les honneurs et les prérogatives dont ils jouissent en ce moment.

8. Notre ministre de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 15 Mai 1814.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé LE COMTE DUPONT.

(N.° 115.) *ORDONNANCE DU ROI qui donne aux Généraux de brigade la dénomination de Maréchaux de camp, et aux Généraux de division celle de Lieutenans généraux.*

Au château des Tuileries, le 16 Mai 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre de la guerre;

Le Conseil d'état entendu,

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Les généraux de brigade prendront la dénomination de maréchaux de camp; les généraux de division prendront celle de lieutenans généraux.

2. Il n'est rien innové à l'uniforme des officiers généraux et des officiers de l'état-major de l'armée.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 16 Mai 1814.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé LE COMTE DUPONT.

(N.° 116.) *ORDONNANCE DU ROI qui confère la dignité d'Amiral de France à S. A. R. le Duc d'Angoulême.*

Au château des Tuileries, le 18 Mai 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Voulant donner à notre marine une preuve de notre estime et de notre bienveillance;

Sur le rapport de notre ministre de la marine;

Le Conseil d'état entendu,

Nous AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er La dignité d'amiral de France est conférée à notre neveu le duc d'Angoulême.

2. Les vice-amiraux actuellement pourvus du titre d'inspecteurs généraux des côtes du Nord, de l'Océan, de la Méditerranée et de la Ligurie, auront désormais celui de premiers inspecteurs généraux de la marine, et conserveront le traitement, les honneurs et les prérogatives dont ils jouissent en ce moment.

Donné à Paris, le 18 Mai 1814.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre et Secrétaire d'état du département de la marine,

Signé LE BARON MALOUET.

(N.° 117.) *ORDONNANCE DU ROI qui crée un État-major des Gardes du pavillon amiral.*

Au château des Tuileries, le 25 Mai 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu les articles 2, 3, 4, 5 et 6 de l'ordonnance du Roi, du 1.er janvier 1786, concernant la compagnie des gardes du pavillon amiral;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'état du département de la marine;

Le Conseil d'état entendu,

Nous AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Il y aura un état-major des gardes du pavillon

amiral, composé d'un capitaine, lequel pourra demeurer par-tout où sera l'amiral de France, de deux lieutenans en premier, et de deux lieutenans en second.

2. Les places de capitaine, de lieutenant en premier et de lieutenant en second de ladite compagnie, seront remplies par des officiers de la marine; savoir, celle de capitaine, par un capitaine de vaisseau, et celles de lieutenant en premier et en second, par des lieutenans de vaisseau.

3. Les nominations auxdites places et les remplacemens ultérieurs seront faits par nous, sur la présentation de l'amiral.

4. Le capitaine et les lieutenans de ladite compagnie jouiront, outre les appointemens attribués à leur grade et ancienneté dans la marine, des supplémens d'appointemens ci-après; savoir, le capitaine, de 3600 francs; chaque lieutenant en premier, de 1200 francs, et chaque lieutenant en second, de 800 francs.

5. Lorsque l'amiral de France sera présent dans un port ou commandera à la mer, il sera formé une compagnie des gardes du pavillon amiral, qui sera composée de soixante aspirans de la marine de première classe, dont il fera le choix: ladite compagnie sera commandée par l'état-major composé d'après l'article 1.er ci-dessus. Ces soixante aspirans monteront la garde chez l'amiral, tant à terre qu'à la mer, conformément à ce qui était réglé par les ordonnances antérieures concernant les gardes du pavillon de la marine.

Donné à Paris, le 25 Mai 1814.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état du département de la marine,

Signé LE BARON MALOUET.

(N.° 118.) *ORDONNANCE DU ROI relative aux récompenses à accorder aux anciens Officiers de marine.*

Au château des Tuileries, le 25 Mai 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du département de la marine;

Le Conseil d'état entendu,

Nous AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Le ministre secrétaire d'état du département de la marine nous proposera les moyens de récompenser la fidélité et le dévouement dont les anciens officiers de la marine nous ont donné des preuves, soit en les admettant dans notre marine royale, soit en leur conférant des emplois dans les ports et arsenaux et dans les colonies, soit enfin en leur accordant les décorations et pensions dont ils seront reconnus susceptibles.

2. Pourront être admis dans notre marine royale ceux des anciens officiers qui, après avoir quitté le service de France, auraient continué de naviguer au service d'une des puissances maritimes; ceux qui ont échappé aux désastres de Quiberon; ceux enfin qui, depuis leur rentrée en France, ne voyant plus, après la perte de leur Roi, que ce qu'ils devaient à la patrie, ont offert leurs services et ont été repoussés.

3. Les officiers qui auront servi à l'étranger seront portés dans notre marine royale avec le grade dont ils étaient pourvus en dernier lieu; et les autres pourront y obtenir un grade immédiatement supérieur à celui qu'ils avaient à l'époque où ils ont quitté le service de France.

Toutefois et conformément aux articles 3 et 4 du titre VII de l'ordonnance du 1.er janvier 1786, qui devront régler désormais l'avancement des officiers de notre marine, nul ne pourra prétendre au grade d'officier général qu'après avoir commandé une division, et à celui de capitaine de vaisseau qu'après avoir commandé un bâtiment de guerre.

4. Les pensions à accorder aux anciens officiers de la marine seront fixées d'après les dispositions des réglemens actuellement en vigueur, et en raison de leur âge, de leur grade et de la durée de leur service : lesdits officiers jouiront en outre du bénéfice des campagnes de guerre qu'ils auront pu faire au service des Puissances aujourd'hui nos alliées, depuis leur émigration jusqu'au 1.er avril 1814.

5. Les services de ceux des anciens officiers de la marine qui prétendront à des décorations, seront mis sous nos yeux; et nous statuerons sur leur demande d'après la durée et la nature de leurs services.

Donné à Paris, le 25 Mai 1814.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état du département de la marine,

Signé LE BARON MALOUET.

(N.° 119.) *ORDONNANCE DU ROI relative à la convocation du Corps législatif.*

Au château des Tuileries, le 30 Mai 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

Nous AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

La convocation du Corps législatif, ordonnée par nous

au trente-unième du présent mois de mai, est remise au quatrième jour du mois de juin de la présente année.

Donné à Paris, le 30 Mai 1814.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre et Secrétaire d'état de l'intérieur,

Signé L'ABBÉ DE MONTESQUIOU.

CERTIFIÉ conforme par le Secrétaire général de chancellerie,

Par ordre de Monseigneur le Chancelier :

LE PICARD.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
4 Juin 1814.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 13.

(N.° 120.) *ORDONNANCE DU ROI portant défenses d'obtempérer aux réquisitions faites par les Commandans ou Intendans des Puissances alliées.*

Au château des Tuileries, le 5 Mai 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, SALUT.

Nous nous sommes fait représenter en Conseil d'état les conventions passées entre la France et les hautes Puissances alliées, le 23 avril dernier, et ratifiées le 25 du même mois par notre très-cher frère, Monsieur, fils de France, Lieutenant général du royaume pendant notre absence, et nous y avons vu, avec la plus vive satisfaction, que l'intention des hautes Puissances avait été, comme elles s'en sont elles-mêmes expliquées, de faire jouir autant que possible la France des bienfaits de la paix, même avant que toutes les dispositions en eussent été arrêtées : nous nous sommes fixés en particulier sur l'article 8 de la convention, où les Puissances alliées expriment, par un effet de leur amitié pour la France, la volonté de faire cesser les réquisitions militaires dès le moment où les provinces auront été remises au pouvoir légitime. Ce n'est donc pas sans éton-

nement que nous avons appris que, malgré que l'autorité royale soit aujourd'hui la seule reconnue en France, et postérieurement aux délais nécessaires pour la notification de la convention du 23 avril, des commandans ou des intendans des armées des Puissances alliées avaient continué de requérir des contributions de guerre, ou d'exercer des réquisitions très-étendues; que même, dans quelques provinces, on avait procédé à des adjudications anticipées de bois et à des ventes de mobilier appartenant à l'État. Nous avons l'heureuse assurance que de pareilles mesures n'entrent nullement dans les intentions des Souverains réunis dans notre capitale, et qu'ils veulent terminer avec générosité une guerre entreprise moins contre la France que pour le salut de l'Europe. Nous avons donc cru que nous devions aux Puissances alliées elles-mêmes, de maintenir par notre autorité l'exécution des conventions du 23 avril, et d'empêcher qu'aucun de nos sujets prît part à des mesures qui ne seraient autre chose que des offenses à ces conventions. A quoi voulant pourvoir, ouï le rapport, et notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Les autorités, dans chaque département de France, pourvoiront, d'après les ordres qu'elles recevront de nous, et par les moyens qui leur sont propres, aux subsistances et besoins des troupes des Puissances alliées, jusqu'au moment où elles auront évacué le territoire français.

2. En conséquence, nous leur faisons très-expresses inhibitions et défenses d'obéir, prêter les mains ou autrement obtempérer aux réquisitions qui auraient été ou seraient faites directement sur nos sujets par les commandans ou intendans des Puissances alliées, postérieurement à la notification des conventions du 23 avril dernier.

3. Toutes ventes de bois de futaie ou de taillis des ordinaires de 1813, 1814 et années suivantes, faites de

l'autorité desdits commandans ou intendans postérieurement à ladite époque, sont déclarées nulles et de nul effet. Il est défendu à nos sujets d'abattre ou exploiter en vertu desdites ventes, à peine de dommages et intérêts, et des amendes et restitutions prononcées par l'ordonnance de 1669.

4. Sont pareillement déclarées nulles et de nul effet les ventes de mobilier dépendant de notre couronne ou appartenant à l'État et aux établissemens publics. Il est défendu à ceux qui se trouvent en possession de ce mobilier, à quelque titre que ce soit, d'en disposer, à peine de restitution et de dommages et intérêts.

5. Recommandons au surplus à tous nos sujets d'aider les autorités publiques à pourvoir à la subsistance et aux besoins des troupes alliées, et de témoigner aux officiers et soldats de ces troupes les sentimens dont nous sommes animés nous-mêmes pour les Souverains dont elles dépendent.

MANDONS et ORDONNONS à nos Cours, Tribunaux, Préfets et autorités administratives, qu'ils aient à faire lire, publier et afficher ces présentes par-tout où besoin sera, et à nos Procureurs généraux et Préfets de tenir la main à leur exécution, et d'en certifier les Ministres dont ils dépendent.

Fait et donné à Paris, le cinq Mai, l'an de grâce mil huit cent quatorze.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Secrétaire d'état provisoire, signé LE BARON DE VITROLLES.

(N.° 121.) *Paris, le 13 Mai 1814.*

LE ROI A NOMMÉ,

M. *Dambray*, chancelier de France;

(M. *de Barentin* conservera les honneurs de la charge;)

Tous les membres du Conseil d'état provisoire, ainsi que M. le chancelier et M. Ferrand, ministres d'état;

M. le prince *de Bénévent*, ministre et secrétaire d'état des affaires étrangères;

M. l'abbé *de Montesquiou*, ministre et secrétaire d'état de l'intérieur;

M. le général comte *Dupont*, ministre et secrétaire d'état de la guerre;

M. le baron *Louis*, ministre et secrétaire d'état, des finances;

M. le baron *Malouet*, ministre et secrétaire d'état de la marine;

M. le comte *Beugnot*, directeur général de la police;

M. *Ferrand*, directeur général des postes;

M. *Berenger*, directeur général des impositions indirectes.

CERTIFIÉ conforme par nous *Secrétaire général de chancellerie*,

Par ordre de Monseigneur le Chancelier:

LE PICARD.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
juin 1814.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 14.

(N.° 122.) *ORDONNANCE DU ROI sur l'Organisation de l'Infanterie française.*

Au château des Tuileries, le 12 Mai 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Voulant déterminer la force et l'organisation de l'infanterie de l'armée française pour le pied de paix ;

Sur le rapport de notre ministre de la guerre ;

De l'avis du Conseil de la guerre ;

Notre Conseil d'état entendu,

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il y aura quatre-vingt-dix régimens d'infanterie de ligne.

Chaque régiment sera de trois bataillons.

Chaque bataillon sera composé de six compagnies, dont une de grenadiers, quatre de fusiliers et une de voltigeurs.

2. Les trente premiers régimens conserveront leurs numéros.

1. *V.[e] Séric.*

Le 32.e rég.t prendra le n.o	31.	Le 65.e rég.t prendra le n.o	61.
33.e	32.	66.e	62.
34.e	33.	67.e	63.
35.e	34.	69.e	64.
36.e	35.	70.e	65.
37.e	36.	72.e	66.
39.e	37.	75.e	67.
40.e	38.	76.e	68.
42.e	39.	79.e	69.
43.e	40.	81.e	70.
44.e	41.	82.e	71.
45.e	42.	84.e	72.
46.e	43.	85.e	73.
47.e	44.	86.e	74.
48.e	45.	88.e	75.
50.e	46.	92.e	76.
51.e	47.	93.e	77.
52.e	48.	94.e	78.
53.e	49.	95.e	79.
54.e	50.	96.e	80.
55.e	51.	100.e	81.
56.e	52.	101.e	82.
57.e	53.	102.e	83.
58.e	54.	103.e	84.
59.e	55.	104.e	85.
60.e	56.	105.e	86.
61.e	57.	106.e	87.
62.e	58.	107.e	88.
63.e	59.	108.e	89.
64.e	60.	111.e	90.

Le 1.er régiment d'infanterie de ligne prendra la dénomination de régiment *du Roi ;*

Le 2.e prendra celle de régiment *de la Reine ;*

3.e ——— *Dauphin ;*

4.e ——— *Monsieur ;*

5.e ——— *Angoulême ;*

6.e ——— *Berri ;*

7.e ——— *Orléans ;*

8.e ——— *Condé ;*

9.e ——— *Bourbon.*

C

Il sera ultérieurement donné des noms aux autres régimens d'infanterie de ligne.

3. Il y aura quinze régimens d'infanterie légère.

Chaque régiment sera de trois bataillons. Chaque bataillon sera de six compagnies, dont une de carabiniers, quatre de chasseurs et une de voltigeurs.

4. Les quinze premiers régimens conserveront leurs numéros.

Le 1.er régiment prendra la dénomination de régiment *du Roi;*

Le 2.e celle de régiment *de la Reine;*

3.e ——— *Dauphin;*

4.e ——— *Monsieur;*

5.e ——— *Angoulême;*

6.e ——— *Berri.*

Il sera ultérieurement donné des noms aux autres régimens d'infanterie légère.

5. Les 112.e, 113.e, 114.e, 115.e, 116.e, 117.e, 118.e, 119.e, 120.e, 121.e, 122.e, 123.e, 124.e, 127.e, 128.e, 130.e, 131.e, 132.e, 133.e, 134.e, 135.e, 136.e, 137.e, 138.e, 139.e, 140.e, 141.e, 142.e, 143.e, 144.e, 145.e, 149.e, 150.e, 151.e, 152.e, 153.e, 154.e, 155.e et 156.e régimens d'infanterie de ligne, les 16.e, 17.e, 18.e, 19.e, 21.e, 22.e, 23.e, 24.e, 25.e, 26.e, 27.e, 28.e, 29.e, 31.e, 32.e, 33.e, 34.e, 35.e, 36.e et 37.e régimens d'infanterie légère, les quinze régimens de tirailleurs, les quinze régimens de voltigeurs et les deux régimens de flanqueurs, seront distribués entre les cent cinq régimens, conformément à la répartition qui en sera faite par le ministre de la guerre.

Les deux régimens de ligne créés par l'arrêté du 23 avril

dernier seront amalgamés avec les deux régimens d'infanterie de ligne du Roi et de la Reine.

Les deux régimens d'infanterie légère créés par le même arrêté seront amalgamés avec les deux régimens d'infanterie légère du Roi et de la Reine.

6. L'état-major et les compagnies, dans chaque régiment d'infanterie de ligne et d'infanterie légère, seront organisés ainsi qu'il suit :

ÉTAT-MAJOR.	Officiers.	Troupe.	COMPAGNIES.	Officiers.	Troupe.
Colonel.....	1.	//	Capitaine.....	1.	//
Major.....	1.	//	Lieutenant.....	1.	//
Chefs de bataillon.....	3.	//	Sous-lieutenant...	1.	//
Adjudans-majors.....	3.	//	Sergent-major....	//	1.
Quartier-maître.....	1.	//	Sergens.....	//	4.
Porte-drapeau.....	1.	//			
Chirurgiens : Major.....	1.	//			
Chirurgiens : Aide-major...	1.	//			
Chirurgiens : Sous-aide....	1.	//	Fourrier.....	//	1.
Adjudans-sous-officiers..	//	3.	Caporaux.....	//	8.
Tambour-major.....	//	1.	Grenadiers, fusiliers ou voltigeurs...	//	56.
Caporal-tambour.....	//	1.	Tambours.....	//	2.
Musiciens, dont un chef.	//	8.			
Maîtres : tailleur, guêtrier.	//	1.			
Maîtres : cordonnier...	//	1.			
Maîtres : armurier.....	//	1.			
TOTAUX.....	13.	16.	TOTAUX..	3.	72.

Ainsi la force d'un régiment sera de treize cent soixante-dix-neuf hommes, dont soixante-sept officiers et treize cent douze sous-officiers et soldats ; et la force totale de l'infanterie de ligne et légère en officiers, sous-officiers et soldats, sera de cent quarante-quatre mille sept cent quatre-vingt-quinze, dont un quart au moins sera en congé.

7. Dans l'amalgame qui aura lieu pour la formation de

chacun des cent cinq régimens, les officiers et sous-officiers de tout grade seront placés titulairement suivant leur rang d'ancienneté, soit qu'ils se trouvent présentement titulaires, soit qu'ils se trouvent à la suite.

8. Il y aura par régiment un drapeau, dont le fond sera blanc, portant l'écusson de France et la désignation du régiment. Le modèle nous en sera présenté par le ministre de la guerre; et les drapeaux seront donnés aux régimens à l'époque que nous fixerons. Outre le drapeau de chaque régiment, chaque bataillon aura un fanion, dont la couleur et les dimensions seront déterminées d'une manière uniforme pour tous les régimens, par un réglement du ministre de la guerre.

9. Il y aura deux enfans de troupe par compagnie, pris parmi ceux des sous-officiers et soldats du régiment: ils jouiront des avantages qui leur ont été accordés par les derniers réglemens.

10. Les appointemens et indemnités des officiers, et la solde des sous-officiers et soldats, resteront tels qu'ils sont établis par les réglemens actuellement en vigueur.

11. Les sous-officiers, caporaux et tambours qui excéderont le complet, seront conservés aux régimens, et y recevront la solde d'activité: ils prendront successivement les emplois vacans; et il n'y aura point d'avancement dans ces différens grades que tous les sous-officiers, caporaux et tambours surnuméraires n'aient été placés.

Quant à ceux qui reviendront des prisons de guerre après l'organisation effectuée, ils seront mis à la suite des corps, suivant la répartition qui en sera faite par le ministre de la guerre, et ils jouiront du bénéfice des dispositions précédentes.

12. Aussitôt après l'organisation de l'infanterie, sa situation générale sera mise sous nos yeux, et nous déterminerons le nombre de congés absolus à accorder.

13. Les officiers nés dans les pays qui, à la paix, ne

feront plus partie de la France, seront libres de continuer leurs services, ou de retourner dans leurs foyers.

14. Seront rendus au département de la marine tous les officiers qui ont passé de ce service à l'armée de terre.

15. Seront admis à la solde de retraite tous les officiers qui, par l'ancienneté de leurs services, leurs blessures ou leurs infirmités, ont des droits acquis à une solde de retraite, d'après les réglemens actuellement en vigueur. Seront également admis à la retraite ou à la réforme, avec les droits que leur donnent leurs nouveaux services, tous les officiers qui sont rentrés en activité depuis le 1.er janvier 1812.

En conséquence, les généraux chargés de l'organisation ne placeront comme titulaire aucun officier auquel les dispositions précédentes pourraient être applicables.

16. Outre les officiers nécessaires pour le complet du corps, il sera conservé à la suite de chaque régiment, et suivant l'ordre d'ancienneté, sauf les modifications indispensables, un chef de bataillon, un adjudant-major, six capitaines, six lieutenans et six sous-lieutenans, y compris un quartier-maître, qui, de même que les officiers titulaires, seront payés sur le pied d'activité.

Tous les autres officiers, sans distinction de grade, y compris ceux qui reviendront des prisons de guerre après l'organisation effectuée, seront admis à jouir, dans leurs foyers, d'un traitement égal à la moitié des appointemens d'activité.

17. Les deux premiers tiers des emplois qui viendront à vaquer dans les cadres d'officiers, appartiendront exclusivement, savoir : ceux de colonel et de major, aux colonels et aux majors en non-activité, dans l'ordre de leur ancienneté;

Ceux de chef de bataillon, capitaine, lieutenant et sous-lieutenant, aux chefs de bataillon, capitaines, lieutenans et sous-lieutenans à la suite, aussi dans l'ordre de leur ancienneté.

Nous nous réservons la nomination à l'autre tiers des emplois de tout grade qui viendront à vaquer.

Au fur et à mesure que des officiers à la suite seront appelés à remplir des emplois en pied, des officiers en non-activité seront appelés à remplacer ceux qui, par l'effet du présent article, passeront de l'emploi à la suite à l'emploi titulaire. Les officiers en non-activité rouleront, pour leur rappel, sur la totalité de l'arme à laquelle ils appartiennent, d'après l'ordre du tableau général qui sera dressé par ancienneté pour chaque arme.

Les officiers à la suite et ceux en non-activité concourront, avec les officiers titulaires, pour les emplois de tous les corps qui pourront être créés par la suite.

18. Jusqu'à ce que les officiers désignés pour la solde de retraite, le traitement de réforme ou de non-activité, aient reçu leur ordre de départ, ils resteront à leur régiment, et y recevront leur traitement d'activité.

19. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 12 Mai 1814.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Secrétaire d'état provisoire, signé LE BARON DE VITROLLES.

(N.° 123.) *ORDONNANCE DU ROI sur l'Organisation de la Cavalerie française.*

Au château des Tuileries, le 12 Mai 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Voulant déterminer la force et l'organisation de la cavalerie de l'armée française pour le pied de paix ;

Sur le rapport de notre ministre de la guerre ;

De l'avis du conseil de la guerre ;

Notre Conseil d'état entendu,

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il y aura cinquante-six régimens de cavalerie, savoir :

2 régimens de carabiniers,
12 régimens de cuirassiers,
15 régimens de dragons,
6 régimens de lanciers,
15 régimens de chasseurs,
6 régimens de hussards.

2. Chaque régiment sera de quatre escadrons.

Chaque escadron sera composé de deux compagnies.

3. L'état-major et les compagnies des régimens de cavalerie seront organisés ainsi qu'il suit :

ÉTAT-MAJOR.	OFFICIERS.	TROUPE.	CHEV. d'Officiers.	CHEV. de Troupe.
Colonel	1.	//	3.	//
Major	1.	//	3.	//
Chefs d'escadron	2.	//	4.	//
Adjudans-majors	2.	//	4.	//
Quartier-maître	1.	//	1.	//
Porte-étendard	1.	//	1.	//
Chirurgien-major	1.	//	1.	//
Aide-chirurgien	1.	//	1.	//
Adjudans sous-offic.	//	2.	//	2.
Maréch. vétérinaire en 1.er	//	1.	//	1.
Maréch. vétérinaire en 2.e	//	1.	//	1.
Brigadier-trompette	//	1.	//	1.
Maîtres Tailleur	//	1.	//	//
Maîtres Sellier	//	1.	//	//
Maîtres Bottier	//	1.	//	//
Maîtres Culottier	//	1.	//	//
Maîtres Armur.er-éper.er	//	1.	//	//
	10.	10.	18.	5.

COMPAGNIES.	OFFICIERS.	TROUPE.	CHEV. d'Officiers.	CHEV. de Troupe.
Capitaine	1.	//	2.	//
Lieutenant	1.	//	1.	//
Sous-lieutenans	2.	//	2.	//
Maréch.-des-log. ch.	//	1.	//	1.
Maréchaux-des-logis.	//	4.	//	4.
Fourrier	//	1.	//	1.
Brigadiers	//	8.	//	8.
Carab.rs, Cuirass.s montés	//	42.	//	42.
Dr. lanc. Ch.rs ou hussards, non mont.	//	16.	//	//
Trompettes	//	2.	//	2.
	4.	74.	5.	58.

Les régimens de lanciers, chasseurs et hussards, n'auront point de maître culottier.

	Officiers.	Troupe.	CHEVAUX d'Offic.ers	CHEVAUX de Troupe.
Ainsi la force de chacun des régimens de carabiniers, cuirassiers et dragons, sera de.....	42.	692.	58.	469.
Celle des régimens de lanciers, chasseurs et hussards, sera de.....	42.	601.	58.	469.
Et la force totale de la cavalerie sera de..	2,352.	33,685.	3,248.	26,264.

4. Il y aura dans chaque régiment de dragons, lanciers, chasseurs et hussards, une compagnie d'élite; elle sera la première du régiment.

5. Les deux régimens de carabiniers formeront une brigade, et reprendront la dénomination de *Corps de Carabiniers de Monsieur.*

Dans le cas où l'effectif actuel de ces régimens ne serait pas suffisant, il sera ultérieurement pourvu à leur complétement.

6. Les douze régimens de cuirassiers prendront les douze premiers numéros.

Le 1.er régiment de cuirassiers prendra la dénomination de *Régiment du Roi;*

Le 2.e celle de *Régiment de la Reine;*

Le 3.e _____ *Dauphin;*

Le 4.e _____ *Angoulême;*

Le 5.e _____ *Berri.*

Il sera donné plus tard des noms aux autres régimens de cuirassiers.

Le régiment de cuirassiers créé par l'arrêté du 23 avril dernier sera amalgamé avec le régiment de cuirassiers du Roi.

Les 13.e et 14.e régimens de cuirassiers seront distribués

entre les douze régimens conservés, conformément à la répartition qui en sera faite par le ministre de la guerre.

Dans le cas où l'effectif actuel de ces régimens en cavaliers serait insuffisant, il sera ultérieurement pourvu à leur complétement.

7. Le 2.e régiment de dragons prendra... le n.° 1.
Le 4.e ——— le n.° 2.
Le 5.e ——— le n.° 3.
Le 6.e ——— le n.° 4.
Le 7.e ——— le n.° 5.
Le 11.e ——— le n.° 6.
Le 12.e ——— le n.° 7.
Le 13.e ——— le n.° 8.
Le 14.e ——— le n.° 9.
Le 15.e ——— le n.° 10.
Le 16.e ——— le n.° 11.
Le 17.e ——— le n.° 12.
Le 18.e ——— le n.° 13.
Le 19.e ——— le n.° 14.
Le 20.e ——— le n.° 15.

Le 1.er régiment de dragons prendra la dénomination de *Régiment du Roi;*

Le 2.e celle de *Régiment de la Reine;*
Le 3.e ——— *Dauphin;*
Le 4.e ——— *Monsieur;*
Le 5.e ——— *Angoulême;*
Le 6.e ——— *Berri;*
Le 7.e ——— *Orléans;*
Le 8.e ——— *Condé.*

Il sera donné plus tard des noms aux autres régimens de dragons.

Le régiment de dragons créé par l'arrêté du 23 avril dernier sera amalgamé dans le régiment de dragons du Roi.

Les 21.e, 22.e, 23.e, 24.e, 25.e, 26.e, 27.e, 28.e et 30.e régimens de dragons seront distribués entre les quinze régimens conservés, conformément à la répartition qui en sera faite par le ministre de la guerre.

8. Les six premiers régimens de lanciers prendront les numéros de 1 à 6.

Le 1.er régiment de lanciers prendra la dénomination de *Régiment du Roi;*

Le 2.e celle de *Régiment de la Reine;*
Le 3.e ——— *Dauphin;*
Le 4.e ——— *Monsieur;*
Le 5.e ——— *Angoulême;*
Le 6.e ——— *Berri.*

Le 9.e régiment sera distribué entre les six premiers, suivant la répartition qui sera faite par le ministre de la guerre.

9. Les quinze premiers régimens de chasseurs à cheval prendront les numéros de 1 à 15.

Le 1.er régiment de chasseurs à cheval prendra la dénomination de *Régiment du Roi;*

Le 2.e celle de *Régiment de la Reine;*
Le 3.e ——— *Dauphin;*
Le 4.e ——— *Monsieur;*
Le 5.e ——— *Angoulême;*
Le 6.e ——— *Berri;*
Le 7.e ——— *Orléans;*
Le 8.e ——— *Bourbon.*

Il sera donné plus tard des noms aux autres régimens de chasseurs.

Le régiment de chasseurs créé par l'arrêté du 23 avril dernier sera amalgamé avec le régiment de chasseurs du Roi.

Les 16.e, 19.e, 20.e, 21.e, 22.e, 23.e, 24.e, 25.e, 26.e, 27.e, 28.e, 29.e et 31.e régimens de chasseurs seront distribués entre les quinze régimens conservés, conformément

à la répartition qui sera faite par le ministre de la guerre.

10. Les six premiers régimens de hussards prendront les numéros de 1 à 6.

Le 1.er régiment de hussards prendra la dénomination de *Régiment du Roi ;*

Le 2.e celle de *Régiment de la Reine ;*

Le 3.e ——————— *Dauphin ;*

Le 4.e ——————— *Monsieur ;*

Le 5.e ——————— *Angoulême ;*

Le 6.e ——————— *Berri.*

Le régiment de hussards créé par l'arrêté du 23 avril dernier sera amalgamé avec le régiment de hussards du Roi.

Les 7.e, 8.e, 9.e, 10.e, 11.e, 12.e, 13.e et 14.e régimens de hussards seront distribués entre les six régimens conservés, conformément à la répartition qui sera faite par le ministre de la guerre.

11. Le premier régiment d'éclaireurs, administré par le régiment de grenadiers à cheval; le 2.e régiment d'éclaireurs, administré par le régiment de dragons de la garde; l'escadron de jeune garde attaché aux grenadiers à cheval; celui qui est attaché aux dragons ; les quatre qui sont attachés aux chasseurs, et les cinq qui le sont au 2.e régiment de lanciers de la garde, seront distribués dans les cinquante-six régimens de cavalerie, conformément à la répartition qui sera faite par le ministre de la guerre.

Sont exceptés de cette disposition les gardes d'honneur qui ont été placés dans ces corps, et qui peuvent rejoindre les dépôts des régimens dont ils ont été tirés.

12. Dans l'amalgame qui aura lieu pour la formation de chacun des cinquante-six régimens de cavalerie, les officiers et sous-officiers de tout grade seront placés titulairement, suivant leur rang d'ancienneté, soit qu'ils se trouvent présentement titulaires, soit qu'ils se trouvent à la suite.

13. Il y aura par régiment de carabiniers, cuirassiers, lanciers, chasseurs et hussards, un étendard; et par régiment de dragons, un guidon. Le fond de l'étendard et du guidon sera blanc, portant l'écusson de France et la désignation du régiment. Les étendards et guidons seront donnés aux régimens à l'époque que nous fixerons. Le modèle nous en sera présenté par notre ministre de la guerre.

14. Il y aura deux enfans de troupe par compagnie, pris parmi ceux des sous-officiers et soldats du régiment. Ils jouiront des avantages qui leur ont été accordés par les réglemens existans.

15. Les appointemens et indemnités des officiers, la solde des sous-officiers et soldats, restent tels qu'ils sont établis par les réglemens en vigueur.

16. Les sous-officiers, brigadiers et trompettes qui excéderont le complet, seront conservés aux régimens, et y recevront la solde d'activité. Ils prendront successivement les emplois vacans; et il n'y aura point d'avancement dans ces différens grades, que tous les sous-officiers, brigadiers et trompettes surnuméraires n'aient été placés.

Quant à ceux qui reviendront des prisons de guerre après l'organisation effectuée, ils seront mis à la suite des corps, suivant la répartition qui en sera faite par le ministre de la guerre, et ils jouiront du bénéfice des dispositions précédentes.

17. Aussitôt après l'organisation de la cavalerie, sa situation générale sera mise sous nos yeux, et nous déterminerons le nombre de congés absolus à accorder.

18. Les officiers nés dans les pays qui, à la paix, ne feront plus partie de la France, seront libres de continuer leurs services, ou de retourner dans leurs foyers.

19. Seront admis à la solde de retraite tous les officiers qui, par l'ancienneté de leurs services, leurs blessures ou

leurs infirmités, ont des droits acquis à une solde de retraite d'après les réglemens en vigueur.

En conséquence, les généraux chargés de l'organisation ne placeront comme titulaire aucun officier auquel les dispositions précédentes pourraient être applicables.

20. Outre les officiers nécessaires pour le complet, il sera conservé à la suite de chaque régiment, et suivant l'ordre d'ancienneté, sauf les modifications indispensables, un chef d'escadron, un adjudant-major, deux capitaines, deux lieutenans, quatre sous-lieutenans et un quartier-maître.

Tous les autres officiers, sans distinction de grade, seront admis à jouir, dans leurs foyers, d'un traitement égal à la moitié des appointemens d'activité.

21. Les deux premiers tiers des emplois qui viendront à vaquer dans les cadres d'officiers, appartiendront exclusivement, savoir :

Ceux de colonel et de major, aux colonels et aux majors en non-activité, dans l'ordre de leur ancienneté ;

Ceux de chef d'escadron, capitaine, lieutenant et sous-lieutenant, aux chefs d'escadron, capitaines, lieutenans et sous-lieutenans à la suite, aussi dans l'ordre de leur ancienneté.

Nous nous réservons la nomination à l'autre tiers des emplois de tout grade qui viendront à vaquer.

Au fur et à mesure que des officiers à la suite seront appelés à remplir des emplois en pied, des officiers en non-activité seront appelés à remplacer ceux qui, par l'effet du présent article, passeront de l'emploi à la suite à l'emploi titulaire.

Les officiers en non-activité rouleront, pour leur rappel à la suite, sur la totalité de l'arme à laquelle ils appartiennent, d'après l'ordre du tableau général qui sera dressé par ancienneté pour chaque arme.

Les officiers à la suite et ceux en non-activité concour-

ront avec les officiers titulaires, pour les emplois de tous les corps qui pourront être créés par la suite.

22. Jusqu'à ce que les officiers désignés pour la solde de retraite, ou pour le traitement de réforme, ou pour celui de non-activité, aient reçu leur ordre de départ, ils resteront à leur régiment, et y recevront leur traitement d'activité.

23. Notre ministre de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 12 Mai 1814.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Secrétaire d'état provisoire, signé LE BARON DE VITROLLES.

(N.° 124.) *ORDONNANCE DU ROI sur l'Organisation du Corps royal d'Artillerie.*

Au château des Tuileries, le 12 Mai 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Voulant donner une nouvelle organisation, sur le pied de paix, à notre corps royal de l'artillerie ;

Sur le rapport de notre ministre de la guerre ;

De l'avis de notre conseil de la guerre ;

Notre Conseil d'état entendu,

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

TITRE I.er

Bases générales de l'Organisation du Corps royal de l'Artillerie.

ART. 1.er Le corps de l'artillerie sera composé

D'un état-major général ;
De huit régimens d'artillerie à pied ;
De quatre régimens d'artillerie à cheval ;
D'un bataillon de pontonniers ;

De douze compagnies d'ouvriers d'artillerie;
De quatre escadrons du train d'artillerie,
Et des employés à la suite du corps.

2. Les établissemens d'artillerie se composeront de

Huit écoles de régiment;
Une école des élèves;
Huit arsenaux de construction;
Trois fonderies de bouches à feu;
Sept manufactures d'armes;
Quatre arrondissemens de forges pour la fonte des projectiles;
Trente directions territoriales;
Quarante sous-directions.

TITRE II.

Composition de l'État-major général et des Troupes d'artillerie.

3. L'état-major général du corps sera composé, conformément au tableau n.° 1, de

1 général de division, premier inspecteur général;
9 généraux de division, inspecteurs généraux;
12 généraux de brigade, dont huit commandans d'école, deux membres du comité central de l'artillerie, un commissaire près l'administration des poudres et salpêtres, et un employé extraordinaire;
30 colonels directeurs d'arrondissement, dont huit seront directeurs des arsenaux de construction dans leurs arrondissemens;
1 colonel directeur général des manufactures d'armes;
1 colonel directeur général des fontes;
1 colonel directeur général des forges;
1 colonel commandant l'école des élèves;
2 colonels membres du comité central;
10 majors sous-directeurs ou inspecteurs d'établissement;
40 chefs de bataillon, *idem*;
2 chefs de bataillon à l'école des élèves;
40 capitaines en résidence à vie;
50 élèves.

200.

4. Sur le nombre des officiers généraux et supérieurs composant l'état-major général du corps de l'artillerie, le ministre de la guerre désignera, chaque année, les officiers des grades ci-après indiqués, pour former le comité central qui, aux termes des anciens réglemens, est chargé d'examiner, discuter et présenter ses vues sur les améliorations, projets, &c. concernant le service de l'arme, savoir :

1 général de division ;
2 généraux de brigade ;
2 colonels ;
1 major ou chef de bataillon, secrétaire du comité.

5. Le premier inspecteur général de l'artillerie présidera le comité, et en proposera la composition au ministre de la guerre.

Les inspecteurs généraux d'artillerie présens à Paris, soit en activité, soit en non-activité, seront appelés à ce comité, et y auront voix délibérative.

6. Chacun des huit régimens d'artillerie à pied sera composé conformément au tableau n.° 2, et aura vingt-une compagnies.

Ainsi sa force sera de,

	PIED DE PAIX.
Officiers	94.
Sous-officiers et soldats	1,320.
TOTAL	1,414.

7. Chacun des quatre régimens d'artillerie à cheval sera composé conformément au tableau n.° 3, et aura six compagnies.

Ainsi sa force sera de,

	PIED DE PAIX.
Officiers	31.
Sous-officiers et soldats	380.
TOTAL	411.

La moitié seulement des sous-officiers et soldats sera montée en temps de paix.

8. Le bataillon de pontonniers sera composé conformément au tableau n.° 4, et aura huit compagnies.

Ainsi sa force sera de,

	PIED DE PAIX.
Officiers	35.
Sous-officiers et soldats	502.
TOTAL	537.

9. Chacune des douze compagnies d'ouvriers sera composée conformément au tableau n.° 5.

Ainsi la force de chaque compagnie sera de,

	PIED DE PAIX.
Officiers	4.
Sous-officiers et soldats	62.
TOTAL	66.

10. Chacun des quatre escadrons du train d'artillerie sera composé, en temps de paix, conformément au tableau n.° 6, et aura quatre compagnies.

Ainsi la force de chaque escadron sera de,

	PIED DE PAIX.
Officiers	15.
Sous-officiers et soldats	256.
TOTAL	271.
Chevaux	120.

11. Le nombre et les fonctions des employés à la suite du corps de l'artillerie seront réglés comme il suit :

Pour les écoles régimentaires d'artillerie	8 professeurs de mathématiques; 8 répétiteurs de mathématiques; 8 professeurs de dessin; 8 conducteurs d'artillerie; 8 artificiers.
Pour l'école des élèves d'artillerie	L'organisation de l'école des élèves d'artillerie restera telle qu'elle est aujourd'hui, si elle reste commune à l'artillerie et au génie: dans le cas contraire, il sera fait une organisation pour l'école spéciale d'artillerie.
Pour les arsenaux de construction	8 gardes d'artillerie de 1.re classe; 8 gardes *idem* de 3.e classe; 8 conducteurs *idem*; 8 chefs ouvriers d'état; 8 sous-chefs *idem*; 80 ouvriers d'état.
Pour les fonderies	3 contrôleurs de fontes; 3 gardes d'artillerie de 3.e classe.

Pour les manufactures d'armes.....	9	contrôleurs de 1.re classe;
	24	contrôleurs de 2.e classe;
	36	réviseurs;
	4	gardes d'artillerie de 3.e classe.
Pour les directions territoriales.....	30	gardes d'artillerie de 2.e classe;
	151	gardes *idem* de 3.e classe.
TOTAL...,	424	employés.

12. Ainsi la force générale du corps de l'artillerie sera de,

1,219	officiers,
14,350	sous-officiers et soldats,
424	employés;
TOTAL.... 15,993,	en temps de paix;

ainsi qu'elle est établie au tableau n.° 7.

13. Il y aura deux enfans de troupe par compagnie d'artillerie à pied, à cheval, de pontonniers, d'ouvriers et du train d'artillerie: ces enfans de troupe seront pris parmi ceux des sous-officiers et soldats du corps, et ils jouiront des avantages qui leur ont été accordés par les derniers réglemens.

14. Les régimens d'artillerie à pied auront le même nombre d'officiers de santé que les régimens d'infanterie: les régimens d'artillerie à cheval, le bataillon de pontonniers et les escadrons du train seront assimilés, pour le même objet, aux régimens de cavalerie.

15. Chaque régiment d'artillerie à pied aura un drapeau, et chaque régiment à cheval aura un étendard, dans les formes respectivement adoptées pour les régimens d'infanterie et de cavalerie; les décorations de ces drapeaux et étendards subsisteront telles que Louis XIV les avait accordées à ce corps, par ordonnance spéciale.

TITRE III.

Emplacement des Établissemens d'artillerie.

16. Les établissemens d'artillerie seront placés comme il est indiqué ci-après :

Écoles régimentaires.....	Douay. Metz. Strasbourg. Grenoble. Besançon. Auxonne. Toulouse. Rennes.
École des élèves à	Metz.
Arsenaux de construction..	Douay. La Fère. Metz. Strasbourg. Auxonne. Grenoble. Toulouse. Rennes.
Fonderies de bouches à feu.	Douay. Strasbourg. Toulouse.
Manufactures d'armes à....	Maubeuge. Charleville. Mutzig. Klingenthal *(pour les armes blanches seulement)*. Saint-Étienne. Tulle. Versailles.
Arrondissemens de forges...	Mézières. Metz. Besançon. Vierzon.

Les arrondissemens des trente directions territoriales seront fixés à la paix, ainsi que les chefs-lieux de ces directions et l'emplacement des sous-directeurs.

TITRE IV.

Dispositions à prendre pour effectuer la nouvelle Organisation.

17. Seront admis à la solde de retraite les officiers qui, par l'ancienneté de leurs services, leurs blessures ou leurs infirmités, ont des droits acquis à une pension de retraite, d'après les réglemens actuellement en vigueur.

18. Seront également admis à la retraite ou à la réforme, avec les droits que leur donnent leurs nouveaux services, tous les officiers retraités ou réformés qui sont rentrés en activité de service depuis le 1.er janvier 1812.

19. Seront rendus au département de la marine tous les officiers qui ont été tirés de ce service pour passer à celui de l'artillerie de terre.

20. Les officiers nés dans les pays qui, à la paix, ne feront plus partie de la France, seront libres de continuer leurs services, ou de rentrer dans leurs foyers.

21. Tous les officiers non compris dans les cas d'exclusion précédemment énoncés seront conservés dans le corps de l'artillerie, avec les grades dont ils sont actuellement pourvus, et employés de la manière ci-après indiquée, savoir :

Les généraux de division alterneront entre eux pour remplir, d'année en année, à tour de rôle et par rang d'ancienneté, les neuf emplois d'inspecteurs généraux, et celui de membre du comité central de l'artillerie.

Sur le nombre de généraux de brigade existans, les neuf plus anciens seront désignés pour remplir, à poste fixe, les fonctions de commandant d'école, et l'emploi de commissaire près l'administration des poudres. Le surplus alternera pour remplir les emplois de membres du comité central

de l'artillerie, d'après le même principe que celui qui vient d'être indiqué pour les généraux de division.

Les quarante-huit plus anciens colonels seront désignés pour occuper les emplois titulaires de ce grade : le surplus sera surnuméraire, et sera successivement appelé, par tour d'ancienneté, à remplir les emplois qui viendront à vaquer.

Les vingt-trois majors les plus anciens de grade rempliront les vingt-trois emplois de ce grade ; les autres seront surnuméraires, et seront successivement appelés aux emplois vacans, comme il est dit ci-dessus pour les colonels.

Les chefs de bataillon et d'escadron concourront entre eux pour remplir alternativement, d'année en année, par rang d'ancienneté et à tour de rôle, les quatre-vingt-quatorze emplois titulaires de ce grade.

Les deux cent douze capitaines les plus anciens rempliront, à poste fixe, les emplois de première classe de ce grade : les autres capitaines concourront entre eux pour remplir alternativement, d'année en année, les emplois de capitaine en second, conformément au principe énoncé ci-dessus, concernant ce mode de service.

Les adjudans-majors et quartiers-maîtres des régimens et bataillons supprimés rentreront dans la classe de leurs grades respectifs.

Les deux cent douze lieutenans les plus anciens du corps rempliront, à poste fixe, les emplois de première classe de ce grade : les autres lieutenans concourront entre eux pour remplir alternativement, d'année en année, les emplois de lieutenant en second, ainsi qu'il est expliqué pour les capitaines.

22. Les officiers destinés à alterner pour l'exercice des emplois à l'égard desquels ce mode de service est adopté, seront mis en non-activité pour le temps pendant lequel ils ne seront pas appelés à remplir ces emplois.

23. Les officiers mis en non-activité, par les motifs

expliqués ci-dessus, et les officiers surnuméraires, jouiront de la moitié de leur solde d'activité.

24. Les officiers admis à la pension de retraite, ou qui devront passer à l'état de non-activité, recevront leur solde d'activité jusqu'à l'époque où ils recevront leur ordre sur leur nouvelle destination.

25. Les deux tiers des emplois qui viendront à vaquer, seront donnés aux officiers surnuméraires ou en non-activité; l'autre tiers des emplois sera donné à l'avancement, suivant le mode qui sera ultérieurement fixé.

26. A dater de l'année 1815, les officiers appelés en activité rejoindront leur poste au 1.er mai; et ceux qui rentreront en non-activité, le quitteront à la même époque.

27. Il sera conservé en activité et à titre de surnuméraires, un quart en sus du nombre de conducteurs et de gardes d'artillerie fixé par l'organisation : ces employés surnuméraires seront mis à la suite des établissemens d'artillerie, et appelés successivement à remplir les emplois qui viendront à vaquer.

28. Les sous-officiers et caporaux excédant le complet des emplois de ce grade conserveront leur grade, et seront employés dans les grades immédiatement inférieurs, jusqu'à ce qu'ils puissent l'être dans celui dont ils sont titulaires.

29. Il sera choisi, sur la totalité des officiers et sous-officiers du train d'artillerie, un nombre de sujets double de celui des emplois conservés : les uns et les autres concourront pour remplir ces emplois suivant le mode adopté pour les troupes d'artillerie.

30. Les officiers et sous-officiers de ce corps, non compris dans l'organisation, seront assimilés à ceux des autres armes mis hors d'activité.

31. Les employés d'artillerie excédant le complet de l'organisation, dont les services ou les infirmités ne leur donnent aucun droit à la pension de retraite, auront la faculté de prendre leurs congés absolus, ou de rentrer dans

les régimens d'artillerie d'où ils sortent, avec les grades qu'ils y occupaient avant leur sortie.

32. Les huit premiers régimens d'artillerie à pied sont conservés; le neuvième sera dissous, et amalgamé dans les huit autres régimens.

33. Il sera fait choix, sur les six régimens d'artillerie à cheval, des quatre qui devront être conservés, eu égard à leur composition actuelle : les deux autres y seront amalgamés; et les quatre régimens conservés prendront, suivant leur ordre actuel, les n.os de 1 à 4.

34. Les trois dépôts de pontonniers et tous les détachemens de ce corps seront réunis à Strasbourg, et amalgamés dans le bataillon qui doit être réorganisé.

35. Les douze premières compagnies d'ouvriers seront conservées; les six autres et les cinq compagnies d'armuriers seront amalgamées avec les compagnies conservées.

36. Chaque escadron du train d'artillerie sera composé, en officiers, sous-officiers et soldats, de six anciens bataillons, qui seront réunis dans chacune des écoles où doit avoir lieu la nouvelle réorganisation.

37. L'artillerie de la garde concourra avec les régimens de cette arme pour la nouvelle organisation du corps royal de l'artillerie.

Les officiers seront placés dans le grade auquel ils sont assimilés dans la ligne.

Les sous-officiers et soldats auront une solde supérieure et proportionnée aux avantages dont ils ont joui jusqu'à ce jour.

38. Aussitôt après que l'organisation du corps royal de l'artillerie aura été effectuée, sa situation générale sera mise sous nos yeux, et nous déterminerons le nombre de congés à accorder.

39. Les officiers qui sont prisonniers de guerre, seront compris dans les cadres de l'organisation; et les sous-officiers

et caporaux qui rejoindront les corps après la réorganisation, conserveront leurs grades, et seront mis à la suite des corps auxquels ils appartiennent.

TITRE V.

Moyens d'exécution.

40. Le comité spécial présentera, sous le plus bref délai, au ministre de la guerre, un travail relatif à l'admission à la retraite, et au classement ainsi qu'à l'emploi de tous les officiers généraux et supérieurs et employés du corps, en se conformant aux dispositions prescrites dans le titre précédent.

41. Il sera envoyé dans chacune des écoles d'artillerie un inspecteur général de cette arme, pour faire le même travail pour les officiers particuliers, sous-officiers et soldats : ces inspecteurs généraux soumettront leur travail au comité, qui le transmettra, avec son avis, au ministre de la guerre.

TITRE VI.

42. La solde des officiers, sous-officiers et soldats des troupes d'artillerie, restera telle qu'elle est fixée par les derniers réglemens.

43. Le budget des dépenses pour le matériel d'artillerie sera présenté, chaque année, par le comité central, en conséquence des ordres qui auront été donnés pour cette partie du service.

44. Notre ministre de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 12 Mai 1814.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Secrétaire d'état provisoire, signé LE BARON DE VITROLLES.

TABLEAU de la composition générale du Corps royal de l'artillerie.

DÉSIGNATION des corps.	ÉTAT-MAJOR.	PIED DE PAIX.	FORMATION D'UNE COMPAGNIE.	PIED DE PAIX.
N.° 1. ÉTAT-MAJOR général.	1.er Inspecteur général...	1.		
	Généraux de division.....	9.		
	Généraux de brigade....	12.		
	Colonels.....	36.		
	Majors.....	10.		
	Chefs de bataillon.....	42.		
	Capitaines en 2.e.....	40.		
	Élèves.....	50.		
	TOTAL des officiers..	200.		
	Employés de toute espèce.	424.		
N.° 2. REGIMENT D'ARTILLERIE A PIED composé de 21 compagnies.	Colonel.....	1.	Capitaine en 1.er.....	1.
	Major.....	1.	Capitaine en 2.e.....	1.
	Chefs de bataillon.....	5.	Lieutenant en 1.er.....	1.
	Quartier-maître.....	1.	Lieutenant en 2.e.....	1.
	Adjudans-majors.....	2.	TOTAL des officiers.	4.
	TOTAL des officiers..	10.		
			Sergent-major.....	1.
			Sergens.....	4.
	Adjudans-sous-officiers...	4.	Fourrier.....	1.
	Artificier chef.....	1.	Caporaux.....	4.
	Tambour-major.....	1.	Artificiers.....	4.
	Caporal-tambour.....	1.	Ouvriers (dont 2 en fer et 2 en bois).....	4.
	Musiciens.....	8.	Canonniers de 1.re classe.	12.
	Maîtres tailleur.....	1.	Canonniers de 2.e classe..	30.
	Maîtres cordonnier.....	1.	Tambours.....	2.
	Maîtres armurier.....	1.		
	TOTAL des sous-off. et ouvr.	18.	TOTAL des sous-off. et can.	62.

DÉSIGNATION des corps.	ÉTAT-MAJOR.	PIED DE PAIX.	FORMATION D'UNE COMPAGNIE.	PIED DE PAIX.
RÉGIMENT D'ARTILLERIE À CHEVAL composé de 6 compagnies. N.° 3.	Colonel	1.	Capitaine en 1.er	1.
	Major	1.	Capitaine en 2.e	1.
	Chef d'escadron	3.	Lieutenant en 1.er	1.
	Quartier-maître	1.	Lieutenant en 2.e	1.
	Adjudant-major	1.	TOTAL des officiers.	4.
	TOTAL des officiers.	7.	Maréchal-des-logis chef	1.
			Maréchaux-des-logis	4.
			Fourrier	1.
	Adjudans sous-officiers	2.	Brigadiers	4.
	Brigadier-trompette	1.	Artificiers	4.
	Artiste vétérinaire	1.	Ouvriers (dont 2 en fer et 2 en bois)	4.
	Maîtres : tailleur	1.	Canonniers de 1.re classe	12.
	Maîtres : bottier	1.	Canonniers de 2.e classe	29.
	Maîtres : sellier	1.	Maréchaux ferrans	1.
	Maîtres : armurier-éperon.r	1.	Trompettes	2.
	TOTAL des sous-off. et ouv.	8.	TOTAL des sous-off. et can.	62.
BATAILLON DE PONTONNIERS composé de 8 compagnies. N.° 4.	Major	1.	Capitaine en 1.er	1.
	Quartier-maître	1.	Capitaine en 2.e	1.
	Adjudant-major	1.	Lieutenant en 1.er	1.
			Lieutenant en 2.e	1.
	TOTAL des officiers.	3.	TOTAL des officiers.	4.
	Adjudant sous-officier	1.	Sergent-major	1.
	Maître constr. (serg.-maj.)	1.	Sergens	4.
	Caporal-tambour	1.	Fourrier	1.
	Maîtres : tailleur	1.	Caporaux	4.
	Maîtres : cordonnier	1.	Maîtres ouvriers	4.
	Maîtres : armurier	1.	Pionniers	46.
			Tambours	2.
	TOTAL des sous-off. et ouv.	6.	TOTAL des sous-off. et pont.	62.

DÉSIGNATION des corps.	ÉTAT-MAJOR.	PIED DE PAIX.	FORMATION D'UNE COMPAGNIE.	PIED DE PAIX.
N.° 5. OUVRIERS D'ARTILLERIE composés de 12 compagnies.			Capitaine en 1.er	1.
			Capitaine en 2.e	1.
			Lieutenant en 1.er	1.
			Lieutenant en 2.e	1.
			TOTAL des officiers.	4.
	.....	1	Sergent-major.	1.
			Sergens	4.
			Fourrier	1.
			Caporaux	4.
			Maîtres ouvriers	4.
			Ouvriers de 1.re classe	8.
			Ouvriers de 2.e classe	16.
			Apprentis	22.
			Tambours	2.
			TOTAL des sous-off. et ouvr.	62.
N.° 6. ESCADRON du train d'artillerie composé de 4 compagnies.	Chef d'escadron	1.	Capitaine	1.
	Adjudant-major	1.	Lieutenant	1.
	Quartier-maître	1.	Sous-lieutenant	1.
	TOTAL des officiers.	3.	TOTAL des officiers.	3.
	Adjudant-sous-officier	1.	Maréchal-des-logis-chef	1.
	Artiste vétérinaire	1.	Maréchaux-des-logis	4.
	Brigadier-trompette	1.	Fourrier	1.
	Maîtres sellier-bourrelier	1.	Brigadiers	4.
	Maîtres tailleur	1.	Soldats de 1.re classe	12.
	Maîtres bottier	1.	Soldats de 2.e classe	35.
	Maîtres culottier	1.	Maréchaux-ferrans	2.
	Maîtres armurier-éper.er	1.	Ouvrier-bourrelier	1.
			Trompettes	2.
	TOTAL des sous-off. et ouv.	8.	TOTAL des sous-off. et sold.	62.

N.° 7.

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE DE LA COMPOSITION DU CORPS.

	Généraux de division.	Généraux de brigade.	Colonels.	Majors.	Chefs de bataillon ou d'escadron.	Capitaines en 1.er	Capitaines en 2.e	Lieutenans en 1.er	Lieutenans en 2.e	Adjudans-majors et Quartiers-maît.es	Élèves	Total des Officiers	Employés de toute espèce.	Sous-officiers et Soldats. — pied de paix.
État-major général....	10.	12.	36.	10.	42.	//	40.	//	//	//	50.	200.	//	//
8 régimens à pied.....	//	//	8.	8.	40.	168.	168.	168.	168.	24.	//	752.	//	10,560.
4 régimens à cheval...	//	//	4.	4.	12.	24.	24.	24.	24.	8.	//	124.	//	1,520.
1 bat.on de pontonniers.	//	//	//	1.	//	8.	8.	8.	8.	2.	//	35.	//	502.
12 comp.ies d'ouvriers.	//	//	//	//	//	12.	12.	12.	12.	//	//	48.	//	744.
Employés d'artillerie...	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	424.	//
Total pour l'artill.ie.	10.	12.	48.	23.	94.	212.	252.	212.	212.	34.	50.	1,159.	424.	13,326.
4 escad. du train d'art.ie	//	//	//	//	4.	16.	//	16.	16.	8.	//	60.	//	1,024.
Total général...	10.	12.	48.	23.	98.	228.	252.	228.	228.	42.	50.	1,219.	424.	14,350.

Certifié conforme :

Le Secrétaire d'état provisoire, signé le Baron de Vitrolles.

(N.° 125.) *ORDONNANCE DU ROI sur l'organisation du Corps royal du Génie.*

Au château des Tuileries, le 12 Mai 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Voulant déterminer la force et l'organisation du corps royal du génie pour le pied de paix;

Sur le rapport du ministre de la guerre;

De l'avis du conseil de la guerre;

Notre Conseil d'état entendu,

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Les attributions du corps du génie en temps de paix, sont, l'inspection générale des frontières et des troupes de l'arme, la direction des travaux d'entretien et d'augmentation des places fortes, des batteries et du casernement, tant des places et postes de guerre, que des départemens de l'intérieur, et la surveillance des canaux qui intéressent la défense des frontières.

Ses établissemens sont,

Le comité central des fortifications;

Le dépôt des plans et archives des fortifications du royaume et des colonies, et la galerie des reliefs des places fortes du royaume, et en outre la brigade topographique;

Vingt-six directions du génie sur le continent, et trois dans les îles, y compris la Corse;

La direction de l'arsenal du génie;

Trente sous-directions, y compris celle de l'arsenal et celle de l'école des élèves;

Les écoles régimentaires.

2. Le corps royal du génie sera composé d'un état-major, de trois régimens de sapeurs et mineurs, d'une compagnie d'ouvriers, d'une compagnie du train du génie, d'une école d'élèves, de trois écoles régimentaires, et des gardes du génie.

3. L'état-major du génie sera composé ainsi qu'il suit :

Premier inspecteur général	1.	11.
Généraux de division	4.	
Généraux de brigade	6.	

Nota. Ces onze officiers généraux font partie de l'état-major général de l'armée.

Colonels, dont 20 directeurs et 10 sous-directeurs	40.
Majors sous-directeurs	20.
Chefs de bataillon de 1.re classe, ingénieurs en chef dans les places	40.
Chefs de bataillon de 2.e classe, *idem*	20.
Capitaines de 1.re classe	120.
Capitaines de 2.e classe	100.
Lieutenans	40.
Élèves sous-lieutenans	20.
	400.

4. Chaque régiment du génie sera de deux bataillons; chaque bataillon aura six compagnies, dont une de mineurs et cinq de sapeurs.

L'état-major et les compagnies d'un régiment seront organisés ainsi qu'il suit :

ÉTAT-MAJOR.	Officiers.	Troupe.	COMPAGNIES de mineurs ou de sapeurs.	Officiers.	Troupe.
Colonel	1.	//	Capitaine en premier	1.	//
Major	1.	//	Capitaine en second	1.	//
Chefs de bataillon	3.	//	Lieutenant en premier	1.	//
Adjudans-majors	2.	//	Lieutenant en second	1.	//
Quartier-maître	1.	//	Sergent-major	//	1.
Porte-drapeau	1.	//	Sergens	//	4.
Chirurgien-major	1.	//	Fourrier	//	1.
Aide-major	1.	//	Caporaux	//	4.
Sous-aide-major	1.	//	Artificiers ou maîtres ouvriers	//	4.
Adjudans sous-officiers	//	2.			
Tambour-major	//	1.	Mineurs ou sapeurs de première classe	//	30.
Caporal-tambour	//	1.			
Musiciens, dont un chef	//	8.	Mineurs ou sapeurs de deuxième classe	//	50.
Maîtres tailleur-guet.er	//	1.			
Maîtres cordonnier	//	1.	Tambours	//	2.
Maîtres armurier	//	1.			
	12.	15.		4.	96.

Ainsi la force d'un régiment sera de 1227 hommes, dont 60 officiers et 1167 sous-officiers et soldats.

5. La compagnie d'ouvriers du génie sera composée conformément au tableau suivant:

COMPAGNIE D'OUVRIERS.	Officiers.	Troupe.
Capitaine en premier	1.	//
Capitaine en second	1.	//
Lieutenant en premier	1.	//
Lieutenant en second	1.	//
Sergent-major	//	1.
Sergens	//	4.
Fourrier	//	1.
Caporaux	//	6.
Maîtres ouvriers	//	6.
Ouvriers de première classe	//	20.
Ouvriers de deuxième classe	//	128.
Apprentis	//	54.
Tambours	//	2.
	4.	122.

Ainsi la force de la compagnie d'ouvriers sera de cent vingt-six hommes, dont quatre officiers, et cent vingt-deux sous-officiers et soldats.

6. La compagnie du train du génie sera composée ainsi qu'il suit :

	HOMMES.		CHEVAUX	
	Officiers.	Troupe.	d'Officiers.	de Troupe.
Lieutenant commandant la compagnie	1.	//	1.	//
Sous-lieutenans	2.	//	2.	//
Maréchal-des-logis chef	//	1.	//	//
Maréchaux-des-logis	//	4.	//	//
Brigadier-fourrier	//	1.	//	//
Brigadiers	//	8.	//	//
Soldats	//	74.	//	25.
Maréchaux-ferrans	//	2.	//	//
Sellier-bourrelier	//	1.	//	//
Bottier	//	1.	//	//
Tailleur	//	1.	//	//
Trompettes	//	2.	//	//
	3.	95.	3.	25.

Ainsi la force du train du génie sera de quatre-vingt-dix-huit hommes, dont trois officiers.

7. Une commission mixte d'officiers généraux pris dans les deux armes sera chargée plus tard de faire un rapport sur la question de savoir s'il est convenable au bien de notre service, de séparer les écoles maintenant réunies à Metz, et sur les moyens d'opérer cette séparation.

8. Il y aura une école régimentaire auprès de chaque régiment des troupes du génie. Elles auront pour objet, comme par le passé, l'instruction pratique et l'instruction théorique.

Pour l'instruction théorique, il y aura dans chaque école trois professeurs, savoir:

Un professeur de mathématiques,
Un professeur de dessin,
Un professeur de lecture et d'écriture.

9. Les gardes du génie seront répartis en trois classes, ainsi qu'il suit:

DÉSIGNATION.	NOMBRE.
De première classe	120.
De deuxième classe	180.
De troisième classe	200.
	500.

10. Ainsi la force totale du corps du génie est de,

	Officiers.	Sous-officiers et soldats.
État-major, non compris les généraux	400.	"
Trois régimens	180.	3,501.
Une compagnie d'ouvriers	4.	122.
Une compagnie du train	3.	95.
TOTAUX	587.	3,728.
	4,315.	
Il y aura en outre, pour le service du génie,		
Les professeurs des écoles 9.	509.	
Les gardes 500.		
TOTAL GÉNÉRAL	4,824.	

11. Les deux bataillons de mineurs et les cinq bataillons de sapeurs seront amalgamés dans les régimens du génie, conformément à la répartition qui sera faite par le ministre de la guerre.

Les officiers et sous-officiers de tout grade seront placés titulairement, suivant leur rang d'ancienneté, soit qu'ils se trouvent présentement titulaires ou à la suite.

12. Il y aura par régiment un drapeau dont le fond sera blanc, portant l'écusson de France et la désignation du régiment. Le modèle nous en sera présenté par le ministre de la guerre, et les drapeaux seront donnés aux régimens à l'époque que nous fixerons.

13. Il y aura deux enfans de troupe par compagnie, pris parmi ceux des sous-officiers et soldats du régiment; ils jouiront des avantages qui leur ont été accordés par les derniers réglemens.

14. Les appointemens et indemnités des officiers, la solde des sous-officiers et soldats, resteront tels qu'ils sont établis par les réglemens actuellement en vigueur.

15. Les sous-officiers, caporaux et tambours qui excéderont le complet, seront conservés aux régimens, et recevront la solde d'activité : ils seront admis à concourir, suivant leur grade, pour les emplois qui vaqueront, en se conformant à ce qui sera réglé plus tard pour l'avancement des sous-officiers dans les troupes du génie.

Quant à ceux qui reviendront des prisons de guerre après l'organisation effectuée, ils seront mis à la suite des corps, suivant la répartition qui en sera faite par le ministre de la guerre, et ils jouiront du bénéfice des dispositions précédentes.

16. Aussitôt après l'organisation des troupes du génie, leur situation générale sera mise sous nos yeux, et nous déterminerons le nombre de congés absolus à accorder.

17. Les officiers nés dans les pays qui, à la paix, ne feront plus partie de la France, seront libres de continuer leurs services, ou de retourner dans leurs foyers.

18. Seront admis à la solde de retraite tous les officiers qui, par l'ancienneté de leurs services, par leurs blessures ou leurs infirmités, ont des droits acquis à une solde de retraite d'après les réglemens actuellement en vigueur. Seront également admis à la retraite ou à la réforme, avec les droits que leur donnent leurs nouveaux services, tous les officiers qui sont rentrés en activité depuis le 1.er janvier 1812.

En conséquence, les généraux chargés de l'organisation ne placeront comme titulaire aucun officier auquel les dispositions précédentes pourraient être applicables.

19. Outre les officiers nécessaires pour le complet, il sera conservé à la suite de chaque régiment, et suivant l'ordre d'ancienneté, un chef de bataillon, un adjudant-major, quatre capitaines et quatre lieutenans.

Tous les autres officiers, sans distinction de grade, seront admis à jouir, dans leurs foyers, d'un traitement égal à la moitié des appointemens d'activité.

20. Les deux premiers tiers des emplois qui viendront à vaquer dans les cadres d'officiers, appartiendront exclusivement, savoir:

Ceux de colonel et de major aux colonels et aux majors en non-activité, dans l'ordre de leur ancienneté;

Ceux de chef de bataillon, capitaine, lieutenant et sous-lieutenant, aux chefs de bataillon, capitaines, lieutenans et

sous-lieutenans à la suite, aussi dans l'ordre de leur ancienneté.

Nous nous réservons la nomination à l'autre tiers des emplois de tout grade qui viendront à vaquer.

Au fur et à mesure que des officiers à la suite seront appelés à remplir des emplois en pied, des officiers en non-activité seront appelés à remplacer ceux qui, par l'effet du présent article, passeront de l'emploi à la suite à l'emploi titulaire.

Les officiers en non-activité rouleront, pour leur rappel, sur la totalité de l'arme à laquelle ils appartiennent, d'après l'ordre du tableau général qui sera dressé par ancienneté pour chaque arme.

Les officiers à la suite et ceux en non-activité concourront avec les officiers titulaires des autres armes pour les emplois de tous les corps qui pourront être créés par la suite.

21. Jusqu'à ce que les officiers désignés pour la solde de retraite, le traitement de réforme ou de non-activité, aient reçu leur ordre de départ, ils resteront à leur régiment, et y recevront leur traitement d'activité.

22. Le comité central des fortifications présentera, par l'organe du premier inspecteur général,

1.° Une liste nominative des officiers de tout grade à mettre en retraite ou en réforme;

2.° Une liste nominative des officiers généraux, supérieurs et autres, à mettre en activité dans l'état-major général du corps et dans les états-majors particuliers des régimens;

3.° Un état nominatif, et par ordre d'ancienneté dans chaque grade, des officiers à mettre en non-activité;

4.° Une liste nominative des employés à conserver en non-activité, et de ceux à mettre à la suite du corps; de ceux

à mettre en non-activité comme surnuméraires, et de ceux à mettre en retraite ou en réforme.

23. Aussitôt que les garnisons des régimens et autres troupes du génie auront été désignées, le ministre de la guerre dirigera sur ces résidences les corps et portions de corps qui seront destinés à la formation de ces régimens.

24. Il sera envoyé à chacune de ces garnisons un inspecteur général du génie, pour effectuer l'organisation de chaque régiment et de ses compagnies.

Ces officiers généraux seront chargés de rédiger le travail de l'organisation pour les officiers des grades inférieurs à celui de chef de bataillon, ainsi que pour les sous-officiers et soldats des troupes du génie comprises dans leur arrondissement. Le travail des inspecteurs sera définitif à l'égard des sous officiers et soldats; mais, avant de l'être pour les officiers, le comité central des fortifications le soumettra, par l'organe du premier inspecteur général, à l'approbation du ministre.

25. Les généraux de division alterneront entre eux pour remplir, d'année en année, et par ordre d'ancienneté, quatre places d'inspecteurs généraux, et être membres du comité central. Il en sera de même pour les six places d'inspecteurs que devront occuper les généraux de brigade.

26. Les sapeurs de la garde concourront, avec les sapeurs de la ligne, pour l'organisation des régimens de sapeurs. Les sous-officiers et soldats auront une solde supérieure et proportionnée aux avantages dont ils ont joui jusqu'à ce jour.

Les officiers seront placés dans le grade supérieur auquel ils sont assimilés dans la ligne.

27. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 12 Mai 1814.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Secrétaire d'état provisoire, signé LE BARON DE VITROLLES.

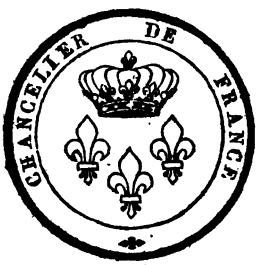

CERTIFIÉ conforme par nous *Secrétaire général de chancellerie*,

Par ordre de Monseigneur le Chancelier:

LE PICARD.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
Juin 1814.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 15.

(N.° 126.) *ORDONNANCE DU ROI concernant le rétablissement des Gardes-du-corps.*

Au château des Tuileries, le 23 Mai 1814.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ, n'ayant cessé de conserver le souvenir des services rendus aux Rois ses prédécesseurs, et des preuves répétées de valeur, de fidélité et d'entier dévouement, données dans tous les temps, et plus particulièrement à son auguste frère Louis XVI, de glorieuse mémoire, par les gardes-du-corps, a jugé à propos de les rappeler auprès de sa personne.

Sa Majesté, après s'être fait représenter l'ordonnance de Louis XIV, relative à la création des gardes-du-corps, et avoir reconnu que plusieurs ordonnances postérieures se sont trop écartées de la primitive institution de ce corps, a résolu de s'en rapprocher autant que le comporte la différence des temps; et ELLE A, en conséquence, ORDONNÉ et ORDONNE ce qui suit :

ART. 1.er Le corps des gardes-du-corps du Roi est ré-

tabli. Il sera composé de six compagnies distinctes et s'administrant séparément : elles prendront rang entre elles par 1re, 2.e, 3.e, 4.e, 5.e et 6.e, et la première conservera son ancienne dénomination de *Compagnie Écossaise.*

Un état-major-général est et demeurera attaché à ce corps; et le corps aura une compagnie d'artillerie divisée en six escouades, à raison d'une escouade par compagnie, chaque escouade devant être armée de deux bouches à feu, qui seront servies par des gardes-du-corps.

2. Chacune des six compagnies des gardes-du-corps sera composée de,

État-major de compagnie.

- 1 capitaine des gardes;
- 1 aide major;
- 1 sous-aide-major;
- 3 porte-étendards;
- 1 fourrier;
- 2 sous-fourriers;
- 2 instructeurs;
- 12 trompettes;
- 1 trésorier;
- 1 aumônier;
- 1 chirurgien-major;
- 1 piqueur,
- et 1 sous-inspecteur aux revues.

Compagnie.

- 1 commandant d'escadron (c'est le plus ancien lieutenant);
- 6 lieutenans;
- 13 sous-lieutenans, dont un sera tiré du corps royal de l'artillerie;
- 13 maréchaux-des-logis, dont un sera tiré du corps royal de l'artillerie;
- 24 brigadiers;
- 360 gardes-du-corps, qui feront alternativement le service de l'artillerie du corps,
- et 60 gardes surnuméraires, sans appointemens.

3. L'état-major-général, qui doit être constamment en

service dans le lieu, de la résidence du Roi, sera composé de

1 major;
2 aides-major-généraux;
1 lieutenant commandant l'artillerie;
1 fourrier-major;
2 sous-fourriers,
et 1 inspecteur aux revues.

4. Sa Majesté voulant, pour le choix des officiers destinés à commander ses gardes-du-corps, se reporter au principe de leur institution, d'après lequel Louis XIV décida que les emplois d'officiers de ses gardes seraient la récompense des belles actions, des talens militaires et du mérite personnel, ordonne que, postérieurement à la présente formation, les règles pour les nominations et l'avancement seront celles ci-après :

Les places de lieutenant qui viendront à vaquer dans chaque compagnie, seront données alternativement aux premiers sous-lieutenans de la même compagnie où les vacances existeront, et aux officiers généraux de l'armée, d'après l'avis préalable du ministre secrétaire d'état ayant le département de la guerre.

Les places de sous-lieutenant, dans chaque compagnie, seront de même données alternativement aux maréchaux-des-logis de la compagnie où la sous-lieutenance sera vacante, et aux colonels, majors et chefs d'escadron des troupes à cheval, d'après l'avis préalable du secrétaire d'état de la guerre.

Le major sera toujours choisi, par les capitaines des gardes, parmi les lieutenans du corps, et présenté au Roi par le capitaine de service.

Les aides-major généraux et les aides-major de compagnie seront toujours choisis parmi les sous-lieutenans du corps; savoir, l'aide-major-général, par les capitaines des gardes, et présenté au Roi par le capitaine de service;

et l'aide-major de compagnie, par le capitaine de la compagnie où la place d'aide-major sera vacante.

Les places de sous-aide-major et celles de porte-étendard sont et demeureront au choix du capitaine de la compagnie où ces places viendront à vaquer.

Veut au surplus sa Majesté que, pour la formation actuelle, ses capitaines des gardes lui présentent, pour les emplois d'officier et de garde,

1.° Les officiers et gardes de l'ancien corps des gardes-du-corps du Roi, qui sont encore en état de servir;

2.° Des officiers généraux et des officiers supérieurs, et autres de ses armées, d'après l'avis préalable du secrétaire d'état de la guerre.

5. L'aspirant à une place de garde-du-corps sera proposé au capitaine par un officier ou garde de sa compagnie; il devra être muni de son acte de naissance, d'un certificat de quatre notables, constatant sa bonne conduite, l'état de sa famille et l'obligation par elle d'assurer à l'aspirant six cents francs de pension. Si l'aspirant a des services militaires, il en produira le certificat en bonne et due forme.

La taille exigée est de cinq pieds six pouces.

La vérification de toutes les conditions prescrites pour un aspirant, est dans les attributions du major des gardes-du-corps, qui en rendra compte au capitaine des gardes.

6. Les lieutenans et les aides-major sont colonels de droit, du jour de leur nomination, s'ils n'ont pas déjà ce grade ou un grade supérieur. Ils conservent leurs places dans le corps, quand ils sont promus au grade d'officier général.

L'aide-major commande tous les sous-lieutenans. Lorsque son ancienneté le portera à une lieutenance, il pourra conserver sa place d'aide-major, si le capitaine juge que cela soit utile au bien du service; et alors l'aide-major recevra le grade de lieutenant des gardes-du-corps, et en touchera les appointemens.

7. Les sous-lieutenans ont le grade de major. Ils seront susceptibles d'obtenir le grade de colonel, après quatre ans de service dans la place de sous-lieutenant des gardes-du-corps.

Les sous-lieutenans venant du corps seront susceptibles d'obtenir le grade de colonel, après deux ans de service comme sous-lieutenant.

Les sous-aides-major sont sous-lieutenans; mais ils sont commandés par tous les sous-lieutenans : néanmoins ils roulent avec ceux-ci, à la date de leur nomination, soit pour occuper une sous-lieutenance, soit pour monter à une lieutenance.

8. Les trois porte-étendards, dans chaque compagnie, sont derniers sous-lieutenans, et sont commandés par tous les sous-lieutenans. Ils ont le grade de chef d'escadron dans l'armée.

9. Les deux premiers maréchaux-des-logis de chaque compagnie ont le grade de major, s'ils ont quatre ans de service comme maréchaux-des-logis dans le corps.

Les quatre maréchaux-des-logis venant après les deux premiers, ont le grade de chef d'escadron, s'ils ont trois ans de service dans le corps comme maréchaux-des-logis.

Les sept autres maréchaux-des-logis et les brigadiers ont le grade de capitaine, du jour de leur réception dans leur emploi.

10. Les gardes-du-corps sont lieutenans de cavalerie. Ils auront, après dix ans de service dans le corps, le grade de capitaine de cavalerie dans l'armée : ils y prendraient leur rang en conséquence, s'ils venaient à être appelés dans un des régimens de troupes à cheval.

11. Les gardes surnuméraires auront le grade de sous-lieutenant de cavalerie. Sa Majesté autorise les capitaines de ses gardes-du-corps à lui proposer pour surnuméraires des jeunes gens de l'âge de seize ans, fils ou d'officiers généraux, ou d'officiers de ses gardes-du-corps, ou appar-

tenant aux premières classes de l'État; mais le nombre de ces surnuméraires, pour lesquels la condition de la taille n'est pas exigible, ne pourra excéder celui de douze par compagnie. Sa Majesté se réserve d'accorder à cette classe de surnuméraires le grade de capitaine, quand elle le jugera à propos, mais seulement lorsque le surnuméraire aura trois ans d'admission dans le corps, et s'il a servi trois mois chaque année au quartier de la compagnie à laquelle il sera attaché.

Entend d'ailleurs sa Majesté qu'aucun mémoire des officiers et gardes, pour des demandes particulières, ne puisse lui être présenté, sans être signé du capitaine, comme garant du mérite personnel de celui qui sollicitera une grâce quelconque.

12. Les appointemens et solde des officiers et gardes du corps des gardes-du-corps du Roi, de l'inspecteur aux revues et des sous-inspecteurs attachés à ce corps, et de tous les employés à sa suite, ont été réglés par sa Majesté, et sont compris dans le tarif annexé à la présente ordonnance.

Sa Majesté conserve en outre au premier homme-d'armes de la compagnie Écossaise son ancien supplément de solde de trois cents francs par an, et à chacun des douze gardes-de-la-Manche, celui de deux cents francs, aussi par an, dont ils jouissaient précédemment.

Les gardes surnuméraires n'ont pas de solde; mais le logement leur est fourni tant en quartier qu'en marche. En cas de guerre, et le corps faisant la campagne, tous les surnuméraires se rendront au quartier de leur compagnie: vingt-quatre en seront détachés pour compléter les escadrons de campagne, et ils recevront la solde des gardes en campagne; et les trente-six autres gardes surnuméraires, en service constant au quartier, recevront la solde de garde-du-corps en pied, aussi long-temps qu'ils y resteront.

Les appointemens et solde des officiers et gardes seront

payés à l'état-major de leur compagnie respective, et ceux de l'état-major-général seront payés au lieu de la résidence du Roi.

13. Le Roi accorde et met annuellement à la disposition de chacun de ses six capitaines des gardes, une somme de dix mille francs, pour être distribuée, soit comme indemnité, soit en gratification, aux officiers inférieurs et gardes qu'ils en jugeront susceptibles.

14. Sa Majesté établit et accorde, 1.° une masse de cent cinquante francs par an, sous le titre de masse d'habillement, pour chaque maréchal-des-logis, brigadier, fourrier, garde-du-corps et trompette : cette masse sera payée au complet ; elle pourvoira à l'entretien et au renouvellement du grand uniforme, d'après le modele qu'il plaira à sa Majesté d'arrêter ;

2.° Une masse de deux cents francs par an, sous le titre de masse de remonte, par chaque cheval de troupe et de trait : cette masse sera payée au complet ; elle pourvoira à l'achat des remontes, au renouvellement et à l'entretien de l'équipement et du harnachement, ainsi qu'aux frais de ferrage et d'écurie, et généralement à toute espèce de dépenses y relatives.

L'intention du Roi est que ces deux masses d'habillement et de remontes soient toujours payées au complet, et en même temps que la solde.

En cas de guerre, et le corps faisant la campagne, sa Majesté se réserve de donner aux compagnies de ses gardes les secours qu'elle jugera leur être nécessaires.

Tous les frais concernant le corps, et non encore indiqués, tels que ceux d'achat et d'entretien de tentes et autres effets de campement, dont sa Majesté veut que chaque compagnie ait à se pourvoir pour les escadrons de campagne, seront payés sur les fonds des masses, après qu'elles auront satisfait aux dépenses de leur principal objet.

15. Sa Majesté accorde une somme de cinquante

mille francs par an, pour l'entretien de l'équipage du guet, dont le complet sera de cent quatre-vingts chevaux : cette masse se paiera avec la solde à l'état-major-général du corps.

16. Les fourrages pour les chevaux de troupe et de trait, et pour les chevaux du guet, seront fournis, par les soins du corps, au prix courant des marchés, constaté par le certificat des autorités civiles; ce prix sera fixe pour trois mois, à l'expiration desquels il s'accroîtra ou diminuera suivant le prix courant, et ainsi de trois en trois mois : cette dépense se paiera avec la solde.

La ration de fourrages sera la même que celle qui se trouve fixée pour les chevaux de la grosse cavalerie de l'armée.

17. Sa Majesté accorde à chacun des officiers des gardes-du-corps des six compagnies et de l'état-major, deux places de fourrages, sous l'obligation par eux d'avoir à leur compagnie deux chevaux d'escadron : les fourrages ne seront fournis que pour les chevaux présens.

18. Les arsenaux et magasins militaires pourvoiront à l'artillerie et à l'armement nécessaires au corps des gardes-du-corps de sa Majesté.

19. Le Roi rétablit l'administration des compagnies de ses gardes-du-corps, telle qu'elle était sous les règnes de Louis XIV et de Louis XV. Chaque capitaine, assisté de son aide-major, régira les finances et surveillera tous les détails de sa compagnie.

Les affaires du corps seront examinées et discutées dans un conseil, qui sera composé des six capitaines. Le major fera les fonctions de rapporteur au conseil, et l'inspecteur aux revues du corps y assistera; mais ni le major ni l'inspecteur n'auront voix délibérative.

20. Sa Majesté, voulant se référer aux anciennes ordonnances, relativement aux rapports distincts que le corps des gardes-du-corps doit reprendre et conserver avec deux

secrétaires d'état, et dérogeant à cet égard aux ordonnances de 1784 et 1788, ordonne,

1.° Que les provisions d'emplois dans le corps seront expédiées par le secrétaire d'état du département de la maison de sa Majesté, et que les appointemens, solde et masses, et toutes autres dépenses du corps, seront dans les attributions de ce même secrétaire d'état, ainsi que le maintien des prérogatives et avantages de commensalité attribués au corps, et particulièrement aux capitaines des gardes;

2.° Que l'expédition des brevets des grades dans l'armée, accordés, par la présente ordonnance, aux officiers et gardes, et l'expédition de toutes les grâces militaires quelconques dont ils seront susceptibles, seront dans les attributions du secrétaire d'état du département de la guerre;

A l'effet de quoi, chacun des six capitaines des gardes sera, pour sa compagnie, en rapport avec les deux secrétaires d'état, à raison de leurs attributions respectives.

21. Les six capitaines des gardes-du-corps s'occuperont, sans retard, d'un réglement sur le service de leurs compagnies dans les quartiers qui leur seront désignés, ainsi que sur le service dans le lieu de la résidence du Roi et auprès de sa personne; entendant sa Majesté qu'il règne dans les six compagnies la plus parfaite uniformité de tenue, d'instruction et de discipline.

22. Aussitôt que la nouvelle composition du corps sera effectuée, chacun des six capitaines dressera et certifiera l'état nominatif des officiers et gardes de sa compagnie, et en fera l'envoi aux deux secrétaires d'état auxquels ressortit le corps des gardes-du-corps, afin qu'ils fassent expédier, sans retard, chacun en ce qui le concerne, tant les provisions d'emplois dans le corps, que les brevets de grades dans l'armée, des officiers et gardes, conformément aux dispositions prescrites par la présente ordonnance.

MANDE et ORDONNE SA MAJESTÉ aux capitaines des six compagnies de ses gardes-du-corps, de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance.

Fait à Paris, le 23 Mai 1814.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre de la guerre, signé LE COMTE DUPONT.

(Suit le Tarif.)

TARIF des Appointemens et Solde du Corps des Gardes-du-corps du Roi.

		GRADES.	APPOINTEMENS ET SOLDE PAR AN.	
COMPAGNIE.	ÉTAT-MAJOR.	Capitaine.....	Trente-deux mille fr., ci.....	32,000f
		Aide-major.....	Six mille francs, ci...	6,000.
		Sous-aide major.....	Quatre mille fr., ci..	4,000.
		Porte-étendard.....	Trois mille fr., ci....	3,000.
		Fourrier.....	Dix-neuf cents fr., ci.	1,900.
		Sous-fourrier.....	Six cents fr., *en supplément de solde*, ci.	600.
		Instructeur.....	Six cents francs, ci..	600.
		Trompette.....	Sept cent vingt fr., ci.	720.
		Trésorier.....	Trois mille fr., ci...	3,000.
		Aumônier.....	Douze cents fr., ci...	1,200.
		Chirurgien-major.....	Douze cents fr., ci...	1,200.
		Piqueur.....	Sept cent vingt fr., ci.	720.
		Sous-inspect.r aux rev.es	*Il aura son rang et les appointemens de son grade dans l'armée.*	
	COMPAGNIE.	Commandant d'escad.on	Quinze mille fr., ci..	15,000.
		Lieutenant.....	Douze mille fr., ci..	12,000.
		Sous-lieutenant.....	Six mille fr., ci.....	6,000.
		Maréchal-des-logis.....	Deux mille fr., ci...	2,000.
		Brigadier.....	Seize cents fr., ci....	1,600.
		Garde-du-corps.....	Huit cents fr., ci....	800.
		Surnuméraire.....	*Sans appointemens.*	
ÉTAT-MAJOR-GÉNÉRAL.		Major.....	Dix-huit mille fr., ci.	18,000.
		Aide-major-général....	Douze mille fr., ci...	12,000.
		Lieut.nt comm.nt l'art.e.	Douze mille fr., ci...	12,000.
		Sous-fourrier.....	Huit cents fr., *en supplément de solde*, ci.	800.
		Inspecteur aux revues...	*Il aura son rang et les appointemens de son grade dans l'armée.*	

Fait et arrêté à Paris, le 23 Mai 1814.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre de la guerre, signé LE COMTE DUPONT.

(N.° 127.) *ARRÊTÉ de S. A. R. MONSIEUR, qui nomme le Général de division Comte* Souham *Commandant de la 20.e Division militaire.* (Paris, 20 Avril 1814.)

(N.° 128.) *ARRÊTÉ de S. A. R. MONSIEUR, qui nomme le Général* Bechel, *Baron* de Lescour, *Commandant militaire dans le département des Ardennes.* (Paris, 20 Avril 1814.)

(N.° 129.) *ARRÊTÉ de S. A. R. MONSIEUR, qui crée une commission d'Officiers généraux, spécialement chargés de discuter et de donner leur avis sur les projets, propositions et affaires dont le Ministre de la guerre lui fera le renvoi.* (Paris, 23 Avril 1814.)

CERTIFIÉ conforme par nous *Secrétaire général de chancellerie,*

Par ordre de Monseigneur le Chancelier:

LE PICARD.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
Juin 1814.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 16.

(N.° 130.) *TRAITÉ DE PAIX entre le Roi et les Puissances alliées, conclu à Paris, le 30 Mai 1814.*

AU NOM DE LA TRÈS-SAINTE ET INDIVISIBLE TRINITÉ.

SA MAJESTÉ le Roi de France et de Navarre, d'une part, et Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, et ses Alliés, d'autre part, étant animés d'un égal desir de mettre fin aux longues agitations de l'Europe et aux malheurs des peuples, par une paix solide, fondée sur une juste répartition de forces entre les Puissances, et portant dans ses stipulations la garantie de sa durée; et S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, et ses Alliés, ne voulant plus exiger de la France, aujourd'hui que s'étant replacée sous le gouvernement paternel de ses Rois elle offre ainsi à l'Europe un gage de sécurité et de stabilité, des conditions et des garanties qu'ils lui avaient à regret demandées sous son dernier gouvernement, leursdites Majestés ont

nommé des plénipotentiaires, pour discuter, arrêter et signer un traité de paix et d'amitié, SAVOIR :

S. M. le Roi de France et de Navarre, M. Charles-Maurice Talleyrand-Périgord, prince de Bénévent, grand-aigle de la Légion d'honneur, grand' croix de l'ordre de Léopold d'Autriche, chevalier de l'ordre de Saint-André de Russie, des ordres de l'Aigle noir et de l'Aigle rouge de Prusse, &c., son ministre et secrétaire d'état des affaires étrangères;

Et S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, MM. le prince Clément-Wenceslas-Lothaire de Metternich-Winnebourg-Ochsenhausen, chevalier de la Toison d'or, grand' croix de l'ordre de Saint-Etienne, grand-aigle de la Légion d'honneur, chevalier des ordres de Saint-André, de Saint-Alexandre Newsky et de Sainte-Anne de la première classe de Russie, chevalier grand' croix des ordres de l'Aigle noir et de l'Aigle rouge de Prusse, grand' croix de l'ordre de Saint-Joseph de Würtzbourg, chevalier de l'ordre de Saint-Hubert de Bavière, de celui de l'Aigle d'or de Würtemberg, et de plusieurs autres, chambellan, conseiller intime actuel, ministre d'état, des conférences et des affaires étrangères de Sa Majesté I. et R. Apostolique;

Et le comte Jean-Philippe de Stadion Thannhausen et Warthausen, chevalier de la Toison d'or, grand' croix de l'ordre de Saint-Étienne, chevalier des ordres de Saint-André, de Saint-Alexandre Newsky et de Sainte-Anne de la première classe,

chevalier grand' croix des ordres de l'Aigle noir et de l'Aigle rouge de Prusse, chambellan, conseiller intime actuel, ministre d'état et des conférences de Sa Majesté I. et R. Apostolique;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans:

ART. 1.er Il y aura, à compter de ce jour, paix et amitié entre S. M. le Roi de France et de Navarre, d'une part, et S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, et ses Alliés, de l'autre part, leurs héritiers et successeurs, leurs États et sujets respectifs à perpétuité.

Les hautes parties contractantes apporteront tous leurs soins à maintenir, non-seulement entre elles, mais encore, autant qu'il dépend d'elles, entre tous les États de l'Europe, la bonne harmonie et intelligence si nécessaire à son repos.

2. Le royaume de France conserve l'intégrité de ses limites telles qu'elles existaient à l'époque du 1.er janvier 1792. Il recevra, en outre, une augmentation de territoire comprise dans la ligne de démarcation fixée par l'article suivant.

3. Du côté de la Belgique, de l'Allemagne et de l'Italie, l'ancienne frontière, ainsi qu'elle existait le 1.er janvier 1792, sera rétablie, en commençant de la mer du Nord entre Dunkerque et Nieuport, jusqu'à la Méditerranée entre Cagnes et Nice, avec les rectifications suivantes:

1.° Dans le département de Jemmape, les cantons de Dour, Merbes-le-Château, Beaumont et Chimay, resteront à la France: la ligne de démarcation passera, là où elle touche le canton de Dour, entre ce canton et ceux de Boussu et Paturage, ainsi que plus loin entre celui de Merbes-le-Château et ceux de Binch et de Thuin.

2.° Dans le département de Sambre-et-Meuse, les cantons de Valcour, Florennes, Beauraing et Gédinne, appartiendront à la France : la démarcation, quand elle atteint ce département, suivra la ligne qui sépare les cantons précités, du département de Jemmape et du reste de celui de Sambre-et-Meuse.

3.° Dans le département de la Moselle, la nouvelle démarcation, là où elle s'écarte de l'ancienne, sera formée par une ligne à tirer depuis Perle jusqu'à Fremesdorf, et par celle qui sépare le canton de Tholey du reste du département de la Moselle.

4.° Dans le département de la Sarre, les cantons de Saarbruck et d'Arneval resteront à la France, ainsi que la partie de celui de Lebach qui est située au midi d'une ligne à tirer le long des confins des villages de Herchenbach, Ueberhofen, Hilsbach et Hall (en laissant ces différens endroits hors de la frontière française), jusqu'au point où, près de Querseille (qui appartient à la France), la ligne qui sépare les cantons d'Arneval et d'Ottweiler atteint celle qu sépare ceux d'Arneval et de Lebach : la frontière de ce côté sera formée par la ligne ci-dessus désignée, et ensuite par celle qui sépare le canton d'Arneval de celui de Bliecastel.

5.° La forteresse de Landau ayant formé avant l'année 1792 un point isolé dans l'Allemagne, la France conserve au-delà de ses frontières une partie des départemens du Mont-Tonnerre et du Bas-Rhin, pour joindre la forteresse de Landau et son rayon au reste du royaume. La nouvelle démarcation, en partant du point où, près d'Obersteinbach (qui reste hors des limites de la France), la frontière entre le département de la Moselle et celui du Mont-Tonnerre atteint le département du Bas-Rhin, suivra la ligne qui sépare les cantons de Weissembourg et de Bergzabern (du côté de la France), des cantons de Pirmasens, Dahn et Anweiler (du côté de l'Allemagne), jusqu'au point où ces limites, près

du village de Wolmersheim, touchent l'ancien rayon de la forteresse de Landau : de ce rayon, qui reste ainsi qu'il était en 1792, la nouvelle frontière suivra le bras de la rivière de la Queich, qui, en quittant ce rayon près de Queicheim (qui reste à la France), passe près des villages de Merlenheim, Knittelsheim et Belheim (demeurant également français), jusqu'au Rhin, qui continuera ensuite à former la limite de la France et de l'Allemagne.

Quant au Rhin, le thalweg constituera la limite, de manière cependant que les changemens que subira par la suite le cours de ce fleuve, n'auront à l'avenir aucun effet sur la propriété des îles qui s'y trouvent : l'état de possession de ces îles sera rétabli tel qu'il existait à l'époque de la signature du traité de Lunéville.

6.° Dans le département du Doubs, la frontière sera rectifiée de manière à ce qu'elle commence au-dessus de la Rançonnière, près de Locle, et suive la crête du Jura, entre le Cerneux-Péquignot et le village de Fontenelles, jusqu'à une cime du Jura située à environ sept ou huit mille pieds au nord-ouest du village de la Brévine, où elle retombera dans l'ancienne limite de la France.

7.° Dans le département du Léman, les frontières entre le territoire français, le pays de Vaud et les différentes portions du territoire de la république de Genève (qui fera partie de la Suisse), restent les mêmes qu'elles étaient avant l'incorporation de Genève à la France. Mais le canton de Frangy, celui de Saint-Julien (à l'exception de la partie située au nord d'une ligne à tirer du point où la rivière de la Laire entre, près de Chancy, dans le territoire génevois, le long des confins de Seseguin, Lacouex et Seseneuve, qui resteront hors des limites de la France), le canton de Reignier (à l'exception de la portion qui se trouve à l'est d'une ligne qui suit les confins de la Muraz, Bussy, Pers et Cornier, qui seront hors des limites françaises), et le canton de la Roche (à l'exception des endroits nommés la Roche et

Armanoy, avec leurs districts), resteront à la France: la frontière suivra les limites de ces différens cantons et les lignes qui séparent les portions qui demeurent à la France, de celles qu'elle ne conserve pas.

8.° Dans le département du Mont-Blanc, la France acquiert la sous-préfecture de Chambéry (à l'exception des cantons de l'Hôpital, de Saint-Pierre d'Albigny, de la Rocette et de Montmélian), et la sous-préfecture d'Annecy (à l'exception de la partie du canton de Faverge située à l'est d'une ligne qui passe entre Ourechaise et Marlens du côté de la France, et Marthod et Ugine du côté opposé, et qui suit après, la crête des montagnes, jusqu'à la frontière du canton de Thones) : c'est cette ligne qui, avec la limite des cantons mentionnés, formera de ce côté la nouvelle frontière.

Du côté des Pyrénées, les frontières restent telles qu'elles étaient entre les deux royaumes de France et d'Espagne à l'époque du 1.er janvier 1792 ; et il sera de suite nommé une commission mixte de la part des deux couronnes, pour en fixer la démarcation finale.

La France renonce à tous droits de souveraineté, de suzeraineté et de possession sur tous les pays et districts, villes et endroits quelconques situés hors de la frontière ci-dessus désignée ; la principauté de Monaco étant toutefois replacée dans les rapports où elle se trouvait avant le 1.er janvier 1792.

Les cours alliées assurent à la France la possession de la principauté d'Avignon, du comtat Venaissin, du comté de Montbéliard, et de toutes les enclaves qui ont appartenu autrefois à l'Allemagne, comprises dans la frontière ci-dessus indiquée, qu'elles aient été incorporées à la France avant ou après le 1.er janvier 1792.

Les Puissances se réservent réciproquement la faculté entière de fortifier tel point de leurs États qu'elles jugeront convenable pour leur sûreté.

Pour éviter toute lésion de propriétés particulières, et mettre à couvert, d'après les principes les plus libéraux, les biens d'individus domiciliés sur les frontières, il sera nommé, par chacun des États limitrophes de la France, des commissaires pour procéder, conjointement avec des commissaires français, à la délimitation des pays respectifs.

Aussitôt que le travail des commissaires sera terminé, il sera dressé des cartes signées par les commissaires respectifs, et placé des poteaux qui constateront les limites réciproques.

4. Pour assurer les communications de la ville de Genève avec d'autres parties du territoire de la Suisse situées sur le lac, la France consent à ce que l'usage de la route par Versoy soit commun aux deux pays : les Gouvernemens respectifs s'entendront à l'amiable sur les moyens de prévenir la contrebande, et de régler le cours des postes et l'entretien de la route.

5. La navigation sur le Rhin, du point où il devient navigable jusqu'à la mer, et réciproquement, sera libre, de telle sorte qu'elle ne puisse être interdite à personne; et l'on s'occupera, au futur congrès, des principes d'après lesquels on pourra régler les droits à lever par les États riverains, de la manière la plus égale et la plus favorable au commerce de toutes les nations.

Il sera examiné et décidé de même, dans le futur congrès, de quelle manière, pour faciliter les communications entre les peuples, et les rendre toujours moins étrangers les uns aux autres, la disposition ci-dessus pourra être également étendue à tous les autres fleuves qui, dans leur cours navigable, séparent ou traversent différens États.

6. La Hollande, placée sous la souveraineté de la maison d'Orange, recevra un accroissement de territoire. Le titre et l'exercice de la souveraineté n'y pourront, dans aucun cas, appartenir à aucun prince portant ou appelé à porter une couronne étrangère.

Les États de l'Allemagne seront indépendans, et unis par un lien fédératif.

La Suisse, indépendante, continuera de se gouverner par elle-même.

L'Italie, hors des limites des pays qui reviendront à l'Autriche, sera composée d'États souverains.

7. L'île de Malte et ses dépendances appartiendront, en toute propriété et souveraineté, à Sa Majesté Britannique.

8. Sa Majesté Britannique, stipulant pour elle et ses Alliés, s'engage à restituer à Sa Majesté Très-Chrétienne, dans les délais qui seront ci-après fixés, les colonies, pêcheries, comptoirs et établissemens de tout genre que la France possédait au 1.er janvier 1792, dans les mers et sur les continens de l'Amérique, de l'Afrique et de l'Asie, à l'exception toutefois des îles de Tabago et de Sainte-Lucie, et de l'Ile de France et de ses dépendances, nommément Rodrigue et les Séchelles, lesquelles S. M. Très-Chrétienne cède en toute propriété et souveraineté à S. M. Britannique, comme aussi de la partie de Saint-Domingue cédée à la France par la paix de Bâle, et que S. M. Très-Chrétienne rétrocède à Sa Majesté Catholique en toute propriété et souveraineté.

9. S. M. le Roi de Suède et de Norwège, en conséquence d'arrangemens pris avec ses Alliés, et pour l'exécution de l'article précédent, consent à ce que l'île de la Guadeloupe soit restituée à Sa Majesté Très-Chrétienne, et cède tous les droits qu'il peut avoir sur cette île.

10. Sa Majesté Très-Fidèle, en conséquence d'arrangemens pris avec ses Alliés, et pour l'exécution de l'article 8, s'engage à restituer à S. M. Très-Chrétienne, dans le délai ci-après fixé, la Guyane française, telle qu'elle existait au 1.er janvier 1792.

L'effet de la stipulation ci-dessus étant de faire revivre la contestation existante à cette époque au sujet des limites, il est convenu que cette contestation sera terminée par un

arrangement amiable entre les deux cours, sous la médiation de Sa Majesté Britannique.

11. Les places et forts existans dans les colonies et établissemens qui doivent être rendus à S. M. Très-Chrétienne en vertu des articles 8, 9 et 10, seront remis dans l'état où ils se trouveront au moment de la signature du présent traité.

12. S. M. Britannique s'engage à faire jouir les sujets de S. M. Très-Chrétienne, relativement au commerce et à la sûreté de leurs personnes et propriétés dans les limites de la souveraineté britannique sur le continent des Indes, des mêmes facilités, priviléges et protection qui sont à présent ou seront accordés aux nations les plus favorisées. De son côté, S. M. Très-Chrétienne, n'ayant rien plus à cœur que la perpétuité de la paix entre les deux couronnes de France et d'Angleterre, et voulant contribuer, autant qu'il est en elle, à écarter dès à présent, des rapports des deux peuples, ce qui pourrait un jour altérer la bonne intelligence mutuelle, s'engage à ne faire aucun ouvrage de fortification dans les établissemens qui lui doivent être restitués et qui sont situés dans les limites de la souveraineté britannique sur le continent des Indes, et à ne mettre dans ces établissemens que le nombre de troupes nécessaire pour le maintien de la police.

13. Quant au droit de pêche des Français sur le grand banc de Terre-Neuve, sur les côtes de l'île de ce nom et des îles adjacentes, et dans le golfe de Saint-Laurent, tout sera remis sur le même pied qu'en 1792.

14. Les colonies, comptoirs et établissemens qui doivent être restitués à S. M. Très-Chrétienne par S. M. Britannique ou ses Alliés, seront remis; savoir, ceux qui sont dans les mers du Nord ou dans les mers et sur les continens de l'Amérique et de l'Afrique, dans les trois mois, et ceux qui sont au-delà du Cap de Bonne-Espérance, dans les six mois qui suivront la ratification du présent traité.

15. Les hautes parties contractantes s'étant réservé, par l'article 4 de la convention du 23 avril dernier, de régler, dans le présent traité de paix définitif, le sort des arsenaux et des vaisseaux de guerre armés et non armés qui se trouvent dans les places maritimes remises par la France en exécution de l'article 2 de ladite convention, il est convenu que lesdits vaisseaux et bâtimens de guerre armés et non armés, comme aussi l'artillerie navale et les munitions navales, et tous les matériaux de construction et d'armement, seront partagés entre la France et le pays où les places sont situées, dans la proportion de deux tiers pour la France et d'un tiers pour les Puissances auxquelles lesdites places appartiendront.

Seront considérés comme matériaux, et partagés comme tels dans la proportion ci-dessus énoncée, après avoir été démolis, les vaisseaux et bâtimens en construction qui ne seraient pas en état d'être mis en mer six semaines après la signature du présent traité.

Des commissaires seront nommés de part et d'autre pour arrêter le partage et en dresser l'état; et des passe-ports ou sauf-conduits seront donnés par les Puissances alliées pour assurer le retour en France des ouvriers, gens de mer et employés français.

Ne sont compris dans les stipulations ci-dessus, les vaisseaux et arsenaux existans dans les places maritimes qui seraient tombées au pouvoir des Alliés antérieurement au 23 avril, ni les vaisseaux et arsenaux qui appartenaient à la Hollande, et nommément la flotte du Texel.

Le Gouvernement de France s'oblige à retirer ou à faire vendre tout ce qui lui appartiendra par les stipulations ci-dessus énoncées, dans le délai de trois mois après le partage effectué.

Dorénavant le port d'Anvers sera uniquement un port de commerce.

16. Les hautes parties contractantes, voulant mettre et faire mettre dans un entier oubli les divisions qui ont agité

l'Europe, déclarent et promettent que, dans les pays restitués et cédés par le présent traité, aucun individu, de quelque classe et condition qu'il soit, ne pourra être poursuivi, inquiété ou troublé, dans sa personne ou dans sa propriété, sous aucun prétexte, ou à cause de sa conduite ou opinion politique, ou de son attachement, soit à aucune des parties contractantes, soit à des gouvernemens qui ont cessé d'exister, ou pour toute autre raison, si ce n'est pour les dettes contractées envers les individus, ou pour des actes postérieurs au présent traité.

17. Dans tous les pays qui doivent ou devront changer de maîtres, tant en vertu du présent traité que des arrangemens qui doivent être faits en conséquence, il sera accordé aux habitans naturels et étrangers, de quelque condition et nation qu'ils soient, un espace de six ans, à compter de l'échange des ratifications, pour disposer, s'ils le jugent convenable, de leurs propriétés acquises, soit avant, soit depuis la guerre actuelle, et se retirer dans tel pays qu'il leur plaira de choisir.

18. Les Puissances alliées, voulant donner à S. M. Très-Chétienne un nouveau témoignage de leur desir de faire disparaître, autant qu'il est en elles, les conséquences de l'époque de malheur si heureusement terminée par la présente paix, renoncent à la totalité des sommes que les Gouvernemens ont à réclamer de la France, à raison de contrats, de fournitures ou d'avances quelconques faites au Gouvernement français dans les différentes guerres qui ont eu lieu depuis 1792.

De son côté, S. M. Très-Chrétienne renonce à toute réclamation qu'elle pourrait former contre les Puissances alliées, aux mêmes titres. En exécution de cet article, les hautes parties contractantes s'engagent à se remettre mutuellement tous les titres, obligations et documens qui ont rapport aux créances auxquelles elles ont réciproquement renoncé.

19. Le Gouvernement français s'engage à faire liquider et payer les sommes qu'il se trouverait devoir d'ailleurs dans des pays hors de son territoire, en vertu de contrats ou d'autres engagemens formels passés entre des individus ou des établissemens particuliers et les autorités françaises, tant pour fournitures qu'à raison d'obligations légales.

20. Les hautes parties contractantes nommeront, immédiatement après l'échange des ratifications du présent traité, des commissaires pour régler et tenir la main à l'exécution de l'ensemble des dispositions renfermées dans les articles 18 et 19. Ces commissaires s'occuperont de l'examen des réclamations dont il est parlé dans l'article précédent, de la liquidation des sommes réclamées, et du mode dont le Gouvernement français proposera de s'en acquitter. Ils seront chargés de même de la remise des titres, obligations et documens relatifs aux créances auxquelles les hautes parties contractantes renoncent mutuellement, de manière que la ratification du résultat de leur travail complétera cette renonciation réciproque.

21. Les dettes spécialement hypothéquées dans leur origine sur les pays qui cessent d'appartenir à la France, ou contractées pour leur administration intérieure, resteront à la charge de ces mêmes pays. Il sera tenu compte en conséquence au Gouvernement français, à partir du 22 décembre 1813, de celles de ces dettes qui ont été converties en inscriptions au grand-livre de la dette publique de France. Les titres de toutes celles qui ont été préparées pour l'inscription et n'ont pas encore été inscrites, seront remis aux Gouvernemens des pays respectifs. Les états de toutes ces dettes seront dressés et arrêtés par une commission mixte.

22. Le Gouvernement français restera chargé, de son côté, du remboursement de toutes les sommes versées par les sujets des pays ci-dessus mentionnés, dans les caisses françaises, soit à titre de cautionnemens, de dépôts ou de

consignations. De même, les sujets français, serviteurs desdits pays, qui ont versé des sommes à titre de cautionnemens, dépôts ou consignations, dans leurs trésors respectifs, seront fidèlement remboursés.

23. Les titulaires de places assujetties à cautionnement, qui n'ont pas de maniement de deniers, seront remboursés avec les intérêts jusqu'à parfait paiement, à Paris, par cinquième et par année, à partir de la date du présent traité.

A l'égard de ceux qui sont comptables, ce remboursement commencera au plus tard six mois après la présentation de leurs comptes, le seul cas de malversation excepté. Une copie du dernier compte sera remise au Gouvernement de leur pays, pour lui servir de renseignement et de point de départ.

24. Les dépôts judiciaires et consignations faits dans la caisse d'amortissement, en exécution de la loi du 28 nivôse an XIII [18 janvier 1805], et qui appartiennent à des habitans des pays que la France cesse de posséder, seront remis, dans le terme d'une année à compter de l'échange des ratifications du présent traité, entre les mains des autorités desdits pays, à l'exception de ceux de ces dépôts et consignations qui intéressent des sujets français; dans lequel cas, ils resteront dans la caisse d'amortissement, pour n'être remis que sur les justifications résultant des décisions des autorités compétentes.

25. Les fonds déposés par les communes et établissemens publics dans la caisse de service et dans la caisse d'amortissement, ou dans toute autre caisse du Gouvernement, leur seront remboursés par cinquième, d'année en année, à partir de la date du présent traité, sous la déduction des avances qui leur auraient été faites, et sauf les oppositions régulières faites sur ces fonds par des créanciers desdites communes et desdits établissemens publics.

26. A dater du 1.er janvier 1814, le Gouvernement français

cesse d'être chargé du paiement de toute pension civile, militaire et ecclésiastique, solde de retraite et traitement de réforme, à tout individu qui se trouve n'être plus sujet français.

27. Les domaines nationaux acquis à titre onéreux par des sujets français dans les ci-devant départemens de la Belgique, de la rive gauche du Rhin et des Alpes, hors des anciennes limites de la France, sont et demeurent garantis aux acquéreurs.

28. L'abolition des droits d'aubaine, de détraction et autres de la même nature, dans les pays qui l'ont réciproquement stipulée avec la France, ou qui lui avaient précédemment été réunis, est expressément maintenue.

29 Le Gouvernement français s'engage à faire restituer les obligations et autres titres qui auraient été saisis dans les provinces occupées par les armées ou administrations françaises; et, dans le cas où la restitution ne pourrait en être effectuée, ces obligations et titres sont et demeurent anéantis.

30. Les sommes qui seront dues pour tous les travaux d'utilité publique non encore terminés, ou terminés postérieurement au 31 décembre 1812, sur le Rhin et dans les départemens détachés de la France par le présent traité, passeront à la charge des futurs possesseurs du territoire, et seront liquidées par la commission chargée de la liquidation des dettes des pays.

31. Les archives, cartes, plans et documens quelconques appartenant aux pays cédés, ou concernant leur administration, seront fidèlement rendus en même temps que le pays, ou, si cela était impossible, dans un délai qui ne pourra être de plus de six mois après la remise des pays mêmes.

Cette stipulation est applicable aux archives, cartes et planches qui pourraient avoir été enlevées dans les pays momentanément occupés par les différentes armées.

32. Dans le délai de deux mois, toutes les Puissances qui ont été engagées de part et d'autre dans la présente guerre, enverront des plénipotentiaires à Vienne, pour régler, dans un congrès général, les arrangemens qui doivent compléter les dispositions du présent traité.

33. Le présent traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées dans le délai de quinze jours, ou plutôt si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 30 Mai de l'an de grâce 1814.

(L. S.) *Signé* le Prince DE BÉNÉVENT.

(L. S.) *Signé* le Prince DE METTERNICH.

(L. S.) *Signé* le Comte DE STADION.

ARTICLE ADDITIONNEL.

LES HAUTES PARTIES contractantes, voulant effacer toutes les traces des événemens malheureux qui ont pesé sur leurs peuples, sont convenues d'annuller explicitement les effets des traités de 1805 et 1809, en autant qu'ils ne sont déjà annullés de fait par le présent traité. En conséquence de cette détermination, Sa Majesté Très-Chrétienne promet que les décrets portés contre des sujets français ou réputés français, étant ou ayant été au service de Sa Majesté I. et R. Apostolique, demeureront sans effet, ainsi que les jugemens qui ont pu être rendus en exécution de ces décrets.

Le présent article additionnel aura la même force et valeur que s'il était inséré mot à mot au traité patent de ce jour : il sera ratifié, et les ratifications en seront échangées en même temps. En foi de quoi, les plénipotentiaires

respectifs l'ont signé, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 30 Mai de l'an de grâce 1814.

(L. S.) *Signé* le Prince DE BÉNÉVENT.

(L. S.) *Signé* le Prince DE METTERNICH.

(L. S.) *Signé* le Comte DE STADION.

LE même jour, dans le même lieu et au même moment, le même traité de paix définitif a été conclu,

Entre la France et la Russie,

Entre la France et la Grande-Bretagne,

Entre la France et la Prusse,

et signé, savoir :

Le traité entre la France et la Russie,

Pour la France, par M. Charles-Maurice Talleyrand-Périgord, prince de Bénévent *(ut suprà)*;

Et pour la Russie, par MM. André comte Rasoumoffsky, conseiller privé actuel de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, chevalier des ordres de Saint-André, de Saint-Alexandre-Newsky, grand'croix de celui de Saint-Wolodimir de la première classe; et Charles-Robert comte de Nesselrode, conseiller privé de sadite Majesté, chambellan actuel, secrétaire d'état, chevalier des ordres de Saint-Alexandre-Newsky, grand'croix de celui de Saint-Wolodimir de la seconde classe, grand'croix de l'ordre de Léopold d'Autriche, de celui de l'Aigle rouge de Prusse, de l'Étoile polaire de Suède, et de l'Aigle d'or de Würtemberg;

Le traité entre la France et la Grande-Bretagne,

Pour la France, par M. Charles-Maurice Talleyrand-Périgord, prince de Bénévent *(ut suprà)*;

Et pour la Grande-Bretagne, par le très-honorable Robert

Stewart, vicomte de Castlereagh, conseiller de S. M. le Roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande en son conseil privé, membre de son parlement, colonel du régiment de milice de Londonderry, et son principal secrétaire d'état, ayant le département des affaires étrangères, &c. &c. &c.

Le sieur George Gordon, comte d'Aberdeen, vicomte de Formartine, lord Haddo, Methlic, Tarvis et Kellie, &c., l'un des seize pairs représentant la pairie de l'Écosse dans la chambre haute, chevalier de son très-ancien et très-noble ordre du Chardon, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près Sa Majesté I. et R. Apostolique;

Le sieur Guillaume Shaw Cathcart, vicomte de Cathcart, baron Cathcart et Greenock, conseiller de sadite Majesté en son conseil privé, chevalier de son ordre du Chardon et des ordres de Russie, général dans ses armées, et son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près S. M. l'Empereur de toutes les Russies;

Et l'honorable Charles-Guillaume Stewart, chevalier de son très-honorable ordre du Bain, membre de son parlement, lieutenant général dans ses armées, chevalier des ordres de l'Aigle noir et de l'Aigle rouge de Prusse, et de plusieurs autres, et son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi de Prusse;

Le traité entre la France et la Prusse,

Pour la France, par M. Charles-Maurice Talleyrand-Périgord, prince de Bénévent *(ut suprà)*;

Et pour la Prusse, par MM. Charles-Auguste baron de Hardenberg, chancelier d'état de S. M. le Roi de Prusse, chevalier du grand ordre de l'Aigle noir, de l'Aigle rouge, de celui de Saint-Jean de Jérusalem, et de la Croix de fer de Prusse, grand-aigle de la Légion d'honneur, chevalier des ordres de Saint-André et de Saint-Alexandre Newsky, et de Sainte-Anne de première classe de Russie, grand'croix de

l'ordre de Saint-Étienne de Hongrie, chevalier de l'ordre de Saint-Charles d'Espagne, de celui des Séraphins de Suède, de l'Aigle d'or de Würtemberg, et de plusieurs autres; et Charles-Guillaume baron de Humboldt, ministre d'état de sadite Majesté, chambellan et envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire auprès de S. M. I. et R. Apostolique, chevalier du grand ordre de l'Aigle rouge, de celui de la Croix de fer de Prusse, et de celui de Sainte-Anne de première classe de Russie;

Avec les articles additionnels suivans :

ARTICLE ADDITIONNEL AU TRAITÉ AVEC LA RUSSIE.

Le duché de Varsovie étant sous l'administration d'un conseil provisoire établi par la Russie, depuis que ce pays a été occupé par ses armes, les deux hautes parties contractantes sont convenues de nommer immédiatement une commission spéciale composée, de part et d'autre, d'un nombre égal de commissaires, qui seront chargés de l'examen, de la liquidation et de tous les arrangemens relatifs aux prétentions réciproques.

Le présent article additionnel aura la même force et valeur que s'il était inséré mot à mot au traité patent de ce jour: il sera ratifié, et les ratifications en seront échangées en même temps. En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 30 Mai de l'an de grâce 1814.

(L. S.) *Signé* le Prince de Bénévent.

(L. S.) *Signé* André Comte de Rasoumoffsky.

(L. S.) *Signé* Charles Robert Comte de Nesselrode.

ARTICLES ADDITIONNELS AU TRAITÉ AVEC LA GRANDE-BRETAGNE.

ART. 1.er Sa Majesté Très-Chrétienne, partageant sans réserve tous les sentimens de Sa Majesté Britannique relativement à un genre de commerce que repoussent et les principes de la justice naturelle et les lumières des temps où nous vivons, s'engage à unir, au futur congrès, tous ses efforts à ceux de S. M. Britannique, pour faire prononcer par toutes les Puissances de la chrétienté, l'abolition de la traite des noirs; de telle sorte que ladite traite cesse universellement, comme elle cessera définitivement et dans tous les cas de la part de la France, dans un délai de cinq années, et qu'en outre, pendant la durée de ce délai, aucun trafiquant d'esclaves n'en puisse importer ni vendre ailleurs que dans les colonies de l'État dont il est sujet.

2. Le Gouvernement britannique et le Gouvernement français nommeront incessamment des commissaires pour liquider leurs dépenses respectives pour l'entretien des prisonniers de guerre, afin de s'arranger sur la manière d'acquitter l'excédant qui se trouverait en faveur de l'une ou de l'autre des deux Puissances.

3. Les prisonniers de guerre respectifs seront tenus d'acquitter, avant leur départ du lieu de leur détention, les dettes particulières qu'ils pourraient y avoir contractées, ou de donner au moins caution satisfaisante.

4. Il sera accordé de part et d'autre, aussitôt après la ratification du présent traité de paix, main-levée du séquestre qui aurait été mis depuis l'an 1792, sur les fonds, revenus, créances et autres effets quelconques des hautes parties contractantes ou de leurs sujets.

Les mêmes commissaires dont il est fait mention à l'article 2, s'occuperont de l'examen et de la liquidation des réclamations des sujets de S. M. Britannique envers le Gouvernement français, pour la valeur des biens meubles ou immeubles indûment confisqués par les autorités françaises, ainsi que pour la perte totale ou partielle de leurs créances ou autres propriétés indûment retenues sous le séquestre depuis l'année 1792.

La France s'engage à traiter à cet égard les sujets anglais avec la même justice que les sujets français ont éprouvée en Angleterre; et le Gouvernement anglais, desirant concourir pour sa part au nouveau témoignage que les Puissances alliées ont voulu donner à S. M. Très-Chrétienne, de leur desir de faire disparaître les conséquences de l'époque de malheur si heureusement terminée par la présente paix, s'engage, de son côté, à renoncer, dès que justice complète sera rendue à ses sujets, à la totalité de l'excédant qui se trouverait en sa faveur, relativement à l'entretien des prisonniers de guerre, de manière que la ratification du résultat du travail des commissaires susmentionnés, et l'acquit des sommes ainsi que la restitution des effets qui seront jugés appartenir aux sujets de S. M. Britannique, compléteront sa renonciation.

5. Les deux hautes parties contractantes, desirant d'établir les relations les plus amicales entre leurs sujets respectifs, se réservent et promettent de s'entendre et de s'arranger, le plutôt que faire se pourra, sur leurs intérêts commerciaux, dans l'intention d'encourager et d'augmenter la prospérité de leurs États respectifs.

Les présens articles additionnels auront la même force et valeur que s'ils étaient insérés mot à mot au traité de ce jour: ils seront ratifiés, et les ratifications en seront échangées en même temps. En foi de quoi, les plénipoten-

tiaires respectifs les ont signés, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 30 Mai de l'an de grâce 1814.

(L. S.) *Signé* le Prince DE BÉNÉVENT.

(L. S.) *Signé* CASTLEREAGH.

(L. S.) *Signé* ABERDEEN.

(L. S.) *Signé* CATHCART.

(L. S.) *Signé* Charles STEWART, Lieutenant général.

ARTICLE ADDITIONNEL AU TRAITÉ AVEC LA PRUSSE.

QUOIQUE le traité de paix conclu à Bâle le 5 avril 1795, celui de Tilsitt du 9 juillet 1807, la convention de Paris du 20 septembre 1808, ainsi que toutes les conventions et actes quelconques conclus depuis la paix de Bâle entre la Prusse et la France, soient déjà annullés de fait par le présent traité, les hautes parties contractantes ont jugé néanmoins à propos de déclarer encore expressément que lesdits traités cessent d'être obligatoires pour tous leurs articles, tant patens que secrets, et qu'elles renoncent mutuellement à tout droit et se dégagent de toute obligation qui pourraient en découler.

Sa Majesté Très-Chrétienne promet que les décrets portés contre des sujets français ou réputés français, étant ou ayant été au service de Sa Majesté Prussienne, demeureront sans effet, ainsi que les jugemens qui ont pu être rendus en exécution de ces décrets.

Le présent article additionnel aura la même force et valeur que s'il était inséré mot à mot au traité patent de ce jour : il sera ratifié, et les ratifications en seront échangées en même temps. En foi de quoi, les plénipotentiaires

respectifs l'ont signé, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 30 Mai de l'an de grâce 1814.

(L. S.) *Signé* le Prince DE BÉNÉVENT.

(L. S.) *Signé* Charles-Auguste Baron DE HARDENBERG.

(L. S.) *Signé* Charles-Guillaume Baron DE HUMBOLDT.

Pour copie conforme aux originaux des traités :

Le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires étrangères,
Signé LE PRINCE DE BÉNÉVENT.

(N.° 131.) *ORDONNANCE DU ROI sur l'organisation des Corps d'infanterie et de cavalerie composant la vieille Garde.*

Au château des Tuileries, le 12 Mai 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Sur le rapport de notre ministre de la guerre ;

De l'avis de notre Conseil de la guerre ;

Notre Conseil d'état entendu,

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er L'infanterie de la vieille garde formera deux régimens, de trois bataillons chacun : le premier régiment portera le nom de *Corps royal des grenadiers de France ;* et le second, celui de *Corps royal des chasseurs à pied de France.*

2. Il sera formé, des troupes à cheval de la vieille garde, un régiment sous la dénomination de *Corps royal des cuirassiers de France,* un régiment sous le nom de *Corps royal des dragons de France,* un régiment sous le nom de *Corps royal des chasseurs à cheval de France,* et un régiment sous le nom de *Corps royal des chevau-légers-lanciers de France.*

3. Tous ces régimens d'infanterie et de troupes à cheval auront la même composition que les régimens de leur arme respective dans l'armée de ligne.

4. Les officiers, sous-officiers et soldats de ces corps, recevront des appointemens et une solde supérieure proportionnée à celle qui avait été fixée pour la vieille garde ; ils continueront aussi à jouir des prérogatives individuelles, et du rang qui leur était assigné dans l'armée.

5. Notre ministre de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 12 Mai 1814.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Secrétaire d'état provisoire, signé LE BARON DE VITROLLES.

(N.° 132.) *ORDONNANCE DU ROI concernant les Droits réunis.*

Au château des Tuileries, le 1.er Juin 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu les articles 4 et 5 de l'ordonnance rendue en notre nom, le 27 avril, par notre bien-aimé frère Monsieur, lieutenant général du royaume, lesquels ont pour objet de faire jouir les villes de l'affranchissement des exercices chez les débitans de boissons, moyennant la perception aux portes, en remplacement du droit de détail, d'une taxe additionnelle aux droits d'entrée et d'octroi, calculée de manière à assurer au trésor l'équivalent du droit remplacé;

Voulant accélérer l'effet de cette disposition en faveur des communes auxquelles elle peut être applicable, en mettant les conseils municipaux à même d'émettre leur vœu dès à présent, et prévenir cependant toute interruption dans le recouvrement des droits dus à notre trésor, pendant le temps

nécessaire à l'examen de ces demandes et à la discussion des tarifs;

Ouï le rapport de notre ministre des finances;

Notre Conseil d'état entendu,

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Nos préfets sont autorisés à réunir immédiatement les conseils municipaux des communes où la perception du droit en remplacement peut être établie. Les délibérations de ces conseils sur cet objet seront communiquées aux directeurs de la régie pour avoir leurs observations, et transmises ensuite par les préfets, avec leur avis, à notre directeur général des impositions indirectes, sur le rapport duquel notre ministre des finances prononcera s'il y a lieu ou non à accueillir la demande.

2. Jusqu'à ce que cette décision soit notifiée aux communes, les exercices seront continués et les droits perçus dans l'intérieur des villes conformément aux réglemens actuellement en vigueur.

3. Notre ministre des finances est chargé de l'exécution de la présente.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre des finances Secrétaire d'état, signé LE BARON LOUIS.

CHANCELIER DE FRANCE

CERTIFIÉ conforme par nous *Secrétaire général de chancellerie*,

Par ordre de Monseigneur le Chancelier:

LE PICARD.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

Juin 1814.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 17.

(N.° 133.) *CHARTE CONSTITUTIONNELLE.*

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

La divine Providence, en nous rappelant dans nos États après une longue absence, nous a imposé de grandes obligations. La paix était le premier besoin de nos sujets: nous nous en sommes occupés sans relâche; et cette paix si nécessaire à la France comme au reste de l'Europe, est signée. Une charte constitutionnelle était sollicitée par l'état actuel du royaume; nous l'avons promise, et nous la publions. Nous avons considéré que, bien que l'autorité toute entière résidât en France dans la personne du Roi, nos prédécesseurs n'avaient point hésité à en modifier l'exercice, suivant la différence des temps; que c'est ainsi que les communes ont dû leur affranchissement à Louis-le-Gros, la confirmation et l'extension de leurs droits à Saint-Louis et à Philippe-le-Bel; que l'ordre judiciaire a été établi et développé par les lois de Louis XI, de Henri II et de Charles IX; enfin, que Louis XIV a réglé presque toutes les parties de l'administration publique par différentes ordonnances dont rien encore n'avait surpassé la sagesse.

Nous avons dû, à l'exemple des Rois nos prédécesseurs, apprécier les effets des progrès toujours croissans des lumières, les rapports nouveaux que ces progrès ont introduits dans la société, la direction imprimée aux esprits depuis un demi-siècle, et les graves altérations qui en sont résultées : nous avons reconnu que le vœu de nos sujets pour une charte constitutionnelle était l'expression d'un besoin réel; mais en cédant à ce vœu, nous avons pris toutes les précautions pour que cette charte fût digne de nous et du peuple auquel nous sommes fiers de commander. Des hommes sages, pris dans les premiers corps de l'État, se sont réunis à des commissaires de notre Conseil, pour travailler à cet important ouvrage.

En même temps que nous reconnaissions qu'une constitution libre et monarchique devait remplir l'attente de l'Europe éclairée, nous avons dû nous souvenir aussi que notre premier devoir envers nos peuples était de conserver, pour leur propre intérêt, les droits et les prérogatives de notre couronne. Nous avons espéré qu'instruits par l'expérience, ils seraient convaincus que l'autorité suprême peut seule donner aux institutions qu'elle établit, la force, la permanence et la majesté dont elle est elle-même revêtue ; qu'ainsi, lorsque la sagesse des rois s'accorde librement avec le vœu des peuples, une charte constitutionnelle peut être de longue durée ; mais que, quand la violence arrache des concessions à la faiblesse du Gouvernement, la liberté publique n'est pas moins en danger que le trône même. Nous avons enfin cherché les principes de la charte constitutionnelle dans le caractère français, et dans les monumens vénérables des siècles passés. Ainsi, nous avons vu dans le renouvellement de la pairie une institution vraiment nationale, et qui doit lier tous les souvenirs à toutes les espérances, en réunissant les temps anciens et les temps modernes.

Nous avons remplacé, par la chambre des députés, ces

anciennes assemblées des Champs de Mars et de Mai, et ces chambres du tiers-état, qui ont si souvent donné tout-à-la-fois des preuves de zèle pour les intérêts du peuple, de fidélité et de respect pour l'autorité des rois. En cherchant ainsi à renouer la chaîne des temps, que de funestes écarts avaient interrompue, nous avons effacé de notre souvenir, comme nous voudrions qu'on pût les effacer de l'histoire, tous les maux qui ont affligé la patrie durant notre absence. Heureux de nous retrouver au sein de la grande famille, nous n'avons su répondre à l'amour dont nous recevons tant de témoignages, qu'en prononçant des paroles de paix et de consolation. Le vœu le plus cher à notre cœur, c'est que tous les Français vivent en frères, et que jamais aucun souvenir amer ne trouble la sécurité qui doit suivre l'acte solennel que nous leur accordons aujourd'hui.

Sûrs de nos intentions, forts de notre conscience, nous nous engageons, devant l'assemblée qui nous écoute, à être fidèles à cette charte constitutionnelle, nous réservant d'en jurer le maintien, avec une nouvelle solennité, devant les autels de celui qui pèse dans la même balance les rois et les nations.

A CES CAUSES,

NOUS AVONS volontairement, et par le libre exercice de notre autorité royale, ACCORDÉ ET ACCORDONS, FAIT CONCESSION ET OCTROI à nos sujets, tant pour nous que pour nos successeurs, et à toujours, de la Charte constitutionnelle qui suit :

Droit public des Français.

ART. 1.er Les Français sont égaux devant la loi, quels que soient d'ailleurs leurs titres et leurs rangs.

2. Ils contribuent indistinctement, dans la proportion de leur fortune, aux charges de l'État.

3. Ils sont tous également admissibles aux emplois civils et militaires.

4. Leur liberté individuelle est également garantie, personne ne pouvant être poursuivi ni arrêté que dans les cas prévus par la loi, et dans la forme qu'elle prescrit.

5. Chacun professe sa religion avec une égale liberté, et obtient pour son culte la même protection.

6. Cependant la religion catholique, apostolique et romaine, est la religion de l'État.

7. Les ministres de la religion catholique, apostolique et romaine, et ceux des autres cultes chrétiens, reçoivent seuls des traitemens du trésor royal.

8. Les Français ont le droit de publier et de faire imprimer leurs opinions, en se conformant aux lois qui doivent réprimer les abus de cette liberté.

9. Toutes les propriétés sont inviolables, sans aucune exception de celles qu'on appelle *nationales*, la loi ne mettant aucune différence entre elles.

10. L'État peut exiger le sacrifice d'une propriété, pour cause d'intérêt public légalement constaté, mais avec une indemnité préalable.

11. Toutes recherches des opinions et votes émis jusqu'à la restauration, sont interdites. Le même oubli est commandé aux tribunaux et aux citoyens.

12. La conscription est abolie. Le mode de recrutement de l'armée de terre et de mer est déterminé par une loi.

Formes du Gouvernement du Roi.

13. La personne du Roi est inviolable et sacrée. Ses ministres sont responsables. Au Roi seul appartient la puissance exécutive.

14. Le Roi est le chef suprême de l'État, commande les

forces de terre et de mer, déclare la guerre, fait les traités de paix, d'alliance et de commerce, nomme à tous les emplois d'administration publique, et fait les réglemens et ordonnances nécessaires pour l'exécution des lois et la sûreté de l'État.

15. La puissance législative s'exerce collectivement par le Roi, la chambre des pairs, et la chambre des députés des départemens.

16. Le Roi propose la loi.

17. La proposition de la loi est portée, au gré du Roi, à la chambre des pairs ou à celle des députés, excepté la loi de l'impôt, qui doit être adressée d'abord à la chambre des députés.

18. Toute loi doit être discutée et votée librement par la majorité de chacune des deux chambres.

19. Les chambres ont la faculté de supplier le Roi de proposer une loi sur quelque objet que ce soit, et d'indiquer ce qu'il leur paraît convenable que la loi contienne.

20. Cette demande pourra être faite par chacune des deux chambres, mais après avoir été discutée en comité secret : elle ne sera envoyée à l'autre chambre par celle qui l'aura proposée, qu'après un délai de dix jours.

21. Si la proposition est adoptée par l'autre chambre, elle sera mise sous les yeux du Roi ; si elle est rejetée, elle ne pourra être représentée dans la même session.

22. Le Roi seul sanctionne et promulgue les lois.

23. La liste civile est fixée pour toute la durée du règne, par la première législature assemblée depuis l'avénement du Roi.

De la Chambre des Pairs.

24. La chambre des pairs est une portion essentielle de la puissance législative.

25. Elle est convoquée par le Roi en même temps que la chambre des députés des départemens. La session de l'une commence et finit en même temps que celle de l'autre.

26. Toute assemblée de la chambre des pairs qui serait tenue hors du temps de la session de la chambre des députés, ou qui ne serait pas ordonnée par le Roi, est illicite et nulle de plein droit.

27. La nomination des pairs de France appartient au Roi. Leur nombre est illimité : il peut en varier les dignités, les nommer à vie ou les rendre héréditaires, selon sa volonté.

28. Les pairs ont entrée dans la chambre à vingt-cinq ans, et voix délibérative à trente ans seulement.

29. La chambre des pairs est présidée par le chancelier de France, et, en son absence, par un pair nommé par le Roi.

30. Les membres de la famille royale et les princes du sang sont pairs par le droit de leur naissance. Ils siégent immédiatement après le président; mais ils n'ont voix délibérative qu'à vingt-cinq ans.

31. Les princes ne peuvent prendre séance à la chambre que de l'ordre du Roi, exprimé pour chaque session par un message, à peine de nullité de tout ce qui aurait été fait en leur présence.

32. Toutes les délibérations de la chambre des pairs sont secrètes.

33. La chambre des pairs connaît des crimes de haute trahison et des attentats à la sûreté de l'État qui seront définis par la loi.

34. Aucun pair ne peut être arrêté que de l'autorité de la chambre, et jugé que par elle en matière criminelle.

De la Chambre des Députés des départemens.

35. La chambre des députés sera composée des députés élus par les colléges électoraux dont l'organisation sera déterminée par des lois.

36. Chaque département aura le même nombre de députés qu'il a eu jusqu'à présent.

37. Les députés seront élus pour cinq ans, et de manière que la chambre soit renouvelée chaque année par cinquième.

38. Aucun député ne peut être admis dans la chambre s'il n'est âgé de quarante ans, et s'il ne paye une contribution directe de mille francs.

39. Si néanmoins il ne se trouvait pas dans le département cinquante personnes de l'âge indiqué, payant au moins mille francs de contributions directes, leur nombre sera complété par les plus imposés au-dessous de mille fr.s, et ceux-ci pourront être élus concurremment avec les premiers.

40. Les électeurs qui concourent à la nomination des députés, ne peuvent avoir droit de suffrage s'ils ne payent une contribution directe de trois cents francs, et s'ils ont moins de trente ans.

41. Les présidens des colléges électoraux seront nommés par le Roi, et de droit membres du collége.

42. La moitié au moins des députés sera choisie parmi des éligibles qui ont leur domicile politique dans le département.

43. Le président de la chambre des députés est nommé par le Roi, sur une liste de cinq membres présentée par la chambre.

44. Les séances de la chambre sont publiques; mais la

demande de cinq membres suffit pour qu'elle se forme en comité secret.

45. La chambre se partage en bureaux pour discuter les projets qui lui ont été présentés de la part du Roi.

46. Aucun amendement ne peut être fait à une loi, s'il n'a été proposé ou consenti par le Roi, et s'il n'a été renvoyé et discuté dans les bureaux.

47. La chambre des députés reçoit toutes les propositions d'impôts; ce n'est qu'après que ces propositions ont été admises, qu'elles peuvent être portées à la chambre des pairs.

48. Aucun impôt ne peut être établi ni perçu, s'il n'a été consenti par les deux chambres et sanctionné par le Roi.

49. L'impôt foncier n'est consenti que pour un an. Les impositions indirectes peuvent l'être pour plusieurs années.

50. Le Roi convoque chaque année les deux chambres; il les proroge, et peut dissoudre celle des députés des départemens; mais, dans ce cas, il doit en convoquer une nouvelle dans le délai de trois mois.

51. Aucune contrainte par corps ne peut être exercée contre un membre de la chambre, durant la session, et dans les six semaines qui l'auront précédée ou suivie.

52. Aucun membre de la chambre ne peut, pendant la durée de la session, être poursuivi ni arrêté en matière criminelle, sauf le cas de flagrant délit, qu'après que la chambre a permis sa poursuite.

53. Toute pétition à l'une ou à l'autre des chambres ne peut être faite et présentée que par écrit. La loi interdit d'en apporter en personne et à la barre.

Des Ministres.

54. Les ministres peuvent être membres de la chambre des pairs ou de la chambre des députés. Ils ont en outre leur

entrée dans l'une ou l'autre chambre, et doivent être entendus quand ils le demandent.

55. La chambre des députés a le droit d'accuser les ministres, et de les traduire devant la chambre des pairs, qui seule a celui de les juger.

56. Ils ne peuvent être accusés que pour fait de trahison ou de concussion. Des lois particulières spécifieront cette nature de délits, et en détermineront la poursuite.

De l'Ordre judiciaire.

57. Toute justice émane du Roi. Elle s'administre en son nom par des juges qu'il nomme et qu'il institue.

58. Les juges nommés par le roi sont inamovibles.

59. Les cours et tribunaux ordinaires actuellement existans sont maintenus. Il n'y sera rien changé qu'en vertu d'une loi.

60. L'institution actuelle des juges de commerce est conservée.

61. La justice de paix est également conservée. Les juges de paix, quoique nommés par le Roi, ne sont point inamovibles.

62. Nul ne pourra être distrait de ses juges naturels.

63. Il ne pourra en conséquence être créé de commissions et tribunaux extraordinaires. Ne sont pas comprises sous cette dénomination les juridictions prévôtales, si leur rétablissement est jugé nécessaire.

64. Les débats seront publics en matière criminelle, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre et les mœurs; et, dans ce cas, le tribunal le déclare par un jugement.

65. L'institution des jurés est conservée. Les changemens

qu'une plus longue expérience ferait juger nécessaires, ne peuvent être effectués que par une loi.

66. La peine de la confiscation des biens est abolie, et ne pourra pas être rétablie.

67. Le Roi a le droit de faire grâce, et celui de commuer les peines.

68. Le Code civil et les lois actuellement existantes qui ne sont pas contraires à la présente Charte, restent en vigueur jusqu'à ce qu'il y soit légalement dérogé.

Droits particuliers garantis par l'État.

69. Les militaires en activité de service, les officiers et soldats en retraite, les veuves, les officiers et soldats pensionnés, conserveront leurs grades, honneurs et pensions.

70. La dette publique est garantie. Toute espèce d'engagement pris par l'État avec ses créanciers, est inviolable.

71. La noblesse ancienne reprend ses titres. La nouvelle conserve les siens. Le Roi fait des nobles à volonté; mais il ne leur accorde que des rangs et des honneurs, sans aucune exemption des charges et des devoirs de la société.

72. La Légion d'honneur est maintenue. Le Roi déterminera les réglemens intérieurs et la décoration.

73. Les colonies seront régies par des lois et des réglemens particuliers.

74. Le Roi et ses successeurs jureront, dans la solennité de leur sacre, d'observer fidèlement la présente Charte constitutionnelle.

Articles transitoires.

75. Les députés des départemens de France qui siégeaient au corps législatif lors du dernier ajournement,

continueront de siéger à la chambre des députés, jusqu'à remplacement.

76. Le premier renouvellement d'un cinquième de la chambre des députés aura lieu au plus tard en l'année 1816, suivant l'ordre établi entre les séries.

NOUS ORDONNONS que la présente charte constitutionnelle, mise sous les yeux du Sénat et du Corps législatif conformément à notre proclamation du 2 mai, sera envoyée incontinent à la Chambre des Pairs et à celle des Députés.

Donné à Paris, l'an de grâce 1814, et de notre règne le dix-neuvième.

Signé LOUIS.

VISA :
Le Chancelier de France,
Signé DAMBRAY.

Et plus bas :
Le Ministre Secrétaire d'état,
Signé L'ABBÉ DE MONTESQUIOU.

(N.° 134.) *ORDONNANCE DU ROI relative aux Étrangers et à leur naturalisation.*

A Paris, le 4 Juin 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Nous nous sommes fait représenter les ordonnances des Rois nos prédécesseurs, relatives aux étrangers, notamment

celles de 1386, de 1431, et celle de Blois, art. 4, et nous avons reconnu, que par de graves considérations, et à la demande des états généraux, ces ordonnances ont déclaré les étrangers incapables de posséder des offices ou bénéfices, ni même de remplir aucune fonction publique en France.

Nous n'avons pas cru devoir reproduire toute la sévérité de ces ordonnances; mais nous avons considéré que dans un moment où nous appelons nos sujets au partage de la puissance législative, il importe sur-tout de ne voir siéger dans les chambres que des hommes dont la naissance garantit l'affection au souverain et aux lois de l'État, et qui aient été élevés, dès le berceau, dans l'amour de la patrie.

Nous avons donc cru convenable d'appliquer les anciennes prohibitions aux fonctions de députés dans les deux chambres, et de nous réserver le privilége d'accorder des lettres de naturalisation, de manière que nous puissions toujours, pour de grands et importans services, élever un étranger à la plénitude de la qualité de citoyen français; enfin nous avons voulu que cette récompense, l'une des plus hautes que nous puissions décerner, acquît un degré de solennité qui en relevât encore le prix.

A CES CAUSES,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Conformément aux anciennes constitutions françaises, aucun étranger ne pourra siéger, à compter de ce jour, ni dans la chambre des pairs, ni dans celle des députés, à moins que par d'importans services rendus à l'État, il n'ait obtenu de nous des lettres de naturalisation vérifiées par les deux chambres.

2. Les dispositions du Code civil, relatives aux étrangers et à leur naturalisation, n'en restent pas moins en vigueur, et seront exécutées selon leur forme et teneur.

DONNONS en mandement à nos Cours, Tribunaux, Préfets et Corps administratifs, que ces présentes ils aient à faire lire, publier et registrer partout où besoin sera, et à nos Procureurs généraux et Préfets de tenir la main à leur exécution, et d'en certifier leurs Ministres respectifs.

Donné à Paris, le 4 Juin, l'an de grâce 1814.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,

Signé L'ABBÉ DE MONTESQUIOU.

(N.° 135.) *ORDONNANCE DU ROI qui réunit au Domaine de la Couronne, la dotation actuelle du Sénat et des Sénatoreries, et porte que les membres du Sénat, nés Français, conserveront une pension annuelle de trente-six mille francs.*

A Paris, le 4 Juin 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Nous nous sommes fait représenter l'état des services rendus par les membres qui composaient le Sénat, et nous avons reconnu qu'indépendamment de ce qu'a fait le corps entier dans ces derniers temps et pour hâter notre retour dans nos États, la plupart de ses membres n'avaient été élevés à la dignité de sénateurs qu'à titre de retraite et pour des

services distingués, rendus dans la carrière civile et militaire. Nous n'entendons pas qu'aucun d'eux perde la récompense de ses travaux, et nous avons résolu de leur garantir indistinctement, à titre de pension et leur vie durant, le traitement dont ils jouissent aujourd'hui. Notre sollicitude s'est étendue jusque sur leurs veuves, afin que l'avenir ne soit, pour ceux qui ont peu de fortune, le sujet d'aucune inquiétude, et que tous ressentent complètement les effets de notre bienveillance royale.

A CES CAUSES,

NOUS AVONS DÉCLARÉ et DÉCLARONS, ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er La dotation actuelle du Sénat et des sénatoreries est réunie au domaine de la couronne : elle y demeurera incorporée, quoique distincte, après en avoir distrait les propriétés particulières acquises par voie de confiscation ; lesquelles seront rendues aux anciens propriétaires dans l'état où elles se trouvent, et sans aucune espèce de restitution de fruits.

2. Les membres du Sénat, nés Français, conserveront une pension annuelle de 36,000 francs, et leurs veuves une pension de 6,000 francs, après toutefois, à l'égard des veuves, que nous aurons reconnu que cette pension leur est nécessaire pour soutenir leur état.

3. Les revenus provenant de la dotation actuelle du Sénat sont particulièrement affectés aux pensions ci-dessus accordées, à l'acquittement ou à l'achèvement des travaux du Luxembourg, à tout ce qui pourrait être dû aux différens individus employés près le Sénat jusqu'à ce jour, ainsi qu'à leurs traitemens ou retraites.

4. Au fur et à mesure de la mort de chaque membre du Sénat, la portion du traitement qui lui était assignée sera

définitivement réunie au domaine de la couronne, et confondue avec ce domaine : dès à présent les fonds provenant de la dotation du Sénat seront régis et administrés comme faisant partie de nos domaines.

DONNONS en mandement à nos Cours, Tribunaux, Préfets et corps administratifs, que ces présentes ils aient à faire lire, publier et registrer partout où besoin sera, et à nos Procureurs généraux et Préfets de tenir la main à leur exécution, et d'en certifier leurs Ministres respectifs.

Donné à Paris, le 4 Juin, l'an de grâce 1814.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,

Signé L'ABBÉ DE MONTESQUIOU.

(N.° 136.) *ORDONNANCE DU ROI qui affecte à la Chambre des Pairs de France le palais du Luxembourg, et contient plusieurs dispositions relatives à cette Chambre.*

A Paris, le 4 Juin 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Voulant pourvoir à ce que la chambre des pairs de France soit environnée, dès son entrée en fonctions, de tout ce qui peut annoncer à nos sujets la hauteur de sa destination,

NOUS AVONS DÉCLARÉ et DÉCLARONS, ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le palais du Luxembourg, et ses dépendances, telles qu'elles seront par nous désignées, sont affectés à la chambre des pairs, tant pour y tenir ses séances, y déposer ses archives, que pour le logement des officiers, ainsi que le tout sera par nous réglé et établi.

2. La garde du palais de la chambre des pairs, celle de ses archives, le service de ses messagers d'état et huissiers, sont sous la direction d'un pair de France choisi par nous, sous la dénomination de *grand Référendaire de la chambre des pairs.*

3. Il résidera au palais, et ne pourra s'en absenter sans notre permission expresse, transmise par le chancelier de France.

4. Le grand référendaire de la chambre des pairs transmettra à ses membres les lettres de convocation, d'après nos ordres contre-signés par l'un de nos secrétaires d'état et visés par le chancelier de France.

5. Il apposera le sceau de la chambre à tous les actes émanés d'elle, et aux expéditions de ceux déposés dans les archives.

6. Ses fonctions seront révocables à notre volonté.

7. Conformément à l'article 29 de la charte constitutionnelle, le comte *Barthélemy* est nommé vice-président de la chambre des pairs, pour en exercer les fonctions jusqu'à ce qu'il ait été par nous autrement dit et ordonné.

8. Conformément à la présente déclaration, le comte *de Semonville* est nommé grand référendaire de la chambre des pairs.

DONNONS en mandement à nos Cours, Tribunaux, Préfets et corps administratifs, que ces

présentes ils aient à faire lire, publier et registrer par-tout où besoin sera, et à nos Procureurs généraux et Préfets de tenir la main à leur exécution, et d'en certifier leurs Ministres respectifs.

Donné à Paris, le 4 Juin, l'an de grâce 1814.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,

Signé L'ABBÉ DE MONTESQUIOU.

(N.° 137.) *ORDONNANCE DU ROI qui affecte provisoirement à la Chambre des Députés des départemens une portion du palais Bourbon, et contient d'autres dispositions relatives à cette Chambre.*

A Paris, le 4 Juin 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Nous avons déterminé de faire jouir le plus promptement possible nos sujets des bienfaits de la charte constitutionnelle que nous avons accordée, et nous avons en conséquence ordonné que la session des deux chambres, pour la présente année, commencerait dès le 4 de ce mois. Nous avons pourvu, par notre déclaration de ce jour, à ce qui était nécessaire pour que la chambre des pairs pût remplir ses hautes et importantes fonctions. La chambre des députés ne se recommande pas moins à nos yeux par son utilité et l'avantage qu'elle a d'être

encore plus rapprochée des besoins de nos sujets, et nous avons cru devoir lui exprimer le même degré d'intérêt et de sollicitude.

A CES CAUSES,

NOUS AVONS DÉCLARÉ ET DÉCLARONS, ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le traitement dont les anciens députés au Corps législatif, nés Français, ont joui jusqu'à présent en cette qualité, leur sera continué pendant le temps qui reste à écouler de leurs fonctions à la chambre des députés.

2. La portion du palais Bourbon ci-devant occupée par la salle des séances du Corps législatif, ainsi que les dépendances attachées à son service, restent provisoirement affectées à la chambre des députés, de la manière qui sera déterminée par nous de concert avec notre cousin le prince de Condé.

3. La garde du palais de la chambre des députés, celle de ses archives, le service de ses messagers d'état et huissiers, seront confiés à deux membres de ladite chambre sous la dénomination de questeurs, lesquels seront choisis par nous sur la présentation de cinq candidats faite par la chambre.

4. Les questeurs résideront au palais, et ne pourront s'absenter sans notre permission expresse, transmise par le chancelier de France.

5. Les questeurs transmettront aux députés les lettres de convocation, d'après nos ordres contre-signés par l'un de nos secrétaires d'état et visés par le chancelier de France.

6. Leurs fonctions seront révocables à notre volonté elles finiront de droit avec la fonction de député.

DONNONS en mandement à nos Cours, Tribunaux, Préfets et corps administratifs, que ces

présentes ils aient à faire lire, publier et registrer par-tout où besoin sera, et à nos Procureurs généraux et Préfets de tenir la main à leur exécution, et d'en certifier leurs Ministres respectifs.

Donné à Paris, le 4 Juin, l'an de grâce 1814.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,

Signé L'ABBÉ DE MONTESQUIOU.

(N.° 138.) *ORDONNANCE DU ROI sur l'uniforme, le nom et la subordination de la Garde de Paris.*

Au château des Tuileries, le 31 Mai 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er La gendarmerie municipale de la ville de Paris prendra le nom de *Garde de Paris.*

2. L'uniforme est maintenu, sauf les modifications suivantes : les paremens et revers seront de couleur bleu-de-roi avec liséré et passe-poil rouges.

3. La garde de Paris ne recevra d'ordre, pour son service habituel de surveillance, que de notre directeur général de la police du royaume.

4. Les réglemens concernant l'organisation, la police et la discipline de ce corps, continueront d'être exécutés suivant leur forme et teneur.

5. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre et notre directeur général de la police du royaume sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Chancelier de France, signé DAMBRAY.

(N.° 139.) *ARRÊTÉ de S. A. R. MONSIEUR, par lequel le Contre-amiral* de Cercey *et M.* de la Boulaye *sont nommés Commissaires pour veiller au renvoi en France des prisonniers français qui se trouvent dans les royaumes unis de la Grande-Bretagne.* (Paris, 25 Avril 1814.)

CERTIFIÉ conforme par nous *Secrétaire général de chancellerie*,

Par ordre de Monseigneur le Chancelier:

LE PICARD.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
Juin 1814.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 18.

(N.° 140.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme le sieur* Becquey *Directeur général de l'Administration de l'agriculture, du commerce, des arts et manufactures.*

Au château des Tuileries, le 16 Mai 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le compte qui nous a été rendu par notre ministre de l'intérieur,

AVONS NOMMÉ et par ces présentes NOMMONS le S.r *Louis Becquey* directeur général de l'administration de l'agriculture, du commerce, des arts et manufactures: voulons qu'il exerce ces fonctions sous l'autorité du ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur.

Fait à Paris, le 16 Mai, l'an de grâce 1814.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,
Signé L'ABBÉ DE MONTESQUIOU.

(N.° 141.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme le S.r* Pasquier *Directeur général de l'Administration des ponts-et-chaussées de France.*

Au château des Tuileries, le 16 Mai 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Voulant donner à notre amé le sieur *Étienne-Denys Pasquier* un témoignage de notre confiance;

Sur le compte qui nous a été rendu par notre ministre de l'intérieur, nous l'AVONS NOMMÉ et par ces présentes le NOMMONS directeur général de l'administration des ponts-et-chaussées de France: voulons qu'en cette qualité il jouisse de toutes les prérogatives attachées à cette place, et en remplisse les fonctions sous l'autorité du ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur.

Fait à Paris, le 16 Mai, l'an de grâce 1814.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,

Signé L'ABBÉ DE MONTESQUIOU.

(N.° 142.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme le S.r* Guizot *Secrétaire général du Ministère de l'intérieur.*

Au château des Tuileries, le 24 Mai 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

AVONS NOMMÉ et par ces présentes NOMMONS le S.r *François Guizot* secrétaire général du ministère de

l'intérieur : voulons qu'il exerce ces fonctions sous l'autorité du ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur.

Fait à Paris, le 24 Mai, l'an de grâce 1814.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,
Signé L'ABBÉ DE MONTESQUIOU.

(N.° 143.) *ARRÊTÉ ROYAL qui nomme des Secrétaires attachés aux Commissaires du Roi dans les Divisions militaires.*

Au château des Tuileries, le 29 Mai 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ART. 1.er Sont nommés secrétaires attachés à nos commissaires dans les divisions militaires, savoir :

MM.

Janole (Jean-Joseph), pour la 1.re division ;
Melcion d'Arc (Casimir), pour la 3.e
Teignet de Pradelet, pour la 4.e
Gaume (Léonard-Martin), pour la 6.e
Duprat, pour la 7.e
le chevalier *Constant de Moras*, pour la 8.e
Bordier, pour la 10.e
de Malleville, pour la 12.e
Berillon (J. B.), pour la 13.e
Brière, pour la 15.e

d'un certificat d'additions et de perfectionnement à un appareil distillatoire servant à réduire l'esprit de vin, appareil pour lequel il a obtenu un brevet d'invention de dix ans, le 26 février 1813;

4.° Le S.r *Sollern (Jean-Louis)*, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, n.° 36, auquel il a été délivré, le 21 janvier 1814, l'attestation de sa demande d'un certificat d'additions et de perfectionnement à la préparation d'un cuir à rasoir de forme cylindrique, cuir pour lequel il a obtenu un brevet d'invention de cinq ans, le 29 juillet 1813;

5.° Le S.r *Baglioni*, demeurant à Bordeaux, rue Saint-Remi, n.° 57, auquel il a été délivré, le 28 janvier 1814, l'attestation de sa demande d'un certificat d'additions et de perfectionnement à un appareil distillatoire continu, pour lequel il a obtenu un brevet d'invention de dix ans, le 24 août 1813;

6.° Le S.r *Ducommun (Joseph)*, demeurant à Paris, rue Ventadour, n.° 1, auquel il a été délivré, le 28 janvier 1814, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement de dix ans, pour des procédés de filtration des eaux à l'usage de la boisson;

7.° Le S.r *James White*, demeurant à Paris, rue et hôtel Bretonvilliers, auquel il a été délivré, le 28 janvier 1814, l'attestation de sa demande d'un certificat d'additions et de perfectionnement à ses machines propres à filer toutes sortes de matières filamenteuses, machines pour lesquelles il a obtenu un brevet d'invention de quinze ans, le 11 brumaire an XIII;

8.° La dame *Saint-Laurent*, femme *Desquiron*, demeurant à Paris, rue Saint-Jacques, n.° 71, à laquelle il a été délivré, le 28 janvier 1814, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement de cinq ans, pour des procédés de fabrication de bretelles élastiques;

9.° Le S.r *Sollern (Jean-Louis)*, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, n.° 36, auquel il a été délivré, le 28 janvier 1814, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement de cinq ans, pour une préparation de cuirs à rasoir d'une forme cylindrique;

10.° Les S.rs *Dietz* et *Segond*, demeurant à Paris, rue de la Victoire, n.° 30, auxquels il a été délivré, le 18 février 1814, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un instrument de musique qu'ils appellent *clavi-harpe;*

11.° Les S.rs *Grilli* et *Barbot*, demeurant à Paris, rue de Cléri, n.° 5, auxquels il a été délivré, le 18 février 1814, le certificat de leur demande d'un brevet de perfectionnement de cinq ans, pour la composition d'un métal appelé *artimomantico;*

12.° Le sieur *Leclerq*, demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, n.° 16, auquel il a été délivré, le 15 mars 1814, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de dix ans, pour la composition d'un *savon préservatif de la syphilis.*

2. Il sera adressé à chacun des brevetés ci-dessus dénommés une expédition de l'article qui le concerne; et notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de cette disposition.

3. La présente ordonnance sera insérée dans le Bulletin des lois.

Aux Tuileries, le 29 Mai 1814.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,

Signé L'ABBÉ DE MONTESQUIOU.

(N.° 146.) *ORDONNANCE DU ROI qui supprime les Compagnies de réserve départementales créées par décret du 24 Floréal an XIII.*

Au château des Tuileries, le 31 Mai 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Les compagnies de réserve départementales créées par décret du 24 floréal an XIII, sont supprimées.

2. Le licenciement sera fait avant le 1.er juillet prochain.

3. Les officiers et sous-officiers qui, avant de faire partie de ces compagnies, avaient été mis en retraite ou en réforme, y seront rendus : ils pourront obtenir l'augmentation de traitement de réforme ou de retraite que comporteraient leurs nouveaux services.

4. Les sous-officiers et soldats qui voudront continuer à servir, seront incorporés dans l'infanterie de ligne, suivant leurs grades.

5. L'armement sera affecté au service de la garde nationale.

6. Le mobilier et les effets d'habillement et d'équipement seront vendus aux enchères publiques par les soins des préfets.

7. Le produit de la vente de ce mobilier, les sommes existantes dans les caisses des compagnies, et le vingtième des revenus communaux de l'année 1814 et des années antérieures, après que toutes les dépenses imputées sur ce vingtième par les décrets encore en vigueur auront été acquittées, seront affectés au paiement des charges de la guerre rejetées sur les communes par le dernier Gouvernement; et en cas

d'excédant, le surplus sera versé dans les caisses des hopitaux du département qui ont traité les militaires malades.

8. Ces affectations n'auront lieu que sur l'autorisation de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, et après due liquidation des comptes qui lui seront présentés par les préfets.

9. Nos ministres secrétaires d'état aux départemens de l'intérieur et de la guerre sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 31 Mai 1814.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,

Signé L'ABBÉ DE MONTESQUIOU.

(N.° 147.) *LISTE nominative des cent cinquante-quatre Pairs que Sa Majesté nomme à vie pour composer la Chambre des Pairs de France.*

Au château des Tuileries, le 4 Juin 1814.

MM.	MM.
l'archevêque de Reims,	le duc de Saint-Aignan,
l'évêque de Langres,	le duc de Noailles,
l'évêque de Châlons,	le duc d'Aumont,
	le duc d'Harcourt,
le duc d'Uzès,	le duc de Fitz-James,
le duc d'Elbeuf,	le duc de Brancas,
le duc de Montbazon,	le duc de Valentinois,
le duc de la Tremouille,	le duc de Fleury,
le duc de Chevreuse,	le duc de Duras,
le duc de Brissac,	le duc de la Vauguyon,
le duc de Richelieu,	le duc de Praslin,
le duc de Rohan,	le duc de la Rochefoucauld,
le duc de Luxembourg,	le duc de Clermont-Tonnerre,
le duc de Grammont,	le duc de Choiseul,
le duc de Mortemart,	le duc de Coigny,

MM.

le prince de Bénévent,

le duc de Croy,
le duc de Broglie,
le duc de Laval-Montmorency,
le duc de Montmorency,
le duc de Beaumont,
le duc de Lorges,
le duc de Croy-d'Havré,
le duc de Polignac,
le duc de Lévis,
le duc de Maillé,
le duc de Saulx-Tavannes,
le duc de la Force,
le duc de Castries,
de Noailles, prince de Poix,
le due d'Oudeauville,
le prince de Chalais,
le duc de Serent,

le duc de Plaisance,
le prince de Wagram,
le maréchal duc de Tarente,
le maréchal duc d'Elchingen,
le maréchal duc d'Albufera,
le maréchal duc de Castiglione,
le maréchal comte de Gouvion-Saint-Cyr,
le maréchal duc de Raguse,
le maréchal duc de Reggio,
le maréchal duc de Conegliano,
le maréchal duc de Trévise,

le comte Abrial,
le comte de Barral, archevêque de Tours,
le comte Barthélemy,
le cardinal de Bayane,
le comte de Beauharnais,
le comte de Beaumont,
le comte Berthollet,
le comte de Beurnonville,
le comte Barbé-Marbois,
le comte Boissy-d'Anglas,
le comte Bourlier, évêque d'Évreux,
le duc de Cadore,

MM.

le comte de Canclaux,
le comte de Casa-Bianca,
le comte Chasseloup-Laubat,
le comte Cholet,
le comte Clément de Ris,
le comte Colaud,
le comte Colchen,
le comte Cornet,
le comte Cornudet,
le comte d'Aboville,
le comte d'Aguesseau,
le maréchal duc de Dantzick,
le comte Davous,
le comte Demont,
le comte de Croix,
le comte Dedelay-d'Agier,
le comte Dejean,
le comte Dembarrère,
le comte Depère,
le comte Destutt de Tracy,
le comte d'Harville,
le comte d'Haubersaert,
le comte d'Hédouville,
le comte Dupont,
le comte Dupuy,
le comte Emmery,
le comte Fabre de l'Aude,
le comte Fontanes,
le comte Garnier,
le comte Gassendi,
le comte Gouvion,
le comte Herwyn,
le comte de Jaucourt,
le comte Journu-Aubert,
le comte Klein,
le comte Lacépède,
le comte de Lamartillière,
le comte Lanjuinais,
le comte Laplace,
le comte de la Tour-Maubourg,
le comte Lecouteulx-Canteleu,
le comte Lebrun de Rochemont,
le comte Legrand,
le comte Lemercier,
le comte Lenoir Laroche,
le comte de l'Espinasse,

MM.

le comte de Malleville,
le comte de Montbadon,
le comte de Montesquiou,
le comte Pastoret,
le comte Péré,
le maréchal comte Pérignon,
le comte de Pontécoulant,
le comte Porcher de Richebourg,
le comte Rampon,
le comte Redon,
le comte de Sainte-Suzanne,
le comte de Saint-Vallier,
le comte de Ségur,
le comte de Semonville,
le maréchal comte Sérurier,
le comte Soulès,
le comte Shée,
le comte de Tascher,
le comte de Thevenard,
le comte de Valence,

MM.

le maréchal duc de Valmy,
le comte de Vaubois,
le comte Vernier,
le comte de Villemanzy,
le comte Vimar,
le comte Volney,

le comte Maison,
le comte Dessoles,
le comte la Tour-Maubourg,
le duc de Feltre,
le comte Belliard,
le comte Curial,
le comte de Vioménil,
le comte de Vaudreuil,
le bailly de Crussol,
le marquis d'Harcourt,
le marquis de Clermont-Gallerande,
le comte Charles de Damas.

La présente liste a été arrêtée par le Roi, au château des Tuileries, le 4 Juin 1814.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Chancelier de France, signé DAMBRAY.

(N.° 148.) *ORDONNANCE DU ROI concernant la Vente des Biens communaux.*

Au château des Tuileries, le 6 Juin 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Nous étant fait rendre compte des dispositions de la loi du 20 mars 1813, qui a prescrit la vente d'une partie des biens des communes, nous avons reconnu que cette loi n'a ordonné de vendre que les biens qui, étant affermés, n'ont

d'utilité pour les communes que par le revenu qu'ils leur procurent ;

Que cette vente n'a dû avoir lieu que sous la promesse de donner aux communes un revenu égal en rentes sur le grand-livre ;

Nous avons appris avec peine qu'il n'avait été pris aucune mesure pour assurer aux communes le revenu auquel elles ont droit et qui leur est nécessaire, et qu'elles avaient pu craindre d'être dépouillées de leurs biens, sans en obtenir de dédommagemens.

Voulant rendre sans retard aux communes les revenus dont elles ont été privées, nous avons jugé convenable d'ordonner qu'elles fussent, le plus promptement possible, mises en possession d'une rente égale au revenu net des biens cédés ;

Nous avons également reconnu la nécessité de terminer dans tous les départemens, et à l'égard de toutes les communes, une opération consommée à l'égard du plus grand nombre, et qui a d'importans avantages, puisqu'en même temps qu'elle procure à nos finances une ressource considérable sans surcharge pour nos peuples, elle garantit aux communes un revenu à l'abri de toute incertitude, de frais et de perte.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er L'équivalent du revenu net pour 1813, des biens des communes cédés à la caisse d'amortissement en exécution de la loi du 20 mars 1813, sera immédiatement réglé et payé.

2. Les communes recevront, également sans retard, le remplacement du revenu net desdits biens, en inscriptions au grand-livre des cinq pour cent consolidés, avec jouissance

du 1.er janvier 1814, même pour les biens qui n'auraient pas encore été vendus.

3. Le revenu net sera établi conformément aux dispositions du décret du 6 novembre 1813.

4. Les acquéreurs des biens des communes sont tenus de payer le prix de leurs adjudications dans les délais fixés: ceux actuellement en retard pourront être relevés des déchéances et amendes encourues, en payant les sommes échues, avec les intérêts, dans les six semaines de la date de la présente ordonnance.

5. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 6 Juin 1814.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé LE BARON LOUIS.

(N.° 149.) *ORDONNANCE DU ROI concernant l'organisation du Dépôt de la marine.*

Au château des Tuileries, le 6 Juin 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine,

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Le dépôt des cartes et plans de la marine et des colonies, et celui des chartes et archives, seront sous les ordres d'un chef supérieur qui sera choisi parmi les officiers généraux de la marine, et qui aura le titre de directeur

général des dépôts des cartes, plans, chartes et archives de la marine et des colonies.

2. Il y aura un directeur adjoint, choisi parmi les officiers généraux ou supérieurs de la marine.

3. Le corps des ingénieurs hydrographes destinés à la levée et à la construction des cartes marines, est attaché à cet établissement : il sera composé de

Deux ingénieurs en chef;
Trois ingénieurs de 1.re classe;
Trois ingénieurs de 2.e classe;
Quatre ingénieurs de 3.e classe;

D'un nombre d'élèves déterminé par les besoins du service, mais qui ne pourra dépasser celui de quatre.

4. Les ingénieurs en chef auront le même rang et les mêmes prérogatives que les chefs des constructions navales; les ingénieurs de 1.re classe, de 2.e et de 3.e, les rangs et prérogatives des classes correspondantes du génie maritime. Les élèves seront assimilés aux élèves admis du même corps.

5. Les ingénieurs hydrographes conserveront leur uniforme actuel.

6. Le premier ingénieur hydrographe en chef aura le titre de conservateur; il sera chargé de tout ce qui a rapport à la conservation des papiers, cartes, plans et instrumens, de la distribution et surveillance immédiate de tous les travaux; il vérifiera et arrêtera les états de dépenses, lesquels seront visés par le directeur général.

7. Le second ingénieur hydrographe en chef aura le titre de conservateur adjoint, et remplacera, en cas d'absence, le premier hydrographe conservateur, dans toutes ses fonctions.

8. Les ingénieurs hydrographes parviendront au grade et aux appointemens des classes supérieures, suivant leur mérite ou leur ancienneté, sur le rapport des ingénieurs hydrographes en chef, et la proposition du directeur général.

9. Nul ne pourra être ingénieur hydrographe avant d'avoir été au moins deux ans élève, d'avoir fait une campagne à la mer ou sur les côtes, et d'avoir été examiné par le directeur général, le directeur adjoint, les deux ingénieurs hydrographes en chef, et un des examinateurs de la marine, sur toutes les connaissances relatives à la levée et à la construction des cartes marines : il sera dressé procès-verbal de cet examen, qui sera remis au ministre par le directeur général.

10. Les sujets qui se présenteront pour être élèves hydrographes, devront écrire correctement la langue française et posséder une autre langue ; ils devront en outre savoir l'arithmétique, la géométrie, les deux trigonométries, les élémens d'astronomie pratique et les principes de dessin. Ils ne pourront être reçus élèves avant d'avoir été examinés, d'après un ordre du ministre, par un des examinateurs de la marine, en présence du directeur général, de son adjoint, et des deux ingénieurs hydrographes en chef : il sera dressé procès-verbal de cet examen.

11. Le nombre des dessinateurs, commis et autres employés, sera fixé par le ministre de la marine, en raison des besoins du service.

12. La sûreté de nos vaisseaux de guerre et des bâtimens du commerce dépendant de l'exactitude des cartes marines, aucun particulier ne pourra en publier sans en avoir obtenu la permission, conformément aux dispositions de l'arrêt du conseil du Roi du 10 juin 1786, lequel ordonne de remettre au département de la marine les dessins manuscrits desdites cartes, avec l'analyse détaillée de leur construction, pour qu'il en soit fait un examen ; et ce, sous peine de six cents fr. d'amende, et de la saisie et confiscation des cartes, plans, épreuves et planches gravées.

13. Le directeur général surveillera les opérations du bureau des chartes et archives de la marine et des colonies.

14. Au commencement de chaque année, le directeur

général rendra compte au ministre, des travaux exécutés pendant l'année précédente au dépôt des cartes et plans, et de l'état de la classification des chartes et archives : il présentera en même temps le projet de travail pour l'année suivante.

Donné au château des Tuileries, le 6 Juin 1814.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état du département de la marine et des colonies,

Signé MALOUET.

(N.° 150.) *ARRÊTÉ de S. A. R. MONSIEUR qui nomme le Général* Milet de Mureau *Directeur* par intérim *du Dépôt général de la guerre.* (Paris, 26 Avril 1814.)

CERTIFIÉ conforme par nous *Secrétaire général de chancellerie,*

Par ordre de Monseigneur le Chancelier :

LE PICARD.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
Juin. 1814.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 19.

(N.° 151.) *ORDONNANCE DU ROI qui maintient provisoirement les Lois, Décrets et Réglemens par lesquels il a été pourvu jusqu'à ce jour à la répression des abus de la Presse.*

Au château des Tuileries, le 10 Juin 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

L'article 8 de la charte constitutionnelle obligeant *ceux qui publieront et feront imprimer leurs opinions à se conformer aux lois qui doivent réprimer les abus de cette liberté*, nous nous sommes fait rendre compte des lois pénales actuellement existantes contre les délits qui se peuvent commettre par la voie de la presse, et nous avons reconnu qu'elles sont à-la-fois insuffisantes et trop rigoureuses. Un de nos premiers soins va être de concerter avec les deux chambres, durant la présente session, une loi nouvelle qui concilie les intérêts d'une sage liberté, dont nous nous plaisons à reconnaître l'importance et la nécessité, avec le maintien de l'ordre public et le respect dû aux institutions établies. Jusqu'à ce que cette loi soit portée, il est indispensable de continuer à maintenir les réglemens par lesquels il a été pourvu jusqu'à ce jour à la répression des abus de la presse.

A CES CAUSES,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

LES lois, décrets et réglemens relatifs à l'usage de la presse et aux délits qui se peuvent commettre par cette voie, notamment les titres III, V et VII du décret du 5 février 1810, contenant réglement sur l'imprimerie et la librairie, seront provisoirement exécutés selon leur forme et teneur, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

DONNONS en mandement à nos Cours, Tribunaux, Préfets et Corps administratifs, que les présentes ils aient à faire lire, publier et enregistrer par-tout où besoin sera, à nos Procureurs généraux et Préfets d'y tenir la main, et d'en certifier leurs Ministres respectifs.

Donné à Paris, le 10 Juin, l'an de grâce 1814, et de notre règne le dix-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,

Signé L'ABBÉ DE MONTESQUIOU.

(N.° 152.) *ORDONNANCE DU ROI qui replace le Conseil royal des prises dans les attributions du Ministère de la marine.*

Au château des Tuileries, le 8 Juin 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine;

Le Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le conseil royal des prises est replacé dans les attributions du ministère de la marine, lequel se fera rendre compte du nombre des affaires qui restent à terminer, et en accélérera le jugement.

2. Toutes les pièces concernant les prises maritimes, qui auraient été transmises au ministère des manufactures et du commerce, seront renvoyées audit conseil ; et le ministre de la marine pourvoira à ce que les affaires encore en suspens soient terminées le plus promptement possible.

Donné au château des Tuileries, le 8 Juin 1814.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état du département de la marine et des colonies,

Signé MALOUET.

(N.° 153.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme le Chevalier* Allent *Aide-major général, Chef d'état-major des Gardes nationales du royaume.*

Au château des Tuileries, le 9 Juin 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre bien-aimé frère MONSIEUR,

comte d'Artois, colonel général des gardes nationales du royaume,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le chevalier *Allent*, aide-major général, chef d'état-major de la garde nationale de Paris, est nommé, avec le même grade et les mêmes fonctions, aide-major général, chef d'état-major des gardes nationales du royaume.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de la promulgation des présentes.

A Paris, le 9 Juin 1814.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,

Signé L'ABBÉ DE MONTESQUIOU.

(N.° 154.) *ARRÊT du Conseil d'état du Roi qui détermine le Mode d'admission en paiement des Contributions extraordinaires de 1813 et 1814, des Bons ou Récépissés de fournitures de réquisitions faites pendant ces deux années.*

Au château des Tuileries, le 13 Juin 1814.

LE ROI étant informé que, pour le bien même du recouvrement, il est nécessaire de déterminer, d'une manière précise, le mode d'admission des bons ou récépissés des réquisitions faites pendant les années 1813 et 1814, en paiement des contributions extraordinaires de ces deux années ;

Ouï le rapport du ministre secrétaire d'état des finances,

LE ROI, étant en son Conseil, A ORDONNÉ et ORDONNE ce qui suit :

ART. 1.er Tout contribuable ayant satisfait à une réquisition pendant les années 1813 et 1814, et porteur du bon ou récépissé qui lui aura été délivré nominativement, constatant la valeur des objets requis, est tenu de représenter ce bon ou récépissé au maire de la commune.

2. Si la valeur des objets n'avait pas été énoncée dans ce bon ou récépissé, elle sera réglée sur le même bon ou récépissé par le maire, d'après un tarif arrêté par le préfet pour chaque espèce de fourniture.

3. Ce bon ou récépissé sera certifié véritable par le maire, et visé par le sous-préfet.

4. Le bon ou récépissé revêtu de ces formalités, sera présenté par le contribuable au receveur particulier, qui s'assurera, par les percepteurs, de ce que le contribuable porteur du bon ou récépissé pourrait devoir encore dans une ou plusieurs communes de son arrondissement, sur les contributions extraordinaires de 1813 et de 1814.

5. Si le montant du bon ou récépissé est inférieur aux contributions extraordinaires de 1813 et de 1814, dues encore par le contribuable, le percepteur, d'après l'avis qui lui en sera donné par le receveur particulier, émargera, comme paiement fait pour à-compte, le montant de ce bon ou récépissé, et fera solder le surplus.

Si le montant de ce bon ou récépissé est supérieur à ces mêmes contributions, le percepteur, d'après l'avis qui lui en aura été également donné par le receveur particulier, libérera en totalité le contribuable par émargement.

6. Le receveur particulier, dans l'un et l'autre cas, conservera le bon ou récépissé, pour être produit à l'appui de sa comptabilité; mais, dans le dernier cas, il devra, au dos du bon ou récépissé, énoncer qu'il n'a été donné en paiement des contributions extraordinaires que partie du mon-

tant de ce bon ou récépissé, et remettre au contribuable, pour l'excédant, une déclaration signée de lui, laquelle, après avoir été visée par le sous-préfet, restera entre les mains de ce contribuable.

7. Chaque mois, le sous-préfet transmettra l'état du montant de ces déclarations d'excédant au préfet, qui, après avoir réuni les différens états des sous-préfets, en formera un général, qu'il adressera également, tous les mois, à notre ministre secrétaire d'état des finances.

8. Dans aucun cas, le montant de ces bons ou récépissés ne pourra être admis en paiement des contributions directes ordinaires de 1814, qui devront rentrer intégralement au trésor, et dont le recouvrement sera suivi dans la forme accoutumée.

9. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Conseil d'état du Roi, Sa Majesté y étant, tenu au château des Tuileries, le 13 Juin 1814.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé LE BARON LOUIS.

(N.° 155.) *ARRÊT du Conseil d'état du Roi, qui ordonne la restitution des Marchandises et espèces déposées dans les Bureaux de douane pour garantie des exportations en vertu de licences, et annulle les soumissions faites à ce sujet.*

Au château des Tuileries, le 13 Juin 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Sur le compte qui nous a été rendu,

1.° Qu'il existe dans les bureaux des douanes, des dépôts en marchandises, espèces et soumissions, destinées à garantir des exportations égales en valeur aux importations précédemment effectuées en vertu de licences ;

2.° Qu'à l'époque de la publication de l'ordonnance du 23 avril, il se trouvait encore dans les entrepôts, des denrées coloniales importées en vertu de licences, et qui, en exécution des réglemens particuliers, auraient été assujetties à une taxe de six pour cent, en sus des droits imposés par les tarifs des 5 août et 12 septembre 1810 ;

Voulant affranchir dès ce moment le commerce de toute obligation résultant uniquement des anciens réglemens sur les licences, lesquels ont été abolis par l'ordonnance de notre bien-aimé frère, MONSIEUR, Lieutenant général du Royaume, en date du 17 avril;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances;

Le Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Les dépôts effectués dans les bureaux des douanes, soit en marchandises, soit en espèces, à l'effet de garantir des exportations égales en valeur aux importations précédemment faites en vertu de licences, seront restitués : les soumissions reçues dans le même objet, sont annullées.

2. La taxe de six pour cent imposée extraordinairement par les réglemens sur les licences, ne sera point perçue sur les marchandises introduites en vertu de ces mêmes licences, et qui se trouvaient encore en entrepôt lors de la publication de l'ordonnance du 23 avril.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution du présent.

Fait en Conseil d'état du Roi, Sa Majesté y étant, au château des Tuileries, le 13 Juin 1814.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé LE BARON LOUIS.

(N.° 156.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme MM. le Comte* de Rosily *Directeur général des cartes, plans et archives du Dépôt de la marine; — le Chevalier* de Rossel, *Directeur adjoint; —* Buache, *Ingénieur hydrographe en chef et Conservateur; —* Beautemps-Beaupré, *Ingénieur hydrographe en chef et Conservateur adjoint; —* Pruvost, Lartigue, Raoul, *ingénieurs de première classe; —* Daussy, Bailly, Fayolle, *ingénieurs de seconde classe; —* Croisey, Collin, Givry, Gressier, *ingénieurs de troisième classe.* (Paris, 6 Juin 1814.)

CERTIFIÉ conforme par nous *Secrétaire général de chancellerie,*

Par ordre de Monseigneur le Chancelier :

LE PICARD.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

Juin 1814.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 20.

(N.° 157.) *ORDONNANCE DU ROI portant Nomination à diverses Préfectures.*

Au château des Tuileries, le 10 Juin 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Sont nommés aux fonctions de préfet dans les départemens suivans :

DÉPARTEMENS.	NOMS.	QUALIFICATIONS.	EN REMPLACEMENT des
	Sieurs		Sieurs
Ain.....	*Capelle*.....	Ancien préfet du Léman.	*Rivet*, appelé à d'autres fonctions.
Allier.....	*Frondeville*....	Membre de l'assemblée constituante.	*Pougeart-du-Limbert.*
Ardèche.....	*Dindy*.....	Sous-préfet de Bagnères.	*Chaillou.*

DÉPARTEMENS.	NOMS.	QUALIFICATIONS.	EN REMPLACEMENT des
	Sieurs		Sieurs
Ardennes.....	*De Roussy*....	Sous-préfet d'Annecy.	*Frain.*
Ariége.....	*De Nicolaï*....	Ancien préfet de la Doire.	*Chassepot-de-Chapelaine.*
Bouc.-du-Rhône.	*D'Albertas*....	Ancien premier président de la Chambre des comptes.	*Thibaudeau.*
Charente.....	*De Milon*....	Ancien sous-préfet de Porentruy.	*Boissy-d'Anglas.*
Côtes-du-Nord..	*De Goyon*....	Ancien préfet de l'Aveyron et de la Méditerranée.	*Boullé.*
Dordogne.....	*Rivet*.....	Préfet de l'Ain.	*Maurice.*
Finistère.....	*De Saint-Luc*..	"	*Abrial.*
Landes.....	*De Carrère*....	Membre du conseil d'arrondissem.t de Mont-de-Marsan.	*D'Angosse.*
Lozère.....	*De Barrin*....	Sous-préfet de Castres.	*Gamot*, appelé à d'autres fonctions.
Pyrénées (Basses).	*D'Antin*.....	"	*De Vaussay.*
Tarn.....	*Devismes*.....	Sous-préfet de Soissons.	*Baude.*
Tarn-et-Garonne.	*De Villeneuve-Bargemont*..	Ancien préfet des Bouches-de-l'Elbe et de Sambre-et-Meuse.	*Dumolard.*
Vienne (Haute).	*De Brosses*....	Conseiller à la cour royale de Paris.	*Texier-Olivier.*
Vendée.....	*Fremin-de-Beaumont*.....	Ancien préfet des Bouches-du-Rhin.	*Château-Bourg.*
Yonne.....	*Gamot*.....	Préfet de la Lozère.	*Defermon.*

2. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Au château des Tuileries, le 10 Juin 1814.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,

Signé L'ABBÉ DE MONTESQUIOU.

(N.° 158.) *ORDONNANCE DU ROI concernant les autorisations nécessaires pour l'acceptation des Fondations, Dons et Legs faits aux Eglises, Séminaires, Fabriques, Hospices, Associations religieuses, et autres établissemens publics.*

Au château des Tuileries, le 10 Juin 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur,

LE ROI, en son Conseil, A ORDONNÉ et ORDONNE ce qui suit :

ART. 1.er Il n'est rien innové relativement à l'autorisation par le Gouvernement, des fondations, dons et legs faits en biens immeubles aux églises, séminaires, fabriques, hospices, associations religieuses et autres établissemens publics autorisés et reconnus, et de ceux qui leur seront faits en argent s'ils excèdent la somme capitale de mille francs; non plus qu'à celle attribuée aux préfets, de pareils fondations, dons et legs faits à ces mêmes établissemens, quand la valeur des sommes ou effets mobiliers donnés n'excédera pas trois cents francs.

Ces autorisations d'accepter seront accordées sur l'acceptation provisoire des évêques diocésains, quand il y aura charge de services religieux, et sur le rapport de notre ministre chargé des cultes, quand elles devront émaner du Gouvernement.

2. Les dons et legs faits en argent qui s'éleveront de trois cents à mille francs, et ceux qui le seront en effets mobiliers, à quelque somme que puisse s'en porter la valeur, seront soumis pour l'autorisation, sur l'avis des préfets, à notre ministre chargé des cultes, qui pourra accorder ou refuser l'autorisation.

3. Les arrêts et arrêtés d'autorisation détermineront l'emploi des sommes données, ainsi que la conservation ou la vente des effets mobiliers, d'après ce qui sera jugé le plus convenable aux besoins et aux intérêts des églises et autres établissemens publics légataires, sans qu'il y ait obligation de le faire en rentes sur l'État.

4. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent.

Paris, le 10 Juin 1814.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,

Signé L'ABBÉ DE MONTESQUIOU.

(N.° 159.) *ORDONNANCE DU ROI qui dissout l'Équipage des marins de la Garde, et nomme à differens grades plusieurs officiers de ce Corps.*

Au château des Tuileries, le 15 Juin 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Nous étant fait représenter les actes et décisions en vertu desquels il a été organisé un équipage des marins de la garde, nous avons reconnu que les motifs qui nous ont déterminés à supprimer, par notre ordonnance du 10 mai, les équipages de haut-bord et de flottille, sont applicables à ce corps; que cette institution avait été créée plutôt pour concourir aux opérations de l'armée, que pour améliorer l'équipement des flottes; qu'il en résulte une dépense considérable à laquelle il est urgent de mettre un terme; que toutefois, dans les campagnes qu'ils ont faites, les officiers et marins de cet équipage ne se sont pas rendus moins recommandables par leur bravoure et leur aptitude militaire, que par l'utilité de leurs services, et qu'ainsi ils ont des droits à conserver ou obtenir les avantages que nous avons accordés aux corps de la garde;

En conséquence, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Le corps des marins de la garde, créé le 17 septembre 1803, et organisé en équipage le 16 septembre 1810, sera dissous le 30 juin prochain: la comptabilité en sera close et arrêtée à cette époque.

2. Le baron *de Saizier (Louis-Pierre-François-Ricard-Barthélemi)*, capitaine de vaisseau de 2.e classe, major audit équipage, est nommé capitaine de vaisseau de 1.re classe.

3. Conformément à nos déclarations et ordonnances sur les corps de la vieille garde, sont promus au grade de chef de bataillon,

Les sieurs *Etchtgaray (Michel)*, *Tessier de Margueritte (Esprit-Eugène)*, *Le Roy (Jean-Baptiste)*, *Olivier (Théodore-Victor)*, *Dennelle (Jean-Simon)*, capitaines de compagnie; *Gobert de Neufmoulin*, capitaine quartier-maître trésorier.

Le sieur *Boyard*, lieutenant en second, est promu au grade de lieutenant.

4. Les officiers portés à l'article précédent seront susceptibles d'être employés dans leurs nouveaux grades, soit dans les troupes de la marine et des colonies, soit dans les troupes de ligne : ils jouiront, en attendant, de la demi-solde de ces grades.

5. Les officiers provenant de l'équipage des marins de la garde qui seront maintenus dans notre marine avec le grade dont ils sont actuellement pourvus, seront employés concurremment avec les autres officiers de ce même grade, conformément aux dispositions des ordonnances et réglemens sur la marine.

Ils conserveront une solde supérieure, et proportionnée aux avantages dont ils ont joui jusqu'à ce jour.

6. Les dispositions de l'article précédent sont applicables aux sous-officiers et marins provenant dudit équipage qui seront embarqués sur nos vaisseaux et autres bâtimens de guerre.

7. Les officiers, sous-officiers et marins dudit équipage, qui, en raison de leurs blessures et de leurs infirmités, seront susceptibles d'être admis à la retraite au moment de la dissolution du corps, jouiront des avantages accordés par les réglemens aux autres corps de la garde.

Donné au château des Tuileries, le 15 Juin 1814.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état du département de la marine et des colonies,

Signé MALOUET.

(N.° 160.) *DÉCRET ROYAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1000 francs, fait par la D.lle* Rousseau *à la fabrique de l'église de Saint-Vincent de la ville d'*Orléans, *département du Loiret.* (Paris, 19 Mai 1814.)

(N.° 161.) *DÉCRET ROYAL qui autorise le trésorier du séminaire diocésain de Baïeux à accepter un capital de 1500 francs, légué par la D.lle* Tharsille-Deshayes *à l'école ecclésiastique de* Lisieux, *département du Calvados.* (Paris, 19 Mai 1814.)

(N.° 162.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme le Maréchal* Oudinot *Commandant en chef du Corps royal des grenadiers et des chasseurs à pied de France, et le Maréchal* Ney *Commandant en chef du Corps royal des cuirassiers, des dragons, des chasseurs et des chevau-légers lanciers de France.* (Paris, 20 Mai 1814.)

(N.° 163.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme le Comte* François d'Escars *Commandant de la brigade des carabiniers de MONSIEUR.* (Paris, 20 Mai 1814.)

(N.° 164.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme le Lieutenant général* de Bourmont *Commandant de la 18.e Division militaire.* (Paris, 20 Mai 1814.)

(N.° 165.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme le Baron* Denniée *à la place d'Intendant général de notre maison militaire.* (Paris, 23 Mai 1814.)

(N.° 166.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M.* Laisné *Président de la Chambre des Députés.* (Paris, 11 Juin 1814.)

(N.° 167.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. le Chevalier* Maine de Biran, *et M. le Baron* de Calvet-Madaillan, *Questeurs de la Chambre des Députés.* (Paris, 11 Juin 1814.)

CERTIFIÉ conforme par nous *Secrétaire général de chancellerie,*

Par ordre de Monseigneur le Chancelier:

LE PICARD.

À PARIS DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
Juin 1814.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 21.

(N.° 168.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme des Commissaires pour l'exécution du Traité de paix du 30 Mai dernier, en ce qui concerne les Créances à liquider entre la France et les Puissances alliées.*

Au château des Tuileries, le 8 Juin 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Voulant pourvoir à la prompte exécution des articles 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30 et 31 du traité de paix conclu à Paris le 30 mai dernier avec les Puissances alliées, et du quatrième article additionnel du traité avec l'Angleterre,

NOUS AVONS NOMMÉ pour commissaires de la part de la France,

Les sieurs *Dufresne de Saint-Léon*, ancien liquidateur de la dette publique; *Kesner*, ancien directeur général des comptes de l'intendance du trésor au-delà des Alpes, et *Pernot de Fontenoi*, inspecteur général du trésor, et ayant été en mission dans les départemens du Rhin, de la Belgique, de la Hollande et des villes anséatiques.

Ces commissaires recevront les instructions du ministre des finances pour les gouverner dans les rapports qui doivent s'établir entre eux et les commissaires nommés par les autres Puissances.

Le traitement des commissaires sera réglé ainsi qu'il suit, pendant le temps que durera leur mission, savoir :

Le premier commissaire, le sieur *Dufresne de Saint-Léon*, par mois..... 2,000f

Chacun des deux autres..... 1,500.

Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution des présentes.

Donné au château des Tuileries, le 8 Juin 1814.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé LE BARON LOUIS.

(N.° 169.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme aux Préfectures des départemens de la Côte-d'Or et de la Gironde.*

Au château des Tuileries, le 11 Juin 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Sont nommés préfets dans les départemens ci-après désignés,

DÉPARTEMENS.	NOMS.	EN REMPLACEMENT DE
	MM.	MM.
Côte-d'Or.....	*Terray.*	Le duc *de Brissac*, appelé à d'autres fonctions.
Gironde.....	*De Valsuzenay.*	

2. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 11 Juin 1814.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,

Signé L'ABBÉ DE MONTESQUIOU.

(N.° 170.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise le Ministre de l'intérieur à régler, pour 1814, les Budgets des Communes dont le revenu s'élève à 10,000 francs et au-dessus.*

Au château des Tuileries, le 16 Juin 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le compte qui nous a été rendu par notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, de l'administration des revenus de nos communes,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Les budgets, pour l'exercice 1814, des communes dont le revenu s'élève à dix mille francs et au-dessus, lesquels n'ont pas été rapportés en Conseil d'état, seront définitivement réglés par notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur; et ceux qui ont été définitivement réglés, pourront être modifiés par lui.

2. Notre chambre des comptes révisera, d'après les budgets ainsi définitivement réglés ou modifiés, les comptes des receveurs municipaux soumis à sa juridiction, ainsi que si ces budgets étaient formellement revêtus de notre approbation, ou modifiés par nous.

3. MANDONS à notre chambre des comptes d'enregistrer la présente ordonnance, et de s'y conformer.

4. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de son exécution.

Donné en notre château des Tuileries, le 16 du mois de Juin de l'an 1814, et de notre règne le dix-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,

Signé L'ABBÉ DE MONTESQUIOU.

(N.° 171.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme aux Préfectures des départemens de la Haute-Loire, de la Mayenne et du Var.*

Au château des Tuileries, le 16 Juin 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Sont nommés préfets des départemens ci-après désignés,

DÉPARTEMENS.	NOMS.	QUALIFICATIONS.	EN REMPLACEMENT de
	MM.		MM.
Loire (Haute).	*De Sartiges*...	Sous-préfet de Gannat.	*Cahouet*.
Mayenne.....	*De Guer*.	»	*Viefville Desessarts*.
Var.....	*De Bouthillier*..	Ancien Sous-préfet de Minden.	*Leroi*.

2. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 16 Juin 1814.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,

Signé L'ABBÉ DE MONTESQUIOU.

(N.° 172.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme aux Préfectures des départemens de Saone-et-Loire et de Maine-et-Loire.*

Au château des Tuileries, le 18 Juin 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le sieur *Germain*, adjudant-commandant de la garde nationale de Paris, est nommé préfet du département de Saone-et-Loire, en remplacement du sieur *Roujoux*.

2. Le sieur *de Tocqueville* est nommé préfet du département de Maine-et-Loire, en remplacement du sieur *Hely d'Oissel*.

3. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 18 Juin 1814.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,

Signé L'ABBÉ DE MONTESQUIOU.

(N.° 173.) *ARRÊT du Conseil d'état du Roi, qui déclare comme non avenus les Arrêts, Jugemens et Ordonnances rendus en exécution du décret du 6 avril 1809, et du titre II du décret du 26 août 1811, contre des sujets Français ou réputés Français, étant ou ayant été au service de Sa Majesté Prussienne.*

Au château des Tuileries, le 19 Juin 1814.

VU par le Roi, étant en son Conseil, l'article additionnel du traité définitif conclu le 30 mai entre la France et la Prusse, dont la teneur suit :

« Sa Majesté Très-Chrétienne promet que les décrets » portés contre des sujets Français ou réputés Français, » étant ou ayant été au service de Sa Majesté Prussienne, » demeureront sans effet, ainsi que les jugemens qui ont pu » être rendus en exécution de ces décrets ; »

SA MAJESTÉ, prenant en considération qu'il a été rendu, en exécution du décret du 6 avril 1809, plusieurs arrêts et jugemens qui prononcent des peines contre des individus nés Français ou réputés Français, étant ou ayant été au service de S. M. Prussienne, et que ces arrêts ou jugemens ne peuvent plus subsister ; faisant droit sur le rapport de son amé et féal chevalier, chancelier de France, le sieur *Dambray*, ORDONNE que les arrêts, jugemens et ordonnances rendus en exécution du décret du 6 avril 1809, et du titre II du décret du 26 août 1811, contre des sujets Français ou réputés Français, étant ou ayant été au service de S. M. Prussienne, sont et seront considérés comme non avenus.

DÉFEND Sa Majesté à ses cours de justice et tribunaux d'y donner suite ;

ACCORDE main-levée de tout séquestre ou saisie qui aurait eu lieu en vertu desdits arrêts ou jugemens ;

ENJOINT à son amé et féal chevalier le chancelier de France, et au ministre secrétaire d'état au département des finances, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt.

Fait au Conseil d'état, le Roi y étant, tenu à Paris le 19 Juin 1814.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Chancelier de France, signé DAMBRAY.

(N.° 174.) *ARRÊT du Conseil d'état du Roi, qui déclare comme non avenus les Arrêts, Jugemens et Ordonnances rendus en exécution du décret du 6 avril 1809, et du titre II du décret du 26 août 1811, contre des sujets Français ou réputés Français, étant ou ayant été au service de Sa Majesté I. et R. Apostolique.*

Au château des Tuileries, le 19 Juin 1814.

VU par le Roi, étant en son Conseil, l'article additionnel du traité définitif de paix conclu le 30 mai entre la France et l'Autriche, dont la teneur suit :

« Les hautes parties contractantes, voulant effacer toutes » les traces des événemens malheureux qui ont pesé sur » leurs peuples, sont convenues d'annuller explicitement les » effets des traités de 1805 et 1809, en autant qu'ils ne » sont déjà annullés de fait par le présent traité ; en consé- » quence de cette détermination, Sa Majesté Très-Chrétienne » promet que les décrets portés contre des sujets Français » ou réputés Français, étant ou ayant été au service de » Sa Majesté I. et R. Apostolique, demeureront sans effet, » ainsi que les jugemens qui ont pu être rendus en exécu- » tion de ces décrets ; »

SA MAJESTÉ, prenant en considération qu'il a été rendu,

en exécution du décret du 6 avril 1809, plusieurs arrêts et jugemens qui prononcent des peines contre des individus nés Français ou réputés Français qui étaient au service de S. M. l'Empereur d'Autriche, et que ces arrêts ou jugemens ne peuvent plus subsister; faisant droit sur le rapport de son amé et féal chevalier, chancelier de France, le S.r *Dambray*, ORDONNE que les arrêts, jugemens et ordonnances rendus en exécution du décret du 6 avril 1809, et du titre II du décret du 26 août 1811, contre des sujets Français ou réputés Français, étant ou ayant été au service de Sa Majesté I. et R. Apostolique, sont et seront considérés comme non avenus.

DÉFEND Sa Majesté à ses cours de justice et tribunaux d'y donner suite;

ACCORDE main-levée de tout séquestre ou saisie qui aurait eu lieu en vertu desdits jugemens;

ENJOINT à son amé et féal chevalier le chancelier de France, et au ministre secrétaire d'état au département des finances, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt.

Fait en son Conseil d'état, le Roi y étant, tenu à Paris le 19 Juin 1814.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Chancelier de France, signé DAMBRAY.

(N.° 175.) *ORDONNANCE DU ROI relative aux changemens adoptés dans la décoration de la Légion d'honneur.*

Au château des Tuileries, le 21 Juin 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er La décoration de la Légion d'honneur portera à l'avenir, d'un côté, l'effigie de notre aïeul Henri IV de glorieuse mémoire, avec cet exergue : *Henri IV Roi de France et de Navarre;* et de l'autre côté, trois fleurs de lys, avec cet exergue : *Honneur et Patrie.*

2. La plaque des grand'croix aura trois fleurs de lys, surmontées de la couronne royale, avec le même exergue : *Honneur et Patrie.*

3. Les grands officiers porteront en sautoir la décoration suspendue à un ruban moins large que le grand cordon.

4. Nos ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 21 Juin 1814.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre de la guerre, signé LE COMTE DUPONT.

(N.° 176.) *ORDONNANCE DU ROI qui maintient provisoirement les Réglemens actuels de l'Université de France.*

Au château des Tuileries, le 22 Juin 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Nous étant fait rendre compte des lois et réglemens sur l'instruction publique dans notre royaume, et voulant prévenir tout relâchement et toute interruption dans l'éducation de la jeunesse, objet si important pour nos sujets ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Jusqu'à ce qu'il ait pu être apporté à l'ordre actuel de l'éducation publique les modifications qui seront jugées utiles, l'université de France observera les réglemens actuellement en vigueur.

2. Les membres de l'université, les instituteurs, les maîtres de pension et tous autres se conformeront à ces réglemens, chacun en ce qui le concerne.

DONNONS en mandement à nos Cours, Tribunaux, Préfets et corps administratifs, que les présentes ils aient à faire lire, publier et enregistrer par-tout où besoin sera, à nos Procureurs généraux et Préfets d'y tenir la main, et d'en certifier leurs Ministres respectifs.

Donné en notre château des Tuileries, le 22 Juin 1814.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,

Signé L'ABBÉ DE MONTESQUIOU.

CHANCELIER DE FRANCE

CERTIFIÉ conforme par nous *Secrétaire général de chancellerie,*

Par ordre de Monseigneur le Chancelier:

LE PICARD.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
Juin 1814.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 22.

(N.° 177.) *ORDONNANCE DU ROI concernant l'Organisation du Conseil d'état.*

Au château des Tuileries, le 29 Juin 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Notre intention étant de compléter incessamment l'organisation de notre Conseil, nous nous sommes fait représenter les réglemens faits par les Rois nos prédécesseurs sur cette matière, et nous avons reconnu qu'il serait difficile d'arriver à un meilleur système; que néanmoins il y aurait de l'avantage à le simplifier, et qu'on ne peut se dispenser de le mettre en harmonie avec les changemens survenus dans la forme du gouvernement et dans les habitudes de nos peuples.

A CES CAUSES, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

TITRE I.er

Des personnes qui composent notre Conseil.

ART. 1.er Notre Conseil sera composé,
Des princes de notre famille;
Du chancelier de France;

Des ministres secrétaires d'état;
Des ministres d'état;
De conseillers d'état;
De maîtres des requêtes.

2. Le nombre des conseillers d'état en service ordinaire est, quant à présent, limité à vingt-cinq, sans compter ceux en service extraordinaire et les conseillers d'état honoraires.

Nous nous réservons aussi de créer des conseillers d'état d'église et d'épée.

3. Le nombre des maîtres des requêtes ordinaires n'excédera pas, quant à présent, cinquante. Il y aura, en outre, des maîtres des requêtes surnuméraires et des honoraires.

4. Les conseillers d'état ordinaires et les maîtres des requêtes, lorsqu'ils font des rapports, auront seuls voix délibérative dans les conseils auxquels ils seront attachés.

Les maîtres des requêtes feront l'instruction et les rapports, à moins que, par des considérations particulières, le chancelier ou le secrétaire d'état de la partie ne juge à propos d'en charger des conseillers d'état.

Les uns et les autres pourront faire le service dans plusieurs conseils et comités.

TITRE II.

Du Service dans notre Conseil.

5. Pour l'ordre du service, les membres de notre conseil seront classés et distribués ainsi qu'il suit:

Le Conseil d'en-haut ou des ministres, actuellement existant;

Le Conseil privé ou des parties, qui prendra le titre de *Conseil d'état.*

Il y aura en outre,

1.° Un comité de législation;

2.° Un comité contentieux;

3.° Un comité de l'intérieur;

4.° Un comité des finances;

5.° Un comité du commerce.

Ces comités seront placés auprès du chancelier et des ministres secrétaires d'état des départemens auxquels ils se rattachent.

6. Le Conseil d'en-haut ou des ministres sera composé des princes de notre famille, de notre chancelier, et de ceux de nos ministres secrétaires d'état, de nos ministres d'état et des conseillers d'état qu'il nous plaira de faire appeler pour chaque séance.

7. Le Conseil d'en-haut ou des ministres délibérera en notre présence sur les matières de haute administration, sur la législation administrative, sur tout ce qui tient à la police générale, à la sûreté du trône et du royaume, et au maintien de l'autorité royale.

Nous pourrons y évoquer les affaires du contentieux de l'administration qui se lieraient à des vues d'intérêt général.

Les projets de loi, et généralement toutes les affaires qui devront être soumises à notre approbation et qui ne l'auraient pas reçue dans le Conseil d'état, nous seront présentés dans ce Conseil, ou soumis directement, suivant que nous le jugerons convenable.

8. Le Conseil d'état sera composé de nos ministres secrétaires d'état, de tous les conseillers d'état et maîtres des requêtes ordinaires.

Il examinera les projets de loi et réglement qui auront été préparés dans les divers comités.

Chacun des ministres y rapportera ou y fera rapporter

par un conseiller d'état ou un maître des requêtes qu'il aura choisi, les projets de réglement et de jugement qui auront été convenus au comité contentieux et autres comités, pour y être définitivement arrêtés.

Il vérifiera et enregistrera les bulles et actes du Saint-Siége, ainsi que les actes des autres communions et cultes.

Il connaîtra des appels comme d'abus.

Quand nous ne jugerons pas à propos de faire délibérer ce Conseil en notre présence, il sera présidé par notre chancelier, et, en son absence, par celui de nos ministres que nous aurons nommé.

Ce Conseil aura un secrétaire qui tiendra registre des délibérations, gardera les papiers et minutes, suivra la correspondance, en délivrera tous extraits, copies ou expéditions.

9. Le comité contentieux connaîtra de tout le contentieux de l'administration de tous les départemens, des mises en jugement des administrateurs et préposés, des conflits.

Ses avis seront rédigés en forme d'arrêts ou de jugemens, qui ne seront définitivement arrêtés qu'après avoir été rapportés et délibérés dans notre Conseil d'état, ou après avoir reçu notre sanction directe.

Il sera tenu registre des délibérations de ce comité, qui aura en conséquence un secrétaire-greffier qui gardera les papiers et minutes, et recevra directement des diverses administrations ou des parties les affaires qui seront de la compétence du comité.

Il sera composé de six conseillers d'état et de douze maîtres des requêtes ordinaires.

Il sera présidé par notre chancelier, et, en son absence, par un conseiller d'état vice-président : il pourra être divisé en deux bureaux.

10. Le comité de législation préparera tous les projets

de loi et de réglement sur toutes matières civiles, criminelles et ecclésiastiques, lesquels projets devront ensuite être délibérés en Conseil d'état avant de nous être définitivement soumis.

Ce comité sera composé de six conseillers d'état et de douze maîtres des requêtes; il sera présidé par notre chancelier, ou, en son absence, par un ministre d'état que nous aurons nommé. Notre chancelier pourra le diviser en deux bureaux.

Il aura un commis-greffier.

11. Le comité des finances, de l'intérieur et du commerce, d'après les ordres et sous la présidence des ministres secrétaires d'état auxquels ils sont respectivement attachés, prépareront les projets de loi, de réglement, et tous autres relatifs aux matières comprises dans leurs attributions.

Ils proposeront, en forme d'arrêts, des jugemens sur les affaires d'intérêt local ou individuel de leurs départemens respectifs, autres que les affaires contentieuses; lesquels arrêts ne seront définitifs qu'après nous avoir été soumis en Conseil d'état, ou dans un travail particulier, par le ministre de la partie.

12. Le comité des finances sera composé de cinq conseillers d'état et de dix maîtres des requêtes; le comité de l'intérieur, de cinq conseillers d'état et de dix maîtres des requêtes; le comité du commerce et des manufactures, de quatre conseillers d'état et de six maîtres des requêtes.

Des marchands, négocians, manufacturiers des principales villes de commerce, pourront y être appelés par le ministre de cette partie; et, dans ce cas, ils y auront séance et voix consultative.

Dans les affaires qui exigeraient la réunion de plusieurs comités, elle pourra être ordonnée par le chancelier, sur la demande des ministres.

13. Les directeurs généraux des diverses administrations que nous nommerons conseillers d'état en service extraordinaire, pourront, sur la demande de chaque ministre, assister en plus, et avec voix délibérative, aux divers conseils et comités attachés au département duquel ils dépendent : ils pourront même y présenter des rapports et projets de réglement.

S'ils venaient à quitter les directions générales dont ils sont chargés, ils deviendraient de droit conseillers d'état ordinaires, prendraient leur rang au Conseil, du jour de leur nomination comme conseillers d'état, et jouiraient des honneurs et traitemens attachés à ce titre.

14. Le chancelier de France pourra également nous présenter, pour être attachés aux différens conseils et bureaux, jusqu'à concurrence de six des conseillers d'état, et de douze des maîtres des requêtes, auxquels nous aurons conféré le titre d'honoraires ou de surnuméraires.

TITRE III.

Traitemens.

15. Les conseillers d'état et maîtres des requêtes en service ordinaire, nommés par nous, reçoivent seuls des traitemens fixes.

Les conseillers d'état du dernier Conseil qui avaient été nommés conseillers d'état à vie, conserveront cependant, avec le titre de conseiller d'état honoraire, une pension de retraite égale au tiers de celui qui sera ci-après fixé pour nos conseillers d'état ordinaires.

16. Le traitement fixe des conseillers d'état est provisoirement fixé à douze mille francs.

Celui attaché à chacun des comités dont ils peuvent être

membres, est de quatre mille francs : ce traitement seul pourra être accordé à ceux des conseillers d'état honoraires qui seraient appelés aux conseils et comités.

17. Le traitement fixe des maîtres des requêtes ordinaires sera de quatre mille francs, et, en outre, de deux mille francs par chaque conseil ou comité où ils exerceront leurs fonctions ; lequel traitement de deux mille francs pourra aussi être attribué aux maîtres des requêtes honoraires ou surnuméraires qui seront attachés auxdits conseils et comités.

18. Le traitement du secrétaire du Conseil d'état est de quinze mille francs ; du secrétaire-greffier du comité contentieux, de dix mille francs ; des commis-greffiers des autres comités, de cinq mille francs.

19. Les attributions de chaque conseil et comité seront fixées par un réglement particulier, ainsi que le mode d'y procéder à la distribution, au rapport et à la décision des affaires.

20. Jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, on se conformera aux réglemens et usages qui étaient observés au dernier comité contentieux.

21. Il y aura, auprès de nos Conseils, des avocats, sous le titre d'avocats aux Conseils du Roi, qui seront chargés de l'instruction et de la défense dans les affaires portées en ces Conseils, qui en seront susceptibles. Leur nombre sera ultérieurement déterminé.

Donné au château des Tuileries, le 29 Juin 1814.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Chancelier de France, signé DAMBRAY.

(N.° 178.) *ORDONNANCE DU ROI portant Nomination des membres du Conseil d'état.*

Au château des Tuileries, le 5 Juillet 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre amé et féal chevalier chancelier de France, le sieur *Dambray*,

NOUS AVONS NOMMÉ et NOMMONS,

1.° *Conseillers d'état ordinaires*,

Les sieurs

Beugnot, directeur de la police générale;

Berenger, directeur général des contributions;

Henrion de Pansey, président en la cour de cassation, et conseiller au dernier Conseil d'état;

De la Malle, conseiller de l'université et au dernier Conseil d'état;

Faure, conseiller au dernier Conseil d'état;

Begouen, idem;

Corvetto, conseiller au dernier Conseil d'état, en obtenant nos lettres de naturalisation;

Français (de Nantes), conseiller au dernier Conseil d'état;

Pelet (de la Lozère), idem;

De Gerando, idem;

De Colonia, ancien maître des requêtes de l'hôtel;

La Bourdonnaye de Blossac, ex-intendant de Soissons;

De Balainvilliers, ancien intendant de Languedoc;

Lambert l'aîné, ancien maître des requêtes de l'hôtel;

Laporte-Lalanne, idem;

Dupont (de Nemours), secrétaire du Gouvernement provisoire;

Anglès, commissaire du Gouvernement provisoire à la police générale;

Doutremont, ancien conseiller au parlement de Paris;

De Malcors, ancien conseiller au parlement de Toulouse;

Dupont, conseiller au parlement de Paris, président à la cour d'Orléans;

Cuvier, maître des requêtes au dernier Conseil d'état;

Jourdan (des Bouches-du-Rhône), ex-préfet à Luxembourg;

Chabrol, ex-intendant général en Illyrie;

Dubourblanc, ancien avocat général au parlement de Rennes;

Fumeron de Verrières, ancien maître des requêtes de l'hôtel;

2.° *Conseillers d'état en service extraordinaire*,

Les sieurs

Pasquier, directeur général des ponts et chaussées;

Duchâtel, directeur général des domaines;

Bergon, directeur général des forêts;

Laumond, directeur général des mines;

Royer-Colard, directeur général de la librairie;

Becquey, directeur général du commerce;

Benoît, directeur général de l'intérieur;

Laforest, commissaire du Gouvernement provisoire aux relations extérieures;

D'Hauterive, conseiller d'état au dernier Conseil;

De la Besnardière, idem;

Regnard, directeur au département des affaires étrangères;

Durand, chargé du porte-feuille sous le Gouvernement provisoire;

De Chabrol, préfet de la Seine;

Séguier, premier président de la cour royale de Paris;

Portalis, ex-conseiller d'état, premier président de la cour royale d'Angers;

3.° *Conseillers d'état honoraires*,

Les sieurs

Joly de Fleury, ancien conseiller d'état, procureur général au parlement de Paris;

De Grosbois, ancien premier président du parlement de Besançon;

Dompierre d'Hornoy, ex-président au parlement de Paris;

Dulauloy, général de division, conseiller d'état au dernier Conseil;

Caffarelly, conseiller d'état au dernier Conseil;

Otto, ex-ambassadeur, conseiller d'état au dernier Conseil;

Frochot, ex-préfet de la Seine;

De Chauvelin, conseiller d'état au dernier Conseil;

Le général *Mathieu Dumas*, idem;

Le chevalier *Gau*, idem;

Costaz, idem;

Foullon de Doué, ancien intendant de Moulins;

D'Agay, ancien intendant à Amiens;

Foulon d'Ecotiers, ancien intendant à la Guadeloupe;

De Chaumont, ancien intendant à Strasbourg;

Rochefort, ancien intendant de Bretagne;

Rouillé, ancien intendant de Champagne;

Case, ancien maître des requêtes de l'hôtel;

Granvelle, idem;

Allent, maître des requêtes au dernier Conseil;

De Crevecœur, ancien maître des requêtes de l'hôtel;

Dorvilliers, idem;

Pluvault de Montdragon, idem;

Bourrienne, ex-conseiller d'état au dernier Conseil.

Conserveront le titre d'honoraires, jusqu'à ce que nous les appelions en service ordinaire, ceux qui restent de nos conseillers d'état du dernier Conseil existant en 1789.

NOUS AVONS NOMMÉ et NOMMONS,

1.° *Maîtres des requêtes ordinaires*,

Les sieurs

Cromot de Fougy, ancien maître des requêtes de l'hôtel;

Gilbert de Voisins, président à la cour royale de Paris;

Favard de l'Anglade, conseiller à la cour de cassation;

Maillard, maître des requêtes au dernier Conseil;

Amédée Jaubert, idem;

Portal, idem;

Pelet fils, *idem*;

Labouillerie, maître des requêtes au dernier Conseil, trésorier de la couronne;

Freville, maître des requêtes au dernier Conseil;

Le baron *Dunoyer*, maître des requêtes au dernier Conseil, conseiller à la cour de cassation;

Zangiacomi, idem;

Maleville, ex-auditeur au dernier Conseil;

Berard, idem;

Froidefond de Belisle, ex-auditeur au dernier Conseil;

Joly de Fleury fils, idem;

Amyot, idem;

Brevannes, idem;

Maurice de Gasville, ex-auditeur au dernier Conseil, sous-préfet de Rouen;

Chambaudoin fils, ex-auditeur au dernier Conseil;

Camus Dumartroy, ex-auditeur au dernier Conseil, préfet de la Creuse;

Boissy-d'Anglas, ex-auditeur au dernier Conseil, ex-préfet;

Taboureau, ex-auditeur au dernier Conseil;

La Bourdonnaye de Blossac, ex-auditeur au dernier Conseil, sous-préfet à Sancerre;

Malartic, ex-auditeur au dernier Conseil, chargé de légation;

De Jessaint, ex-auditeur au dernier Conseil, sous-préfet;

D'Espagnac, ex-auditeur au dernier Conseil;

Lambert, ex-préfet à Tours, ancien conseiller au parlement de Paris;

Maurice, ex-auditeur au dernier Conseil, ex-préfet de la Dordogne;

Pepin de Belisle, ex-auditeur au dernier Conseil, ex-intendant en Espagne;

Saur fils, ex-auditeur au dernier Conseil;

Pastoret fils, idem;

Tabary, ancien conseiller au parlement de Paris, juge au tribunal civil;

Esmangart, ex-président du tribunal civil de Gand;

Sallier, ex-conseiller au parlement de Paris;

Didier, ancien avocat, directeur de l'école de droit à Grenoble ;

Saint-Cricq, administrateur des douanes;

Suchet, inspecteur général des tabacs;

De Rigny, chargé de la comptabilité de l'université ;

Auguste Lerebours, ancien avocat général à la cour des aides ;

Janzé, ex-auditeur ;

Jauffret, idem ;

Henri de Longuèves, ex-constituant ;

Duhamel, membre de la chambre des députés;

Deblaize, ancien conseiller à la cour des aides ;

De Crazannes, ex-auditeur, secrétaire général du département du Loiret ;

Lacheze, ex-constituant, ancien magistrat;

Delaire, ex-auditeur;

Darlincourt, ex-auditeur, ex-intendant en Espagne;

Roux, avocat au dernier Conseil d'état, employé par le Gouvernement provisoire;

Lechat, avocat, ancien directeur du contentieux des fermes ;

2.° *Maîtres des requêtes surnuméraires*,

Les sieurs

Lahaye de Cormenin, ex-auditeur ;

Emmanuel Dambray, fils du chancelier ;

D'Ormesson, fils du contrôleur général *d'Ormesson* ;

De Portes, fils du grand sénéchal du Languedoc, ex-auditeur ;

De Forges, fils de l'intendant des finances ;

Boula du Colombier, ex-auditeur ;

D'Argout, idem ;

O'Donnell, idem ;

Le Riche de Cheveigné, idem ;

Brochet de Verigny, fils d'un maître des requêtes de l'hôtel ;

Montigny, ex-auditeur, sous-préfet d'Arras ;

De Gourgues, fils du président, petit-gendre de M. *de Malesherbes ;*

Bastard, ex-auditeur ;

Le Blanc de Castillon, idem ;

De Sugny, ex-auditeur, sous-préfet de Carpentras ;

Émile Patry, ex-auditeur ;

Frochot fils, ex-auditeur, ex-intendant en Espagne ;

Chopin d'Arnouville, ex-auditeur ;

Brière, ex-auditeur, attaché à la commission extraordinaire de Rouen ;

Feutrier, ex-auditeur ;

Pavé de Vandœuvres, idem ;

Paulze d'Yvoy, idem ;

Galz de Malvirade, ex-auditeur, ex-sous-préfet de Bordeaux ;

3.° *Maîtres des requêtes honoraires,*

Les sieurs

Redon, maître des requêtes au dernier Conseil, attaché au département de la marine ;

Le baron *de Breteuil*, ex-auditeur, ex-préfet de Hambourg ;

Anisson-Duperon, ex-auditeur, inspecteur de l'imprimerie royale ;

Guilhermy, ex-constituant, ancien magistrat ;

Le baron *de Champy*, maître des requêtes au dernier Conseil ;

Le comte *de Laborde*, maître des requêtes au dernier Conseil, adjudant général de la garde nationale;

Belleville, administrateur des postes;

Gasson, maître des requêtes au dernier Conseil, administrateur des octrois de Paris;

Rayneval, ex-auditeur, attaché aux affaires étrangères;

Tassin de Nonneville, ex-auditeur, inspecteur général des vivres de la guerre;

Héron de Villefosse, inspecteur divisionnaire des mines;

Dupont-Delporte, ex-préfet de l'Ariége;

Abrial fils, ex-auditeur, ex-préfet du Finistère;

Malouet, ex-auditeur, préfet de l'Aisne;

De Plancy, préfet de Seine-et-Marne;

Besson, secrétaire général de la préfecture de la Seine;

D'Arbelles, historiographe des affaires étrangères;

De Lareinti, ex-auditeur, directeur des colonies.

Conserveront le titre de maîtres des requêtes honoraires, tous ceux des anciens maîtres des requêtes de notre hôtel que nous n'avons pas rappelés en service ordinaire ou nommés conseillers d'état honoraires.

Il en sera de même des maîtres des requêtes du dernier Conseil.

Le chancelier de France est chargé de l'exécution des présentes.

Donné à Paris, le 5 Juillet 1814.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Chancelier de France, signé DAMBRAY.

(N.° 179.) *DÉCISION DU ROI qui nomme M. le Chevalier* de Pannat *Secrétaire général de l'amirauté de France.* (Paris, 22 Mai 1814.)

(N. 180.) *DÉCISION DU ROI qui rétablit M. le Marquis* de Sercey *dans le grade de Vice-amiral.* (Paris, 28 Mai 1814.)

CERTIFIÉ conforme par nous *Secrétaire général de chancellerie,*

Par ordre de Monseigneur le Chancelier

LE PICARD.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
6 Juillet 1814.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 23.

(N.° 181.) *ORDONNANCE DU ROI qui permet, aux conditions y exprimées, la libre sortie des matières d'or et d'argent en lingots, piastres, monnaies étrangères et ouvrages d'orfévrerie et bijouterie.*

Au château des Tuileries, le 8 Juillet 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Nous nous sommes fait représenter les décrets des 21 et 23 ventôse, et 9 germinal an XI, et autres relatifs au commerce des matières d'or et d'argent; nous avons reconnu que les prohibitions d'exportation de ces matières, impuissantes pour en empêcher la sortie, n'ont d'autre effet que d'entraver le commerce et d'empêcher l'entrée ou le transit desdites matières, en sorte que ces prohibitions, loin de tendre à conserver ou à augmenter l'abondance des espèces d'or et d'argent, tendent, au contraire, à les écarter et à en diminuer la quantité : voulant rendre à nos sujets, à cet égard, toute la liberté que les nouvelles relations commerciales ouvertes par la paix leur rendent nécessaire, et qui ne peut nuire aux intérêts de l'État;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er La libre sortie des matières d'or et d'argent en lingots, piastres, monnaies étrangères et ouvrages d'orfévrerie et bijouterie, est permise, en se conformant toutefois aux lois générales sur les douanes et sur la garantie des ouvrages en or et en argent.

2. Tout particulier notre sujet ou étranger qui aura versé, dans un hôtel des monnaies de notre royaume, une somme en lingots et matières destinés à être fabriqués en espèces françaises, pourra obtenir, suivant les formes qui seront déterminées, la permission d'exporter, dans le délai d'un mois, une somme égale en espèces françaises.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente.

Fait à Paris, le 8 Juillet, l'an de grâce 1814.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé LE BARON LOUIS.

(N.° 182.) *ORDONNANCE DU ROI concernant l'Organisation du Corps des Vétérans.*

Au château des Tuileries, le 18 Mai 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Voulant déterminer la force et l'organisation du corps des vétérans;

Sur le rapport du ministre de la guerre, et de l'avis du conseil de la guerre;

Le Conseil d'état provisoire entendu,

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Les bataillons et compagnies de vétérans actuellement existans formeront cent compagnies, savoir :

10 Compagnies de sous-officiers.
80 *idem* de fusiliers.
10 *idem* de canonniers.

2. Chacune de ces compagnies sera organisée ainsi qu'il suit :

Capitaines	de 1.re classe.....	1.
	de 2.e *idem*.....	1.
Lieutenans	de 1.re classe.....	1.
	de 2.e *idem*.....	1.
Sergent-major.....		1.
Sergens.....		3.
Caporal-fourrier.....		1.
Caporaux.....		6.
Vétérans.....		103.
Tambours.....		2.
TOTAL.....		120.

3. La solde des compagnies de vétérans sera réglée de la manière suivante, savoir :

COMPAGNIES DE SOUS-OFFICIERS.

DÉNOMINATION DES GRADES.	SOLDE par JOUR.	SOLDE par MOIS.	SOLDE par AN.	Indemnité de logement.
Capitaines... de 1.re classe.	//	150f 00c	1,800f 00c	216f 00c
Capitaines... de 2.e classe.	//	125. 00.	1,500. 00.	216. 00.
Lieutenans.. de 1.re classe.	//	100. 00.	1,200. 00.	144. 00.
Lieutenans.. de 2.e classe.	//	83. 33.	1,000. 00.	144. 00.
Sergent-major.....	1f 49c	//	543. 85.	//
Sergent et fourrier.....	1. 03.	//	375. 95.	//
Caporal.....	0. 76.	//	277. 40.	//
Sous-officiers.....	0. 51.	//	186. 15.	//
Tambour.....	0. 51.	//	186. 15.	//
Enfant de troupe.....	0. 28.	//	102. 20.	//

COMPAGNIES DE FUSILIERS.

DÉNOMINATION DES GRADES.	SOLDE par JOUR.	SOLDE par MOIS.	SOLDE par AN.	Indemnité de logement.
Capitaines... de 1.re classe.	//	125f 00c	1,500f 00c	216f 00c
Capitaines... de 2.e classe.	//	100. 00.	1,200. 00.	216. 00.
Lieutenans.. de 1.re classe.	//	83. 33.	1,000. 00.	144. 00.
Lieutenans.. de 2.e classe.	//	75. 00.	900. 00.	144. 00.
Sergent-major.....	0f 85c	//	310. 25.	//
Sergent et fourrier.....	0. 65.	//	237. 25.	//
Caporal.....	0. 50.	//	182. 50.	//
Fusiliers.....	0. 35.	//	127. 75.	//
Tambour.....	0. 45.	//	167. 25.	//
Enfant de troupe.....	0. 20.	//	73. 00.	//

COMPAGNIES DE CANONNIERS.

DÉNOMINATION DES GRADES.	SOLDE par JOUR.	SOLDE par MOIS.	SOLDE par AN.	Indemnité de logement.
Capitaines... de 1.re classe.	//	150f 00c	1,800f 00c	216f 00c
Capitaines... de 2.e classe.	//	125. 00.	1,500. 00.	216. 00.
Lieutenans.. de 1.re classe.	//	100. 00.	1,200. 00.	144. 00.
Lieutenans.. de 2.e classe.	//	83. 33.	1,000. 00.	144. 00.
Sergent-major.....	1f 49c	//	543. 85.	//
Sergent et fourrier.....	1. 03.	//	375. 95.	//
Caporal.....	0. 76.	//	270. 40.	//
Canonniers.....	0. 51.	//	186. 15.	//
Tambour.....	0. 51.	//	186. 15.	//
Enfant de troupe.....	0. 28.	//	102. 20.	//

4. Il y aura deux enfans de troupe par compagnie, pris parmi ceux des sous-officiers et soldats.

5. Les masses de boulangerie d'hôpitaux, d'étapes, de

chauffage, d'habillement et d'entretien, &c. seront les mêmes que celles précédemment réglées pour les vétérans.

6. Les officiers, sous-officiers et soldats qui ne seront pas compris dans l'organisation des compagnies de vétérans, seront admis à la retraite à laquelle leurs services leur donnent droit.

7. Ceux des chefs de bataillon qui ne seraient pas reconnus susceptibles d'une pension, et qui pourraient encore servir, jouiront du traitement de non-activité, jusqu'à ce qu'ils obtiennent de l'emploi : les autres officiers, les sous-officiers, caporaux et tambours qui se trouveront dans le même cas, seront placés à la suite des compagnies, et recevront la solde d'activité attribuée à leur grade, jusqu'à ce qu'ils soient admis à faire partie de l'effectif.

8. Le ministre de la guerre et celui du trésor royal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 18 Mai 1814.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre de la guerre, signé LE COMTE DUPONT.

(N.° 183.) *ORDONNANCE DU ROI concernant la dénomination des Officiers chargés de la surveillance et de la direction des travaux maritimes.*

Au château des Tuileries, le 21 Mai 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'état au département de la marine ;

Le Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Un inspecteur général des ponts-et-chaussées sera employé près le ministre de la marine; il sera chargé de la surveillance des ouvrages hydrauliques et civils exécutés d'après les ordres de ce ministre; il exercera l'autorité sur les ingénieurs employés auxdits ouvrages.

2. M. *Sganzin*, inspecteur général des ponts-et-chaussées, est chargé des fonctions déterminées par l'article précédent, sous la dénomination d'inspecteur général des travaux maritimes.

3. M. le baron *Cachin*, inspecteur général des ponts-et-chaussées, conservera la direction supérieure des travaux de la rade et du port de Cherbourg.

4. M. *Tarbé*, inspecteur général des ponts-et-chaussées, rentrera au service de l'intérieur; il prendra rang et séance au conseil général des ponts-et-chaussées, suivant son grade actuel et d'après la date de sa nomination.

5. Le ministre de la marine arrêtera la liste des ingénieurs de différens grades qu'il jugera devoir conserver pour le service de son département; et ceux qui ne seront pas destinés à ce service, seront remis à la disposition du ministre de l'intérieur.

6. M. *Mandar*, ingénieur en chef des ponts-et-chaussées, chargé de la surveillance des établissemens appartenant au département de la marine à Paris, à Versailles et autres lieux, sera sous les ordres de l'inspecteur général des travaux maritimes, qui pourra le charger de travaux et opérations dépendans de l'inspection: dans ce cas, les rapports et plans présentés par cet ingénieur en chef seront signés par lui, et soumis ensuite à l'approbation de l'inspecteur général.

7. Une somme de deux mille quatre cents francs est allouée pour frais de commis-dessinateur employé par l'inspecteur général des travaux maritimes.

8. Le conseil des travaux maritimes établi le 8 janvier 1800, est et demeure supprimé à compter du 1.er juin prochain.

9. Nos ministres de la marine et de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes.

Donné au château des Tuileries, le 21 Mai 1814.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état du département de la marine et des colonies,

Signé MALOUET.

(N.° 184.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise indistinctement tous les Notaires de Paris à délivrer des Certificats de vie aux rentiers viagers et pensionnaires de l'État, et maintient les Réglemens antérieurs en ce qui concerne soit les Notaires certificateurs dans les départemens, soit la délivrance des Certificats de vie aux pensionnaires et rentiers résidant hors du Royaume.*

Au château des Tuileries, le 30 Juin 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances ;

Le Conseil d'état entendu,

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er A compter de ce jour, tous les notaires de Paris, indistinctement, pourront délivrer des certificats de vie aux rentiers viagers et pensionnaires de l'État, à la charge

par eux de se conformer exactement aux dispositions du décret du 21 août 1806, et au modèle ci-annexé, dont l'impression et le format seront uniformément déterminés.

2. Les dispositions du décret du 21 août 1806, concernant le choix des notaires certificateurs dans les départemens, la tenue du registre des rentiers viagers et pensionnaires, la connaissance des décès à donner par les notaires à notre ministre des finances, la garantie et la responsabilité des notaires envers le trésor royal, la valeur du timbre et celle de la rétribution des notaires, sont confirmées.

3. Les dispositions du décret du 23 septembre 1806, relatives aux attestations à délivrer aux rentiers viagers et pensionnaires qui ne peuvent, pour cause de maladie ou d'infirmités, se transporter au domicile du notaire, sont également maintenues.

4. Les certificats de vie des rentiers et pensionnaires résidant hors du royaume, continueront à être délivrés par les chancelleries de nos légations et consulats, ou par les magistrats du lieu, dans le cas où le domicile desdits rentiers et pensionnaires serait éloigné de plus de six lieues de la résidence de nos ambassadeurs, envoyés ou consuls : ces certificats seront admis au trésor royal, revêtus de la légalisation de nos agens diplomatiques, ou de ceux des Puissances étrangères et amies, résidant dans ces pays.

5. Nos ministres secrétaires d'état des affaires étrangères et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 30 Juin 1814.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé LE BARON LOUIS.

MODÈLE de Certificat de vie à délivrer par les Notaires.

JE soussigné notaire à département d arrondissement d certifie que *(mettre les nom, prénom, profession et domicile)*, né à département d le suivant son acte de naissance qu' m'a représenté, jouissant d'une pension sur l'État, de inscrite n.° ou sur la tête d quel existe une rente viagère de inscrite n.° est vivant, pour s'être présenté cejourd'hui devant moi (1). En foi de quoi, j'ai délivré le présent, qu' a signé avec moi.

Fait à le

Nota. Faire légaliser par le préfet ou sous-préfet la signature des notaires des départemens.

MODÈLE de Certificat de vie à délivrer par les Ambassadeurs.

NOUS *(ambassadeur, envoyé, consul, ou autre chargé des affaires de SA MAJESTÉ LE ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE)*, certifions et attestons que *(mettre les nom, prénom, profession et domicile)* né à département d le suivant son acte de naissance, qu' nous a représenté, jouissant d'une pension de inscrite n.° ou sur la tête d quel existe une rente viagère de inscrite n.° est vivant, pour s'être présenté cejourd'hui devant nous (1). En foi de quoi, nous lui avons délivré le présent qu' a signé avec nous.

Fait à le

---

(1) Pour les certificats à délivrer aux pensionnaires, il convient d'ajouter la déclaration suivante:

« L quel m'a déclaré que depuis l'obtention de la pension ci-dessus » désignée, *(il ou elle)* n'a joui d'aucune autre pension ni d'aucun » traitement d'activité. »

(N.° 185.) *ORDONNANCE DU ROI qui crée une Direction générale pour la Liquidation définitive des Comptes rendus ou à rendre par les Régies et Comptables chargés du service des armées hors du territoire français depuis 1806.*

Au château des Tuileries, le 1.er Juillet 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre de la guerre;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Il sera créé près de notre ministre de la guerre, et sous son autorité immédiate, une direction chargée de la liquidation générale et définitive des comptes en matières et en deniers, rendus ou à rendre par les régies et comptables qui ont été chargés des services administratifs des armées hors du territoire français pendant les précédentes campagnes depuis 1806.

2. La même direction liquidera définitivement les dépenses restant à solder au compte des deux ministères de la guerre et de l'administration de la guerre, pour les services desdites armées dans la même position et pendant les mêmes campagnes, la solde des corps de troupes exceptée.

3. Toutes les dépenses liquidées par le directeur général et présentant un restant à solder, seront ordonnancées par notre ministre de la guerre, sur les crédits particuliers qui lui auront été par nous ouverts à cet effet.

4. Notre ministre de la guerre déterminera, par un réglement particulier, l'organisation des bureaux du directeur général, et les autres mesures d'exécution de la présente ordonnance.

5. Les dépenses d'administration de la direction générale

de liquidation seront payées sur les fonds affectés aux dépenses extraordinaires du département de la guerre.

6. Le lieutenant général *Dumas* est nommé directeur général de la liquidation des comptabilités et dépenses des armées pendant les campagnes qui ont eu lieu hors du territoire français depuis 1806.

7. Notre ministre de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 1.er Juillet 1814.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre de la guerre,

Signé LE COMTE DUPONT.

(N.° 186.) *EXTRAIT d'un Ordre du jour du 1.er Juillet 1814.*

ÉTAT de MM. les Inspecteurs généraux d'artillerie dont la nomination a été approuvée par SA MAJESTÉ.

Le lieutenant général comte *Dulauloy* (école de Besançon), directions de Besançon, Paris et la Fère.

Le lieutenant général baron *de Careil* (école de Rennes), directions de Rennes, Brest, Nantes et la Rochelle.

Le lieutenant général baron *de Pernety* (écoles de Grenoble et de Valence), directions de Grenoble, Antibes et Toulon.

Le lieutenant général comte *Danthouard* (école de Metz), directions de Metz et de Mézières.

Le lieutenant général baron *de Taviel* (école de Douai), directions de Douai, Lille et Saint-Omer.

Le lieutenant général comte *Valée* (école de Strasbourg), directions de Strasbourg et Neufbrisach.

Le lieutenant général baron *de Charbonnel* (école d'Auxonne), directions d'Auxonne, Cherbourg et le Havre,

Le lieutenant général baron *de Tirlet* (école de Toulouse), directions de Toulouse, Montpellier, Perpignan et Baïonne.

Le Ministre de la guerre,

Signé LE COMTE DUPONT.

CERTIFIÉ conforme par nous *Secrétaire général de chancellerie,*

Par ordre de Monseigneur le Chancelier:

LE PICARD.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
10 Juillet 1814.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 24.*

(N.° 187.) *ORDONNANCE DU ROI relative au doublement des Droits actuels sur les Poissons de mer provenant de pêche étrangère.*

Au château des Tuileries, le 27 Juin 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Sur le compte qui nous a été rendu que la loi du 22 ventôse an XII avait réduit à vingt francs par quintal métrique, mais seulement pour la durée de la guerre, le droit d'entrée sur le poisson de mer frais, sec, salé ou fumé, venant de l'étranger, et à quatre francs le droit sur le stockfisch ;

Prenant en considération que l'état de paix heureusement rétabli a fait cesser les motifs de cette réduction, et que les pêches nationales éprouveraient un grand préjudice de sa prolongation ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances ;

Le Conseil d'état entendu,

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Les morues, stockfisch, sardines et autres

* *Voyez* un Errata à la fin de ce Numéro.

poissons de mer frais, secs, salés ou fumés, provenant de pêche étrangère, acquitteront à l'avenir le droit de quarante francs du quintal décimal, auquel ils avaient été imposés par le tarif général des douanes du 15 mars 1791.

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 27 Juin 1814.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé LE BARON LOUIS.

(N.° 188.) *ORDONNANCE DU ROI portant que les lignes de Douanes seront reportées des points de la frontière de France déterminés provisoirement par la convention du 23 avril, sur ceux de la délimitation définitive fixée par le Traité de paix du 30 mai dernier.*

Au château des Tuileries, le 27 Juin 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Les événemens de la guerre ayant laissé une grande partie de notre royaume exposée à l'introduction de la fraude, notre ministre secrétaire d'état des finances profita de la convention conclue avec les Puissances alliées le 23 avril dernier, pour faire rétablir provisoirement un service de douanes sur la ligne de démarcation réglée par cette convention;

Ce service doit maintenant être reporté aux frontières définitivement fixées par le traité de paix du 30 mai dernier, sur les points où ces frontières donnent de l'extension aux limites provisoires du 23 avril: mais nous sommes instruits que les différentes parties de territoire situées entre les

limites provisoires et la délimitation définitive, n'ayant été garanties de la fraude par aucun service de douanes, depuis le commencement de la présente année, ont reçu de l'étranger des quantités considérables de marchandises prohibées à l'entrée ou sujettes aux droits, dont les dépôts se sont formés particulièrement depuis la publication du traité de paix; l'intention évidente des propriétaires ou dépositaires étant de les avoir à leur disposition en-deçà des nouvelles frontières, pour les introduire en contravention aux lois du royaume, sans obstacle et sans aucune déclaration à nos douanes, par le seul effet du déplacement des lignes;

Voulant pourvoir à l'exécution desdites lois, lesquelles n'ont pas cessé d'être obligatoires et n'ont été suspendues dans leur action que par l'effet d'une force majeure qui a fait momentanément considérer comme étrangers, quant aux relations commerciales, les pays maintenant restitués à la France,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Les lignes de douanes qui doivent être avancées, des points de démarcation provisoirement fixés par la convention du 23 avril, sur les frontières définitivement réglées par le traité de paix du 30 mai dernier, ne seront levées de leur position actuelle qu'après le délai de quinze jours, à compter de celui de la publication de la présente ordonnance, dans toute l'étendue du territoire compris entre les limites provisoires et les frontières définitives.

Il sera seulement détaché de ces lignes un nombre de préposés suffisant pour se former en bureaux provisoires dans chaque chef-lieu de canton du territoire intermédiaire, ou dans la principale commune restant des cantons démembrés.

2. Les habitans du territoire désigné à l'article précédent, qui ont reçu dans leurs maisons d'habitation ou autres bâtimens, hangars, cours et enclos, sur le territoire situé entre les limites

provisoires et les frontières définitives, des marchandises de la nature de celles qui sont prohibées à l'entrée, ou sujettes à des droits de 20 francs et au-dessus par quintal métrique, ou de 10 pour 100 de la valeur et au-dessus, sont tenus de les déclarer dans les six premiers jours après celui de la publication de la présente, au bureau établi momentanément dans le chef-lieu de leur canton respectif, ou dans la principale commune suppléant le chef-lieu, et d'indiquer exactement dans les déclarations l'espèce et la quantité de ces marchandises, sous les peines portées par les lois contre les introductions en fraude caractérisées par le transport des marchandises ou par de fausses déclarations à l'entrée.

3. Après le délai de six jours, les registres de déclarations ayant été clos, les préposés des douanes sont autorisés à requérir la représentation des marchandises déclarées, à les vérifier, et à en dresser inventaire à domicile et dans les dépôts où elles se trouveront, et à rechercher et saisir, comme dans les cas ordinaires de contravention aux lois de douanes, les marchandises non déclarées; enfin, à appliquer les dispositions de ces lois aux déclarations reconnues fausses pour la qualité ou la quantité des marchandises. Ils seront assistés dans ces opérations par un officier public, qui signera avec eux les inventaires et rapports de contravention, et concourra à l'apposition des scellés sur lesdites marchandises.

4. Les marchandises régulièrement déclarées ne seront point déplacées, pourvu que les propriétaires fournissent une soumission cautionnée de les représenter lorsqu'ils en seront requis, ou de payer la valeur des marchandises prohibées, ainsi que l'amende encourue pour leur introduction, et le simple droit d'entrée seulement pour les marchandises des autres espèces.

5. Aussitôt que les lignes de douanes auront été reportées et entièrement organisées sur les nouvelles frontières, les marchandises inventoriées, soit qu'elles aient été laissées sous soumission chez les propriétaires ou dépositaires, soit

qu'à défaut de soumissions suffisantes, elles aient été déposées à leurs frais dans un autre magasin, ou conduites aux bureaux provisoires, seront assujetties aux conditions suivantes pour la décharge des propriétaires et dépositaires, savoir :

1.° Les marchandises non prohibées, à la condition de payer les droits d'entrée au bureau provisoire, s'il est reconnu qu'il est nécessaire de le conserver jusqu'à cette époque pour la commodité des redevables, sinon au plus prochain bureau des lignes de douanes, autant que le bureau provisoire ne devra pas être maintenu pour la formation de ces lignes ;

2.° Les marchandises prohibées, à la condition de les renvoyer à l'étranger, et d'en assurer la sortie par les formalités prescrites pour les réexportations : le renvoi à l'étranger sera effectué dans le mois qui suivra l'organisation des douanes sur les frontières définitives.

6. Seront exemptées de l'exécution des articles ci-dessus, après toutefois qu'elles auront été déclarées et que les préposés en auront fait la vérification, s'ils le requièrent,

1.° Les marchandises manufacturées provenant des fabriques de France, et reconnues telles par les préposés ou par l'expertise, si l'une ou l'autre partie la demande ; les denrées de la nature et de l'espèce de celles que l'on recueille sur le nouveau territoire réuni à la France, et les marchandises manufacturées qui seront reconnues provenir des fabriques établies sur ce territoire ;

2.° Les marchandises étrangères existant chez les particuliers qui n'en font aucun trafic, et qui ne les ont achetées que pour leur consommation, dans une proportion qui ne puisse les faire considérer comme un objet de commerce ;

3.° Les mêmes marchandises appartenant aux marchands en détail, munis de patentes, et qu'ils auront en boutique à leur domicile, dans l'état où elles doivent être tenues pour la distribution en détail.

7. Les lois et réglemens généraux de douanes, notamment l'arrêté du 22 thermidor an X, relatif aux frontières

de terre, seront mis en vigueur sur les nouvelles frontières du royaume, aussitôt que les lignes y seront établies.

Donné en notre château des Tuileries, le 27 Juin 1814.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état dès finances,

Signé LE BARON LOUIS.

(N.° 189.) *ORDONNANCE DU ROI portant nomination des Avocats et Huissiers au Conseil d'état.*

Au château des Tuileries, le 10 Juillet 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre amé et féal chevalier chancelier de France, le sieur *Dambray ;*

Nous avons reconnu qu'il y avait nécessité de mettre le Conseil d'état et les comités que nous avons établis, en mesure de procéder sans retard à l'instruction et à la décision des affaires qui sont susceptibles d'y être portées, et que l'un des moyens d'y parvenir, en écartant de la suite du Conseil et des comités, comme l'ont fait tous les anciens réglemens, les solliciteurs et les gens sans aveu, était d'y attacher, pour la défense des parties qui peuvent avoir intérêt, des hommes d'une capacité et d'une moralité éprouvées, en nombre suffisant pour laisser une juste latitude au choix et à la confiance publique ;

A CES CAUSES, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Les avocats ci-après nommés, qui sont admis, conformément aux anciens réglemens du Conseil, à la

défense des affaires susceptibles d'y être portées, formeront le collége des avocats au Conseil d'état.

2. Les membres de ce collége ne pourront excéder le nombre de soixante : ils sont soumis aux règles de discipline portées par le titre XVII de la seconde partie du réglement du Conseil du 28 juin 1738, et par les arrêts du Conseil intervenus en conformité dudit réglement.

3. NOUS AVONS NOMMÉ et NOMMONS avocats en notredit Conseil d'état,

Les sieurs

Badin,
Bosquillon,
Bouquet,
Champion de Villeneuve,
Cochu,
Flusin,
Gérardin,
Lavaux,
Molinier-Momplanqua,
Troussel,
Dutillet,
Siot-de-Saint-Pol,
Thevenin,

Barbé,
Darrieux,
Dieudonné,
Dumesnil-de-Merville,
Dupont,
Huart-Duparc,
Jousselin,
Pechart,
Leroi-de-Neufvillette,
Moreau,
Flacon-Rochelle,

Chauveau-Lagarde,
Collin,
Dejean,
Dejoly,
Delacroix-Frainville,
Julienne,

Les sieurs

Kugler,
Legras,
Marie,
Parent Réal,
Raoul,
Thilorier,

De Lagrange,
Coste,
Hua,
Guichard père,
Bouchereau,
Camus,
Mathias,
Loiseau,
Becquey-Beaupré,
Granié,
Billiout,
Sirey,
Pageaut,
Duprat,
Borel,
Berenger,
Deliège,
Roger,
Camusat,
Barrot (à la charge d'obtenir une dispense d'âge).
Guichard fils,
Buchot,
Pichon.

4. Sont pareillement nommés huissiers exploitans en notre Conseil,

Les sieurs *Dumont* et *Charlier*.

Les uns et les autres prêteront serment entre les mains de notre chancelier.

5. Notre amé et féal chevalier chancelier de France, le sieur *Dambray*, est chargé de l'exécution des présentes.

Donné à Paris, le 10 Juillet 1814.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Chancelier de France, signé DAMBRAY.

CERTIFIÉ conforme par nous *Secrétaire général de chancellerie*,

Par ordre de Monseigneur le Chancelier :

LE PICARD.

ERRATA. Bulletin des lois n.° 22, pag. 267, ligne 27, au lieu de *Benoit, directeur général de l'intérieur*, lisez *Benoist, directeur de correspondance au département de l'intérieur.*

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
12 Juillet 1814.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 25.

(N.° 190.) *ORDONNANCE DU ROI portant Création d'une Commission du Sceau.*

Au château des Tuileries, le 15 Juillet 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre amé et féal chevalier chancelier de France, le sieur *Dambray;*

Voulant procurer à nos sujets les moyens de jouir des avantages qui leur sont assurés par l'article 71 de la charte constitutionnelle; desirant en même temps maintenir et encourager une institution qui a été favorablement accueillie, et dont les produits peuvent nous offrir des ressources pour secourir les personnes que leur dévouement et leurs sacrifices ont réduites à une honorable indigence, sans que ces secours accroissent en aucune manière les charges de l'État;

A CES CAUSES, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. I.er Le conseil du sceau des titres est remplacé par une commission de trois conseillers d'état et trois

maîtres des requêtes, d'un commissaire faisant fonctions de ministère public, du secrétaire du sceau, et d'un trésorier.

2. La commission du sceau, présidée par notre chancelier, connaîtra de toutes les affaires qui, d'après les statuts et réglemens relatifs aux titres et majorats, ressortissaient au dernier conseil du sceau des titres.

Elle statuera sur la régularité, quant à leur forme extérieure, des actes de notre juridiction gracieuse qui devront être présentés au sceau;

Sur les oppositions qui pourraient être formées à la délivrance des lettres-patentes concernant les intérêts locaux ou particuliers,

Et, en général, sur tous les objets analogues que nous jugerons à propos de lui attribuer.

Elle statuera sur toutes affaires par un avis formé à la majorité des voix.

3. Les maîtres des requêtes feront les rapports.

Notre commissaire sera chargé spécialement de l'examen préalable des pièces soumises à la commission, et de donner conclusion sur le rapport des requêtes et mémoires.

Il présentera au sceau les lois et ordonnances qui devront le recevoir, nos lettres-patentes portant collation ou confirmation de titres et de fonctions inamovibles, et celles d'institution de majorats : il en suivra l'exécution au-dehors, et certifiera notre chancelier de l'enregistrement desdites lettres dans nos cours et tribunaux à ce compétens.

4. Les fonctions de secrétaire du sceau appartiennent au secrétaire général de la chancellerie de France.

5. Le trésorier du sceau fera la recette des revenus précédemment attribués au conseil du sceau des titres : il fera pareillement celle des droits à payer par les impétrans, d'après le tarif arrêté par le conseil du sceau des titres,

lequel est provisoirement maintenu, et d'après celui qui pourra être ultérieurement arrêté par nous en notre Conseil. Il acquittera les charges et frais de l'établissement, ainsi que les pensions qui auraient été assignées par nous sur le produit de ces droits, et sur les mandats et ordonnances qui seront délivrés par notre chancelier.

Il ne sera comptable qu'envers notre chancelier, auquel il remettra chaque mois les états de ses recettes et dépenses.

Notre chancelier se fera rendre compte des recettes et dépenses faites par le précédent trésorier du sceau des titres; il en arrêtera le reliquat, et le fera verser dans la caisse du sceau.

6. Il y aura près ladite commission six référendaires, qui exerceront près d'elle exclusivement, pour l'instruction et la suite des affaires qui lui sont attribuées, les fonctions précédemment exercées par les avocats du dernier Conseil d'état.

7. Les personnes auxquelles il a été accordé des armoiries, pourront, sur le rapport de leurs lettres-patentes, obtenir une nouvelle concession d'armoiries. Dans celles qui seront concédées par nous, les écussons seront timbrés des anciennes couronnes de duc, comte ou baron : l'écusson des chevaliers aura pour timbre le casque d'argent taré de profil.

8. Notre amé et féal chevalier chancelier de France, le sieur *Dambray*, est chargé de l'exécution des présentes.

Donné à Paris, le 15 Juillet 1814.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Chancelier de France, signé DAMBRAY.

(N.° 191.) *ORDONNANCE DU ROI portant nomination du Commissaire de SA MAJESTÉ près la Commission du Sceau, et des Référendaires près la même commission.*

Au château des Tuileries, le 15 Juillet 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre amé et féal chevalier chancelier de France, le sieur *Dambray;*

ART. 1.er NOUS AVONS NOMMÉ et NOMMONS notre commissaire près la commission du sceau le sieur *Prévot*, ex-auditeur au Conseil d'état, ci-devant secrétaire d'ambassade à Constantinople et à Saint-Pétersbourg; nous lui conférons le titre de maître des requêtes honoraire en notre Conseil.

Sont nommés référendaires près la commission,

Les sieurs *Beliard*, *de Mery*, *Geoffroy*, *Rébut la Rhoëllerie*, *Barbier-Daucourt*, *de Bray-Valfresne.*

2. Est nommé trésorier du sceau le S.r *Petit* (du Cher), membre de la chambre des députés des départemens.

Le surplus des employés du sceau sera nommé par notre chancelier, qui soumettra, tous les ans, à notre approbation le budget des dépenses.

3. Notre amé et féal chevalier chancelier de France, le sieur *Dambray*, est chargé de l'exécution des présentes.

Donné à Paris, le 15 Juillet 1814.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Chancelier de France, signé DAMBRAY.

(N.° 192.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur* Comeau de Charry *à rester au service militaire de S. M. le Roi de Bavière.*

Au château des Tuileries, le 5 Juillet 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le compte qui nous a été rendu par notre amé et féal chevalier chancelier de France, le sieur *Dambray*, que le sieur *Sébastien-Joseph Comeau de Charry*, chevalier de la Légion d'honneur, gentilhomme de l'ancienne province de Bourgogne, desire de rester au service militaire de S. M. le roi de Bavière, et de jouir de la pension qui lui a été accordée par ce prince;

Vu l'article 17 du Code civil et l'article 4 de la loi du 22 frimaire an VIII;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Le sieur *Sébastien-Joseph Comeau de Charry*, gentilhomme et chevalier de la Légion d'honneur, est autorisé à rester au service militaire de S. M. le roi de Bavière, et à en accepter les titres et pensions qu'il plaira à sadite Majesté de lui accorder, sans qu'en aucune circonstance il puisse se prévaloir de la présente autorisation pour porter les armes contre nous, dans le cas où (ce qu'à Dieu ne plaise) la guerre viendrait à éclater entre les deux Puissances.

2. Notre amé et féal chevalier chancelier de France, le sieur *Dambray*, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Chancelier de France, signé DAMBRAY.

(N.° 193.) *ORDONNANCE DU ROI qui admet le sieur* Peter Evers, *né dans le duché de Mecklembourg-Schwerin, à établir son domicile en France.*

Au château des Tuileries, le 5 Juillet 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre amé et féal chevalier chancelier de France, le sieur *Dambray;*

Sur ce qui nous a été exposé que le sieur *Peter Evers*, capitaine de navire, né à Warnemunde dans le duché de Mecklembourg-Schwerin, âgé de quarante-trois ans, résidant à Nantes depuis neuf ans, desire d'être admis à jouir des droits civils en France, et à y établir son domicile;

Vu la déclaration par lui faite à la mairie de Nantes, le 1.er octobre 1812;

Vu la lettre du préfet du département de la Loire-Inférieure, portant qu'il est d'avis que le pétitionnaire mérite cette faveur en considération des talens qu'il a apportés en France comme navigateur;

Vu la lettre de l'ancien ministre de la police générale, qui contient le même avis;

Vu celle de l'ancien ministre de la marine, également favorable au sieur *Evers;*

Vu l'autorisation qui lui a été accordée par le directeur général de la police, d'établir sa résidence en France;

Vu l'article 13 du Code civil;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Le sieur *Peter Evers*, né à Warnemunde dans le duché de Mecklembourg-Schwerin, demeurant à Nantes,

chef-lieu du département de la Loire-Inférieure, est admis à établir son domicile en France, et à y jouir de tous les droits civils, tant qu'il continuera d'y résider.

2. Notre amé et féal chevalier chancelier de France, le sieur *Dambray*, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Chancelier de France, signé DAMBRAY.

CERTIFIÉ conforme par nous

Secrétaire général de la Chancellerie et du Sceau,

Par ordre de Monseigneur le Chancelier:

LE PICARD.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
17 Juillet 1814.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 26.

(N.° 194.) *DÉCLARATION DU ROI qui accorde une Amnistie pour les délits commis dans les Forêts de l'État, et dans celles des Communes et Établissemens publics.*

Au château des Tuileries, le 11 Juillet 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Étant informés que de nombreuses dévastations se commettent dans nos forêts, dans celles des communes et établissemens publics; que les auteurs de ces dégâts s'y portent avec d'autant plus d'audace qu'ils espèrent à la faveur d'une amnistie échapper aux condamnations qu'ils ont méritées; et voulant détruire cet espoir, et néanmoins user d'indulgence envers la classe indigente de nos sujets;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS DÉCLARÉ et DÉCLARONS ce qui suit:

ART. 1.er Les amendes, restitutions et dépens prononcés à notre profit pour délits de pâturage, enlèvement de bois sec, d'herbe, de feuillage, commis par des individus qui n'auraient pas déjà subi d'autres condamnations de ce genre, sont remis aux prévenus, sans cependant que, sous ce prétexte, les confiscations adjugées à notre domaine ou les sommes payées à nos receveurs puissent être restituées, et les frais de procédure avancés par nos caisses pour délits commis dans les bois de nos communes et établissemens

publics, rester à la charge de notre trésor, qui aura son recours, lorsque les condamnés seront insolvables, contre la commune ou l'établissement dans l'intérêt desquels les poursuites auront été dirigées.

2. Les procès-verbaux rapportés et ceux en instance relativement aux délits ci-dessus, ne pourront être poursuivis ni jugés que pour les dommages-intérêts dus à des parties civiles et pour les frais qu'elles auraient faits.

3. Sont exceptés de l'amnistie,

1.° Les adjudicataires, pour abus et malversations commis dans leur vente ;

2.° Les maires et habitans, pour coupes faites ou vendues sans avoir observé les formalités prescrites, ou par anticipation, à moins qu'ils ne justifient y avoir été nécessités pour fournitures en nature, ou pour taxes extraordinaires par nos troupes ou par les troupes alliées, auquel cas seulement ils seront compris dans l'amnistie ;

3.° Les propriétaires, pour abatage de futaies sans déclaration préalable, ou pour défrichemens et constructions prohibés par les lois;

4.° Enfin les bois de délit dont la saisie doit subsister au profit de notre domaine, la restitution des objets saisis ne devant s'entendre que des bestiaux, charrettes, harnais, cognées et autres objets appartenant aux délinquans et non vendus.

4. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution du présent.

Donné en notre château des Tuileries, le 11 Juillet 1814.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé LE BARON LOUIS.

(N.° 195.) *ORDONNANCE DU ROI concernant l'Organisation de la Gendarmerie royale.*

Au château des Tuileries, le 11 Juillet 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre;

Notre Conseil d'état entendu,

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

Des Inspecteurs généraux, et du Rang de la Gendarmerie.

ART. 1.er Notre gendarmerie royale continuera d'avoir pour premier inspecteur général un maréchal de France.

Le premier inspecteur général correspond avec nos ministres sur ce qui intéresse leurs départemens respectifs. Il travaille directement avec notre ministre secrétaire d'état de la guerre.

Il y aura huit inspecteurs généraux, dont quatre du grade de lieutenant général, et quatre de celui de maréchal-de-camp : l'un d'eux pourra, en même temps, remplir les fonctions de chef d'état-major général. Ils seront sous les ordres du premier inspecteur général.

Les inspecteurs généraux prennent rang selon leur grade et leur ancienneté parmi les inspecteurs généraux de cavalerie, jouissent des mêmes honneurs et avantages. Ils remplissent, auprès de la gendarmerie de leur arrondissement, les fonctions analogues à celles des inspecteurs généraux près des troupes, connaissent des attributions de la gendarmerie, relativement à l'administration publique et à la police judiciaire, et se mettent, à cet égard, en rapport avec les autorités civiles, militaires et judiciaires.

Conformément aux ordonnances du 28 avril 1778 et antérieures, et à celle du 16 février 1791, la gendarmerie prend la gauche des troupes de notre maison, et la droite des troupes de ligne. Les officiers, sous-officiers et

gendarmes ont le rang du grade immédiatement supérieur ; mais ils n'en jouissent, pour le commandement, qu'après les titulaires de ce même grade dans l'armée, et ils n'en ont la retraite qu'après dix ans de service dans le grade qu'ils exercent, et dans le corps de la gendarmerie.

Composition.

2. Le corps de notre gendarmerie royale, divisé en huit inspections, forme vingt-quatre légions et quatre-vingt-quinze compagnies, selon le tableau annexé à la présente ordonnance.

Chaque brigade est composée d'un maréchal-des-logis ou brigadier, et de cinq gendarmes.

Chaque compagnie fait le service d'un département ou d'un arrondissement maritime, excepté dans la 1.re et la 24.e légion : les sous-préfectures ont un lieutenant.

La première légion se recrutera sur toute la gendarmerie, et roulera avec elle pour l'avancement : elle fera le service de notre bonne ville de Paris, des arrondissemens du département de la Seine, de nos voyages et chasses, et de nos résidences royales.

3. L'avancement dans la gendarmerie aura lieu ainsi qu'il suit :

Les emplois qui viendront à vaquer, seront remplis alternativement, et à tour de rôle, par des militaires de l'arme du grade immédiatement inférieur, et par des militaires de notre maison ou des régimens ou des états-majors, du grade au moins égal, pourvu toutefois que les uns et les autres l'aient occupé pendant quatre ans.

Les inspecteurs généraux de gendarmerie dans leurs revues, à la suite de leur travail sur le personnel des officiers, formeront une liste de trois candidats par grade et par légion, ayant par leur intelligence, leur moralité et leur activité, les premiers droits à l'avancement : ils l'adresseront, avec les autres pièces de l'inspection, au premier inspecteur

général, qui prendra dans cette liste les sujets qui devront nous être proposés.

Notre ministre secrétaire d'état de la guerre, dans ses instructions aux inspecteurs généraux d'infanterie et de cavalerie, prescrira de former, par régiment, des listes d'un officier de chaque grade, depuis celui de capitaine et au-dessous, pour les emplois d'officiers dans le corps de la gendarmerie. Sur la totalité de leur inspection, ils présenteront un colonel et deux officiers supérieurs. Les officiers désignés devront avoir au moins trente ans, et pas plus de cinquante, être d'une moralité reconnue, et joindre de l'instruction à des formes qui les rendent propres aux relations journalières qu'ils doivent avoir avec les autorités administratives et judiciaires. Ces listes seront adressées au premier inspecteur général de la gendarmerie, qui sera tenu d'y prendre les officiers à proposer pour l'admission dans l'arme.

Pour chaque vacance d'officier, le premier inspecteur général présentera trois sujets de l'armée ou de la gendarmerie, selon le tour, à notre ministre secrétaire d'état de la guerre, qui nous soumettra ces propositions, avec son opinion sur chaque individu : cependant nous nous réservons, pendant les années 1814 et 1815, un tiers des nominations, sur la proposition commune du ministre secrétaire d'état de la guerre et du premier inspecteur général de la gendarmerie.

Avancement des Sous-officiers, Brigadiers et Gendarmes.

4. Chaque année, à l'approche de l'inspection générale, les lieutenans désigneront deux gendarmes et un brigadier propres à l'avancement : ils adresseront ces listes motivées aux capitaines ; ceux-ci les réduiront à moitié. Ils y ajouteront la présentation d'un maréchal-des-logis qu'ils feront eux-mêmes pour l'avancement.

Les capitaines adresseront ces listes aux chefs d'escadron,

qui les transmettront aux colonels avec leurs observations, et après les avoir réduites aux deux tiers. Les colonels feront à l'inspecteur général, lors de sa tournée, leurs propositions motivées pour la dernière réduction de ces listes; ils les arreteront, avec lui, à deux maréchaux-des-logis, six brigadiers et douze gendarmes par légion.

Le premier inspecteur général, lors des vacances, nommera dans chaque légion, et sur ces listes, les maréchaux-des-logis et les brigadiers, sauf la confirmation du ministre secrétaire d'état de la guerre.

Recrutement.

5. Les inspecteurs généraux d'infanterie et de cavalerie désigneront, dans leurs revues annuelles, cinq caporaux ou sous-officiers par régiment d'infanterie, et dix brigadiers ou sous-officiers par régiment de cavalerie, pour recruter le corps de la gendarmerie: ils devront savoir lire et écrire couramment, être d'une conduite éprouvée, avoir au moins vingt-cinq ans et cinq pieds cinq pouces. Les listes des militaires de la ligne seront adressées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, au premier inspecteur général de la gendarmerie, qui y fera son choix pour la proposition en remplacement: la préférence sera accordée à ceux qui pourront fournir tout ou partie de leur équipement.

Les sous-officiers et soldats de toute arme, retirés par congé absolu, qui voudraient entrer dans la gendarmerie, se présenteront au capitaine de leur département, qui, après avoir pris des renseignemens sur eux, en fera la proposition au chef d'escadron: celui-ci l'adressera, avec son avis, au chef de légion, qui l'enverra avec le sien à l'inspecteur général; mais les militaires admis ainsi dans la gendarmerie seront tenus de se monter et de s'habiller à leurs frais.

Brevets, Commissions et Pensions.

6. Les brevets et les commissions de la gendarmerie seront expédiés par notre ministre secrétaire d'état de la guerre: en

conséquence, les brevets des officiers leur seront adressés directement par le ministre, et les commissions des sous-officiers et gendarmes seront envoyées au premier inspecteur général, qui les fera parvenir à ceux à qui elles sont destinées.

Notre ministre secrétaire d'état de la guerre réglera les pensions de la gendarmerie, conformément aux ordonnances, et sur les propositions du premier inspecteur général.

Démissions, Changemens de résidence.

7. Les démissions, changemens de résidence ou de compagnie des sous-officiers et gendarmes seront proposés par les capitaines et les officiers supérieurs, aux inspecteurs généraux, lors de leurs tournées. Les inspecteurs généraux statueront définitivement sur ces sortes de demandes, excepté toutefois si le changement de résidence ne devait pas s'effectuer dans leur arrondissement d'inspection, auquel cas ils en référeraient au premier inspecteur général. Ils lui feront des propositions motivées, sur les changemens de résidence et démissions des officiers.

Articles transitoires.

8. Les compagnies organisées d'après les ordres de notre bien-aimé frère MONSIEUR, seront incorporées dans le corps de notre gendarmerie royale.

9. Tous les officiers, sous-officiers et gendarmes qui, par leurs services, leurs blessures ou leurs infirmités, sont dans le cas de la retraite, y seront admis. Ils se rendront dans leurs foyers, après la revue de l'inspecteur général, et y jouiront du traitement de demi-activité, jusqu'à ce qu'ils reçoivent leurs pensions.

10. Les officiers excédant le complet après les retraites proposées, seront à la suite : ils rentreront dans leurs foyers, et y recevront un traitement égal à la moitié des appointemens d'activité, jusqu'à ce qu'ils soient replacés. Les chefs de légion

pourront néanmoins en disposer dans les cas d'urgence : ils en rendront compte au premier inspecteur général. Ces officiers jouiront, pendant tout le temps qu'ils seront employés, du traitement d'activité ; et si les dispositions du service les obligent à sortir de leur département, ils auront droit alors à l'indemnité de déplacement accordée par les réglemens.

La moitié des vacances sera réservée pour lesdits officiers à la suite.

11. Les sous-officiers excédant le complet resteront à la suite de leurs compagnies, y feront le service concurremment avec les titulaires, et seront soldés de même : on ne nommera point aux emplois qu'ils ne soient placés.

Les sous-officiers et gendarmes ayant le droit de demander leur démission, ceux qui voudront jouir de cette faculté présenteront leur demande à l'inspecteur général chargé de l'organisation, lequel décidera, en raison de l'effectif de la compagnie et du besoin du service, de l'époque où ils pourront en jouir.

Les élèves gendarmes qui ne sont pas, par leur âge, dans l'obligation de rester encore au service, pourront, sur leur demande, recevoir leurs congés : les colonels sont autorisés à les leur donner ; mais les élèves devront laisser leurs chevaux, le harnachement et l'équipement, après une estimation contradictoire, pour en fixer la valeur et le paiement.

12. Dès la publication de la présente ordonnance, les colonels des légions sont autorisés à permettre aux officiers, sous-officiers et gendarmes nés dans les pays qui ne font plus partie de la France, de se retirer dans leurs foyers, s'ils le sollicitent. Les sous-officiers et gendarmes seront libres de laisser, après une estimation contradictoire, leurs chevaux et leurs effets d'équipement.

13. Le premier inspecteur général de la gendarmerie donnera aux inspecteurs généraux de cette arme les instructions nécessaires pour que la présente organisation s'effectue

dans le plus bref délai, et pour que le rétablissement du service de la gendarmerie ait lieu par-tout où il pourrait être interrompu.

14. Le premier inspecteur général rédigera et soumettra à nos ministres, chacun pour ce qui le concerne, le réglement général sur le service de la gendarmerie. Après l'approbation des ministres respectifs, le projet nous sera présenté par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, pour l'exécution en être ordonnée.

15. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 11 Juillet 1814.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,
Signé LE COMTE DUPONT.

(N.° 196.) *ORDONNANCE DU ROI qui réintègre le S.r* Pierre Yturbide *dans la qualité et les droits de Citoyen français.*

Au château des Tuileries, le 12 Juillet 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Sur le compte qui nous a été rendu par notre amé et féal chevalier chancelier de France, le S.r *Dambray*, de la demande que fait le S.r *Pierre Yturbide* d'être réintégré dans la qualité de Français qu'il a perdue par sa naturalisation en Espagne ;

Vu l'article 18 du Code civil ;

Vu la déclaration que le S.r *Pierre Yturbide* a faite, conformément audit article 18, devant le maire de la com-

mune de Mouguerre, et les autres pièces produites à l'appui de sa demande ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le S.r *Pierre Yturbide*, né à Mouguerre, département des Basses-Pyrénées, est réintégré dans la qualité et les droits de citoyen français.

2. L'impétrant se présentera devant la municipalité de son domicile, pour y prêter serment de fidélité.

3. Notre amé et féal chevalier chancelier de France, le sieur *Dambray*, et notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Chancelier de France, signé DAMBRAY.

CERTIFIÉ conforme par nous *Secrétaire général de la Chancellerie de France et du Sceau*,

Par ordre de Monseigneur le Chancelier :

LE PICARD.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
21 Juillet 1814.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 27.*

(N.° 197.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise la Société d'agriculture de Paris à reprendre le titre de* Société royale d'agriculture.

Au château des Tuileries, le 4 Juillet 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Voulant donner à la société d'agriculture de Paris un témoignage particulier de notre satisfaction pour les utiles travaux auxquels elle s'est livrée depuis son institution, et un gage de notre protection spéciale;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur,

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er La société d'agriculture de Paris est autorisée à reprendre le titre de *société royale d'agriculture*, qui lui avait été conféré par le réglement du 30 mai 1788.

2. Conformément aux dispositions dudit réglement, la société royale continuera à être le centre commun et le lieu de correspondance des différentes sociétés d'agriculture du royaume.

3. Nous autorisons ladite société à inscrire notre nom en qualité de protecteur, en tête de la liste de ses membres,

* *Voyez* un *Errata* à la fin de ce Numéro.

ainsi qu'elle en avait reçu la permission lors de son organisation en société royale et centrale.

Donné à Paris, le 4 Juillet 1814.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,

Signé L'ABBÉ DE MONTESQUIOU.

(N.° 198.) *ORDONNANCE DU ROI portant Nomination du Secrétaire général du Conseil d'état, et du Secrétaire greffier du Comité contentieux.*

Au château des Tuileries, le 6 Juillet 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, SALUT.

Sur le rapport de notre amé et féal chevalier le S.r *Dambray*, chancelier de France,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le S.r *Locré* est nommé secrétaire général de notre Conseil d'état.

2. Le S.r *Hochet* est nommé secrétaire greffier du comité contentieux.

3. Les commis-greffiers des autres comités de notre Conseil ne pourront exercer leurs fonctions qu'après avoir été agréés par notre chancelier.

4. Notre amé et féal chevalier le chancelier de France est chargé de l'exécution des présentes.

Donné à Paris, le 6 Juillet 1814.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Chancelier de France, signé DAMBRAY.

(N.° 199.) *ORDONNANCE DU ROI portant que les Communes qui ont changé l'ancien nom qu'elles avaient antérieurement à 1790, et qui ont conservé une nouvelle dénomination, reprendront cet ancien nom.*

Au château des Tuileries, le 8 Juillet 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Plusieurs communes de notre royaume nous ayant fait représenter que leur ancien nom a été changé par des actes des gouvernemens qui se sont succédé en notre absence, et nous ayant fait demander la permission de le reprendre, nous avons reconnu que leur nouvelle dénomination, inconnue même dans les départemens dont ces communes font partie, est nuisible aux relations de commerce : À CES CAUSES, voulant donner à nos fidèles sujets de ces communes un témoignage de notre bienveillance et de notre sollicitude pour leurs intérêts, NOUS AVONS ORDONNÉ, et, par ces présentes, NOUS ORDONNONS que celles des communes de notre royaume, à l'exception de notre bonne ville de Bourbon-Vendée, qui ont changé l'ancien nom qu'elles avaient antérieurement à 1790, et qui ont conservé une nouvelle dénomination, reprendront cet ancien nom.

DONNONS en mandement à nos Cours, Tribunaux, Préfets et autres qu'il appartiendra, que les présentes ils aient à faire lire, publier, enregistrer et exécuter par-tout où besoin sera, et à nos Procureurs généraux et Préfets d'y tenir la main, et d'en certifier nos Ministres.

Donné en notre château des Tuileries, le 8 Juillet, l'an de grâce 1814.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,

Signé L'ABBÉ DE MONTESQUIOU.

N.° 200.) *ORDONNANCE DU ROI qui maintient à Hazebrouck la Sous-préfecture et le Tribunal de 1.re instance.*

Au château des Tuileries, le 8 Juillet 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, SALUT.

Nous nous sommes fait rendre compte des motifs d'après lesquels a été rendu le décret du 1.er décembre 1813, qui a ordonné que le siége du tribunal civil et de la sous-préfecture d'Hazebrouck fût transféré de cette ville dans celle de Cassel : nous avons reconnu que nos fidèles sujets les habitans d'Hazebrouck n'ont pas dû être punis des désordres qui ont été commis au mois de décembre dans cette ville et qu'ils n'ont pu empêcher ; qu'il est de l'intérêt public que ces deux établissemens soient placés au milieu de la population de l'arrondissement. A CES CAUSES, de notre pleine puissance

et autorité royale, NOUS AVONS DIT ET DÉCLARÉ, et, par ces présentes, DISONS ET DÉCLARONS le décret du 1.er décembre 1813 nul et comme non avenu : ORDONNONS, en conséquence, que la sous-préfecture sera rétablie à Hazebrouck, et que notre tribunal de première instance y sera maintenu; car tel est notre plaisir.

Donné en notre château des Tuileries, le 8 Juillet, l'an de grâce 1814.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,

Signé L'ABBÉ DE MONTESQUIOU.

(N.° 201.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise le Ministre de l'intérieur à régler, pour 1814, les Budgets des Dépenses départementales.*

Au château des Tuileries, le 15 Juillet 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le compte qui nous a été rendu par notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, du mode de réglement des dépenses variables ordinaires et extraordinaires des départemens,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur réglera, pour 1814, les budgets des dépenses variables ordinaires et extraordinaires des départemens.

2. Ce ministre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 15 du mois de Juillet 1814, et de notre règne le dix-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,
Signé L'ABBÉ DE MONTESQUIOU.

(N.° 202.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme aux Préfectures des départemens de l'Aveyron, du Gers et de la Somme.*

Au château des Tuileries, le 15 Juillet 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Sont nommés préfets des départemens ci-après désignés,

MM.

Bessière, préfet du Gers, en remplacement de M. *Girod de Tremont,* à la préfecture de l'Aveyron ;

De Montagut, ancien colonel d'infanterie, à la préfecture du Gers, en remplacement de M. *Bessière,* appelé à d'autres fonctions ;

De Lameth (Alexandre), ancien préfet, à la préfecture de la Somme, en remplacement de M. *la Tour du Pin,* appelé à d'autres fonctions.

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution des présentes.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le 15 Juillet, l'an de grâce 1814.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,

Signé L'ABBÉ DE MONTESQUIOU.

(N.° 203.) *Du 18 Juillet 1814.*

SA MAJESTÉ, par décision du 18 juillet 1814, a nommé aux huit places d'inspecteurs généraux du corps de gendarmerie réorganisé par son ordonnance du 11 du même mois, savoir :

Inspecteurs généraux du grade de lieutenant général,

MM. Le comte *Lagrange*, lieutenant général ;
Le baron *Merle*, idem ;
Le baron *Margaron*, idem ;
Le baron *Préval*, idem ;

Inspecteurs généraux du grade de maréchal-de-camp,

MM. Le baron *Noirot*, maréchal-de-camp ;
Le baron *Bonnemain*, idem ;
Le baron *Penne*, idem ;
Le baron *Saunier*, idem.

(N.° 204.) *ORDONNANCE DU ROI portant que le Chancelier de France exercera, relativement à la Cour des comptes, les attributions qui avaient été données à l'Architrésorier.*

Au château des Tuileries, le 25 Juillet 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Nous étant fait représenter les lois des 18 mai 1804 et 16 septembre 1807, ainsi que le décret du 28 septembre

de la même année, nous avons reconnu que diverses dispositions de ces lois relatives à notre cour des comptes demeureraient sans exécution, par suite des circonstances, s'il n'y était pourvu; qu'il était cependant utile à notre service que ces dispositions ne fussent pas plus long-temps suspendues;

A CES CAUSES, sur le rapport de notre amé et féal chevalier chancelier de France, le sieur *Dambray*,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Le chancelier de France exercera, relativement à la cour des comptes, toutes les attributions qui avaient été données par les lois précédentes à l'architrésorier.

2. Notre amé et féal chevalier chancelier de France est chargé de l'exécution des présentes, qui seront envoyées à notre cour des comptes pour y être inscrites sur ses registres et pour qu'elle ait à s'y conformer.

Donné à Paris, le 25 Juillet 1814.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Chancelier de France, signé DAMBRAY.

CHANCELIER DE FRANCE

CERTIFIÉ conforme par nous *Secrétaire général de la Chancellerie de France et du Sceau*,

Par ordre de Monseigneur le Chancelier:

LE PICARD.

ERRATA. Bulletin des lois n.° 22, page 270, lignes 8 et 9, au lieu de *préfet de la Creuse*, lisez *ex-préfet de la Creuse*.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
28 Juillet 1814.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 28.*

(N.° 205.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme le S.r* Jurien *Conseiller d'état en service extraordinaire.*

Au château des Tuileries, le 5 Juillet 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre amé et féal chevalier chancelier de France, le sieur *Dambray;*

NOUS AVONS NOMMÉ et NOMMONS conseiller d'état en service extraordinaire,

Le sieur *Jurien*, intendant des armées navales, directeur des ports et arsenaux de la marine, chargé du portefeuille de ce département sous le gouvernement provisoire.

Donné à Paris, le 5 Juillet 1814.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Chancelier de France, signé DAMBRAY.

* *Voyez* un *Errata* à la fin de ce Numéro.

(N.° 206.) *ORDONNANCE DU ROI pour le Rétablissement de sa Compagnie des Gardes de la Porte.*

Au château des Tuileries, le 15 Juillet 1814.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ, trouvant les moyens de récompenser d'utiles services en rétablissant sa maison militaire telle qu'elle existait autrefois, sauf les changemens que comporte la différence des temps, s'est fait représenter les anciennes ordonnances concernant la compagnie de ses gardes de la Porte, notamment, 1.° l'ordonnance du 8 avril 1779 qui, en relatant la fidélité des services de cet ancien corps, avait fixé les grades dont les officiers et gardes jouiraient dans les troupes d'infanterie; 2.° l'ordonnance du 30 septembre 1787 sur la suppression de ladite compagnie; et SA MAJESTÉ A ORDONNÉ ET ORDONNE ce qui suit :

ART. 1.er La compagnie des gardes de la Porte est rétablie : elle sera composée de,

ÉTAT-MAJOR.	1 capitaine-colonel commandant; 1 aide-major commandant l'hôtel et chargé de tous les détails du service; 1 sous-aide-major; 1 porte-drapeau; 1 fourrier; 1 sous-fourrier; 1 trésorier; 1 aumônier; 1 chirurgien-major; 1 sous-inspecteur aux revues.
COMPAGNIE.	4 lieutenans; 4 sous-lieutenans; 4 brigadiers; 4 sous-brigadiers; 100 gardes; 4 tambours; 2 fifres.

Il y aura cent gardes de la Porte surnuméraires, sans solde: ils feront le service concurremment avec les gardes en pied; ils deviendront successivement titulaires à raison de l'ancienneté de leur admission dans la compagnie, et alors ils entreront en solde.

Pour la première formation, et sans tirer à conséquence pour l'avenir, il y aura huit sous-lieutenans surnuméraires, sans appointemens.

2. Veut sa Majesté que, pour la première formation, le capitaine-colonel lui présente, pour les emplois de lieutenans, sous-lieutenans, de porte-drapeau et de brigadiers,

1.° Des officiers de l'ancienne compagnie, encore en état de servir;

2.° Des officiers supérieurs et autres de ses armées.

Tous les autres emplois sont au choix du capitaine-colonel: il pourra choisir ou dans l'ancienne compagnie ou dans l'armée, pourvu que chaque candidat ait le grade immédiatement inférieur au grade attaché à l'emploi pour lequel il sera présenté.

3. Postérieurement à la première formation de la compagnie, les règles pour les nominations et l'avancement seront celles ci-après:

Les places de lieutenant qui viendront à vaquer, seront alternativement données au premier sous-lieutenant de la compagnie, et à un officier de l'armée ayant le grade de colonel ou celui de major.

Les places de sous-lieutenant seront données alternativement au plus ancien brigadier de la compagnie, et à un officier de l'armée ayant le grade de major ou celui de chef de bataillon; mais tant qu'il y aura des sous-lieutenans surnuméraires, les places de sous-lieutenant en pied dévolues à l'armée seront données moitié aux sous-lieutenans surnuméraires, et moitié à l'armée.

La place d'aide-major et celle de sous-aide-major seront toujours au choix du capitaine-colonel, pourvu que le can-

didat proposé pour aide-major ait le grade de chef de bataillon, et que celui proposé pour sous-aide-major ait le grade de capitaine.

Le capitaine-colonel préviendra le secrétaire d'état de la guerre, des choix qu'il aura faits parmi les officiers de l'armée.

La place de porte-drapeau qui viendra à vaquer, sera donnée à un brigadier au choix du capitaine-colonel.

Les places de brigadier seront données aux sous-brigadiers ou au fourrier, à raison de leur ancienneté.

Les places de sous-brigadier seront données alternativement au plus ancien garde de la Porte ou au sous-fourrier, et à un garde au choix du capitaine-colonel.

4. L'aspirant à une place de garde de la Porte devra produire au capitaine-colonel son acte de naissance, un certificat de quatre notables, constatant sa bonne conduite, l'état de sa famille, et l'obligation par elle d'assurer à l'aspirant six cents francs de pension. Si l'aspirant a des services militaires, il en produira l'attestation en bonne et due forme.

La taille exigée est de cinq pieds quatre pouces.

Le capitaine-colonel aura à s'assurer si toutes les conditions prescrites sont remplies par l'aspirant.

5. L'aide-major a le grade de major, du jour de sa nomination; et, après quatre ans dans ce grade, il sera susceptible d'obtenir le grade de colonel.

Les lieutenans ont le grade de major, du jour de leur nomination; et, après six ans de service dans l'emploi de lieutenant, ils seront susceptibles d'obtenir le grade de colonel.

Le capitaine-colonel ne peut être suppléé, dans le service au palais du Roi, que par un lieutenant; mais l'aide-major commandant l'hôtel supplée à l'absence du capitaine-colonel dans tous les autres objets de service, même en ce qui concerne l'instruction et la bonne discipline et police de la compagnie.

Les sous-lieutenans et le sous-aide-major ont le grade de chef de bataillon; et, après six ans de service dans l'un ou

l'autre emploi, ils seront susceptibles d'obtenir le grade de major. Le sous-aide-major peut être proposé pour une lieutenance, à son rang d'ancienneté de grade, avec les sous-lieutenans.

Le porte-drapeau a le grade de chef de bataillon dans l'armée; il est le dernier sous-lieutenant de la compagnie, et il est toujours commandé par les sous-lieutenans.

Les brigadiers ont le grade de capitaine d'infanterie; et, après huit ans de service dans ce grade, ils seront susceptibles d'obtenir le grade de chef de bataillon.

Le fourrier et les sous-brigadiers ont le grade de lieutenant d'infanterie; et, après huit ans de service dans ce grade, ils seront susceptibles d'obtenir le grade de capitaine.

Le sous-fourrier et les gardes de la Porte sont sous-lieutenans d'infanterie; et, après huit ans de service dans la compagnie, ils seront susceptibles d'obtenir le grade de lieutenant, et successivement, après huit autres années, le grade de capitaine.

Les gardes de la Porte surnuméraires ont le grade de sous-lieutenant; mais le brevet ne leur en sera expédié qu'après un an de service effectif dans la compagnie.

Entend au surplus Sa Majesté, qu'aucun mémoire des officiers et gardes de la compagnie de ses gardes de la Porte ne puisse lui être présenté qu'il ne soit signé du capitaine-colonel, comme garant du mérite personnel de celui qui solliciterait une grâce quelconque.

6. Les appointemens et la solde des officiers et gardes de la compagnie, et de tous les employés à sa suite, ont été réglés et sont compris dans le tarif annexé à la présente ordonnance.

En cas de guerre, et la compagnie faisant campagne, Sa Majesté se réserve de lui donner les secours qui lui seront nécessaires; et les gardes de la Porte surnuméraires qui marcheraient avec la compagnie, recevront le même traitement que les gardes en pied.

7. Sa Majesté établit et accorde une masse de cent cinquante francs par an, sous le titre de masse d'habillement, pour chacun des brigadiers, sous brigadiers, fourrier, sous-fourrier, gardes, tambours et fifres, au total cent seize hommes : cette masse sera payée en même temps que la solde et toujours au complet; elle pourvoira à l'entretien et au renouvellement du grand uniforme, d'après le modèle qui aura été arrêté par Sa Majesté.

Le conseil d'administration de la compagnie réglera l'emploi des fonds provenant de cette masse, de manière à réserver successivement en caisse la somme nécessaire au renouvellement du grand uniforme aux époques qui seront déterminées.

8. Les fusils nécessaires à l'armement de la compagnie seront fournis par les magasins militaires.

9. L'administration et les finances de la compagnie seront confiées à un conseil qui sera composé du capitaine-colonel, de l'aide-major, du plus ancien lieutenant, d'un brigadier au choix de tous les brigadiers, et d'un garde au choix des dix plus anciens gardes, qui pourront le désigner parmi tous les gardes en pied indistinctement. Le trésorier fera les fonctions de secrétaire du conseil.

Le sous-inspecteur aux revues assistera au conseil, toutes les fois qu'il y sera appelé par le capitaine-colonel : il n'aura, toutefois, voix délibérative que dans le conseil qui se tiendra à la fin de chaque trimestre pour l'examen et l'arrêté des comptes des trois mois écoulés. Il prendra place dans le conseil immédiatement après les membres qui auront le grade de colonel dans l'armée.

10. Le capitaine-colonel s'occupera, sans retard, d'un réglement sur le service de la compagnie au palais du Roi et dans l'hôtel affecté aux gardes de la Porte : ce réglement, qui développera les attributions de l'aide-major commandant l'hôtel, sera présenté à l'approbation de Sa Majesté.

11. Les provisions et brevets d'emplois titulaires dans

la compagnie seront expédiés par le secrétaire d'état du département de la maison du Roi. Les appointemens, solde et masse, et toutes les autres dépenses de ladite compagnie, ainsi que le maintien des prérogatives et avantages qui lui sont accordés, sont dans les attributions de ce même secrétaire d'état.

L'expédition des commissions et brevets des grades dans l'armée accordés par la présente ordonnance, et l'expédition de toutes les grâces militaires quelconques dont seront susceptibles les officiers et gardes, sont dans les attributions du secrétaire d'état de la guerre.

Le capitaine-colonel sera, à cet effet, en relation avec ces deux secrétaires d'état, à raison de leurs attributions respectives.

12. Aussitôt que la formation de la compagnie sera achevée, le capitaine-colonel dressera et certifiera l'état des officiers et gardes, et en fera l'envoi aux deux secrétaires d'état de la maison du Roi et du département de la guerre, afin qu'ils fassent expédier, chacun en ce qui le concerne, tant les provisions et brevets d'emplois dans la compagnie, que les commissions et brevets des grades dans l'armée, aux officiers et gardes, conformément aux dispositions prescrites par la présente ordonnance.

MANDE et ORDONNE Sa Majesté au Capitaine-colonel de la compagnie de ses gardes de la Porte, de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance.

Fait à Paris, le 15 Juillet 1814.

Signé LOUIS.

Et plus bas:

Signé LE COMTE DUPONT. BLACAS-D'AULPS.

TARIF DES APPOINTEMENS ET SOLDE.

	GRADES.	APPOINTEMENS ET SOLDE PAR AN.	
ÉTAT-MAJOR.	Capitaine-colonel.....	Vingt mille francs, ci.....	20,000f
	Aide-major.....	Huit mille fr., ci.....	8,000.
	Sous-aide-major.....	Quatre mille fr., ci.....	4,000.
	Porte-drapeau.....	Deux mille cinq cents fr., ci..	2,500.
	Fourrier.....	Deux mille fr., ci.....	2,000.
	Sous-fourrier.....	Douze cents fr., ci.....	1,200.
	Trésorier.....	Deux mille quatre cents fr., ci.	2,400.
	Aumônier.....	Douze cents fr., ci.....	1,200.
	Chirurgien-major.....	Douze cents fr., ci.....	1,200.
	Sous-insp.r aux revues...	*Il a son rang et les appointemens de son grade dans l'armée.*	
COMPAGNIE.	Lieutenant.....	Cinq mille fr., ci.....	5,000.
	Sous-lieutenant.....	Trois mille cinq cents fr., ci...	3,500.
	Brigadier.....	Dix-huit cents fr., ci.....	1,800.
	Sous-brigadier.....	Douze cents fr., ci.....	1,200.
	Garde de la Porte.....	Sept cent vingt fr., ci.....	720.
	Tambour.....	Six cents fr., ci.....	600.
	Fifre.....	Six cents fr., ci.....	600.

Fait et arrêté à Paris, le 15 Juillet 1814.

Signé LOUIS.

Et plus bas :

Signé LE COMTE DUPONT. BLACAS D'AULPS.

(N.° 207.) *ORDONNANCE DU ROI concernant la Compagnie des Cent-Suisses.*

Au château des Tuileries, le 15 Juillet 1814.

DE PAR LE ROI.

Sa MAJESTÉ, trouvant les moyens de récompenser d'utiles services en rétablissant sa maison militaire telle qu'elle exis-

fait autrefois, sauf les changemens que comporte la différence des temps, s'est fait représenter les anciennes ordonnances concernant la compagnie des cent-suisses, et particulièrement celle du 2 juillet 1776, qui atteste la fidélité de cette compagnie envers les Rois ses prédécesseurs, et règle les grades des officiers et sous-officiers des cent-suisses dans ses troupes d'infanterie. En conséquence, SA MAJESTÉ A ORDONNÉ et ORDONNE ce qui suit :

ART. I.er La compagnie des cent gardes-suisses ordinaires du corps du Roi sera composée de,

ÉTAT-MAJOR.	1	capitaine-colonel;
	1	aide-major;
	1	sous-aide-major;
	1	porte-drapeau;
	1	fourrier-major, faisant les fonctions de quartier-maître;
	1	aumônier;
	1	chirurgien-major,
	et 1	sous-inspecteur aux revues.
COMPAGNIE.	2	lieutenans;
	2	sous-lieutenans;
	2	sergens-majors;
	4	sergens;
	2	fourriers;
	8	caporaux;
	100	gardes-suisses;
	4	tambours,
	et 2	fifres.

Il y aura, pour cette formation, et sans tirer à conséquence pour l'avenir, quatre sous-lieutenans surnuméraires, sans appointemens.

2. Veut Sa Majesté que, pour la présente formation, le capitaine-colonel lui présente, pour les emplois de lieutenans, de sous-lieutenans et de porte-drapeau,

1.° Les officiers de l'ancienne compagnie qui sont encore en état de servir;

2.° Les officiers de l'ancienne compagnie des Suisses de Monsieur, aujourd'hui Roi, qui sont en état de servir;

3.° Des officiers supérieurs des armées.

3. Le capitaine-colonel présentera, pour les emplois d'aide-major et de sous-aide-major, des officiers supérieurs de son choix, ou venant des anciennes compagnies, ou actuellement en activité de service dans les armées.

Le fourrier-major est au choix du capitaine-colonel; mais il faut que l'officier qui sera proposé à cet emploi, ait déjà le grade de capitaine, à moins qu'il ne vienne des anciennes compagnies.

Les sergens-majors, sergens, fourriers et caporaux, seront pris parmi les sous-officiers et Suisses des anciennes compagnies que le capitaine-colonel jugera propres à ce service, ou parmi les officiers et sous-officiers des régimens suisses au service de Sa Majesté, en suivant les règles de la capitulation avec les cantons, ou enfin parmi les officiers et sous-officiers des troupes de l'infanterie française.

Le capitaine-colonel aura soin de prévenir le secrétaire d'état du département de la guerre, des choix qu'il aura faits, ou fera par la suite, parmi les officiers et sous-officiers de l'armée.

4. Postérieurement à la formation de la compagnie, les règles pour les nominations et l'avancement seront celles ci-après :

Les places de lieutenant qui viendront à vaquer seront données, savoir, la première au premier sous-lieutenant en pied de la compagnie; la seconde à un officier supérieur de l'armée.

Les places de sous-lieutenant en pied seront alternativement données,

1.° Au plus ancien sergent-major;

2.° Au plus ancien sous-lieutenant surnuméraire;

3.° A un sergent-major au choix du capitaine-colonel;

4.° A un officier supérieur de l'armée.

Après que les quatre sous-lieutenans surnuméraires de la première formation seront arrivés à des sous-lieutenances en pied, les sous-lieutenances qui viendront à vaquer seront données alternativement à un sergent-major, et à un officier supérieur de l'infanterie.

L'aide-major sera toujours choisi parmi les sous-lieutenans de la compagnie.

Le sous-aide-major et le porte-drapeau seront choisis parmi les sergens-majors, concurremment avec le fourrier-major qui fait partie de ces premiers sous-officiers de la compagnie.

Les sergens et les fourriers pourront monter aux places de sergens-majors au choix du capitaine-colonel.

Les places de sergens et de caporaux seront données, ou dans l'armée ou dans la compagnie, au choix du capitaine-colonel.

5. Le capitaine-colonel est colonel de droit, du jour de sa nomination, s'il n'a pas déjà le grade de colonel ou un grade supérieur.

L'aide-major et les lieutenans ont le grade de major; et, après quatre ans dans ce grade, ils pourront être présentés pour le grade de colonel.

Les sous-lieutenans, le sous-aide-major et le porte-drapeau ont le grade de chef de bataillon : après quatre ans dans ce grade, ils pourront être présentés pour le grade de major, et successivement pour le grade de colonel, après quatre ans dans celui de major.

Le fourrier-major et les sergens-majors ont le grade de capitaine; et, après six ans dans ce grade, ils pourront être présentés pour le grade de chef de bataillon.

Les sergens auront aussi le grade de capitaine, s'ils ont le grade de lieutenant avant d'être nommés sergens.

Les sergens et les fourriers sortant de l'armée, et n'y

ayant que le grade de sous-lieutenant, auront le grade de lieutenant, du jour de leur nomination aux places de sergent et de fourrier; et, six ans après, ils pourront être présentés pour le grade de capitaine.

Les caporaux ont le grade de sous-lieutenant; et, après six ans dans ce grade, ils pourront être présentés pour le grade de lieutenant.

Le garde-suisse est sergent dans les troupes d'infanterie: après dix ans de service dans la compagnie, il est sergent-major dans l'infanterie; et, dix ans après, il peut être présenté pour le grade de sous-lieutenant.

Entend au surplus Sa Majesté, qu'aucun mémoire des officiers de la compagnie des cent-suisses de sa garde, ne puisse lui être présenté sans être signé du capitaine-colonel, comme garant du mérite personnel de celui qui solliciterait une grâce quelconque.

6. Les appointemens et la solde des officiers, sous-officiers et gardes-suisses de la compagnie des cent-suisses, et de tous les employés à la suite de cette compagnie, ont été réglés et sont compris dans le tarif annexé à la présente ordonnance.

7. Il sera fourni, au compte du Roi, un premier habillement grand uniforme aux sous-officiers, gardes-suisses, tambours et fifres de la compagnie; et Sa Majesté établit et accorde une masse de cent cinquante francs par an, sous le titre de masse d'habillement, pour chacun desdits sous-officiers, gardes-suisses, tambours et fifres de ladite compagnie: cette masse sera payée en même temps que la solde, et toujours au complet; elle pourvoira à l'entretien et au renouvellement du grand uniforme, d'après le modèle qu'il plaira à Sa Majesté d'arrêter. Cette masse sera administrée par le conseil d'administration de la compagnie.

8. Il sera pourvu, au compte du Roi, au chauffage et à la lumière de l'établissement où seront casernés les cent

gardes-suisses, au moyen d'un abonnement qui sera basé sur le réglement concernant le chauffage des troupes.

9. En cas de maladie, les sous-officiers et gardes-suisses seront admis et traités dans les hôpitaux de la maison militaire du Roi, sous la condition de la retenue du tiers de la solde qui leur est réglée par la présente ordonnance.

10. Il sera pourvu, au compte du Roi, à l'armement des sous-officiers et gardes-suisses de la compagnie.

11. L'administration et les finances de la compagnie seront confiées à un conseil qui sera composé du capitaine-colonel, et, en son absence, du plus ancien lieutenant, de l'aide-major et du plus ancien sergent-major. Le fourrier-major fera les fonctions de secrétaire du conseil.

Le sous-inspecteur aux revues de la compagnie, lorsqu'il sera appelé à ce conseil par le capitaine-colonel, y prendra place immédiatement après les officiers ayant le grade de colonel: il assistera de droit, et toujours, au conseil qui se tiendra à la fin de chaque trimestre pour l'examen et la vérification des comptes des trois mois écoulés; il concourra à l'arrêté et à la clôture desdits comptes. Il sera dressé sur le registre des délibérations du conseil, un procès-verbal des opérations de la séance; et il en sera délivré audit sous-inspecteur aux revues une expédition certifiée par le secrétaire du conseil.

12. Le capitaine-colonel s'occupera, sans retard, d'un réglement sur le service de la compagnie des cent-suisses auprès du Roi; et ce réglement sera présenté à l'approbation de Sa Majesté.

13. Les provisions et brevets d'emplois titulaires dans la compagnie des cent-suisses seront expédiés par le secrétaire d'état de la maison du Roi. Les appointemens, solde, masse et toutes autres dépenses de cette compagnie, ainsi que le

maintien des prérogatives et avantages qui lui sont accordés, sont dans les attributions de ce même secrétaire d'état.

L'expédition des commissions et brevets des grades dans l'armée, accordés par la présente ordonnance, et l'expédition de toutes les grâces militaires quelconques dont seront susceptibles les officiers, sous-officiers et gardes-suisses, sont dans les attributions du secrétaire d'état de la guerre.

Le capitaine-colonel de la compagnie sera, à cet effet, en relation avec les deux secrétaires d'état, à raison de leurs attributions respectives.

14. Aussitôt que la formation de la compagnie sera achevée, le capitaine-colonel dressera et certifiera l'état nominatif des officiers et sous-officiers jusques et compris les caporaux, et en fera l'envoi aux deux secrétaires d'état de la maison du Roi et de la guerre, afin qu'ils fassent expédier, chacun en ce qui le concerne, tant les provisions et brevets d'emplois titulaires dans la compagnie, que les commissions et brevets des grades dans l'armée, aux officiers et sous-officiers de ladite compagnie, conformément aux dispositions prescrites par la présente ordonnance.

MANDE et ORDONNE Sa Majesté au Capitaine-colonel commandant la compagnie des cent-suisses de sa garde, de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance.

Fait à Paris, le 15 Juillet 1814.

Signé LOUIS.

Et plus bas :

Signé LE COMTE DUPONT. BLACAS D'AULPS.

TARIF DES APPOINTEMENS ET SOLDE.

	GRADES.	APPOINTEMENS ET SOLDE PAR AN.	
ÉTAT-MAJ. E.	Capitaine-colonel.....	Vingt mille francs, ci.....	20,000f
	Aide-major.....	Six mille francs, ci.....	6,000.
	Sous-aide-major.....	Trois mille six cents francs, ci.	3,600.
	Porte-drapeau.....	Trois mille francs, ci.....	3,000.
	Fourrier-major.....	Deux mille quatre cents fr., ci..	2,400.
	Aumônier.....	Douze cents francs, ci.....	1,200.
	Chirurgien-major.....	Douze cents francs, ci.....	1,200.
	Tambour.....	Six cents francs, ci.....	600.
	Fifre.....	Six cents francs, ci.....	600.
	Sous-insp.r aux revues..	*Il aura son rang et les appointemens de son grade dans l'armée.*	
COMPAGNIE.	Lieutenant.....	Cinq mille francs, ci.....	5,000.
	Sous-lieutenant.....	Quatre mille francs, ci.....	4,000.
	Sergent-major.....	Deux mille francs, ci.....	2,000.
	Sergent.....	Quinze cents francs, ci.....	1,500.
	Fourrier.....	Douze cents francs, ci.....	1,200.
	Caporal.....	Mille francs, ci.....	1,000.
	Garde-suisse.....	Sept cent vingt francs, ci.....	720.

Fait et arrêté à Paris, le 15 Juillet 1814.

Signé LOUIS.

Et plus bas :

Signé LE COMTE DUPONT. BLACAS-D'AULPS.

(N.° 208.) *ORDONNANCE DU ROI concernant les Gardes-du-corps de MONSIEUR.*

Au château des Tuileries, le 15 Juillet 1814.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ, ayant jugé à propos de rétablir sa maison militaire, et voulant, en même temps, que les deux compa-

gnies des gardes-du-corps de son frère, Monsieur, reçoivent l'organisation convenable pour le service auquel elles sont destinées, A ORDONNÉ et ORDONNE ce qui suit :

ART. 1.er Les deux compagnies des gardes-du-corps de Monsieur auront un état-major commun; et chaque compagnie aura la composition suivante :

OFFICIERS SUPÉRIEURS.	OFFICIERS INFÉRIEURS ET GARDES.
1 Capitaine; 2 Lieutenans; 6 Sous-lieutenans; 1 Porte-étendard.	1 Fourrier; 6 Maréchaux-des-logis; 12 Brigadiers; 150 Gardes.
10.	169. Plus, 4 trompettes et 1 Piqueur.

Il pourra y avoir, dans chaque compagnie, quatre sous-lieutenans surnuméraires et cinquante gardes surnuméraires, sans appointemens.

2. L'état-major des deux compagnies sera composé ainsi qu'il suit :

1 Major;
1 Commandant d'escadron;
1 Aide-major;
1 Sous-aide-major;
1 Trésorier;
1 Aumônier;
1 Chirurgien-major,
et 1 Sous-inspecteur aux revues.

3. Il y aura, pour les deux compagnies, un conseil d'administration présidé par celui des deux capitaines qui sera de service; et ce conseil sera composé du commandant d'escadron, du plus ancien lieutenant de chaque compagnie, et du plus ancien maréchal-des-logis. Le major fera les fonctions de rapporteur au conseil; et le sous-inspecteur aux

revues des deux compagnies y assistera; mais, ni le major, ni le sous-inspecteur aux revues n'auront voix délibérative. Le trésorier fera les fonctions de secrétaire du conseil.

4. Le capitaine de chaque compagnie est colonel de cavalerie, du jour de sa nomination, s'il n'a déjà ce grade ou un grade supérieur.

Le major des deux compagnies et le commandant d'escadron ont le grade de colonel, du jour de leur nomination, si déjà ils ne sont pourvus de ce grade.

Le premier lieutenant de chaque compagnie a le grade de colonel, et le deuxième lieutenant celui de major de cavalerie, du jour de leur nomination, s'ils n'ont été revêtus de ce grade antérieurement; mais sous la condition qu'ils auront au moins dix années de service comme officiers.

Les sous-lieutenans ont le grade de chef d'escadron, du jour de leur nomination, s'ils n'ont déjà ce grade: dans tous les cas, ils devront avoir dix ans de service d'officier.

L'aide-major est lieutenant, et le sous-aide-major est sous-lieutenant; ils roulent avec les lieutenans et sous-lieutenans dans la compagnie.

Le porte-étendard est dernier sous-lieutenant; il est toujours commandé par les sous-lieutenans.

5. Le fourrier a le grade de capitaine de cavalerie; les maréchaux-des-logis ont le même grade : le fourrier et le premier des maréchaux-des-logis pourront obtenir le grade de chef d'escadron après quinze ans de service dans la compagnie ou dans l'armée.

Les brigadiers ont le grade de lieutenant de cavalerie, du jour de leur nomination; et, après huit ans de service dans la compagnie, ils seront susceptibles d'obtenir le grade de capitaine.

Les gardes sont sous-lieutenans de cavalerie, et reçoivent le brevet de ce grade : après huit ans de service dans la compagnie, ils seront susceptibles d'obtenir le grade de lieutenant, et, après huit autres années, le grade de capitaine.

Les gardes surnuméraires auront le grade de sous-lieutenant; mais le brevet ne leur en sera expédié que lorsqu'ils seront mis en pied.

6. Le major et le commandant d'escadron pourront seuls conserver leurs emplois, lorsqu'ils seront élevés au grade de maréchal-de-camp.

7. L'intention du Roi est que, pour la formation actuelle, Monsieur admette, pour être présentés à Sa Majesté pour les emplois d'officiers et gardes,

1.° Les officiers et gardes de l'ancien corps des gardes-du-corps de M. le comte d'Artois, qui sont encore en état de servir;

2.° Des officiers supérieurs et autres de ses armées.

Postérieurement à la première formation, les emplois d'officier qui viendront à vaquer, seront donnés alternativement,

1.° Aux officiers en pied, et à l'ancienneté, dans chaque compagnie;

2.° Aux sous-lieutenans surnuméraires;

3.° Aux officiers supérieurs des armées.

Le chef d'escadron, faisant partie de l'état-major, pourra être choisi, ou parmi les lieutenans du corps, ou parmi les officiers de l'armée, pourvu qu'il ait le grade de major.

Les emplois de porte-étendard, de fourrier, de maréchaux-des-logis et de brigadiers, seront toujours donnés alternativement, 1.° à l'ancienneté, 2.° au choix dans la compagnie où ces emplois vaqueront.

Le secrétaire d'état de la guerre sera prévenu des choix faits parmi les officiers des armées.

8. L'aspirant à une place de garde-du-corps sera proposé au capitaine par un officier ou garde de sa compagnie: il devra être muni de son acte de naissance, d'un certificat de quatre notables, constatant sa bonne conduite, l'état de sa famille, et l'obligation par elle d'assurer à l'aspirant six

cents francs de pension. Si l'aspirant a des services militaires, il en produira le certificat en bonne et due forme.

La taille exigée est de cinq pieds quatre pouces et demi.

Cette taille ne sera pas indispensable pour les surnuméraires.

La vérification de toutes les conditions prescrites pour un aspirant, est dans les attributions du major des gardes-du-corps de Monsieur; il en rendra compte au capitaine de chaque compagnie.

9. Les appointemens et solde des officiers et gardes-du-corps de Monsieur, et des employés à la suite, ont été réglés par Sa Majesté, et sont compris dans le tarif annexé à la présente ordonnance.

10. Le Roi accorde et met annuellement à la disposition de chacun des deux capitaines des gardes-du-corps de Monsieur, une somme de quatre mille francs, pour être distribuée, soit comme indemnité, soit en gratification, aux officiers inférieurs et gardes qui en seront jugés susceptibles.

11. Sa Majesté établit et accorde, 1.° une masse de cent cinquante francs par an, sous le titre de masse d'habillement, pour chaque fourrier, maréchal-des-logis, brigadier, garde-du-corps et trompette : cette masse sera payée au complet; elle pourvoira à l'entretien et au renouvellement du grand uniforme, d'après le modèle qu'il plaira à Sa Majesté d'arrêter; 2.° une masse de deux cents francs par an, sous le titre de masse de remonte, par chaque cheval de troupe : cette masse sera payée au complet; elle pourvoira à l'achat des remontes, à l'entretien et au renouvellement de l'équipement et du harnachement, ainsi qu'aux frais de ferrage et d'écurie, et généralement à toute espèce de dépenses y relatives.

L'intention du Roi est que ces deux masses d'habillement et de remonte soient toujours payées au complet, et en même temps que la solde.

12. Sa Majesté accorde une somme de vingt-cinq mille francs par an pour l'entretien d'un équipage du guet, dont le complet sera de quatre-vingt-dix chevaux; cette masse se paiera avec la solde à l'état-major général du corps.

13. Les fourrages pour les chevaux de troupe seront fournis par les soins du corps, au prix courant des marchés, constaté par le certificat des autorités civiles : ce prix sera fixé pour trois mois, à l'expiration desquels il s'accroîtra ou diminuera suivant le prix courant, et ainsi de trois en trois mois; cette dépense se paiera avec la solde.

La ration de fourrages sera la même que celle qui se trouve fixée pour les chevaux de la grosse cavalerie de l'armée.

14. Sa Majesté accorde à chacun des officiers des deux compagnies et de l'état-major des gardes-du-corps de Monsieur, deux places de fourrages, sous l'obligation par eux d'avoir à la compagnie ou à l'état-major deux chevaux d'escadron : les fourrages ne seront fournis que pour les chevaux présens.

15. Sa Majesté voulant se référer à son ordonnance du 25 mai dernier, concernant ses gardes-du-corps, relativement aux rapports distincts que le corps desdits gardes doit avoir avec deux secrétaires d'état, ordonne, à l'égard des gardes-du-corps de Monsieur,

1.° Que les provisions et brevets d'emplois dans le corps, seront expédiés par le secrétaire d'état de la maison de Sa Majesté, et que les appointemens, solde et masses, et toutes autres dépenses du corps, seront dans les attributions de ce même secrétaire d'état, ainsi que le maintien des prérogatives et avantages de commensalité attribués au corps, et particulièrement aux capitaines des gardes;

2.° Que l'expédition des commissions et brevets des grades dans l'armée, accordés par la présente ordonnance aux officiers et gardes, et l'expédition de toutes les grâces

militaires quelconques dont ils seront susceptibles, seront dans les attributions du secrétaire d'état du département de la guerre ; à l'effet de quoi, chacun des deux capitaines des gardes-du-corps de Monsieur sera, pour sa compagnie, en relation avec les deux secrétaires d'état, à raison de leurs attributions respectives.

16. Les deux capitaines des gardes-du-corps de Monsieur s'occuperont, sans retard, d'un réglement sur le service de leurs compagnies, dans les quartiers qui leur seront désignés, ainsi que sur le service à la résidence de Monsieur, et auprès de sa personne, et de celle de Madame, duchesse d'Angoulême, et de leurs Altesses royales M. le duc d'Angoulême et M. le duc de Berry ; entendant, Sa Majesté, qu'il règne, dans les deux compagnies, la plus parfaite uniformité de tenue, d'instruction et de discipline.

17. Aussitôt que la composition du corps sera effectuée, chacun des deux capitaines dressera et certifiera l'état nominatif des officiers et gardes de sa compagnie, et en fera l'envoi aux deux secrétaires d'état auxquels ressortit le corps des gardes-du-corps de Monsieur, afin qu'ils fassent expédier sans retard, chacun en ce qui le concerne, tant les provisions d'emplois dans le corps, que les brevets des grades dans l'armée, aux officiers et gardes, conformément aux dispositions prescrites par la présente ordonnance.

MANDE et ORDONNE Sa Majesté aux Capitaines des deux compagnies des gardes-du-corps de Monsieur, de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance.

Fait à Paris, le 15 Juillet 1814.

Signé LOUIS.

Et plus bas :

Signé LE COMTE DUPONT. BLACAS-D'AULPS.

TARIF DES APPOINTEMENS ET SOLDE.

	GRADES.	APPOINTEMENS ET SOLDE PAR AN.	
ÉTAT-MAJOR.	Major.....	Douze mille francs, ci.....	12,000f
	Command.t d'escadron.	Dix mille fr., ci.....	10,000.
	Aide-major.....	Cinq mille fr., ci.....	5,000.
	Sous-aide-major.....	Quatre mille fr., ci.....	4,000.
	Trésorier.....	Deux mille quatre cents fr., ci.	2,400.
	Aumônier.....	Douze cents fr., ci.....	1,200.
	Chirurgien-major.....	Douze cents fr., ci.....	1,200.
	Sous-insp.r aux revues..	*Il aura son rang et les appointemens de son grade dans l'armée.*	
COMPAGNIE.	Capitaine.....	Vingt-quatre mille fr., ci....	24,000.
	Lieutenant.....	Neuf mille fr., ci.....	9,000.
	Sous-lieutenant.....	Cinq mille fr., ci.....	5,000.
	Porte-drapeau.....	Deux mille cinq cents fr., ci..	2,500.
	Fourrier.....	Seize cents fr., ci.....	1,600.
	Maréchal-des logis	Seize cents fr., ci.....	16,00.
	Brigadier.....	Douze cents fr., ci.....	1,200.
	Garde.....	Huit cents fr., ci.....	800.
	Trompette.....	Sept cent vingt fr., ci.....	720.
	Piqueur.....	Sept cent vingt fr., ci.....	720.

Fait et arrêté à Paris, le 15 Juillet 1814.

Signé LOUIS.

Et plus bas :

Signé LE COMTE DUPONT. BLACAS-D'AULPS.

(N.° 209.) *ORDONNANCE DU ROI pour le Rétablissement de sa Compagnie des Grenadiers à cheval.*

Au château des Tuileries, le 15 Juillet 1814.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ, trouvant les moyens de récompenser d'utiles services en rétablissant sa maison militaire telle qu'elle

existait autrefois, sauf les changemens que comporte la différence des temps, s'est fait représenter les anciennes ordonnances concernant la compagnie de ses grenadiers à cheval, notamment l'ordonnance du 25 mars 1763, qui relate la satisfaction du Roi pour les services distingués rendus par cette compagnie, et l'ordonnance du 25 décembre 1775, qui a prononcé sa suppression; et SA MAJESTÉ A ORDONNÉ et ORDONNE ce qui suit :

ART. I.er La compagnie des grenadiers à cheval du Roi est rétablie : elle formera deux escadrons divisés chacun en deux brigades, et elle sera composée de,

ÉTAT-MAJOR.	1	capitaine-lieutenant commandant;
	1	aide-major;
	1	sous-aide-major;
	2	porte-étendards;
	1	fourrier;
	8	trompettes;
	1	timbalier;
	1	quartier-maître trésorier;
	1	aumônier;
	1	chirurgien-major;
	1	artiste vétérinaire;
	4	maréchaux-ferrans,
	et 1	sous-inspecteur aux revues.
COMPAGNIE.	1	commandant d'escadron;
	2	lieutenans;
	4	sous-lieutenans;
	4	maréchaux-des-logis;
	4	brigadiers;
	4	sous-brigadiers;
	160	grenadiers à cheval.

Les grenadiers à cheval panseront eux-mêmes leurs chevaux, en temps de paix comme en temps de guerre.

2. Veut Sa Majesté que, pour la première formation, le

capitaine-lieutenant de sa compagnie des grenadiers à cheval lui présente, pour les emplois d'officiers, de maréchaux-des-logis, de fourrier et de brigadiers, des officiers supérieurs et autres de ses armées, pourvu que le candidat soit revêtu du grade immédiatement inférieur à celui attaché à l'emploi pour lequel il sera proposé.

Les places de sous-brigadiers et grenadiers seront remplies par des sous-officiers tirés des troupes à cheval, ayant cinq ans de service, et notés, par leurs chefs respectifs, comme ayant toujours tenu une conduite irréprochable.

La taille du grenadier à cheval doit être de cinq pieds six pouces, ou au-dessus.

3. Postérieurement à la première formation, les règles pour les nominations et l'avancement seront celles ci-après:

Le commandant d'escadron sera choisi parmi les lieutenans; il commandera tous les lieutenans.

Les places de lieutenant qui viendront à vaquer, seront alternativement données au premier sous-lieutenant de la compagnie, et à un officier supérieur des troupes à cheval, ayant le grade de colonel.

Les places de sous-lieutenant seront alternativement données aux maréchaux-des-logis, et aux officiers des troupes à cheval, ayant le grade de major.

L'aide-major sera toujours choisi parmi les sous-lieutenans de la compagnie: le sous-aide-major sera choisi, ou parmi les officiers des troupes à cheval, ayant le grade de chef d'escadron, ou parmi les deux premiers maréchaux des logis. Les porte-étendards seront toujours choisis parmi les maréchaux-des-logis; les maréchaux-des-logis, parmi les brigadiers; les brigadiers et le fourrier, parmi les sous-brigadiers; et les sous-brigadiers, parmi les grenadiers ayant au moins six ans de service dans l'arme de la cavalerie, ou bien cinq ans dans l'infanterie et trois dans la cavalerie.

Après la première formation, tous les régimens de l'armée,

infanterie et cavalerie, pourvoiront au recrutement de la compagnie des grenadiers à cheval, par l'envoi à ladite compagnie, des sergens et caporaux de grenadiers, et des maréchaux-des-logis et brigadiers, ayant la taille et les qualités requises, et qui seront demandés, par le capitaine-lieutenant, au secrétaire d'état du département de la guerre.

Le capitaine-lieutenant préviendra le secrétaire d'état de la guerre des choix qu'il aura faits parmi les officiers de l'armée, tant pour la première formation, que pour remplir à l'avenir les emplois dévolus aux officiers des troupes à cheval.

4. Le commandant d'escadron, les lieutenans et l'aide-major, ont le grade de colonel, du jour de leur nomination, s'ils n'ont pas déjà ce grade, ou un grade supérieur.

Les sous-lieutenans et le sous-aide-major ont le grade de major; et, après quatre ans de service dans l'emploi de sous-lieutenant ou de sous-aide-major, ils seront susceptibles d'obtenir le grade de colonel. Le sous-aide-major pourra, mais seulement après deux ans dans son emploi, être proposé à l'une des sous-lieutenances dévolues aux troupes à cheval.

Les porte-étendards ont le grade de chef d'escadron; ils seront susceptibles d'obtenir le grade de major, après six ans de service dans l'emploi de porte-étendard.

Les deux premiers maréchaux-des-logis ont le grade de chef d'escadron; les autres maréchaux-des-logis, ainsi que le fourrier, ont le grade de capitaine. Le fourrier roule avec les maréchaux-des-logis, pour occuper l'une des deux places de premier maréchal-des-logis; ou bien il obtiendra le grade de chef d'escadron, s'il reste dans ses fonctions de fourrier à l'époque où son ancienneté le portera à l'une des deux places de premier maréchal-des-logis.

Les brigadiers ont le grade de lieutenant, et les sous-brigadiers celui de sous-lieutenant de cavalerie : les premiers,

s'ils demandent et obtiennent leur retraite, après trente ans de service, dont dix ans comme brigadier dans la compagnie, seront susceptibles d'obtenir le grade de capitaine, et les sous-brigadiers, dans la même position, le grade de lieutenant de cavalerie; et leur pension sera réglée en conséquence.

Le grenadier à cheval a le grade de maréchal-des-logis dans l'arme de la cavalerie : s'il demande à se retirer, après trente ans de service, dont quinze dans la compagnie, il sera susceptible d'obtenir la retraite de sous-lieutenant de cavalerie, et il en aura le grade.

Entend au surplus sa Majesté, qu'aucun mémoire des officiers et grenadiers de sa compagnie des grenadiers à cheval, pour des demandes particulières, ne puisse lui être présenté sans être signé du capitaine-lieutenant de sadite compagnie, comme garant du mérite personnel de celui qui solliciterait une grâce quelconque.

5. Les appointemens et la solde des officiers et grenadiers de la compagnie des grenadiers à cheval, et de tous les employés et ouvriers à la suite de cette compagnie, ont été réglés et sont compris dans le tarif annexé à la présente ordonnance.

Le Roi fait pourvoir, mais pour une fois seulement, à l'habillement grand-uniforme des maréchaux-des-logis, fourriers, brigadiers, sous-brigadiers, grenadiers, trompettes et timbalier, au nombre de cent quatre-vingt-trois hommes, ainsi qu'à l'achat et à l'équipement des cent quatre-vingt-trois chevaux nécessaires pour les monter. Les magasins militaires pourvoiront à l'armement de la compagnie.

Sa Majesté établit et accorde,

1.° Une masse d'habillement de cent cinquante francs par an, pour pourvoir à l'entretien et au renouvellement du

grand uniforme, d'après le modèle qu'il plaira à sa Majesté d'arrêter : cette masse sera payée au complet de cent quatre-vingt trois hommes, et par douzième, à la fin de chaque mois, en même temps que la solde ; mais la solde ne sera payée qu'à l'effectif présent ;

2.° Une masse de remonte de deux cents francs par an, par chacun des cent quatre-vingt trois chevaux de troupe, pour pourvoir à l'achat des remontes, et au renouvellement et à l'entretien de l'équipement, ainsi qu'aux frais de ferrage, de médicamens et autres : cette masse, comme celle de l'habillement, sera payée au complet, et par douzième, à la fin de chaque mois.

3.° Une masse de fourrage de quatre cents francs par cheval et par an, à l'effectif présent des chevaux de troupe et des chevaux d'officiers ; sa Majesté accordant à chacun des officiers de la compagnie deux places de fourrage par jour, sous l'obligation par eux d'avoir à la compagnie deux chevaux d'escadron. Le capitaine-lieutenant commandant aura quatre places de fourrage, s'il a quatre chevaux présens à la compagnie.

Le nombre de chevaux, tant de troupe que d'officiers, étant de deux cent quinze au complet, la masse sera payée en entier, par douzième chaque mois, en même temps que la solde, toutes les fois que l'effectif présent arrivera à deux cents chevaux : autrement ; c'est-à-dire si les chevaux présens ne sont pas au nombre de deux cents, la somme à payer à la compagnie sera réduite à celle qui sera réellement due à raison de l'effectif. La ration de fourrage sera la même que celle de la grosse cavalerie de l'armée.

Ces trois masses seront administrées par le conseil d'administration de la compagnie.

6. Les maréchaux-des-logis, le fourrier, les brigadiers, sous-brigadiers, grenadiers à cheval et trompettes, ainsi que

le timbalier, devront pourvoir sur la solde qui leur est accordée, à leur nourriture, chauffage et éclairage, ainsi qu'à toutes autres dépenses quelconques (à la seule exception de la dépense des effets de casernement), au moyen d'une retenue qui sera déterminée par un réglement du conseil d'administration, préalablement approuvé par le secrétaire d'état de la maison du Roi. En cas de maladie, ils seront admis et traités dans les hôpitaux, sous la condition de la retenue d'un tiers de leur solde.

Il sera pourvu, au compte de Sa Majesté, aux fournitures de casernement de la compagnie.

7. Le conseil d'administration de la compagnie sera composé du capitaine-lieutenant commandant, et, en son absence, du commandant d'escadron, du plus ancien lieutenant, d'un sous-lieutenant au choix du capitaine-lieutenant, d'un des deux premiers maréchaux-des-logis, et d'un brigadier également au choix du capitaine-lieutenant. Le trésorier fera les fonctions de secrétaire du conseil.

Le sous-inspecteur aux revues assistera au conseil, toutes les fois qu'il y sera appelé par le capitaine-lieutenant commandant : il n'aura cependant voix délibérative que *dans le* conseil qui se tiendra à la fin de chaque trimestre pour l'examen et l'arrêté des comptes des trois mois écoulés. Il prendra place dans le conseil immédiatement après les membres qui auront le grade de colonel dans l'armée.

8. Le capitaine-lieutenant commandant s'occupera, sans retard, d'un réglement sur le service de la compagnie des grenadiers à cheval; et ce réglement sera présenté à l'approbation de Sa Majesté.

9. Les provisions et brevets d'emplois titulaires dans la compagnie, seront expédiés par le secrétaire d'état du département de la maison du Roi. Les appointemens, solde et masses, et toutes les autres dépenses de la compagnie,

ainsi que le maintien des prérogatives et avantages qui lui sont accordés, sont dans les attributions de ce même secrétaire d'état.

L'expédition des commissions et brevets des grades dans l'armée, accordés par la présente ordonnance, et l'expédition de toutes les grâces militaires quelconques dont seront susceptibles les officiers et grenadiers à cheval, sont dans les attributions du secrétaire d'état de la guerre.

Le capitaine-lieutenant commandant sera, à cet effet, en relation avec les deux secrétaires d'état, à raison de leurs attributions respectives.

10. Aussitôt que la formation de la compagnie sera achevée, le capitaine-lieutenant commandant dressera et certifiera l'état des officiers et grenadiers à cheval, et en fera l'envoi aux deux secrétaires d'état de la maison du Roi et du département de la guerre, afin qu'ils fassent expédier, chacun en ce qui le concerne, tant les provisions et brevets d'emplois dans la compagnie, que les commissions et brevets des grades dans l'armée, aux officiers et grenadiers à cheval, conformément aux dispositions prescrites par la présente ordonnance.

MANDE et ORDONNE Sa Majesté au Capitaine-lieutenant commandant la compagnie de ses grenadiers à cheval, de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance.

Fait à Paris, le 15 Juillet 1814.

Signé LOUIS.

Et plus bas:

Signé LE COMTE DUPONT. BLACAS D'AULPS.

(N.° 212.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise, 1.° la commission administrative des hospices du* Mans, *département de la Sarthe, à accepter le Legs consistant en un mobilier estimé 2209 francs 50 centimes, fait par la D.lle* Maulny *à l'hospice civil de cette ville; 2.° le bureau de bienfaisance du* Mans *à accepter une somme de 1200 francs, léguée par la même testatrice aux pauvres des paroisses de Saint-Julien, de la Couture, de Saint-Benoît et du Pré de la même ville.* (Paris, 8 Juillet 1814.)

(N.° 213.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de trois Legs faits par le S.r* Buirette, *prêtre, le premier, de 3500 francs, à la fabrique de* S.te-Menehould, *diocèse de Meaux; le deuxième, de 1500 francs, à la fabrique de* Verrières, *même diocèse; et le troisième, de 4000 francs, à la fabrique de* Challerange, *diocèse de Metz.* (Paris, 8 Juillet 1814.)

CERTIFIÉ conforme par nous *Secrétaire général de la Chancellerie de France et du Sceau,*

Par ordre de Monseigneur le Chancelier :

LE PICARD.

ERRATA. Bulletin des lois n.° 20, page 247, ligne 20, au lieu de *18.e division militaire*, lisez *6.e division militaire.*

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
30 Juillet 1814.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 29.

(N.° 214.) *ORDONNANCE DU ROI concernant l'Organisation des Gardes nationales du Royaume.*

Au château des Tuileries, le 16 Juillet 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

De l'avis de notre bien-aimé frère MONSIEUR, Comte d'Artois, colonel général des gardes nationales du royaume;

Vu l'arrêté du Gouvernement provisoire du 4 avril, et notre ordonnance du 31 mai, qui licencient les levées en masse, les bataillons de nouvelle levée et les compagnies de réserve départementales;

Vu les dispositions des lois et décrets en vigueur sur les gardes nationales,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Les gardes nationales du royaume sont toutes sédentaires et divisées en gardes urbaines et rurales, compo-

sées, les premières, des cohortes formées dans les villes; les secondes, des cohortes formées dans les campagnes.

Aucune garde urbaine ne pourra être déplacée de la ville, et aucune garde rurale ne pourra être déplacée du canton, que pour les cas et dans les formes qui seront déterminés par une loi.

2. Les gardes nationales, en ce qui concerne la simple exécution des lois et réglemens sur le personnel, le service ordinaire, l'instruction et la discipline dans le service, ressortiront à notre bien-aimé frère MONSIEUR, Comte d'Artois, colonel général, qui statuera sur les objets autres que ceux qui exigent notre décision, et qui continueront de nous être soumis par lui, ou, d'après ses ordres, par le ministre d'état major général.

3. Les gardes nationales, en ce qui concerne la simple exécution des lois sur la formation des listes, la comptabilité, et sur les réquisitions de service extraordinaire, en cas de trouble ou à défaut de garnison, continueront de ressortir aux maires, sous-préfets et préfets, et à notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, sauf communication au ministre d'état major général.

4. Les projets de lois, d'ordonnances et de réglemens généraux, seront préparés par le ministre d'état-major général, soumis à l'approbation du Prince colonel général, et remis à notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, pour être, s'il y a lieu et suivant leur nature, approuvés par notredit ministre, ou par nous en notre Conseil, ou présentés au Corps législatif.

Les projets sur lesquels notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur aurait cru devoir prendre l'initiative, seront par lui communiqués au ministre d'état major général, qui les soumettra au Prince colonel général, et les remettra à notredit ministre avec ses observations.

5. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution des présentes.

Donné au château des Tuileries, le 16 Juillet 1814.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,

Signé L'ABBÉ DE MONTESQUIOU.

(N.° 215.) *ORDONNANCE DU ROI qui supprime les Fêtes dont la célébration avait été ordonnée par le Décret du 19 Février 1806.*

Au château des Tuileries, le 16 Juillet 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Considérant que les fêtes dont la célébration avait été ordonnée par le décret du 19 février 1806, sont étrangères par leur objet à la religion et à la France;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur,

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS:

ART. 1.er Le décret du 19 février 1806, relatif aux fêtes de Saint-Napoléon et du rétablissement du culte, de l'anniversaire du couronnement et de la bataille d'Austerlitz, est annullé.

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de veiller à l'exécution des présentes.

Donné au château des Tuileries, le 16 Juillet, l'an de grâce 1814.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,

Signé L'ABBÉ DE MONTESQUIOU.

(N.° 216.) *ARRÊT du Conseil d'état du Roi concernant les individus qui sont détenus dans les bagnes et prisons du Royaume, par suite de condamnations prononcées dans des pays qui ne sont plus soumis à la juridiction française, et pour des crimes commis hors du territoire français, tel qu'il existe aujourd'hui.*

Au château des Tuileries, le 25 Juillet 1814.

VU PAR LE ROI, étant en son Conseil, les demandes formées par les ministres d'Autriche et de Prusse, pour réclamer plusieurs individus aujourd'hui sujets de ces Puissances, et qui sont détenus dans les bagnes et prisons du royaume, en vertu d'arrêts ou de jugemens rendus dans des pays qui ne font plus partie de la France;

SA MAJESTÉ, considérant qu'il est conforme aux principes de justice, à l'exercice de ses droits de souveraineté, et à l'indépendance respective des Gouvernemens, de ne retenir dans les bagnes et prisons de son royaume aucun individu non Français, condamné pour un délit qui n'a pas été commis en France, ORDONNE que tous les individus qui sont détenus dans les bagnes et prisons du royaume, par suite de condamnations prononcées dans des pays qui ne sont plus soumis à la juridiction française, et pour des crimes commis hors du territoire français tel qu'il existe aujourd'hui, seront extraits des bagnes et prisons, pour être remis, avec une notice du jugement prononcé contre eux, de ses motifs, et de la peine qu'ils ont déjà subie, à la disposition des Gouvernemens dont ils sont maintenant les sujets en vertu des traités du 30 mai dernier.

Déclare Sa Majesté que cette mesure n'est point applicable aux individus qui, quoique condamnés en pays devenu étranger à la France et pour délits commis hors de son territoire, seraient nés ou individuellement naturalisés

Français, ou qui, avant leur condamnation, étaient domiciliés en France.

Enjoint Sa Majesté aux ministres secrétaires d'état de l'intérieur, de la marine et des affaires étrangères, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, chacun en ce qui le concerne.

Fait au Conseil d'état du Roi, Sa Majesté y étant, tenu au château des Tuileries, le 25 Juillet 1814.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Chancelier de France, signé DAMBRAY.

(N.° 217.) *ORDONNANCE DU ROI qui admet le S.r* Charles-Benoît Hase, *né dans le duché de Saxe-Weimar, à établir son domicile en France.*

Au château des Tuileries, le 26 Juillet 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Sur le rapport de notre amé et féal chevalier chancelier de France, le S.r *Dambray ;*

Sur ce qui nous a été exposé que le S.r *Charles-Benoît Hase*, employé à notre bibliothèque, département des manuscrits, né dans le duché de Saxe-Weimar, âgé de trente-trois ans, résidant à Paris depuis plus de douze ans, desire d'être admis à établir son domicile en France, et à y jouir des droits civils ;

Vu la déclaration faite par lui à la mairie du premier arrondissement de notre bonne ville de Paris, le 20 août 1812 ;

Vu l'avis du maire du même arrondissement, du 21 du même mois, même année, favorable à cette demande ;

Vu la lettre du préfet du département de la Seine, portant qu'il est d'avis que le pétitionnaire mérite cette faveur en considération des talens qu'il a apportés en France;

Vu le certificat du conservateur de notre bibliothèque, qui atteste que le S.r *Hase* est attaché au département des manuscrits comme un des premiers employés;

Vu enfin les différens permis de séjour à Paris qui lui ont été accordés;

Vu l'article 13 du Code civil;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Le S.r *Charles-Benoît Hase*, employé à notre bibliothèque, département des manuscrits, né dans le duché de Saxe-Weimar, demeurant à Paris, est admis à établir son domicile en France, et à y jouir de tous les droits civils, tant qu'il continuera d'y résider.

2. Notre amé et féal chevalier chancelier de France, le S.r *Dambray*, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Chancelier de France, signé DAMBRAY.

(N.° 2178.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'exportation des Grains, Farines et Légumes.*

Au château des Tuileries, le 26 Juillet 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Nous étant fait rendre compte de l'état des subsistances

de notre royaume, nous avons reconnu que les grains restant des récoltes précédentes et ceux de la récolte actuelle sont tellement abondans, qu'il est urgent de permettre l'exportation du superflu des approvisionnemens de la France, ce moyen étant le seul qui puisse favoriser la réproduction, encourager l'agriculture et faire cesser l'état de gêne où sont réduits les propriétaires et les fermiers par le défaut de vente de leurs grains;

Desirant néanmoins prendre les mesures convenables pour que nos peuples ne soient jamais exposés à payer leur principal nourriture à des prix trop élevés, nous nous réservons de suspendre l'exportation, dans le cas où cette précaution serait nécessaire;

Au surplus, nous avons l'intention de présenter aux Chambres une loi sur cette matière importante, afin de concilier, autant que possible, les intérêts du consommateur avec ceux de l'agriculture, et d'établir, sur des bases fixes, le mode et les conditions auxquels il sera permis d'exporter les grains hors de notre royaume.

A quoi voulant pourvoir, sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er L'exportation des grains, farines et légumes, est provisoirement permise par les ports et frontières de notre royaume.

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur nous soumettra incessamment un projet de loi tendant à régler définitivement, et sur des bases fixes, le mode et les conditions de l'exportation des grains, farines et légumes.

3. Nos ministres de l'intérieur et des finances sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 27 Juillet, l'an de grâce 1814.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,

Signé L'ABBÉ DE MONTESQUIOU.

(N.° 219.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commission administrative des hospices civils de* Lons-le-Saulnier *à accepter l'institution faite par le S.r* Goy *en faveur de ces établissemens, à la charge de payer au S.r Aimé, et à la D.e Prost, femme du S.r Malfroy, à chacun une somme de 100 francs à titre de secours viager.* (Paris, 16 Juillet 1814.)

CERTIFIÉ conforme par nous *Secrétaire général de la Chancellerie de France et du Sceau,*

Par ordre de Monseigneur le Chancelier:

LE PICARD.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
31 Juillet 1814.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

Contenues dans le Bulletin des Lois,

5.e SÉRIE, TOME I.er

Second Trimestre de l'année 1814.

(N.os 1 — 29.)

A

ABDICATION *de Napoléon Bonaparte.* Voyez *Napoléon.*

ABSENS (Français) *et au service des Puissances étrangères.* Arrêt du Conseil d'état qui déclare comme non avenus les arrêts, jugemens et ordonnances rendus en exécution du décret du 6 avril 1809, et du titre II du décret du 26 août 1811, contre des sujets français ou réputés français, étant ou ayant été au service de sa Majesté Prussienne, *pag.* 254. — Arrêt du Conseil d'état, qui déclare comme non avenus les arrêts, jugemens et ordonnances rendus en exécution du décret du 6 avril 1809, et du titre II du décret du 26 août 1811, contre des sujets français ou réputés français, étant ou ayant été au service de sa Majesté I. et R. apostolique, 255.

ABUS *de la liberté de la presse.* Voyez *Liberté de la presse.*

ACTES *publics.* Arrêté du Gouvernement provisoire concernant l'intitulé des arrêts, des jugemens, des actes des notaires et autres actes publics, 20.

ADMINISTRATEURS. Arrêté portant que les administrateurs qui ont suivi l'ancien Gouvernement, ne pourront reprendre leur service que d'après un acte spécial du Gouvernement provisoire, 33.

ADMINISTRATION *générale.* Sénatus-consulte qui nomme un Gouvernement provisoire chargé de pourvoir aux besoins de l'administration, et de présenter au Sénat un projet de constitution, 1.

ADRESSE du Gouvernement provisoire aux armées françaises, 3; — au peuple français, sur la déchéance de *Napoléon Bonaparte*, 12.

AFFICHES *et Placards* (Police des). Voyez *Police.*
AGRICULTURE (Direction générale de l'). Voyez *Directions*, *Société d'agriculture.*
ALLEMAGNE. Ordonnance relative à la mise en liberté d'individus originaires d'Allemagne attachés au service de France, 101.
ALLENT (le chevalier). Ordonnance du Roi qui le nomme aide-major-général, chef d'état-major des gardes nationales du royaume, 235.
ALLOUVILLE (M. d'). Décret qui le nomme préfet du département de la Creuse, 63.
AMBASSADEURS. Modèle de certificats de vie à délivrer par eux aux rentiers et pensionnaires de l'État, 283.
AMIRAL *de France.* Ordonnance qui confère la dignité d'amiral de France à S. A. R. le Duc d'Angoulême, 111.
AMIRAUTÉ *de France.* Décision qui nomme M. le chevalier *de Pannat* secrétaire général, 274.
AMNISTIE. Déclaration qui accorde une amnistie pour les délits commis dans les forêts de l'État et dans celles des communes et établissemens publics, 303.
ANDRÉ (le sieur *Jean*). Décret qui lui permet de prendre le nom d'*Auguste Vémard*, 43.
ANGLÈS (M.) est nommé commissaire de la police générale, 4.
ANGLETERRE (Traité de paix entre le Roi de France et le Roi d'). Voyez *Traités de paix.*
ANGOULÊME (S. A. R. le Duc d'). Ordonnance qui lui confère la dignité d'amiral de France, 111.
ARMÉE. Adresse du Gouvernement provisoire aux armées françaises, 3. — Arrêté du Gouvernement provisoire portant libération des conscrits, ainsi que des bataillons de nouvelle levée et des levées en masse, 11. — Adresse du Gouvernement provisoire à l'armée, 35. — Arrêté portant que la cocarde blanche est la cocarde française, et qu'elle sera prise par toute l'armée, 37. — Arrêté portant que tous les prisonniers de guerre retenus en France, seront de suite rendus à leurs Puissances respectives, 39. — Ordonnance relative à la mise en liberté d'individus originaires d'Allemagne attachés au service de France, 101. — Ordonnance qui dissout les corps de pionniers espagnols, portugais, hollandais, &c. *ibid.* — Ordonnance relative aux troupes et officiers d'artillerie hollandais au service de France, 102. — Ordonnance qui dissout les corps de partisans, 103. — Ordonnance relative au 10.e régiment d'infanterie de ligne, qui prend la dénomination de *Régiment de colonel général*, 107. — Ordonnance relative aux conscrits de la classe de 1815 et aux autres militaires qui sont sous les drapeaux, 108. — Ordonnance concernant la nomination des colonels généraux, 109. — Ordonnance qui donne aux généraux de brigade la dénomination de maréchaux de camp, et aux généraux de division, celle de lieutenans généraux, 111. — Arrêté qui crée une commission d'officiers généraux spécialement chargés de discuter et de donner leur avis sur les projets, propositions et affaires dont le ministre de la guerre lui fera le renvoi, 172. — Ordonnance qui nomme le maréchal *Oudinot* commandant en chef du corps royal des grenadiers et des chasseurs

à pied de France, et le maréchal *Ney* commandant en chef du corps royal des cuirassiers, des dragons, des chasseurs et des chevau-légers lanciers de France, 247. — Ordonnance concernant l'organisation du corps des vétérans, 276. — Ordonnance qui crée une direction générale pour la liquidation définitive des comptes rendus ou à rendre par les régies et comptables chargés du service des armées hors du territoire français depuis 1806, 284. — État de MM. les inspecteurs généraux d'artillerie, dont la nomination a été approuvée par Sa Majesté, 285.

ARRÊTS (Intitulé des). Voyez *Actes publics*.

ARTILLERIE. Ordonnance relative aux troupes et officiers d'artillerie hollandais au service de France, 102. — Ordonnance du Roi sur l'organisation du corps royal d'artillerie, 135. — État de MM. les inspecteurs généraux, dont la nomination a été approuvée par Sa Majesté, 285.

ARTOIS (S. A. R. *Monsieur*, Comte d'). Décret du Sénat, qui défère le gouvernement provisoire de la France à S. A. R. *Monsieur*, Comte d'Artois, sous le titre de *Lieutenant général du Royaume*, 41. — Décret qui nomme S. A. R. colonel général de toutes les gardes nationales de France, 83.

ARTS *et Manufactures* (Direction générale des). Voyez *Directions*.

ASSOCIATIONS *religieuses*. Arrêté relatif aux sœurs de la Providence de Strasbourg, 99. — Mode d'acceptation des dons et legs faits aux associations religieuses, voyez *Dons et Legs*.

AUBE (Département de l'). Décret qui nomme M. *de Mery* préfet de ce département, 74.

AUTRICHE. Remise des individus sujets de cette Puissance qui sont retenus dans les bagnes et prisons du royaume, voyez *Étrangers*. — Français au service de S. M. l'Empereur d'Autriche, voyez *Absens*. — Traité de paix avec la France, voyez *Traités de paix*.

B

BAGNES *français* (Étrangers retenus dans les). Voyez *Étrangers*.

BARENTIN (M. de). Les honneurs de la charge de chancelier de France lui sont conservés, 120.

BÂTIMENS *de guerre* (Pavillon des). Voyez *Marine*.

BAVIÈRE. Ordonnance qui autorise le sieur *Comeau de Charry* à rester au service militaire de S. M. le roi de Bavière, 299.

BECHEL (Le général), baron de *Lescour*. Arrêté qui le nomme commandant militaire dans le département des Ardennes, 172.

BECQUEY (Le sieur) est nommé directeur général de l'administration de l'agriculture, du commerce, des arts et manufactures, 217.

BELGIQUE. Arrêté du Gouvernement provisoire qui ordonne la mise en liberté des prêtres de la Belgique détenus dans différentes prisons, 25.

BÉNÉVENT (M. *de Talleyrand*, prince de) est nommé membre du Gouvernement provisoire, 25; — du Conseil d'état provisoire, 43. — Ministre secrétaire d'état des affaires étrangères, 120.

BENOIT (M.) est chargé du portefeuille du ministère de l'intérieur jusqu'à l'arrivée de M. *Beugnot*, 4.

BERENGER (M.) est nommé directeur général des impositions indirectes, 120.

BEUGNOT (M. le comte) est nommé commissaire de l'intérieur, 4; — directeur général de la police, 120.
BEURNONVILLE (M. le sénateur comte) est nommé membre du Gouvernement provisoire, 2; — du Conseil d'état provisoire, 43.
BIENS *des communes*. Ordonnance concernant leur vente, 227.
BIJOUTERIE (Ouvrages de). Leur exportation, voyez *Douanes*.
BOIS *et Forêts*. Déclaration qui accorde une amnistie pour les délits commis dans les forêts de l'État et dans celles des communes et établissemens publics, 303.
BONAPARTE (*Napoléon*). Voyez *Napoléon*.
BONS *au porteur*. Décret qui autorise une émission de bons jusqu'à concurrence de dix millions, 69.
BONS *et Récépissés de fournitures de réquisitions*. Leur admission en paiement de contributions, 236.
BOUCHES-DU-RHÔNE. Décret qui nomme M. *Voyer d'Argenson* préfet de ce département, 74.
BOULAYE (M. de la) nommé commissaire pour les prisonniers français retenus en Angleterre. Voyez *Prisonniers de guerre*.
BOURBON (Palais). Voyez *Chambre des Députés*.
BOURBON-VENDÉE (Ville de). Voyez *Napoléon*.
BOURIENNE (M. de) est nommé directeur général des postes, 4.
BOURMONT (Le lieutenant général de), nommé commandant de la 18.e division militaire, 247.
BOURSES *des lycées et des colléges*. Voyez *Universités*.
BREVETS *d'invention*. Ordonnance portant proclamation des brevets d'invention, d'importation et de perfectionnement délivrés pendant le 1.er trimestre de 1814, 221.
BUDGETS *des communes*, voyez *Communes*; — des dépenses départementales voyez *Dépenses départementales*.

C

CAISSES *publiques*. Voyez *Trésor public*.
CALVET-MADAILLAN (M. le baron de), nommé questeur de la chambre des députés, 248.
CARDINAUX. Arrêté qui ordonne la mise en liberté des cardinaux détenus dans différentes villes de France, 30.
CARLOS. (L'infant D.) Voyez *Espagne*.
CAVALERIE *française*. Ordonnance du Roi sur son organisation, 127. — Ordonnance sur l'organisation des corps de cavalerie composant la vieille garde, 194.
CENT-SUISSES. Ordonnance pour le rétablissement de la compagnie, 328.
CERCEY (Le contre-amiral), nommé commissaire pour les prisonniers de guerre français qui se trouvent en Angleterre. Voyez *Prisonniers de guerre*.
CERTIFICATS *de vie* des rentiers et pensionnaires de l'État. Voyez *Dette publique*.
CHAMBRE *des Députés des départemens*. Son organisation, sa composition et ses attributions, 203. — Ordonnance qui affecte provisoirement à la

chambre des députés le palais Bourbon, et contient plusieurs dispositions relatives à cette chambre, 213. — Ordonnance qui nomme M. *Laisné* président, 248; — MM. *Maine de Biran* et *de Calvet-Madaillan* questeurs, 16.

CHAMBRE *des Pairs*. Son organisation, sa composition et ses attributions, 201. — Ordonnance qui affecte à la chambre des pairs de France le palais du Luxembourg, et contient plusieurs dispositions relatives à cette chambre, 211. — Liste nominative des cent cinquante-quatre pairs que Sa Majesté nomme à vie pour composer la chambre des pairs de France, 225.

CHANCELIER *de France*. Ordonnance qui nomme M. *Dambray* à cette fonction, 120. — Ordonnance portant que le chancelier de France exercera, relativement à la cour des comptes, les attributions qui avaient été données à l'architrésorier, 319.

CHAPAIS DE MARIVAUX (M.) Collation du titre de Baron, et institution d'un majorat, 44.

CHARTE *constitutionnelle*. Droit public des Français, 197 à 199. — Formes du gouvernement du Roi, 200; — de la chambre des pairs, 201; — de la chambre des députés des départemens, 203; — des ministères, 204; — de l'ordre judiciaire, 205. — Droits particuliers garantis par l'État, 206. — Articles transitoires, *ibid.*

CHASSEURS *de France* (Corps royal des). Voyez *Armée*.

CHEVAU-LÉGERS *lanciers de France*. (Corps royal des). Voyez *Armée*.

CHEVAUX *de poste*. Voyez *Poste*.

CHOISEUL (M. *Maxime* de) est nommé préfet du département de l'Eure, 61.

CITOYEN *français* (Qualité et droits de). Ordonnance qui y réintègre le sieur *Pierre Yturbide*, 311.

COCARDE. Arrêté portant que la cocarde blanche est la cocarde française, et qu'elle sera prise par toute l'armée, 37. — Arrêté portant que le pavillon blanc et la cocarde blanche seront arborés sur les bâtimens de guerre et les navires du commerce, 38.

CODE *civil*. Son exécution provisoire, 206.

COLLÉGES (Élèves des). Voyez *Université*.

COLONELS *généraux*. Ordonnance concernant la nomination des colonels généraux, 109.

COLONIES. Leur régime, 206.

COMEAU DE CHARRY (Le sieur). Ordonnance qui autorise le sieur *Comeau de Charry* à rester au service militaire de S. M. le roi de Bavière, 299.

COMITÉ *contentieux* du Conseil d'état. Voyez *Conseil d'état*.

COMMERCE (Direction générale du). Voyez *Directions*.

COMMISSAIRES nommés provisoirement aux départemens du ministère, 2. — Arrêté qui les autorise à pourvoir par eux-mêmes aux directions générales dépendantes de leur ministère, 33. Voyez *Ministères*.

COMMISSAIRES *extraordinaires du Roi*. Décret portant qu'il sera envoyé des commissaires extraordinaires du Roi dans les divisions militaires, 46. — Décret portant nomination des commissaires, 48.

COMMISSAIRES *dans les divisions militaires.* Ordonnance qui nomme leurs secrétaires, 319.

COMMISSAIRES *généraux et spéciaux de police.* Voyez *Police.*

COMMISSION *du sceau des titres.* Ordonnance qui remplace le conseil du sceau des titres par une commission de trois conseillers d'état, de trois maîtres des requêtes, d'un commissaire faisant fonctions de ministère public, du secrétaire du sceau, et d'un trésorier, 295. — Ordonnance portant nomination du commissaire de Sa Majesté près la commission du sceau, et des référendaires près la même commission, 298.

COMMUNES. Suppression de la direction de leur comptabilité, 220. — Ordonnance concernant la vente de leurs biens, 227. — Ordonnance qui autorise le ministre de l'intérieur à régler, pour 1814, les budgets des communes dont le revenu s'élève à 10,000 francs et au-dessus, 251. — Ordonnance portant que les communes qui ont changé l'ancien nom qu'elles avaient antérieurement à 1790, et qui ont conservé une nouvelle dénomination, reprendront cet ancien nom, 315.

COMMUTATION *de peines* (Droit de), attribué au Roi, 206.

COMPAGNIES *de réserve départementale.* Ordonnance qui les supprime, 224.

COMPTABLES *chargés du service des armées.* Voyez *Armée.*

COMPTES (Cour des). Voyez *Cour des comptes.*

CONÉGLIANO (Le maréchal de France, duc de) est nommé membre du Conseil d'état provisoire, 43.

CONFISCATION *des biens* (Abolition de la peine de), 206.

CONGÉS *militaires.* Arrêté portant qu'il sera délivré des congés dans tous les corps de l'armée. Voyez *Armée.*

CONSCRIPTION. Décret concernant les individus poursuivis ou détenus pour faits et délits relatifs à la conscription, 53. — La conscription est abolie, 206.

CONSCRITS. Arrêté du Gouvernement provisoire, portant libération des conscrits, ainsi que des bataillons de nouvelle levée et des levées en masse, 11. — Libération définitive des conscrits de 1815, 108. Voyez *Armée.*

CONSEIL D'ÉTAT *provisoire.* Décret du lieutenant général du royaume qui nomme ses membres, 43.

CONSEIL D'ÉTAT. Ordonnances concernant son organisation, 259; — portant nomination des membres, 266; — des avocats et huissiers, 292; — du secrétaire général du conseil et du secrétaire greffier du comité contentieux, 314. — Ordonnance qui nomme le sieur *Jurien* conseiller d'état en service extraordinaire, 321.

CONSEIL *de la guerre.* Ordonnance concernant la formation d'un conseil de la guerre, 104.

CONSEIL *du sceau des titres.* Son remplacement par une commission du sceau, 295.

CONSEIL *royal des prises.* Ordonnance qui le replace dans les attributions du ministre de la marine, 234.

CONSEILLERS *d'état.* Arrêté portant que les conseillers d'état qui ont suivi l'ancien Gouvernement, ne pourront reprendre leur service que d'après un acte spécial du Gouvernement provisoire, 33.

CONSTITUTION. Sénatus-consulte qui nomme un Gouvernement provisoire chargé de pourvoir aux besoins de l'administration, et de présenter au Sénat un projet de constitution, 1.

CONSTITUTION *française* adoptée par le Sénat, 14. — Déclaration du Roi sur les bases de la nouvelle constitution, 75.

CONSTITUTIONNELLE (Charte). Voyez *Charte constitutionnelle*.

CONTRAINTE *par corps*. On ne peut l'exercer contre un membre de la chambre des députés pendant la session, 204.

CONTRIBUTIONS. Arrêté relatif au paiement des contributions ordinaires et extraordinaires de 1814, 99. — Elles se payent également par tous les Français, 199. — Dispositions de la charte constitutionnelle sur leur proposition, adoption et mise en recouvrement, 204. — Arrêt du Conseil d'état qui détermine le mode d'admission en paiement des contributions extraordinaires de 1813 et de 1814, des bons et récépissés de fournitures de réquisitions pendant ces deux années, 236.

CONTRIBUTIONS *indirectes*. Ordonnance qui supprime les directions générales des douanes et des droits réunis, et porte que leurs attributions sont réunies sous le titre de direction générale des contributions indirectes, 85.

CONVENTIONS *avec les Puissances alliées*. Voyez *Traités de paix*.

CORPS LÉGISLATIF. Acte par lequel le Corps législatif, adhérant à l'acte du Sénat, reconnaît et déclare la déchéance de *Napoléon Bonaparte* et des membres de sa famille, 9. — Déclaration relative à sa convocation pour le 31 mai, 77. — Sa prorogation au 4 juin, 115.

COUR *des comptes*. Ordonnance portant que le chancelier de France exercera, relativement à la cour des comptes, les attributions qui avaient été données à l'architrésorier, 319.

COURS *et Tribunaux*. Principes de leur organisation, composition et attribution, contenus dans la Charte constitutionnelle, 205.

COURS *prévôtales des douanes*. Voyez *Douanes*.

CREUSE (Département de la). Décret qui nomme M. *d'Alleaville* préfet de ce département, 63.

CUIRASSIERS *de France* (Corps royal des). Voyez *Armée*.

CULTES (Liberté des), 200.

D

DALBERG (Le duc de) est nommé membre du Gouvernement provisoire, 2; — du Conseil d'état provisoire, 43.

DAMBRAY (M.) est nommé chancelier de France, 120.

DECHAMPS (Les sieurs *François-Jean-Marie* et *Jean-Guillaume*). Décret qui leur permet d'ajouter à leur nom celui de *Bréhard*, 90.

DÉLITS *commis dans les bois et forêts* (Amnistie pour les). Voyez *Amnistie*.

DENNIÉE (Le baron) nommé intendant général de la maison militaire du Roi, 247.

DÉPENSES *départementales*. Ordonnance qui autorise le ministre de l'intérieur à régler, pour 1814, les budgets des dépenses départementales, 317.

DÉPENSES *publiques*. Décret qui autorise une émission de bons jusqu'à concurrence de dix millions, 69.

DÉPÔT *de la guerre*. Arrêté qui nomme le général *Milet de Mureau* directeur par *interim* du dépôt général de la guerre, 232.

DÉPÔT *de la marine*. Son organisation, 229. — Ordonnance qui nomme les directeurs, conservateurs et ingénieurs de ce dépôt, 240.

DÉPUTÉS *des départemens* (Chambre des). Voyez *Chambre des Députés*.

DESSÉCHEMENT *des marais*. Décret portant réglement sur la manière de pourvoir à l'achèvement et à l'entretien des travaux du desséchement des marais de la Vallée de la Scarpe, 43.

DESSOLES. Arrêté du Gouvernement provisoire, qui nomme le général de division comte *Dessoles* commandant en chef de la garde nationale de Paris et du département de la Seine, 3. — Il est nommé membre du Conseil d'état provisoire, 43. — Ordonnance qui le nomme major-général des gardes nationales du royaume, 167.

DETTE *publique* (La) garantie, 206. — Ordonnance qui autorise indistinctement tous les notaires de Paris à délivrer des certificats de vie aux rentiers viagers et pensionnaires de l'État, et maintient les réglemens antérieurs en ce qui concerne, soit les notaires certificateurs dans les départemens, soit la délivrance des certificats de vie aux pensionnaires et rentiers résidant hors du royaume, 281.

DIRECTEURS *généraux de la police, des postes, et des impositions indirectes*. Leur nomination, 120.

DIRECTEURS *généraux et particuliers de police*. Voyez *Police*.

DIRECTIONS *ministérielles*. Arrêté qui autorise les commissaires nommés aux départemens du ministère à pourvoir par eux-mêmes aux directions qui dépendent de leur ministère, 33. — Ordonnance qui nomme le sieur *Becquey* directeur général de l'administration de l'agriculture, du commerce, des arts et manufactures, 217. — Ordonnance qui nomme le sieur *Pasquier* directeur général de l'administration des ponts et chaussées, 218. — Ordonnance qui supprime la direction de la comptabilité des communes et des hospices, 220, — Directions générales des douanes et des droits réunis, voyez *Douanes* et *Droits réunis*; — pour la liquidation des comptes à rendre par les régies et comptables chargés du service des armées, voyez *Armée*.

DIVISION *du territoire*. Décret qui distrait la commune de Corrobert du canton de Montmort, et la réunit au canton de Montmirail, 57.

DIVISIONS *militaires* (Commissaires du Roi dans les). Voyez *Commissaires*.

DOMAINE *de la couronne*. Ordonnance qui réunit au domaine de la couronne la dotation actuelle du Sénat et des sénatoreries, et porte que les membres du Sénat, nés Français, conserveront une pension annuelle de trente-six mille francs, 209.

DOMICILE (Étrangers admis à établir leur) en France. Voyez *Naturalisation*.

DONS *et Legs*. Décrets qui autorisent l'acceptation de ceux faits à la fabrique de Saint Eustache de Paris, 51; — à l'établissement de charité de Sainte Ménehould, 57; — aux fabriques des églises de Valogne et de Saint-Père-en-Retz; aux pauvres et aux hospices de Villedieu, de

Châlons, de Chanzeaux, d'Eupen, de Mâcon, de Marçon et de Rouen, 58 *et suiv.* — de Saint Jean-d'Octavéon, de Quimperlé, de Saint Germain-Duval, de Pithiviers, de Toulouse et de Montauban, et aux fabriques de Saint Denis de Paris, et de Breugnon, 71 et 72; — au séminaire de Nancy, 84; — à la fabrique de Saint Vincent d'Orléans et à l'école ecclésiastique de Lisieux, 247; — aux pauvres de Paris, à l'hospice du Mans, et à la fabrique de l'église Sainte Ménehould, 351 et 352; — à l'hospice civil de Lons-le-Saulnier, 360. — Ordonnance concernant les autorisations nécessaires pour l'acceptation des fondations, dons et legs faits aux églises, séminaires, fabriques, hospices, associations religieuses, et autres établissemens publics, 343.

DOUANES. Décret portant fixation provisoire des droits d'entrée de certaines marchandises coloniales, telles que café, sucre, poivre, indigo, &c., 50. — Décret portant suppression des cours prévôtales et tribunaux ordinaires des douanes, et ordre de mise en liberté des détenus par mandats ou jugemens émanés de ces cours et tribunaux, 55. — Ordonnance qui supprime les directions générales des douanes et des droits réunis, et porte que leurs attributions sont réunies sous le titre de *Direction générale des contributions indirectes*, 85. — Arrêt du Conseil d'état, qui ordonne la restitution des marchandises et espèces déposées dans les bureaux de douane pour garantie des exportations en vertu de licences, et annulle les soumissions faites à ce sujet, 238. — Ordonnance qui permet, aux conditions y exprimées, la libre sortie des matières d'or et d'argent en lingots, piastres, monnaies étrangères et ouvrages d'orfévrerie et bijouterie, 275. — Ordonnance relative au doublement des droits actuels sur les poissons de mer provenant de pêche étrangère, 287. — Ordonnance portant que les lignes des douanes seront reportées des points de la frontière de France, déterminés provisoirement par la convention du 23 avril, sur ceux de la délimitation définitive fixée par le traité de paix du 30 mai dernier, 288. — Ordonnance qui autorise l'exportation des grains, farines et légumes, 358.

DOUBS (Département du). Décret qui nomme M. le comte *de Scey* préfet de ce département, 73.

DRAGONS *de France* (Corps royal des). Voyez *Armée*.

DROIT *de grâce*. Voyez *Grâce*.

DROIT *public des Français* (Principes du) contenus dans la charte constitutionnelle, 199.

DROITS *de citoyen français* (Qualité et). Voyez *Citoyen français*.

DROITS *réunis*. Décret concernant la perception des droits réunis, 66. — Proclamation sur leur perception, 81. — Ordonnance qui supprime les directions générales des douanes et des droits réunis, et porte que leurs attributions sont réunies sous le titre de *Direction générale des contributions indirectes*, 85. — Ordonnance sur la continuation des exercices, et la perception des droits dans l'intérieur des villes, conformément aux réglemens actuellement en vigueur, 195.

DUPONT (M.) *de Nemours* est nommé secrétaire général du Gouvernement provisoire, 4.

DUPONT (Le général) est nommé commissaire de la guerre, 4; — ministre et secrétaire d'état au département de la guerre, 120.
DURAND (M.) est nommé adjoint des affaires étrangères, 4.

E

ÉDUCATION *des enfans*. Arrêté du Gouvernement provisoire, concernant les formes et la direction de l'éducation des enfans, 24.
ÉGLISES. (Mode d'acceptation des dons et legs faits aux). Voyez *Dons et Legs*.
EMPLOIS *civils et militaires*. Tous les Français y sont admissibles, 200.
ENFANS (Éducation des). Voyez *Éducation*.
ÉQUIPAGES *de haut-bord et de flottille*. Leur dissolution, voyez *Marine*.
ESCARS (Le comte *François d'*) nommé commandant de la brigade des carabiniers de *Monsieur*, 247.
ESPAGNE. Arrêté du Gouvernement provisoire, qui ordonne le prompt renvoi de l'infant D. *Carlos* en Espagne, avec les honneurs dus à son rang, 5. — Arrêté du Gouvernement provisoire, qui ordonne la mise en liberté et le renvoi en Espagne de huit cents paysans espagnols faits prisonniers au fort de Figuières, et détenus dans les bagnes de Brest et de Rochefort, 19.
ÉTABLISSEMENS *publics* (Mode d'acceptation des dons et legs faits aux). Voyez *Dons et Legs*.
ÉTRANGERS. Ordonnance du Roi relative aux étrangers et à leur naturalisation, 397. — Arrêt du Conseil d'état concernant les individus qui sont détenus dans les bagnes et prisons du royaume, par suite de condamnations prononcées dans des pays qui ne sont plus soumis à la juridiction française, et pour des crimes commis hors du territoire français, tel qu'il existe aujourd'hui, 356. Voyez *Naturalisation*.
EURE (Département de l'). Décret qui nomme M. *de Choisrul* préfet de ce département, 61.

F

FABRIQUES *des églises* (Mode d'acceptation des dons et legs faits aux). Voyez *Dons et Legs*.
FERRAND (M.) est nommé directeur général des postes, 120.
FÊTES *publiques*. Ordonnance qui supprime les fêtes dont la célébration avait été ordonnée par le décret du 19 février 1806, 355.
FEUILLES *publiques* (Police des). Voyez *Police*.
FIGUIÈRES (Espagnols faits prisonniers au port de). Voyez *Espagne*.
FOIRES. Décret qui en établit deux à Lyon pour la vente des laines, 72.
FONCTIONNAIRES *publics*. Arrêté portant que ceux qui ont suivi l'ancien Gouvernement, ne peuvent reprendre l'exercice de leurs fonctions qu'en vertu d'une autorité spéciale, 33. — Exception en faveur des fonctionnaires de l'ordre judiciaire, 73.
FONDATIONS. (Mode d'acceptation des). Voyez *Dons et Legs*.
FONTANES (Le sénateur comte de). Voyez *Université*.

FORÊTS (Bois et), Voyez *Bois et Forêts*. .....
FOURNITURES *de réquisitions* (Bons et Récépissés de). Leur admission en paiement des contributions, 236.
FRANÇAIS *au service des Puissances étrangères*. Voyez *Absens*.

G

GAND (Diocèse de). Arrêté qui ordonne la mise en liberté des séminaristes du diocèse de Gand conduits à Vesel en 1813, 31.
GARDE (Vieille). Ordonnance sur l'organisation des corps d'infanterie et de cavalerie qui la composaient, 194.
GARDE (Marins de la). Voyez *Marine*.
GARDE *nationale*. Arrêté du Gouvernement provisoire de France, qui nomme le général de division comte *Dessoles* commandant en chef de la garde nationale de Paris et du département de la Seine, 3. — Décret qui nomme S. A. R. *Monsieur*, comte d'Artois, colonel général de toutes les gardes nationales de France, 83. — Ordonnance qui nomme le général *Dessoles* major général des gardes nationales du royaume, 107. — Ordonnance qui nomme le chevalier *Allent* aide-major général, chef d'état-major des gardes nationales du royaume, 235. — Ordonnance concernant l'organisation des gardes nationales du royaume, 353.
GARDE *de Paris*. Ordonnance sur l'uniforme, le nom et la subordination de la garde de Paris, 215.
GARDES *du corps*. Ordonnance du Roi, concernant leur rétablissement, 161.
GARDES *du corps de Monsieur*. Ordonnance concernant l'organisation des deux compagnies, 335.
GARDES *de la Porte*. Ordonnance pour le rétablissement de la compagnie, 322.
GENDARMERIE *municipale de Paris*. Voyez *Garde de Paris*.
GENDARMERIE *royale*. Décision relative à la nomination des huit inspecteurs généraux du corps de gendarmerie, 319. — Ordonnance concernant l'organisation de la gendarmerie royale, 305.
GÉNÉRAUX *de division et de brigade*. Voyez *Armée*.
GÉNIE. Arrêté du Gouvernement provisoire, qui nomme le général *Marescot* premier inspecteur général du génie, 26. — Ordonnance du Roi sur l'organisation du corps royal du génie, 151.
GOUVERNEMENT *provisoire*. Sénatus-consulte qui nomme un Gouvernement provisoire chargé de pourvoir aux besoins de l'administration, et de présenter au Sénat un projet de constitution, 1. — Nomination des membres qui le composent, *ibid.*
GOUVERNEMENT *du Roi* (Forme du), 200.
GRÂCE (Droit de faire) attribué au Roi, 206.
GRAINS, *Farines et Légumes*. Ordonnance qui autorise leur exportation, 358.
GRENADIERS *à cheval*. Ordonnance concernant l'organisation de la compagnie, 342.
GRENADIERS *de France* (Corps des). Voyez *Armée*.

GUIZOT (Ordonnance qui nomme le S.r) secrétaire général du ministère de l'intérieur, 218.

H

HAMMERSTEIN (Le général comte de). Arrêté qui ordonne sa mise en liberté, 29.
HASE (Le S.r Charles-Benoît). Ordonnance qui l'admet à établir son domicile en France, 357.
HAZEBROUCK. Ordonnance qui maintient à Hazebrouck la sous-préfecture et le tribunal de première instance, 316.
HENRION DE PANSEY (M. le baron), nommé commissaire pour la justice, 4.
HOLLANDE. Ordonnance relative aux troupes et officiers d'artillerie hollandais au service de France, 102.
HÔPITAUX *et Hospices*. Suppression de la direction de leur comptabilité, 220. — Mode d'acceptation des dons et legs faits aux hôpitaux. Voyez *Dons et Legs*.

I

IMPRIMERIE *et Librairie*. Arrêté du Gouvernement provisoire, concernant la police des journaux, et l'exécution des réglemens sur la librairie et l'imprimerie, 22.
INFANTERIE *française*. Ordonnance du Roi sur son organisation, 121. — Ordonnance sur l'organisation des corps d'infanterie composant la vieille garde, 194.
INSTRUCTION *publique*. Voyez *Éducation des enfans*.

J

JAUCOURT (Le sénateur comte de) est nommé membre du Gouvernement provisoire, 2 ; — du Conseil d'état provisoire, 43.
JOURNAUX. Arrêté ayant pour objet d'assurer leur libre circulation, 28. — Leur police, voyez *Imprimerie, Librairie, Police*.
JUGEMENS (Intitulé des). Voyez *Actes publics*.
JUGES. Voyez *Cours et Tribunaux*.
JURÉS. Leur institution est conservée, 205.
JURIEN (M.) est chargé du portefeuille de la marine jusqu'à l'arrivée de M. le baron *Malouet*, 4. — Ordonnance qui le nomme conseiller d'état en service extraordinaire, 321.
JUSTICES *de paix*. Leur conservation, 205.

L

LAFORÊT (M. le comte) nommé commissaire des affaires étrangères, 4.
LAISNÉ. (M.) Ordonnance qui le nomme président de la chambre des députés, 248.

LECOURBE. (M.) Lettres-patentes qui confèrent à M. *Lecourbe* la qualité de conseiller honoraire en la cour royale de Paris, 65.
LÉGION *d'honneur* (La) est maintenue, 206. — Ordonnance relative aux changemens adoptés dans la décoration de la légion d'honneur, 256. Voyez *Pradt* (M. de).
LEGS *et Dons aux fabriques des églises; &c.* Voyez *Dons et Legs.*
LETTRES (Circulation des). Voyez *Poste aux lettres.*
LIBERTÉ *individuelle.* Sa garantie, 200.
LIBERTÉ *de la presse* (Principes sur la) contenus dans la Charte constitutionnelle, 200. — Ordonnance qui maintient provisoirement les lois, décrets et réglemens par lesquels il a été pourvu, jusqu'à ce jour, à la répression des abus de la liberté de la presse, 233.
LIBRAIRIE *et Imprimerie.* Voyez *Imprimerie.*
LICENCES (Exportations en vertu de). Voyez *Douanes.*
LIEUTENANT *général du royaume.* Voyez *Artois* (M. le Comte d').
LIEUTENANS *généraux des armées.* Voyez *Armée.*
LINGOTS (Matières d'or et d'argent en). Leur exportation, voyez *Douanes.*
LIQUIDATION *des comptes des régies et comptables chargés du service des armées.* Voyez *Armée.*
LOIRET (Département du). Décret qui nomme M. *de Talleyrand* préfet de ce département, 62.
LOIS. Leur proposition, acceptation, sanction et publication, 201. — Exécution provisoire de celles actuellement existantes, 206.
LOUIS XVIII. Proclamation aux Français sur son avénement au trône, 77.
LOUIS (M. le baron) est nommé commissaire des finances, du trésor, des manufactures et du commerce, 4; — ministre et secrétaire d'état des finances, 121.
LUXEMBOURG (Palais du). Voyez *Chambre des Pairs.*
LYCÉES (Élèves des). Voyez *Université.*

M

MAINE DE BIRAN (Le chevalier), nommé questeur de la chambre des députés, 248.
MAISON *militaire du Roi et des Princes fils de France.* Ordonnances pour le rétablissement des compagnies des Gardes du corps, 161; — des Gardes de la Porte, 322; — des Cent-suisses, 328; — des Gardes du corps de *Monsieur*, frère du Roi, 335; — des grenadiers à cheval, 342.
MAJORATS. Voyez *Titres et Majorats.*
MALOUET (M. le baron) est nommé commissaire de la marine, 4; — ministre et secrétaire d'état, 120.
MANUFACTURES (Arts et). Voyez *Directions.*
MARAIS (Desséchement des). Voyez *Desséchement.*
MARÉCHAUX *de camp.* Voyez *Armée.*
MARESCOT. Arrêté du Gouvernement provisoire, qui nomme le général *Marescot* premier inspecteur général du génie, 26.

MARINE. Arrêté portant que le pavillon blanc et la cocarde blanche seront arborés sur les bâtimens de guerre et les navires du commerce, 38. — Ordonnance qui dissout les équipages de haut-bord et de flottille, 105. — Ordonnance qui confère la dignité d'amiral de France à S. A. R. le duc *d'Angoulême*, 111. — Ordonnance qui crée un état-major des gardes du pavillon amiral, 112. — Ordonnance relative aux récompenses à accorder aux anciens officiers de marine, 114. — Ordonnance concernant l'organisation du dépôt, 229. — Ordonnance qui dissout l'équipage des marins de la garde, et nomme à différens grades plusieurs officiers de ce corps, 244. — Ordonnance concernant la dénomination des officiers chargés de la surveillance et la direction des travaux maritimes, 279.

MATIÈRES *d'or et d'argent* (Exportation des). Voyez *Douanes*.

MEZY (M. de). Décret qui le nomme préfet du département de l'Aube, 74.

MIGNETTE (Le S.r *Jean*), Décret qui lui permet de substituer à son nom celui de *Lauriagou*, 89.

MILET DE MUREAU (Le général), nommé directeur par *interim* du dépôt de la guerre. Voyez *Dépôt de la guerre*.

MILITAIRES *en activité de service*, Conservation de leurs grades, honneurs et pensions, 206.

MINISTÈRE *de l'intérieur*. Ordonnance qui nomme le S.r *Guizot* secrétaire général du ministère de l'intérieur, 218. — Décret qui réunit au ministère la direction de la comptabilité des communes et des hospices, 220. — Ordonnance qui autorise le ministre de l'intérieur à régler, pour 1814, les budgets des communes dont le revenu s'élève à 10,000 francs et au-dessus, 251. — Ordonnance qui autorise le ministre de l'intérieur à régler, pour 1814, les budgets des dépenses départementales, 317.

MINISTÈRE *de la police générale*. Décret qui réunit, sous le titre de *Direction générale de la police du royaume*, le ministère de la police générale et la préfecture de police de Paris, 83.

MINISTÈRES *et Ministres*. Arrêté du Gouvernement provisoire, portant nomination de commissaires aux divers départemens des ministères, 6. — Arrêté qui autorise les commissaires nommés provisoirement aux départemens du ministère, à pourvoir par eux-mêmes aux directions générales dépendantes de leur ministère, 33. — Arrêté portant que les ministres qui ont suivi l'ancien Gouvernement, ne pourront reprendre leur service que d'après un acte spécial du Gouvernement provisoire, 33. — Ordonnance sur la nomination des ministres secrétaires d'état, 120. — Leur admission dans la chambre des pairs et dans celle des députés, 204. — Mode de leur accusation et traduction en jugement, *ibid.*

MINISTRE *de la marine*. Ordonnance qui replace le conseil royal des prises dans les attributions de ce ministre, 234.

MINISTRES *des cultes chrétiens*. Eux seuls reçoivent des traitemens du trésor royal, 200.

MONITEUR. Arrêté du Gouvernement provisoire, portant que le *Moniteur* est le seul journal officiel, 7.

IAIES *étrangères*. Leur exportation, voyez *Douanes*.
IEUR, *Comte d'Artois*, Voyez *Artois* (M. le Comte d')
'ESQUIOU (M. l'abbé de) est nommé membre du Gouvernement visoire, 2; — commissaire du département de l'intérieur, 43; — nbre du Conseil d'état provisoire, 43; — ministre secrétaire d'état département de l'intérieur, 120.
'LIVAULT (M. de). Decret qui le nomme préfet du département des ges, 74.

N

LÉON *Bonaparte*. Sénatus-consulte portant que *Napoléon Bonaparte* déchu du trône, et que le droit d'hérédité établi dans sa famille est li, 7. — Acte par lequel le corps législatif, adhérant à l'acte du sénat, nnaît et déclare la déchéance de *Napoléon Bonaparte* et des membres a famille, 9. — Arrêté du Gouvernement provisoire, qui ordonne la pression des emblèmes, chiffres et armoiries du gouvernement de *aparte*, 12. — Adresse du Gouvernement provisoire au peuple fran-, sur la déchéance de *Napoléon Bonaparte*, 12. — Arrêté qui déclare et non avenu tout ce qui a été fait par ordre de *Napoléon Bonaparte*, érieurement à sa déchéance, 23. — Acte de son abdication, 35.
LÉON. Décret portant que la ville de Napoléon prendra le nom de *bon-Vendée*, 54.
RALISATION (Ordonnance du Roi relative à la) *des étrangers*, 207. Ordonnance qui admet le S.r *Peter Evers*, né dans le duché de klenbourg-Schwerin, à établir son domicile en France, 300. — onnance qui admet le S.r *Jean-Baptiste Peyravin*, né dans les états oi de Sardaigne, à établir son domicile en France, 350. — Ordonnance qui admet le S.r *Charles-Benoît Hase*, né dans le duché de Saxe-imar, à établir son domicile en France, 357.
ts *de commerce* (Pavillon des). Voyez *Marine*.
Le maréchal) nommé commandant en chef du corps royal des assiers, des dragons, des chasseurs et des chevau-légers lanciers de ice, 247.
ESSE (La) ancienne reprend ses titres; la nouvelle conserve les siens,

Décret qui permet au S.r *Jean André* de prendre les noms d'*An-Vémard*, 43; — au S.r *Jean Mignette* de substituer à son nom i de *Lauriagon*, 89; — aux S.rs *François-Jean-Marie* et *Jean-Guil-e Dechamps*, d'ajouter à leur nom celui de *Buéchard*, 90.
des communes (Changement de). Voyez *Communes*.
(Département du): Décret qui nomme M. *Siméon* préfet de ce départ-ent, 74.
IRES (Intitulé des actes des). Voyez *Actes publics*.
IRES *certificateurs des rentiers et pensionnaires de l'État*. Voyez *Dette ique*.

O

OPINIONS *et Votes émis avant la restauration.* Interdiction de toutes recherches, 200.
OR *et Argent* (Exportation des matières d'). Voyez *Douanes.*
ORDRE *judiciaire.* Voyez *Cours et Tribunaux.*
ORFÉVRERIE (Ouvrages d'). Leur exportation, voyez *Douanes.*
ORNE (Département de l'). Décret qui nomme M. *de Riccé* préfet de ce département, 62.
OUDINOT (Le maréchal) nommé commandant en chef du corps royal des grenadiers et des chasseurs de France, 247.

P

PAIRS (Chambre des). Voyez *Chambre des pairs.*
PANNAT (Le chevalier de) est nommé secrétaire général de l'amirauté de France, 274.
PAPE. Arrêté du Gouvernement provisoire, qui ordonne la cessation de tout empêchement au retour du Pape dans ses États, 5. — Arrêté qui ordonne la prompte restitution de tous les objets à l'usage de Sa Sainteté pour l'exercice du souverain pontificat, qui se trouvent à Paris ou se trouveraient dans d'autres lieux du royaume, 45.
PARIS. Décret qui réunit, sous le titre de *Direction générale de la police du royaume*, le ministère de la police générale et la préfecture de police de Paris, 83. — Garde de Paris, voyez *Garde de Paris.* — Police particulière de Paris, voyez *Police.*
PARTISANS. Ordonnance qui dissout les troupes de partisans, 103.
PASQUIER (Le S.r *Étienne-Denis*). Ordonnance qui le nomme directeur général de l'administration des ponts et chaussées, 218.
PASQUIER (M. *Jules*). Décret qui le nomme préfet du département de la Sarthe, 64.
PASSEPORTS. Ordonnance qui maintient les lois et réglemens sur les passeports, 100.
PAVILLON *amiral.* Ordonnance qui crée un état-major des gardes du pavillon amiral, 112.
PAVILLON *de la marine.* Voyez *Marine.*
PÊCHE *étrangère.* Doublement des droits des poissons de mer qui en proviennent, 287.
PENSIONNAIRES *de l'État.* Voyez *Dette publique.*
PETER-EVERS (Le sieur). Ordonnance qui l'admet à établir son domicile en France, 300.
PÉTITION (Toute) à l'une et à l'autre chambre ne peut être faite et présentée que par écrit, 204.
PEYTAVIN (le sieur *Jean-Baptiste*). Ordonnance qui l'admet à établir son domicile en France, 350.
PIASTRES (Matières d'or et d'argent en). Leur exportation, voyez *Douanes.*

PIONNIERS. Ordonnance qui dissout les corps de pionniers espagnols, portugais, hollandais, &c. 101.

PLACARDS *et Affiches* (Police des). Voyez *Police.*

PLACES *de guerre.* Arrêté qui ordonne la réduction des approvisionnemens et travaux extraordinaires prescrits pour la défense des places de guerre, 40.

POISSONS *de mer, provenant de pêche étrangère.* Doublement des droits, 287.

POLICE. Arrêté du Gouvernement provisoire concernant la police des placards, affiches et feuilles publiques, 21. — Arrêté du Gouvernement provisoire qui nomme le général *Marescot* premier inspecteur général du génie, 26. — Arrêté qui réunit aux préfectures et sous-préfectures les fonctions des directeurs et commissaires généraux et spéciaux de police, 34. — Décret qui réunit, sous le titre de direction générale de la police du royaume, le ministère de la police générale et la préfecture de police de Paris, 83.

PONTS *et Chaussées.* Ordonnance qui nomme le sieur *Pasquier* directeur général de l'administration des ponts et chaussées, 218.

POSTE *aux chevaux et aux lettres.* Arrêté ayant pour objet d'assurer la libre circulation des lettres et journaux, 28. — Arrêté qui ordonne la libre circulation des courriers, &c., munis de passeports, 34. — Ordonnance contenant un nouveau tarif pour le prix des chevaux de poste, 87.

PRADT (M. de), archevêque de Malines, est nommé commissaire pour remplir les fonctions attribuées aux grand chancelier et grand trésorier de la Légion d'honneur, et aux chancelier et trésorier de l'ordre de la Réunion, 18.

PRÉFECTURES. Arrêté qui réunit aux préfectures les fonctions des directeurs et commissaires généraux et spéciaux de police, 34. — Ordonnance portant nomination aux préfectures de l'Ain, de l'Allier, de l'Ardèche, &c., 241; — de la Côte-d'Or, de la Gironde, 250; — de la Haute-Loire, de la Mayenne et du Var, 252; — de Saone-et-Loire et de Maine-et-Loire, 253; — de l'Aveyron, du Gers et de la Somme, 318.

PRESSE (Liberté de la). Voyez *Liberté de la presse.*

PRÊTRES *de la Belgique détenus.* Voyez *Belgique.*

PRISONNIERS *de guerre.* Arrêté portant que tous les prisonniers de guerre retenus en France, seront de suite rendus à leurs Puissances respectives, 39. — Arrêté par lequel le contre-amiral *Cercey* et M. *de la Boulaye* sont nommés commissaires pour veiller au renvoi en France des prisonniers français qui se trouvent dans les Royaumes-Unis de la Grande-Bretagne, 216.

PRISONNIERS *de guerre prussiens.* Voyez *Prusse*, *Russie.*

PRISONS *du royaume* (Étrangers retenus dans les). Voyez *Étrangers.*

PRISONS *d'état.* Arrêté du Gouvernement provisoire qui ordonne la mise en liberté des prêtres de la Belgique détenus dans différentes prisons, 25.

PROCÈS *criminels.* Publicité des débats, 205.

PROPRIÉTÉS. Leur inviolabilité, 200. — Indemnité préalable pour celles dont l'utilité publique exige le sacrifice, 200.

PRUSSE. Arrêté qui ordonne la mise en liberté des prussiens prisonniers de guerre au château de Saumur, 30; — des Français au service de S. M. Prussienne, voyez *Alsens.* — Remise des individus sujets de cette Puissance

qui sont retenus dans les bagnes et prisons du royaume, voyez *Etrangers*. — Traité de paix entre le Roi de France et le Roi de Prusse, voyez *Traités de paix*.

PUISSANCES *alliées*. Ordonnance portant défense d'obtempérer aux réquisitions faites par les commandans ou intendans des Puissances alliées, 117.

Q

QUALITÉS *et Droits de citoyen français*. Voyez *Citoyen français*.

R

RÉCÉPISSÉS *et Bons de fournitures de réquisitions*. Leur admission en paiement de contributions, 236.

REGGIO (le maréchal duc de) est nommé membre du Conseil d'état provisoire, 43.

RÉGIES *chargées du service des armées*. Liquidation de leurs comptes, voyez *Armée*.

RÉGIMENS *d'infanterie, cavalerie, &c.* Voyez *Armée*.

RELIGION (Liberté à chacun de professer sa), 200.

RENTIERS *de l'État*. Voyez *Dette publique*.

RÉQUISITIONS (Fournitures de). Voyez *Fournitures* et *Puissances alliées*.

RÉUNION (Ordre de la). Voyez *Pradt* (M. de).

RICCÉ (M. de). Décret qui le nomme préfet du département de l'Orne, 62.

ROI DE FRANCE (Forme du gouvernement du), 200.

ROUX DE LABORIE (M. de) est nommé adjoint du secrétaire général du Gouvernement provisoire, 4.

RUSSIE. Arrêté du Gouvernement provisoire, qui ordonne la remise des prisonniers de guerre russes au général en chef des armées russes, 23.

S

SACRE *du Roi*. Serment d'observer fidèlement la Charte constitutionnelle, 206.

SARTHE (Département de la). Décret qui nomme M. *Jules Pasquier* préfet de ce département, 64.

SCARPE (Desséchement des marais de la Vallée de la). Voyez *Desséchement*.

SCEAU *des titres* (Commission du). Voyez *Commission*.

SCEY (M. le comte de). Décret qui le nomme préfet du département du Doubs, 73.

SÉMINAIRES (Mode d'acceptation des dons et legs faits aux). Voyez *Dons et Legs*.

SÉMINARISTES *du diocèse de Gand*. Leur mise en liberté, voyez *Gand*.

SÉNAT. Sénatus-consulte qui nomme un Gouvernement provisoire chargé de pourvoir aux besoins de l'administration, et de présenter au Sénat un projet de constitution, 1. — Déclaration relative à sa convocation pour le 31 mai, 77. — Prorogation au 4 juin, 115. — Ordonnance qui réunit au domaine de la couronne la dotation actuelle du Sénat et des sénatoreries,

et porte que les membres du Sénat, nés Français, conserveront une pension annuelle de trente-six mille francs, 209.
SERCEY (M. le marquis de) est rétabli dans le grade de vice-amiral, 274.
SIMÉON (M.). Décret qui le nomme préfet du département du Nord, 74.
SOCIÉTÉ *d'agriculture*. Ordonnance qui autorise la société d'agriculture de Paris à reprendre le titre de *Société royale d'agriculture*, 313.
SŒURS *de la Providence de Strasbourg*. Voyez *Associations religieuses*.
SOUHAM (le général comte). Arrêté qui le nomme commandant de la 20.e division militaire, 172.
SOUS-PRÉFECTURES. Arrêté qui réunit aux sous-préfectures les fonctions des directeurs et commissaires généraux et spéciaux de police, 34.
STRASBOURG (Sœurs de la Providence de). Voyez *Associations religieuses*.

T

TABAC. Ordonnance qui fixe le prix de vente du tabac de cantine, et autorise les propriétaires des tabacs en feuilles ou des tabacs dénués des marques légales, à les vendre à la régie ou à les exporter, 86.
TALLEYRAND (M. de), prince de Bénevent. Voyez *Bénevent*.
TALLEYRAND (M. *Alexandre de*). Décret qui le nomme préfet du département du Loiret, 62.
TITRES *et Majorats*. Lettres-patentes portant collation du titre de Baron à M. *Chapais de Marivaux*, avec institution de majorat sur le moulin de *la Fosse* ou *Maheul* de Dieppe, 44.
TITRES (Commission du sceau des). Voyez *Commission*.
TOURNAI (Chapitre de). Arrêté qui ordonne la mise en liberté des membres du chapitre de Tournai détenus à Cambrai, 32.
TRAITÉS *de paix*. Conventions arrêtées entre S. A. R. *Monsieur*, lieutenant général du Royaume et les hautes Puissances alliées, 93. — Traité de paix entre le Roi et leurs Majestés l'empereur d'Autriche, l'empereur de Russie, le roi d'Angleterre et le roi de Prusse, 173. — Ordonnance qui nomme des commissaires pour l'exécution du traité de paix du 30 mai dernier, en ce qui concerne les créances à liquider entre la France et les Puissances alliées, 249. — Ordonnance portant que les lignes des douanes seront reportées des points de la frontière de France déterminés provisoirement par la convention du 23 avril, sur ceux de la délimitation définitive fixée par le traité de paix du 30 mai dernier, 288. — Ordonnance concernant la remise des individus détenus dans les bagnes et prisons du royaume, par suite de condamnations prononcées dans des pays qui ne sont plus soumis à la juridiction française, et pour des crimes commis hors du territoire français tel qu'il existe aujourd'hui, 356.
TRAVAUX *maritimes*. Ordonnance concernant la dénomination des officiers chargés de la surveillance et de la direction des travaux maritimes, 279.
TRÉSOR *public*. Arrêté ayant pour objet de faire rentrer au trésor les fonds enlevés de Paris et de plusieurs caisses publiques des départemens dans les jours qui ont précédé l'occupation de la capitale par les troupes alliées, 27. — Décret qui autorise une émission de bons jusqu'à concurrence de dix millions, 69.

TRIBUNAUX (Cours et). Voyez *Cours et Tribunaux.*
TRIBUNAUX *ordinaires des douanes.* Voyez *Douanes.*

U

UNIVERSITÉ. Arrêté qui invite M. le comte *de Fontanes* à continuer ses fonctions, et maintient les élèves des lycées et des colléges dans la jouissance des bourses auxquelles ils ont été nommés par le Gouvernement ou par les communes, 32. — Ordonnance qui maintient provisoirement les réglemens actuels de l'université de France, 257.
USINES. Décret qui permet aux sieurs *Turpin* et *François Dubourg* d'établir dans la commune de Castel un haut-fourneau à fondre le minerai de fer, et deux autres fourneaux de forge, 59.

V

VALLÉE *de la Scarpe* (Marais de la). Voyez *Desséchement.*
VEMARD *(Auguste).* Décret qui permet au sieur *Jean André* de porter le nom d'*Auguste Vémard*, 43.
VÉTÉRANS. Ordonnance concernant l'organisation du corps des vétérans, 276.
VITROLLES (M. le baron de), secrétaire d'état provisoire, est nommé secrétaire du Conseil, 43.
VOSGES (Département des). Décret qui nomme M. *de Montlivault* préfet du département, 74.
VOYER D'ARGENSON (M. de). Décret qui le nomme préfet des Bouches-du-Rhône, 74.

Y

YTURBIDE (le sieur). Ordonnance qui le réintègre dans sa qualité et ses droits de citoyen français, 311.

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

STANFORD UNIVERSITY LIBRARY

To avoid fine, this book should be returned on or before the date last stamped below

10M—12-35

Stanford Law Library
3 6105 062 546 119
349.44
J81
5th ser.
v.1
1814
508444